

COMMUNE DE SUSMIOU
Département des Pyrénées - Atlantiques

CARTE COMMUNALE
RAPPORT DE PRÉSENTATION



Juillet 2012

ETEN Environnement

SIEGE SOCIAL

✉ 49 rue Camille Claudel
40990 SAINT PAUL LES DAX
☎ 05.58.74.84.10 –
☎ 05.58.74.84.03

Email : environnement@eten-aquitaine.com
Web : www.eten-environnement.com

AGENCE MIDI-PYRENEES

✉ 325 rue du 8 Mai 1945 - 82800 - NEGREPELISSE
☎ 05.63.02.10.47 –
☎ 05.63.67.71.56

Email : environnement@eten-midi-pyrenees.com
Web : www.eten-environnement.com

SOMMAIRE

Sommaire	2
I. Préambule	9
1.1. Contexte général et positionnement dans la procédure administrative d'élaboration de la Carte Communale.....	9
1.1.1. Contexte général	9
1.1.2. Procédure administrative d'élaboration de la Carte Communale.....	9
1.2. Contenu du dossier.....	10
1.3. Contexte réglementaire et cadre de l'étude environnementale	11
1.3.1. Contexte réglementaire de la Carte Communale	11
1.3.2. Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale.....	14
II. Présentation de la commune de Susmiou.....	16
2.1. Situation géographique	16
2.2. Contexte intercommunal	17
2.2.1. La commune de Susmiou et son contexte administratif et intercommunal.....	19
2.2.2. Les documents supra communaux	19
III. Analyse statistique et perspectives d'évolution.....	20
3.1. La Population de Susmiou	20
3.1.1. Le département des Pyrénées atlantiques.....	20
3.1.2. Le canton de Navarrenx.....	21
3.1.3. La démographie de Susmiou.....	23
3.1.4. Synthèse des évolutions démographiques.....	25
3.1.5. La composition de la population.....	26
3.1.6. Taille des ménages.....	29
3.1.7. La population active.....	30
3.2. Le Parc de Logements.....	33
3.2.1. La situation générale du logement	33
3.2.2. La dynamique de la construction	37
3.3. L'activité économique.....	37
3.3.1. Les aires d'influence	37
3.3.2. Les commerces, les services, l'artisanat et le tourisme.....	38
3.4. L'agriculture.....	40
3.4.1. Situation générale	40
3.4.2. Taille moyenne des exploitations et SAU moyennes.....	41
3.4.3. Caractéristiques des exploitants	46
3.5. Les équipements publics et les déplacements	48
3.5.1. Les équipements	48
IV. Etat initial de l'environnement.....	51
4.1. Cadre physique.....	51
4.1.1. Géologie et pédologie	51
4.1.2. Relief et hydrographie	55
4.2. Les entités paysagères de la commune	62
4.2.1. Généralités : Le Béarn des Gaves-Soubestre	62
4.2.2. Généralités : L'Oloronais-Jurançonnais.....	62
4.2.3. La région forestière des Coteaux des Gaves	62
4.2.4. Les paysages de Susmiou	62
4.2.5. Les espaces bâtis :.....	68
4.2.6. L'architecture du Béarn des Gaves	69
4.2.7. L'architecture de l'Oloronais	73
4.2.8. L'architecture contemporaine	75
4.2.9. Premières conclusions.....	76
4.3. L'organisation et la morphologie des parties urbanisées	78
4.3.1. L'organisation des villages	78
4.3.2. Sites patrimoniaux ou architecturaux particuliers.....	81
4.3.3. Les constructions récentes	82

4.4. Synthèse :	86
4.5. Principaux enjeux :	86
4.6. Le milieu naturel	86
4.6.1. Le contexte général	86
4.6.2. Les milieux aquatiques et semi-aquatiques	87
4.6.3. Les complexes agro-pastoraux	91
4.6.4. Les espaces boisés	93
4.6.5. Les milieux aquatiques et semi-aquatiques	96
4.6.6. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique	97
4.6.7. Natura 2000	98
4.6.8. Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)	98
4.6.9. La biodiversité à Susmiou, trame verte, trame bleue...	99
4.6.A. La trame bleue et la notion de continuité écologique des cours d'eau	103
4.6.B. Les sites inscrits	110
V. Les contraintes du territoire	112
5.1 La prévention des risques naturels et sanitaires prévisibles	112
5.1.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement	112
5.1.2. Le ruissellement pluvial	113
5.1.3. Les mouvements de terrain	113
5.1.4. Le risque d'inondation	114
5.1.5. Le risque Cavités Souterraines	114
5.1.6. Le risque sismique	115
5.1.7. Les risques technologiques	116
5.1.8. Les risques sanitaires	116
5.2. Les contraintes physiques et réglementaires	120
5.2.1. La topographie communale	120
5.2.2. La traversée de la commune par les RD n°936 et n°947	120
5.2.3. Les éléments réglementaires	121
5.3. Les réseaux	123
5.3.1. L'électricité	123
5.3.2. La ressource en eau potable	123
5.3.3. L'assainissement des eaux usées domestiques	123
5.3.4. Le réseau pluvial	130
5.3.5. Le réseau de ramassage des déchets	130
5.3.6. Défense incendie	130
5.3.7. Eligibilité au réseau Internet Haut Débit	131
5.3.8. Loi Montagne	131
5.3.9. Forêts soumises au régime forestier	131
5.4. Informations complémentaires	131
5.4.1. Décharge	131
5.4.2. Réseau viaire	132
5.4.3. Cimetière	134
5.4.4. Vestiges archéologiques	134
VI. Synthèse : Les enjeux à intégrer à l'élaboration de la Carte Communale	135
6.1. Identification et prise en compte des enjeux paysagers	135
6.1.1. Protection des vues et perspectives identitaires	135
6.1.2. Préserver les silhouettes de bourgs en crête, éléments identitaires du pays	135
6.1.3. Préservation de la trame urbaine du bourg	135
6.1.4. Traitement des entrées de villes et des villages	135
6.1.5. Prendre le temps de la réflexion	136
6.2. Le cas des lotissements	136
6.2.1. S'insérer dans un véritable projet de développement urbain	136
6.2.2. Choisir une bonne implantation et définir un principe d'articulation avec le bourg et ses quartiers	136
6.3. Espace rural	136
6.3.1. Haies bocagères	136
6.3.2. Alignements	137
6.3.3. Arbres isolés	137
6.4. Espace bâti	137
6.4.1. Volumétrie	137
6.4.2. Ouvertures	137

VII. Orientations de développement et d'aménagement	139
7.1. Rappel du contexte socio-économique	139
7.2. Un document adapté aux besoins de développement de Susmiou.....	139
7.3. Principes généraux de développement et d'aménagement souhaités par les élus.....	140
7.4. Perspectives d'évolution démographique et d'urbanisation	140
VIII. Analyse et incidences des choix retenus	143
8-1- Le Bourg.....	144
8-2- Secteur du Tuquets	147
8-3- Secteur de la plaine économique du Gave : La Plane / La Campagne / Labourdette	150
8.3.2.1. La Plane	151
8.3.3.1. La Bourdette	152
8.3.3.1. La Campagne	153
8.3.2.2. Justification des limites.....	154
8.3.2.3. Potentiel d'accueil.....	155
8-4- Secteur du Moulin Labat	157
IX. Analyse des incidences prévisibles de l'urbanisation sur l'environnement	160
9-1- Impact sur les paysages	160
9-2- Impacts sur l'activité agricole	160
9-3- Impacts sur l'activité économique et touristique.....	161
9-4- Impacts sur les milieux naturels	161
9-5- Impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.....	161
9-6- Impacts sur Natura 2000.....	162
9-5- Impacts sur les réseaux routiers.....	163
9-6- Synthèse des impacts.....	164
X. Analyse et incidences des choix retenus	167
10-1- Principaux effets de la carte communale.....	167
10-2- Modalités d'application du règlement national d'urbanisme	167
10-3- Servitudes et contraintes.....	169
10-4- Droit de préemption.....	169
10-5- Synthèse des surfaces – Récapitulatif du zonage	171
X. Annexes	172

Table des tableaux :

Tableau 1 : Evolution de la population des Pyrénées atlantiques (source INSEE, 2010).....	20
Tableau 2 : Structure de la population par tranches d'âge (%) :.....	21
Tableau 3 : Taux démographique du département des Pyrénées-Atlantiques (INSEE, 2010) (%) : ..	21
Tableau 4 : Evolution de la population du canton d'Amou:.....	21
Tableau 5 : Evolution de la population active sur Susmiou.....	30
Tableau 6 : Evolution du taux de chômage sur Susmiou.....	30
Tableau 7 : Caractéristiques de l'activité sur la commune	30
Tableau 8 : Caractéristiques des actifs locaux	31
Tableau 9 : Equipements communaux (Source Base Permanente des Equipements de 2008 et inventaire communal INSEE 1998) :.....	38
Tableau 10 : Les équipements présents sur Susmiou et Navarrenx (Source Base Permanente des Equipements, 2008 INSEE) :.....	39
Tableau 11 : Liste des entreprises déclarées sur la commune.....	40
Tableau 12 : Les caractéristiques de la production végétale (Source RGA, 2000) :	43
Tableau 13 : Les caractéristiques de la production animale (Source RGA, 2000) :.....	44
Tableau 14 : Servitudes d'utilités publiques sur la commune de Susmiou.....	121

Table des figures :

Figure 1 : Les petites régions agricoles des Pyrénées-Atlantiques	18
Figure 2 : Mairie et maison médicale © ETEN Environnement.....	19
Figure 3 : Evolution de la population des Pyrénées atlantiques (source INSEE 2010).....	20
Figure 4 : Evolution de la population du canton de Navarrenx	22
Figure 5 : Composantes démographiques du canton de Navarrenx.....	22
Figure 6 : Répartition de la population du canton de Navarrenx en 2006	23
Figure 7 : Evolution de la population de la commune de Susmiou	24
Figure 8 : Evolution démographique de la commune de Susmiou	24
Figure 9 : Variation annuelle de population du département, canton et commune (%)	25
Figure 10 : Structure de la population par tranches d'âge dans le département, le canton et la commune.....	26
Figure 11 : Evolution de la structure de la population communale.	26
Figure 12 : Structure de la population communale par tranches d'âge en 2006.....	27
Figure 13 : Structure de la population départementale par tranches d'âge en 2006	28
Figure 14 : Structure de la population métropolitaine par tranches d'âge en 2006	28
Figure 15 : Evolution de la taille des ménages à Susmiou.....	29
Figure 16 : Taux d'actifs comparés à Susmiou, dans le canton de Navarrenx et dans le département des Pyrénées-Atlantiques.	31
Figure 17 : Répartition des actifs par catégorie socio-professionnelle en 1999 à Susmiou.....	32
Figure 18 : Evolution du nombre de logements sur Susmiou.....	33
Figure 19 : Date d'achèvement des résidences principales à Susmiou.....	34
Figure 20 : Date d'achèvement des résidences principales en France métropolitaine.....	34
Figure 21 : Répartition du parc de logements par catégories à Susmiou.....	35
Figure 22 : Répartition du parc de logements par statut d'occupation en 2006 à Susmiou.....	36
Figure 23 : Répartition du parc de logements par statut d'occupation en 2006 en France métropolitaine	36
Figure 24 : Evolution du nombre de permis de construire délivrés pour des nouvelles constructions (Source Mairie, 2010)	37
Figure 25 : Evolution des exploitations (Source RGA, 1998, 2000 et 2010)	41
Figure 26 : L'élevage bovin encore présent dans la plaine, ici à Sahouret © ETEN Environnement	44
Figure 27 : On trouve une petite parcelle de vigne au sein du bourg © ETEN Environnement	46

Figure 28 : L'âge des exploitants à Susmiou (source RGA, 2000) : Statistiques INSEE non disponibles pour cause de secret statistique.....	46
Figure 29 : L'âge des exploitants dans le canton (Source RGA, 2000).....	47
Figure 30 : L'âge des exploitants dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Source RGA, 2000)	47
Figure 31 : Salle des fêtes © ETEN Environnement	49
Figure 32 : Le cimetière est adossé à l'église © ETEN Environnement	49
Figure 33 : L'Eglise © ETEN Environnement	50
Figure 34 : Les galets mélangés au mortier étaient traditionnellement utilisés dans les murs © ETEN Environnement.....	52
Figure 35 : Le Gave d'Oloron à Susmiou (vue vers l'amont) © ETEN Environnement.....	55
Figure 36 : Le Lausset à Labat-Gougy © ETEN Environnement.....	56
Figure 37 : Le Gave d'Oloron à Susmiou © ETEN Environnement	58
Figure 38 : La transition entre la plaine et le plateau est clairement lisible depuis la route départementale © ETEN Environnement	63
Figure 39 : Carte de Cassini du secteur de « <i>Sus mion et Navarreins</i> »	63
Figure 40 : Sur ce cadastre de l'Est de la commune, les bâtiments rouges correspondent aux constructions réalisées depuis le début des années 1990	64
Figure 41 : Les paysages ouverts sont dominés par les cultures céréalières, ici à l'approche du bourg depuis Tuquets © ETEN Environnement	64
Figure 42 : On trouve encore de nombreuses prairies permanentes, ici une prairie humide à Sahouret © ETEN Environnement.....	65
Figure 43 : Vue vers l'Est de la commune depuis Rey © ETEN Environnement.....	66
Figure 44 : Arrivée sur la commune en venant de Laruns © ETEN Environnement	68
Figure 45 : Le bourg présente un agencement bâti-végétal remarquable © ETEN Environnement .	69
Figure 46 : Seules quelques habitations pavillonnaires présentent une façade en pignon © ETEN Environnement	70
Figure 47 : Maisons à façade en gouttereau dans le bourg © ETEN Environnement	70
Figure 48 : Maison-bloc typique (bourg) © ETEN Environnement	71
Figure 49 : Maison-cours typique (bourg) © ETEN Environnement	71
Figure 50 : Logis et activité en continuité de toiture (bourg) © ETEN Environnement	72
Figure 51 : Alignement continu sur rue (bourg) © ETEN Environnement	72
Figure 52 : Maison béarnaise classique	73
Figure 53 : Entrée d'une cour fermée dans le bourg © ETEN Environnement.....	74
Figure 54 : Les galets constituent le matériau le plus employé dans la construction des murs traditionnels. Concernant les couvertures, les ardoises et les tuiles (mécanique, plate ou canal) se répartissent les toits © ETEN Environnement.....	74
Figure 55 : On retrouve quelques similitudes entre l'habitat pavillonnaire et l'habitat traditionnel. Observez notamment la toiture à rupture de pente, les tuiles mécaniques. En revanche, la volumétrie diffère significativement (R pour le pavillonnaire contre R+1 pour le traditionnel, volumétrie simple pour le traditionnel contre volumétrie anguleuse pour le pavillonnaire, etc.). La limite parcellaire due l'habitat pavillonnaire présente également des similitudes. Observez le muret en galets. © ETEN Environnement.....	75
Figure 56 : Il est difficile de trouver des similitudes entre l'habitat très récent et l'habitat traditionnel © ETEN Environnement	75
Figure 57 : Bâtiment d'élevage à proximité immédiate du bourg © ETEN Environnement	76
Figure 58 : Bâtiment récent à l'intégration paysagère perfectible... © ETEN Environnement	76
Figure 59 : Modélisation 3D de la zone du bourg depuis le ciel de Navarrenx (© IGN, réalisation ETEN Environnement)	78
Figure 60 : Vue sur le bourg actuel depuis la rue de la mairie © ETEN Environnement.....	78
Figure 61 : Orthophotoplan de la zone actuelle du bourg.....	79

Figure 62 : Le bâti de la plaine est dominé par les bâtiments d'activité, même si quelques quartier résidentiels subsistent ou s'y sont développés © ETEN Environnement	79
Figure 63 : Eclécticité architecturale du quartier de Tuquets. Les deux habitations présentées se font face © ETEN Environnement	80
Figure 64 : Orthophotoplan du quartier de Tuquets. En trait rose, la limite avec Castetnau-Camblong	80
Figure 65 : Illustrations du patrimoine bâti de la commune © ETEN Environnement	82
Figure 66 : Panorama du lotissement récent à l'Ouest du bourg © ETEN Environnement	83
Figure 67 : L'intégration paysagère des nouvelles constructions est souvent perfectible © ETEN Environnement	83
Figure 68 : Le Lausset à Susmiou © ETEN Environnement	87
Figure 69 : Le Chevalier guignette et le Petit Gravelot sont des oiseaux que l'on rencontre fréquemment au bord du Gave d'Oloron © ETEN Environnement	88
Figure 70 : Photographies de zones humides communales © ETEN Environnement.....	90
Figure 71 : Rainette méridionale et <i>Sympetrum sanguineum</i> , très probablement présents sur le territoire communal © ETEN Environnement.....	90
Figure 72 : La Grenouille verte est probablement présente dans les mares de la commune © ETEN Environnement	90
Figure 73 : Héron cendré © ETEN Environnement.....	91
Figure 74 : Cisticole des joncs et Tarier pâtre © ETEN Environnement.....	92
Figure 75 : Jeune chevreuil © ETEN Environnement	92
Figure 76 : Les boisements riverains du Lausset abritent quelques arbres remarquables © ETEN Environnement	93
Figure 77 : Chênaie acidiphile vers Labarthe © ETEN Environnement	94
Figure 78 : Traces de Grand Capricorne (espèce protégée sur le plan national et européen) et alignement de platanes le long de la route départementale © ETEN Environnement.....	95
Figure 79 : Boisement mixte vers Gouanchou © ETEN Environnement.....	95
Figure 80 : L'Azolla fausse-fougère (<i>Azolla filiculoides</i>) est une espèce invasive © ETEN Environnement.....	102
Figure 81 : Exemple de réseau écologique	103
Figure 82 : Aléa « retrait-gonflement des argiles » (Source BRGM).....	114
Figure 83 : Localisation des épicentres des séismes ressentis localement (36 séismes recensés dans un rayon de 40 kilomètres autour de Susmiou) (Source BRGM).....	116
Figure 84 : Routes à Grande Circulation dans le département des Pyrénées-Atlantiques.....	121
Figure 85 : Cartographie des servitudes d'utilité publique sur la commune (Source DDEA 64)....	122
Figure 86 : Cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement.....	129
Figure 87 : Point de collecte à Susmiou (à gauche) et à Cauterets (à droite) © ETEN Environnement	130
Figure 88 : Localisation de la décharge (Source Conseil Général).....	132
Figure 89 : Cartographie du circuit de randonnée.....	133
Figure 90 : Panneau dans le bourg présentant le chemin de randonnée du Plateau de Tuquet.....	133
Figure 91 : Cimetière de Susmiou © ETEN Environnement.....	134
Figure 92 : Vue sur la parcelle A 45, nouvellement constructible © ETEN Environnement.....	144
Figure 93 : Vue sur la parcelle A 412 © ETEN Environnement	147
Figure 94 : Vue panoramique de les parcelles A 873, A 874 et A 506 © ETEN Environnement...	151
Figure 95 : Vue panoramique de la parcelle A 675 © ETEN Environnement	151
Figure 96 : Vue panoramique de la parcelle A 79 © ETEN Environnement	151
Figure 97 : Vue sur les parcelles A 808, 809, 810, 811 et 812 © ETEN Environnement	152
Figure 98 : Vue sur la parcelle A 282 © ETEN Environnement	152
Figure 99 : Vue sur la parcelle A 748 © ETEN Environnement	153
Figure 100 : Vue sur la parcelle A 669 © ETEN Environnement	153

Index des cartes

Carte 1 : Localisation de la commune de Susmiou dans les Pyrénées-Atlantiques.....	16
Carte 2 : Localisation de Susmiou au sein du Canton de Navarrenx.....	17
Carte 3 : Exploitations agricoles sur la commune de Susmiou.....	42
Carte 4 : Localisation des bâtiments d'élevage, des ICPE et de leurs périmètres d'isollements relatifs sur la commune de Susmiou	45
Carte 5 : Carte géologique de Susmiou (Réalisation ETEN, source BRGM carte n°1028 au 1/50 000 ^{ème}).....	53
Carte 6: Cartographie des principaux bassins versants sur la commune © ETEN Environnement ..	57
Carte 7 : Cartographie du relief de la commune	61
Carte 8 : Cartographie des unités paysagères sur la commune de Susmiou	67
Carte 9 : Cartographie des sensibilités paysagères	84
Carte 10 : Cartographie schématique de l'organisation du bâti	85
Carte 11 : Cartographie anticipative de la trame verte et bleue du Grenelle de l'environnement ...	106
Carte 12 : Cartographie de l'occupation du sol.....	108
Carte 13 : Cartographie des enjeux des milieux naturels.....	109
Carte 14 : Cartographie des périmètres de protection de la biodiversité, des sites et des paysages	111
Carte 15 : Cartographie de la desserte du réseau électrique sur Susmiou.....	124
Carte 16 : Cartographie de la desserte du réseau d'adduction en eau potable sur Susmiou	125
Carte 17 : Cartographie de la desserte du réseau d'assainissement collectif sur Susmiou	126
Carte 18 : Zonage d'assainissement collectif.....	127
Carte 19 : Synthèse des risques, enjeux, contraintes et servitudes sur la commune de Susmiou © ETEN Environnement.....	138
Carte 20– Zonage de la Carte Communale	142
Carte 21 : Vue de la zone constructible du Bourg	144
Carte 22 : Justification des limites de la zone constructible du Bourg © ETEN Environnement ...	146
Carte 23 : Vue de la zone constructible du secteur du Tuquets	147
Carte 24 : Justification des limites de la zone constructible du Tuquets © ETEN Environnement	149
Carte 25 : Vue de la zone constructible du secteur de la Plaine économique du Gave	150
Carte 26 : Justification des limites de la zone constructible de la Plane © ETEN Environnement.	156
Carte 27 : Vue de la zone constructible du Moulin Labat	157
Carte 28 : Justification des limites de la zone constructible du Moulin Labat © ETEN Environnement.....	158
Carte 29 : Localisation des parcelles ouvertes à l'urbanisation et aux activités économiques par rapport au site Natura 2000.....	162
Carte 30 : Zones où sera institué un droit de préemption	170

I. PREAMBULE

1.1. Contexte général et positionnement dans la procédure administrative d'élaboration de la Carte Communale

1.1.1. Contexte général

Le Conseil Municipal de Susmiou, par délibération en date du 14 Mai 2009 a décidé de se doter d'une carte communale (cf. Annexe 1). Ce document s'inscrit dans le cadre des lois Solidarité et Renouveau Urbains (13 décembre 2000) et Urbanisme et Habitat (2 juillet 2003). Il exonère ainsi la commune de la règle de la « constructibilité limitée » (L111-1-2).

La conception d'une carte communale traduit volonté de la commune de Susmiou de mettre en place une gestion cohérente de son territoire. Ce nouveau document précise les modalités d'application du règlement national d'urbanisme (MARNU) et respecte les principes de la loi SRU¹ :

- l'équilibre entre développements urbain et rural, et la préservation des espaces agricoles et naturels
- la mixité urbaine et la mixité sociale
- l'utilisation économe de l'espace

La carte communale définit la stratégie de développement spatial de la commune, son élaboration doit répondre aux objectifs :

- de cohérence de l'urbanisation sur le long terme ;
- de maintien de la population par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains ;
- d'intégration des opérations et des projets envisagés à court terme.

1.1.2. Procédure administrative d'élaboration de la Carte Communale

L'article 6 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains a apporté une consécration législative à la Carte Communale en insérant dans le Code de l'Urbanisme les articles L. 124-1 à L. 124-4.

Le décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme, a transcrit réglementairement ces dispositions législatives dans les articles R. 124-1 à R. 124-8 du Code de l'Urbanisme. En contrepartie, l'ancien article L. 111-1-3 qui permettait de déroger au principe de constructibilité limitée lorsque le Conseil Municipal avait, conjointement, avec le représentant de l'Etat, précisé les Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme prises en application de l'article L. 111-1, en tout ou partie du territoire de la commune, a été abrogé.

Les dispositions du Code de l'Urbanisme visées ci-dessus, ont donc ouvert des perspectives nouvelles en matière de documents d'urbanisme. Concernant la mise en oeuvre des Cartes Communales, des modifications majeures ont été apportées :

- **par son opposabilité aux tiers, la Carte Communale accroît sa légitimité en terme d'instrument d'urbanisme à part entière**, et obtient ainsi une forme de reconnaissance par le juge administratif ;
- **pérenne**, la Carte Communale permet de déterminer les grandes orientations de développement des petites communes, en s'abstenant des procédures plus complexes inhérentes aux Plans Locaux d'Urbanisme ;

¹ Solidarité et Renouveau Urbain

- **la Carte Communale est approuvée après enquête publique par délibération du Conseil Municipal et arrêté préfectoral** (articles L. 124-2 et R. 124-7 du Code de l'Urbanisme), ce qui assure une transparence dans la prise de décision publique ;
- **la Carte Communale a une portée comparable au PLU, en termes d'autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol** ; les communes dotées d'une Carte Communale approuvée délivrent, si elles le décident expressément (délibération d'approbation de la Carte Communale), ces autorisations au nom de la commune. Si elles n'en font pas mention dans la délibération susmentionnée, les autorisations continueront à être délivrées au nom de l'Etat ;
- **la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite « Urbanisme et Habitat », a complété les domaines de compétences des communes en matière de droit de préemption.** En effet, l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « les conseils municipaux des communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la Carte. La délibération précise, pour chaque périmètre l'opération ou l'équipement projeté ».

En application des articles L. 124-1 et R. 124-3 du Code de l'Urbanisme, l'initiative de l'élaboration d'une Carte Communale a été prise par Monsieur le Maire de Susmiou, après en avoir informé le Conseil Municipal dans sa séance du 14 Mai 2009.

1.2. Contenu du dossier

Le dossier de carte communale comporte, conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, deux pièces essentielles :

- **le rapport de présentation** (article R124-2 du code de l'urbanisme) **non opposable aux tiers** :
 - Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement notamment en matière économique et démographique
 - Explique les choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées
 - Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- **le document graphique** (article R-124-3 du code de l'urbanisme) **opposable aux tiers**, délimite :
 - Les secteurs où les constructions sont autorisées
 - Les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles
 - Éventuellement, les secteurs réservés à l'implantation d'activités notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées
 - Le cas échéant, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

D'autres éléments peuvent venir compléter le dossier :

- **Des pièces annexes** comprenant notamment :
 - les plans du réseau d'alimentation en eau potable de la commune ;
 - la localisation des activités agricoles présentes sur le territoire communal ;
 - le plan des servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire communal.

Les **Règles Générales de l'Urbanisme** s'appliquant en l'absence d'un règlement de zone spécifique (articles R. 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

1.3. Contexte réglementaire et cadre de l'étude environnementale

1.3.1. Contexte réglementaire de la Carte Communale

Le projet d'élaboration de la Carte Communale de Susmiou s'inscrit dans un cadre réglementaire plus général, soit :

L'application de l'article L. 110 du Code de l'Urbanisme, qui fixe les règles générales d'utilisation du sol

Cet article stipule que « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

L'article L. 110 du Code de l'Urbanisme a pour effet d'imposer aux différentes collectivités publiques l'harmonisation de leurs prévisions et de leurs décisions d'utilisation de l'espace. Ayant valeur législative, il s'impose à toutes les autorités administratives et à tous les actes administratifs.

L'application de l'article L. 111-1 du Code de l'Urbanisme, qui fixe les règles générales du Code de l'Urbanisme, et des articles R. 111-1 et suivants de ce même Code

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-1 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale, qui ne dispose pas de règlement spécifique, précise les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 du Code de l'Urbanisme. Cet article renvoie aux dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (art R. 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

La Carte Communale permet ainsi de déroger aux dispositions de l'article L. 111-1-2 du Code de l'Urbanisme ou « règle de constructibilité limitée », qui dispose « *qu'en l'absence de PLU ou de Carte Communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :*

« 1°) L'adaptation, le changement de destination, la réfection, ou l'extension des constructions existantes ;

« 2°) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens de voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

« 3°) Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

« 4°) Les constructions ou installations, sur délibération motivée du Conseil Municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1^{er} ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

L'application de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

Cet article fixe les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme : principe d'équilibre, principe de diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, principe de respect de l'environnement.

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.CO.T.), les PLU et les Cartes Communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

« 1°) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

« 2°) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

« 3°) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Au même titre que les SCOT ou les PLU, les Cartes Communales doivent ainsi, à leur échelon, respecter et tenter de mettre en œuvre ces différents objectifs qui servent de cadre à l'ensemble des politiques d'aménagement et de développement.

L'application des articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux Cartes Communales

Ces articles consacrent une partie législative et réglementaire aux Cartes Communales en leur accordant un statut de véritable instrument de planification. Les modalités d'application des articles L. 124-1 à L. 124-4 du Code de l'Urbanisme ont été fixées par décret en Conseil d'Etat (décret n°2001-260 du 27 mars 2001, publié au Journal Officiel du 28 mars 2001 et applicable au 1er avril 2001). Celui-ci insère les articles R. 124-1 à R. 124-8 dans le Code de l'Urbanisme et est modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

L'application de la loi du 3/01/1992 et du décret d'application du 3 juin 1994

Cette loi prévoit une obligation générale d'assainissement (collectif ou non collectif) sur l'ensemble du territoire, dans le but de supprimer toute pollution provenant d'eaux usées non traitées, ou insuffisamment traitées.

En reprenant, en droit français, la directive européenne du 21 mai 1991, le parlement a voté une loi particulièrement importante quant à la protection de nos ressources en eau. Pour atteindre cet objectif, la loi n°92-3 dite « Loi sur l'eau » du 3 janvier 1992, et le décret du 3 juin 1994, prévoient une obligation générale d'assainissement sur l'ensemble du territoire (assainissement collectif et/ou non collectif).

A ce titre, la loi donne aux collectivités locales un rôle majeur dans la gestion des eaux usées, et leur fournit les outils nécessaires à une approche globale du sujet. Le maire, responsable de l'approvisionnement en eau potable comme de l'épuration des eaux usées de sa commune, connaît ainsi de nouvelles obligations, qui s'inscrivent dans un contexte de rénovation complète du dispositif législatif et réglementaire de l'assainissement des communes.

- **Le zonage d'assainissement** : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique un certain nombre de zones à obligation variables :
 - les zones d'assainissement collectif,
 - les zones d'assainissement non collectif, dans lesquelles les communes sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, et peuvent décider de prendre en charge leur entretien ».
- **L'assainissement est érigé en service public** : « Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ». Afin d'assurer l'ensemble de ces prestations, Susmiou a confié au Service Public d'Assainissement Non Collectif la prise en charge du réseau.
- **Les droits et obligations des communes en matière d'assainissement non collectif (ou autonome)** : « Les immeubles non raccordés (à un réseau d'assainissement) doivent être dotés d'un assainissement autonome, dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement ».

L'élaboration de la Carte d'aptitude des sols de Susmiou (AGE Environnement, 1998) a permis de mettre en évidence :

- **Les sols bruns argileux**, situés sur la haute terrasse, la quasi totalité de la commune, sont défavorables à la pratique de l'épandage souterrain. Ces sols doivent être remplacés par un lit de sable drainé à flux vertical.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les prescriptions techniques applicables à ce type d'assainissement, sont précisées par deux arrêtés interministériels du 6 mai 1996.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement

Cette loi a complété les dispositions du droit de l'urbanisme dans le sens d'une intégration plus poussée du développement durable. Ainsi, les objectifs suivants sont inscrits dans l'article L. 110 du code de l'Urbanisme :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie, économiser les ressources fossiles,
- Préserver la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- Lutter contre le changement climatique et s'adapter à ce changement.

Par ailleurs, cette loi dispose que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants :

- a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis. Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, une étude sur la réforme de la fiscalité et sur les incitations possibles pour limiter l'extension du foncier artificialisé sera effectuée ;
- b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotée dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création

ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;

- c) Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- d) Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;
- f) Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
- g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

1.3.2. Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

Le contexte d'élaboration du diagnostic environnemental et les prescriptions réglementaires qu'il doit intégrer sont définis par différents textes réglementaires ; les extraits les plus explicites sont présentés ci-dessous :

La loi n° 76- 629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, fixe le principe de cette protection et affirme que le maintien des équilibres biologiques est d'intérêt général ; en conséquence, les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales, sous peine d'illégalité.

Les lois dites de décentralisation de 1983 ont renforcé ce principe en attribuant des objectifs aux documents d'urbanisme : équilibre entre la préservation de l'environnement et le développement urbain, utilisation de l'espace économe mais cohérente avec la recherche du développement économique.

Le code de l'urbanisme:

↳ **Art. L 110 :** « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. [...] Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, [...] de gérer le sol de façon économe, **d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages** [...] les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

↳ **Art. L 121.1 :** « [...] les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :
- l'équilibre entre [...] un développement urbain maîtrisé [...] et la **préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages** [...]
- **une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux**, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, **la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, **des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels** ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

La nouvelle loi d'orientation agricole n° 99-754 du 9 juillet 1999 :

↳ **Art. 104 (codifié L111-1 et L 111-2) :** « [...] l'aménagement et le développement "durable" de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire et que **la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.** »

La loi paysage (Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et ses textes d'application (1994)):

- **donne un statut officiel au paysage,**

- exemple : **art.3 : Identifier et délimiter** les quartiers, rues, monuments, sites, **éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur** pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection

Décret n°94-408 du 18 mai 1994:

- modifiant l'article R 421-2 du code de l'urbanisme relatif au volet paysager du permis de construire

Décret n°94-283 du 11 avril 1994:

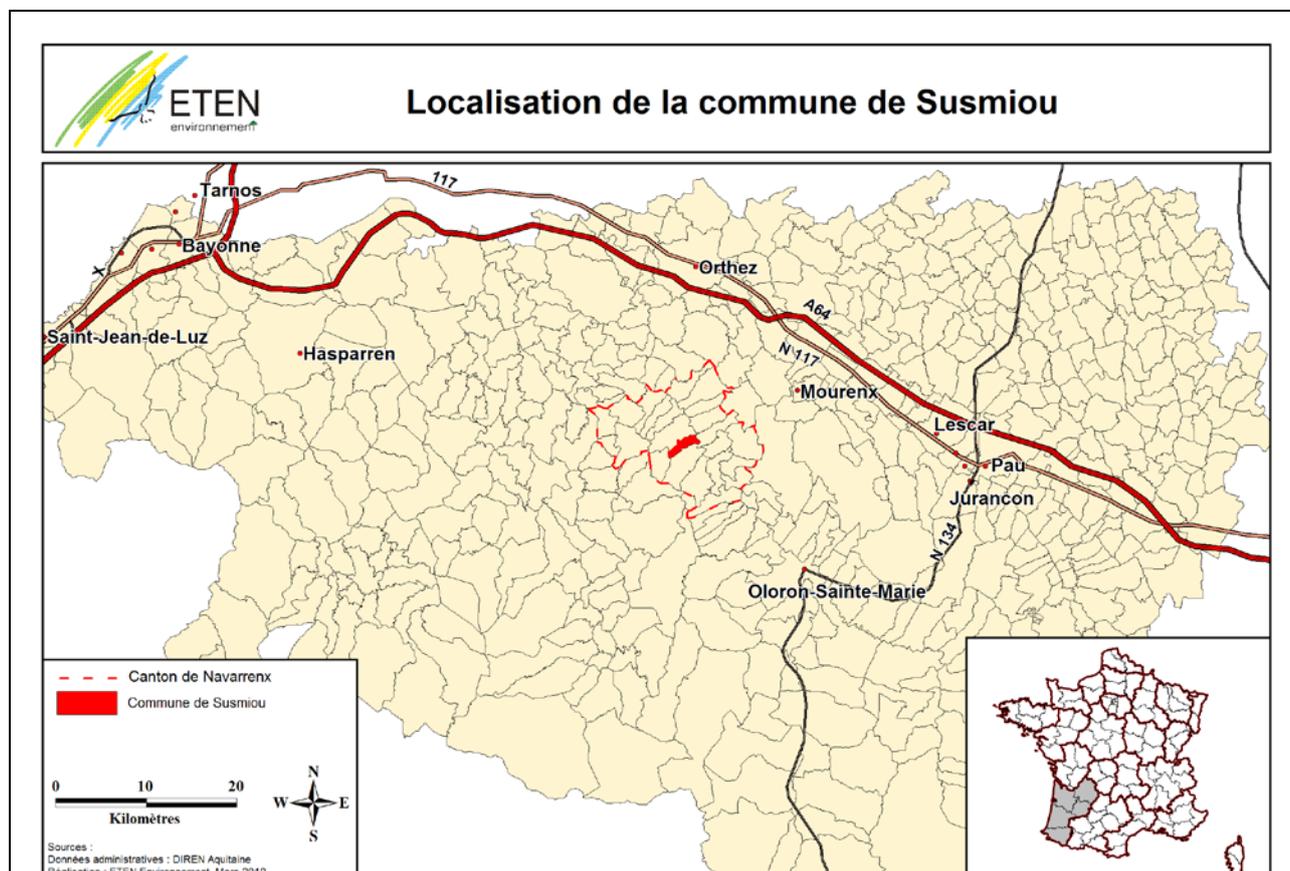
- pris pour l'application de l'article 1er du 8 janvier 1993 relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages

Viennent ensuite les protections ou prescriptions réglementaires relatives à l'environnement dont l'éventail reste large : partie réglementaire de code de l'environnement (Annexe au décret n°2005-935 du 2 août 2005), engagements internationaux et communautaires de la France (sommet de Rio, réseau Natura 2000, protocole de Kyoto) ainsi que les normes participant à la protection et à la gestion de l'environnement (loi montagne, loi littoral, loi sur l'air, loi sur l'eau,...), etc.

II. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE SUSMIOU

2.1. Situation géographique

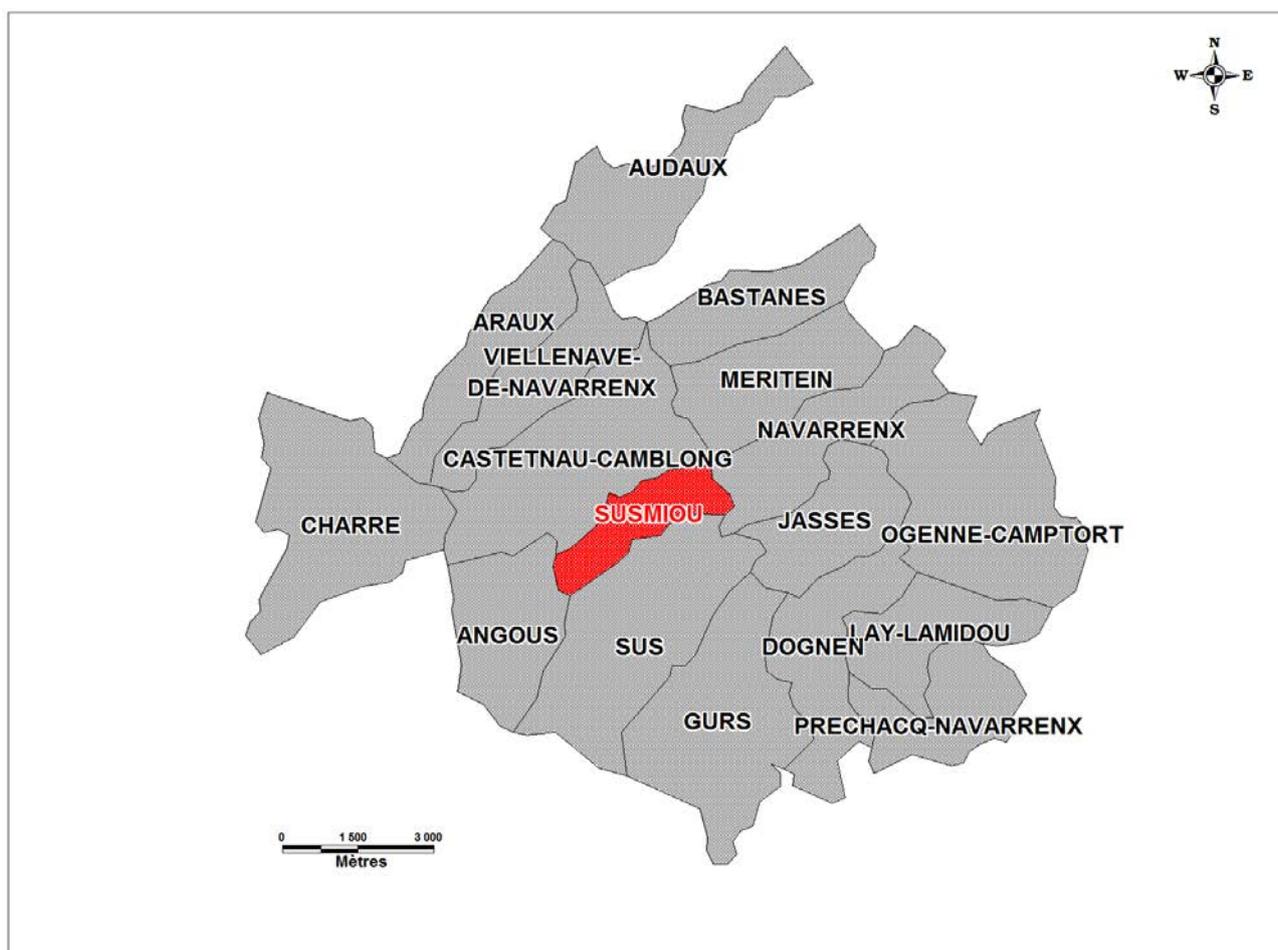
Susmiou, commune des Pyrénées-Atlantiques, fait partie du canton de Navarrenx qui regroupe 17 communes pour une population communale totale de 287 habitants (population sans double compte au recensement de 2006).



Carte 1 : Localisation de la commune de Susmiou dans les Pyrénées-Atlantiques

Son territoire d'une superficie de 350 hectares, est encadré selon une rotation horaire respectivement par les communes de Castetnau-Camblong, Navarrenx, Sus et Angous.

2.2. Contexte intercommunal



Carte 2 : Localisation de Susmiou au sein du Canton de Navarrenx

Limitrophe du chef-lieu de Canton, la commune de Susmiou bénéficie de voies routières d'importances variables :

- ⇒ Les RD 2 et 947 traversent la commune dans sa partie Est. Elles représentent un axe majeur de découverte de la commune, puisqu'elle provient de Navarrenx et traverse la RD 936 et rejoint Mauléon-Licharre beaucoup plus au Sud.
- ⇒ La RD 936, qui relie Peyrehorade (46 km) à Oloron-Sainte-Marie (22 km). La RD 936 se prolonge au sud par la RN 134 qui rejoint l'Espagne au niveau du tunnel du Somport.
- ⇒ un faible nombre de routes d'intérêt local sillonne la commune pour desservir les quelques petits îlots d'habitats dispersés sur la commune.

La qualité du réseau routier d'intérêt départemental et régional accessible rapidement depuis la commune offre à Susmiou un potentiel de développement certain. Cependant, les routes sillonnant la commune restent étroites et seraient peu adaptées à une augmentation significative de trafic.

L'appartenance de Susmiou à la petite région naturelle du Béarn des Gaves lui fait bénéficier d'une situation géographique privilégiée : à proximité de la mer et de la montagne, elle est soumise à un climat océanique tempéré.

Les unités urbaines les plus importantes à proximité de Susmiou sont Oloron Sainte Marie, Mourenx et Orthez qui exercent des influences perceptibles en termes d'emploi et de démographie essentiellement. Toutefois, ces 3 pôles attirent moins de population qu'ils n'en comptent. Le bassin de vie de Navarrenx, à proximité immédiate de Susmiou, dispose de divers services et équipements qui exercent une attraction sur les populations des communes rurales environnantes. La proximité de l'A64 au niveau d'Artix (30 km) constitue également un pôle d'attraction important

D'un point de vue paysager, Susmiou est à rattacher au Béarn des Gaves. D'un point de vue agricole, la commune fait partie de la région agricole de la vallée du Gave d'Oloron.

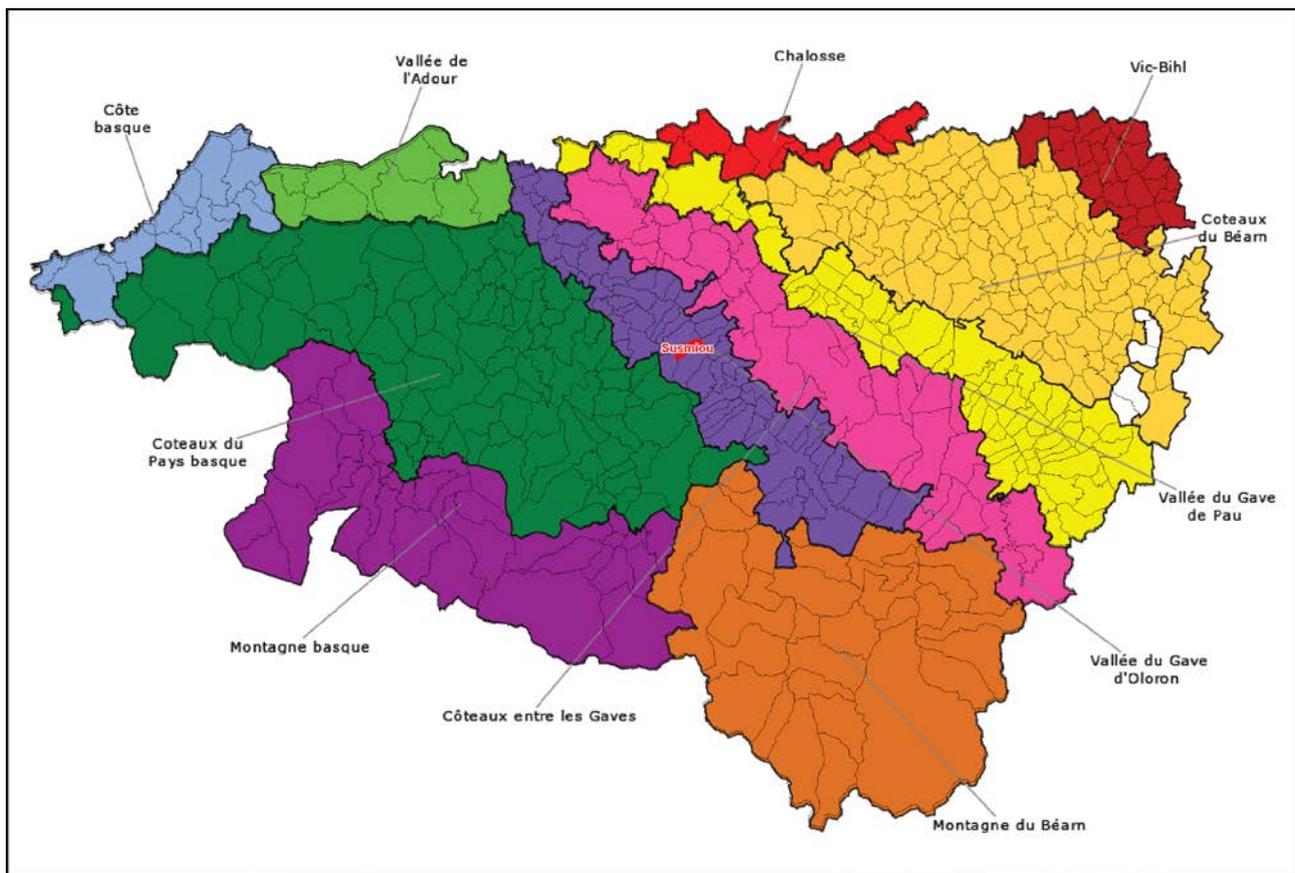


Figure 1 : Les petites régions agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Susmiou bénéficie de plusieurs équipements publics : la mairie, la salle polyvalente, nombreux commerces, maison médicale, etc.



Figure 2 : Mairie et maison médicale © ETEN Environnement

L'enseignement se présente sous forme de RPI entre les communes de Sus, Susmiou et Castetnau. Afin de bénéficier d'une gamme de soins médicaux et sociaux plus complète, les résidents de Susmiou doivent se rendre à Navarrenx, située à 1 kilomètre ou à Mourenx, situé à 15 km.

2.2.1. La commune de Susmiou et son contexte administratif et intercommunal

La commune fait partie de structures intercommunales de diverses échelles géographiques :

- ⇒ Communauté de Communes du Canton de Navarrenx : formée de 17 communes elle a en charge divers domaines : Activités culturelles ou socioculturelles, Activités scolaires ou périscolaires, Activités sociales, Activités sportives, Aménagement de l'espace, Bâtiments – Relais, Chemins de randonnée, Collecte des ordures ménagères, Communication (information, audiovisuel, T.V., etc.), Création et gestion de zones d'activités, Création réserves foncières – ZAD, Développement économique, Elaboration schémas directeurs, Environnement, Etudes diverses, Gestion d'équipements publics, Hébergements touristiques, Investissement équipements publics, Logement et cadre de vie, Politique d'aide à la jeunesse, Politique d'aide aux personnes âgées, Promotion touristique - élaboration produits, Stationnement de nomades, Tourisme, Traitement des ordures ménagères ;
- ⇒ Syndicat AEP de Navarrenx pour l'alimentation en eau potable ;
- ⇒ Syndicat d'Assainissement de Navarrenx, gestionnaire du réseau public d'assainissement ;
- ⇒ Syndicat de la perception de Navarrenx : constitué de 23 communes il a en charge les opérations de perception ;
- ⇒ Syndicat départemental d'électrification : Syndicat à vocation Départemental composé de 494 communes il a en charge la production et la distribution d'énergie ;
- ⇒ Syndicat Intercommunal des Gaves et du Saleys : il a en charge, depuis 2005, le Service Public de Contrôle de l'Assainissement Non Collectif pour les 48 communes adhérentes ;

2.2.2. Les documents supra communaux

Il n'existe pas, à ce jour, de documents intercommunaux et hiérarchiquement supérieurs qui s'imposent à la commune de Susmiou.

III. ANALYSE STATISTIQUE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Les données démographiques présentées et analysées présentent les données les plus récentes à notre disposition. Les données les plus exhaustives correspondent au recensement global de 1999. De nombreux indicateurs statistiques correspondent cependant à des recensements partiels, notamment réalisés en 2006 et 2008.

3.1. La Population de Susmiou

3.1.1. Le département des Pyrénées atlantiques

Tableau 1 : Evolution de la population des Pyrénées atlantiques (source INSEE, 2010)

1982	1990	1999	2006
555 696	578 516	600 197	636 845

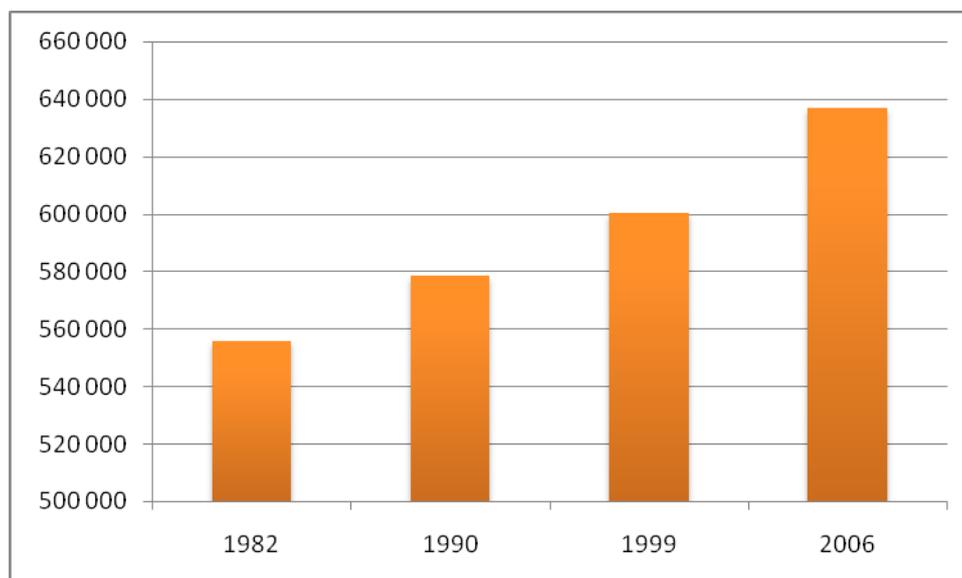


Figure 3 : Evolution de la population des Pyrénées atlantiques (source INSEE 2010)

La population du département des Pyrénées-Atlantiques représente, selon l'estimation réalisée par l'INSEE au 1^{er} Janvier 2006*, 636 845 habitants, soit une augmentation de 36 648 habitants depuis 1999, représentant une évolution démographique de 6,1 % pendant cette même période.

*Les populations de 2006 correspondent au recensement complémentaire réalisé en 2006. Ces populations sont les populations légales entrées en vigueur au 1^{er} Janvier 2010.

Tableau 2 : Structure de la population par tranches d'âge (%) :

Tranches d'âge	Pyrénées-Atlantiques	France métropolitaine
0 – 14 ans	16,25	18,40
15 – 29 ans	16,8	19,12
30 – 44 ans	20,45	21,13
45 – 59 ans	20,95	20,44
60 – 74 ans	15,1	12,69
75 – 89 ans	9,3	8,04
90 ans et +	1,05	0,19

L'émigration des jeunes vers d'autres départements a entraîné un vieillissement non négligeable de la population comparativement aux chiffres nationaux. Les tranches d'âge inférieures à 45 ans sont toute sous-représentées, alors que les tranches d'âge supérieures à 45 ans sont assez nettement surreprésentées.

Tableau 3 : Taux démographique du département des Pyrénées-Atlantiques (INSEE, 2010) (%) :

	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Taux d'évolution global	+0,5	+0,4	+0,9
Solde naturel	0	0	0
Solde migratoire	+0,5	+0,4	+0,9

Le solde naturel correspond à la différence entre le nombre de naissances et de décès. Le solde migratoire correspond à la différence entre le nombre d'arrivants et de sortants. Le taux de croissance de la population est positif depuis 1968. Le solde migratoire positif compense un solde naturel nul au cours des trois périodes étudiées. Le solde migratoire du département est en outre supérieur à la moyenne nationale (+0,37%), notamment au cours de la dernière période intercensitaire, qui affiche un solde migratoire élevé. Cette évolution démographique place le département des Pyrénées en 3^{ème} position des départements les plus attractifs de la région aquitaine, derrière les Landes et la Gironde (respectivement +1,5 et +1,1%), et devant le Lot-et-Garonne (+0,8%), et la Dordogne (+0,6%).

Ce qu'il faut en retenir :

Le territoire communal s'inscrit dans un département attractif dans lequel un solde migratoire élevé s'ajoute à un solde naturel à l'équilibre.

3.1.2. Le canton de Navarrenx

Tableau 4 : Evolution de la population du canton d'Amou:

1982	1990	1999	2006
5 941	5 603	5 674	5 730

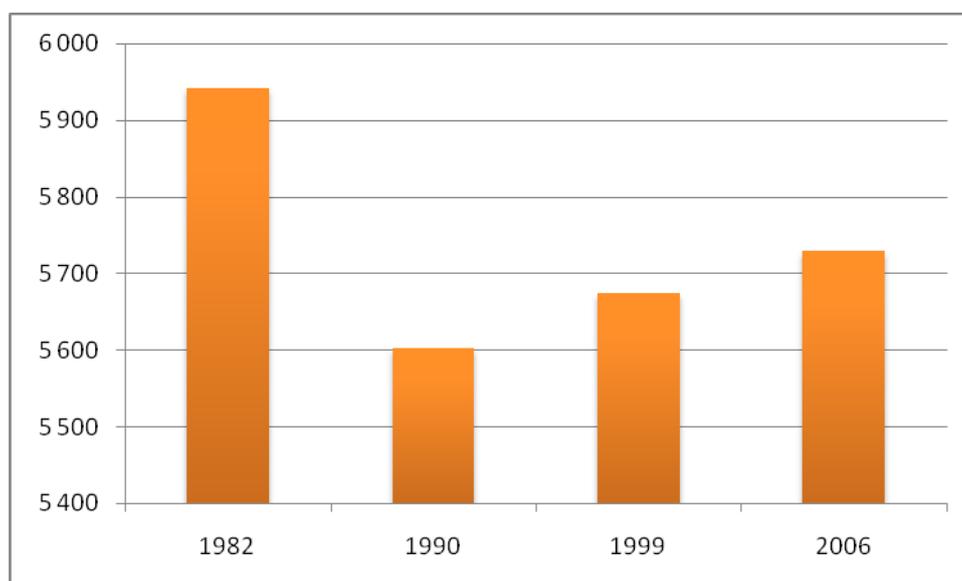


Figure 4 : Evolution de la population du canton de Navarrenx

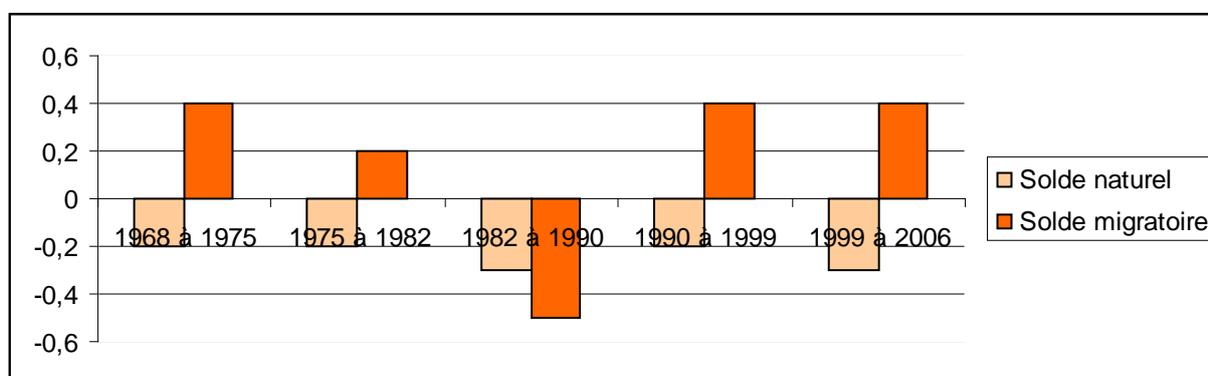


Figure 5 : Composantes démographiques du canton de Navarrenx

Le canton de Navarrenx a vu sa population croître de 1968 à 1975 en raison d'un net gain de nouveaux habitants. Ainsi, avec un solde migratoire devenu très tôt positif, la population du canton est restée stable de 1975 à 1982. C'est à partir de 1982 que survient une perte brutale de population en raison d'un déficit naturel continu et d'un solde migratoire subitement négatif. Depuis 1990, la tendance semble être à la stabilisation de la population, avec une légère croissance de 1,32% entre 1990 et 1999 en raison de l'arrivée de nouveaux habitants (les arrivées compensent le déficit naturel). Cette tendance s'est poursuivie jusqu'en 2006, mais la population cantonale n'a pas encore retrouvé son niveau de 1975.

L'augmentation du nombre d'habitants est généralement forte à proximité des aires urbaines en croissance, mais lorsque l'armature urbaine est lâche, l'évolution de population est par contre le plus souvent négative. Dans quelques cas, cette évolution est positive autour d'une aire urbaine qui perd des habitants. Le canton de Navarrenx, bien que ne disposant d'aucune véritable unité urbaine, est proche d'agglomérations de plus de 10 000 habitants :

- ⇒ Mourenx est à 15 km soit un temps de parcours de 16 minutes,
- ⇒ Oloron Sainte Marie est à 23 km soit un temps de parcours en voiture de 23 minutes,
- ⇒ Orthez est à 22 km soit un temps de parcours de 29 minutes,
- ⇒ Pau est à 42 km soit un temps de parcours de 44 minutes

A l'instar du département des Pyrénées-Atlantiques, la croissance significative observée au cours des dernières périodes intercensitaires dans le canton de Navarrenx s'explique par un solde migratoire positif, qui compense un solde naturel légèrement déficitaire.

Ce qu'il faut en retenir :

Le territoire communal s'inscrit dans un canton attractif dont la démographie est portée par un solde migratoire positif, qui compense un solde naturel légèrement déficitaire.

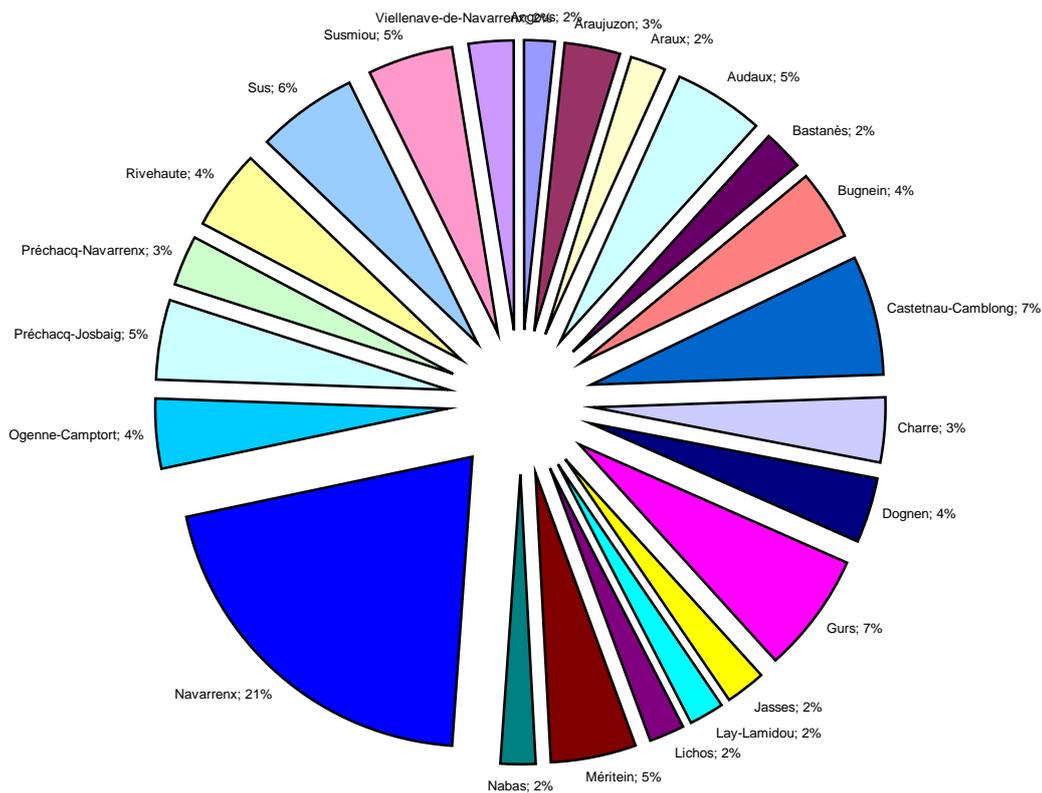


Figure 6 : Répartition de la population du canton de Navarrenx en 2006

Plus du cinquième de la population cantonale réside à Navarrenx, chef-lieu de canton. Le reste de la population se répartit de manière régulière sur les autres communes.

3.1.3. La démographie de Susmiou

La commune de Susmiou représente d'après les données de 2006 environ 5 % de la population cantonale.

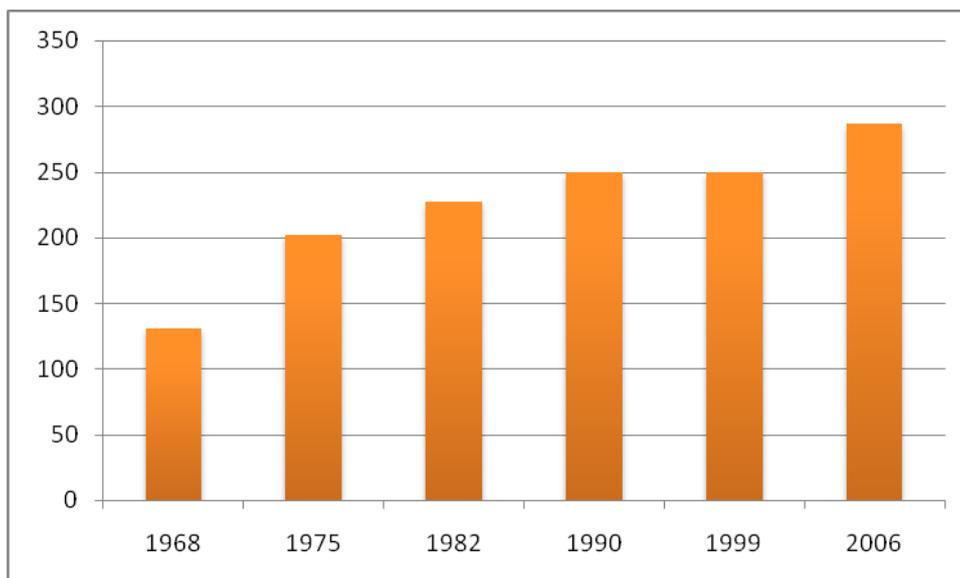


Figure 7 : Evolution de la population de la commune de Susmiou

La commune de Susmiou a connu plusieurs phases dans son développement démographique. Ainsi, après une augmentation franche entre 1968 et 1975, on note une phase modérée jusqu'en 1999, avec même une démographie stable entre 1990 et 1999. La commune a ensuite connu une nouvelle phase de croissance jusqu'en 2006. La commune est ainsi passée de 131 habitants en 1968 à 287 habitants en 2006, soit près de 119 % d'évolution en moins de 40 ans, c'est-à-dire une augmentation de 4 habitants par an depuis 1968. Lorsque l'on se penche en détail sur la dernière période intercensitaire, on observe que l'augmentation a été franche, puisque la commune a gagné 37 habitants en 7 ans, ce qui correspond à une augmentation de près de 15 %.

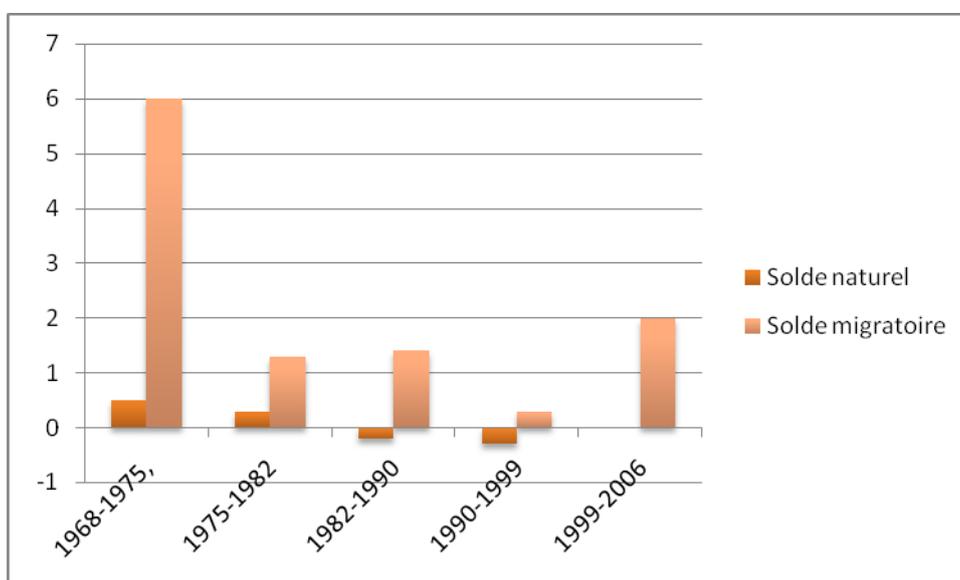


Figure 8 : Evolution démographique de la commune de Susmiou

Le graphique ci-dessus illustre la démographie de la commune de Susmiou. Les indicateurs exposés expliquent l'évolution démographique observée. On retrouve les deux phases importantes de croissance, à savoir 1968-1975 et 1999-2006. Le solde migratoire observé entre 1968 et 1975 est extrêmement élevé. Il peut même être qualifié d'exceptionnel et s'explique en grande partie par les opérations d'aménagement groupé effectuées au cours des années 1970, notamment à la frontière Est de la commune, à proximité de Navarrenx. Il est également intéressant de noter qu'au cours des périodes étudiées, le solde migratoire a toujours été positif. Enfin, il est important d'observer que le

solde naturel, décroissant entre 1968 et 1999 est redevenu nul en 2006, à l'instar de l'évolution départementale. Ces données illustrent un bon équilibre dans la structure d'âge de la population communale. Il est incontestable que les opérations groupées d'aménagement (lotissements et zones pavillonnaires) ont permis cette augmentation de la population.

Ce qu'il faut en retenir :

Le développement démographique s'inscrit dans une dynamique d'accroissement positive depuis 1968, portée par un solde migratoire très positif témoignant de l'attractivité du territoire, ainsi que par un solde naturel récemment revenu à l'équilibre. Le conseil municipal devra choisir les modalités de ce développement et devra maîtriser la croissance communale en la contenant, sans pour autant la juguler. La commune devra donc offrir des terrains disponibles pour les nouveaux arrivants.

3.1.4. Synthèse des évolutions démographiques

Le graphique ci-dessous présente les composantes démographiques du département, du canton et de la commune.

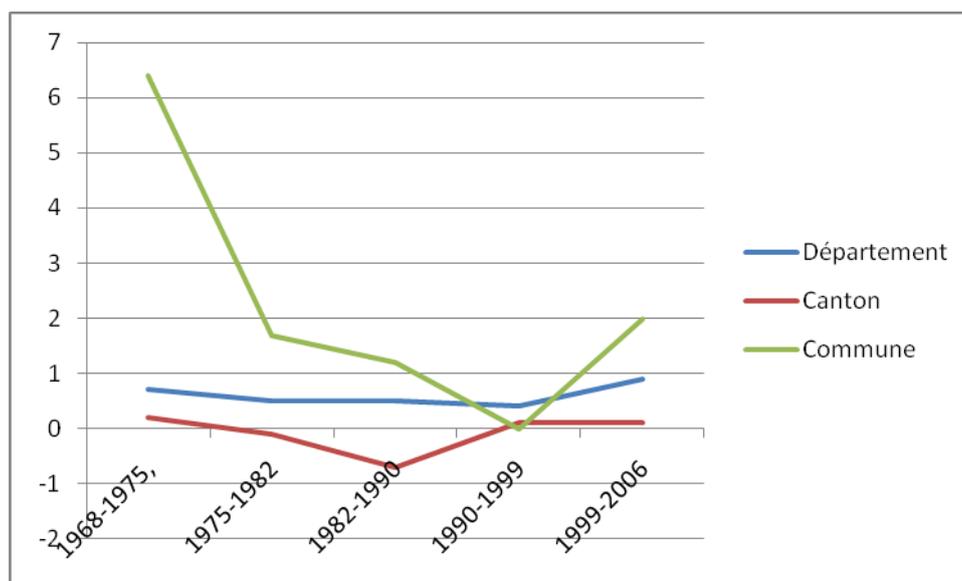


Figure 9 : Variation annuelle de population du département, canton et commune (%)

Les variations annuelles de population du département et du canton suivent approximativement la même évolution. La variation annuelle de population est toutefois supérieure dans le département. En revanche, la variation annuelle de population de la commune de Susmiou est très nettement supérieure à ce qui est observé aux échelles supérieures, à l'exception de la période 1990-1999 qui ne présente aucune variation. La variation de population de la dernière période intercensitaire pour la commune est plus de 2 fois supérieure à la variation observée au cours de la même période dans le département. Plus que l'évolution de la variation, il est important d'observer ici la valeur absolue de cette variation au cours de chaque période étudiée.

3.1.5. La composition de la population

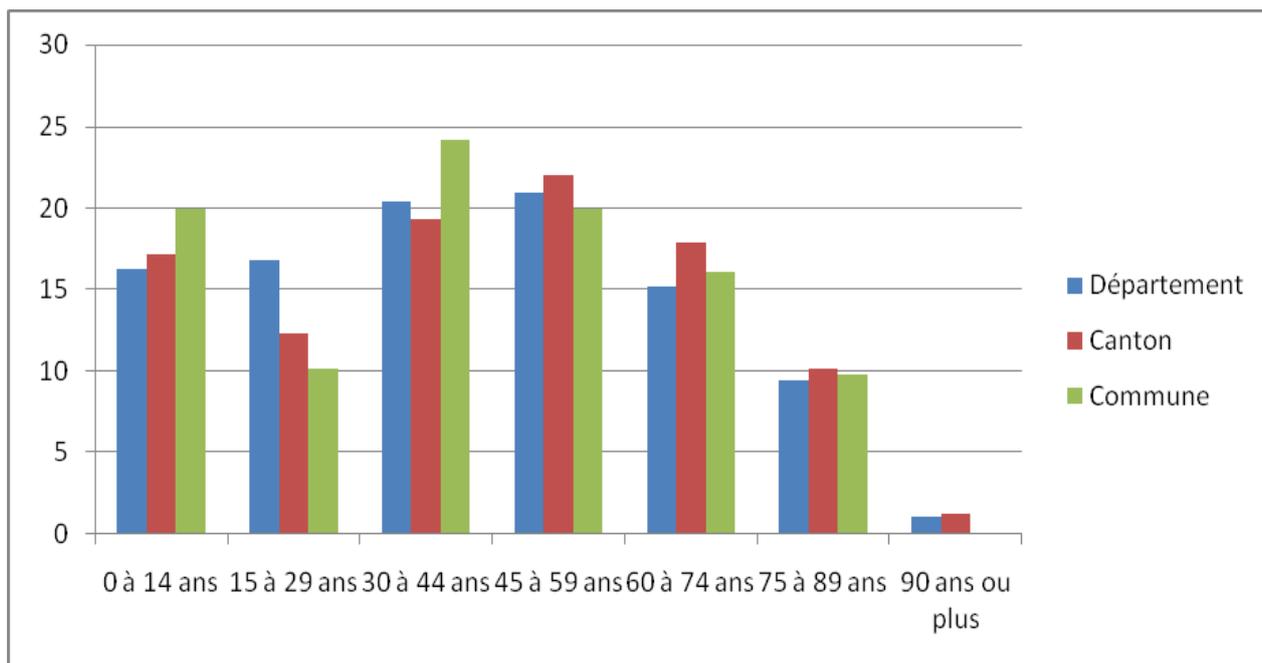


Figure 10 : Structure de la population par tranches d'âge dans le département, le canton et la commune.

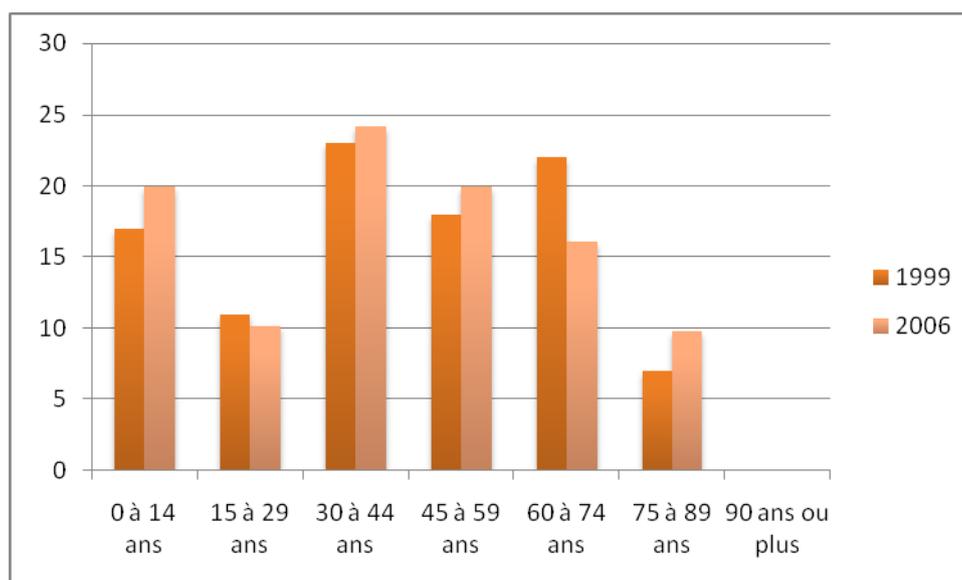


Figure 11 : Evolution de la structure de la population communale.

La répartition par âge de la population découle en grande partie des différents éléments démographiques qui ont jalonné le 20^{ème} siècle. Les fluctuations de la natalité, la baisse de la mortalité, l'augmentation de l'espérance de vie, l'impact des migrations, sont autant de facteurs qui influent sur la pyramide des âge du département. Cependant, le phénomène de Papy-boom ne semble pas affecter la commune (les 45 à 75 ans sont globalement stables au sein de la commune, et nettement sous-représentés par rapport au canton). Sur la figure 10, il est tout de même important de signaler que la tranche d'âge des 15 à 29 ans est très nettement sous-représentée.

La structure de la population en 2006 de Susmiou semble différer significativement de la structure de la population en 1999. Cette évolution indique :

- Une augmentation franche de la proportion des moins de 14 ans (+17 %) ;
- Une faible diminution de la tranche d'âge 15 à 29 ans (-8 %) ;
- Une augmentation modérée des forces vives (tranches d'âge des 30 à 59 ans, avec respectivement +5 % et +11 %) ;
- Une diminution forte de la tranche d'âge des 60 à 74 ans (-27 %) ;
- Une forte augmentation des personnes âgées de plus de 75 ans (+40 %).

Cette analyse traduit d'après les données de 2006 un rajeunissement global de la population. Malgré cela il convient de noter que la proportion des 15 à 29 ans a sensiblement décliné depuis 1999, et que si la proportion des personnes âgées de plus de 75 ans a nettement cru, la valeur absolue de cette tranche d'âge est basse comparativement à ce que l'on observe dans le canton. En outre, il est important de tenir compte des données utilisées. Le dernier recensement s'est déroulé en 2006, soit il y a 4 ans. On peut imaginer que depuis les caractéristiques démographiques communales ont pu significativement évoluer. Les deux graphiques ci-dessous illustrent respectivement la répartition de la population communale et cantonale par grandes catégories (enfants, forces vives et retraités) pour l'année 2006.

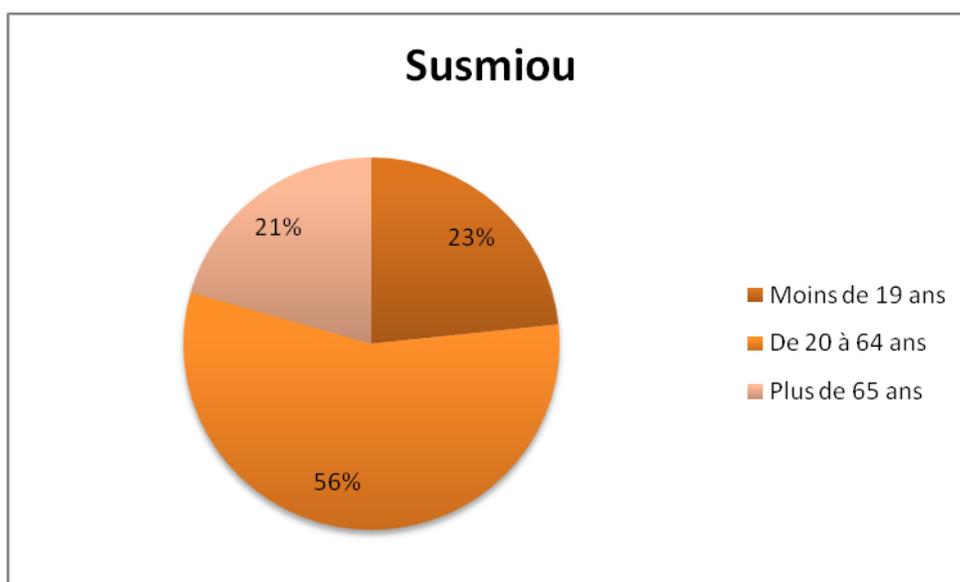


Figure 12 : Structure de la population communale par tranches d'âge en 2006

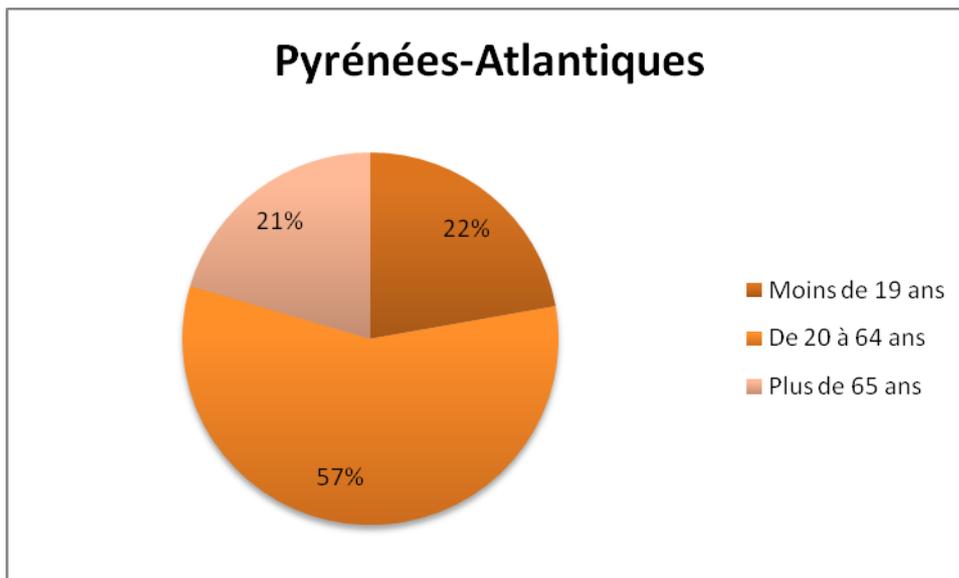


Figure 13 : Structure de la population départementale par tranches d'âge en 2006

La comparaison des deux graphiques ci-dessus montre que la structure de la population communale est significativement identique à la structure de la population du département des Pyrénées-Atlantiques.

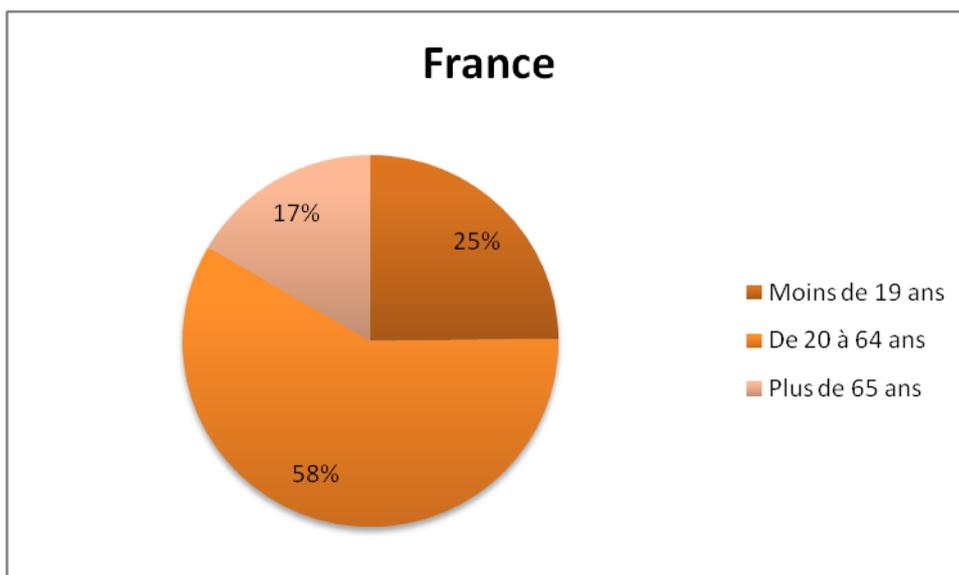


Figure 14 : Structure de la population métropolitaine par tranches d'âge en 2006

En revanche, lorsque l'on compare la structure de la population départementale à la structure de la population métropolitaine, on observe que les personnes âgées de plus de 65 ans (retraitées) sont surreprésentées à l'échelle départementale et communale.

Ce qu'il faut en retenir :

La structure de la population par tranches d'âge permet d'appréhender l'évolution démographique de la commune. Le niveau global assez élevé des tranches d'âge les plus jeunes permet de confirmer l'attractivité du territoire communal. Cependant, la commune présente une catégorie des personnes retraitées légèrement surreprésentée par rapport aux données du département. Il est d'ores et déjà légitime de penser que les opérations d'aménagement récentes auront eu un impact significatif sur cette démographie, avec notamment l'installation de jeunes ménages avec enfants. La commune devra donc tenir compte de ces observations afin de veiller à offrir des équipements adaptés à chacune de ces tranches d'âge.

3.1.6. Taille des ménages

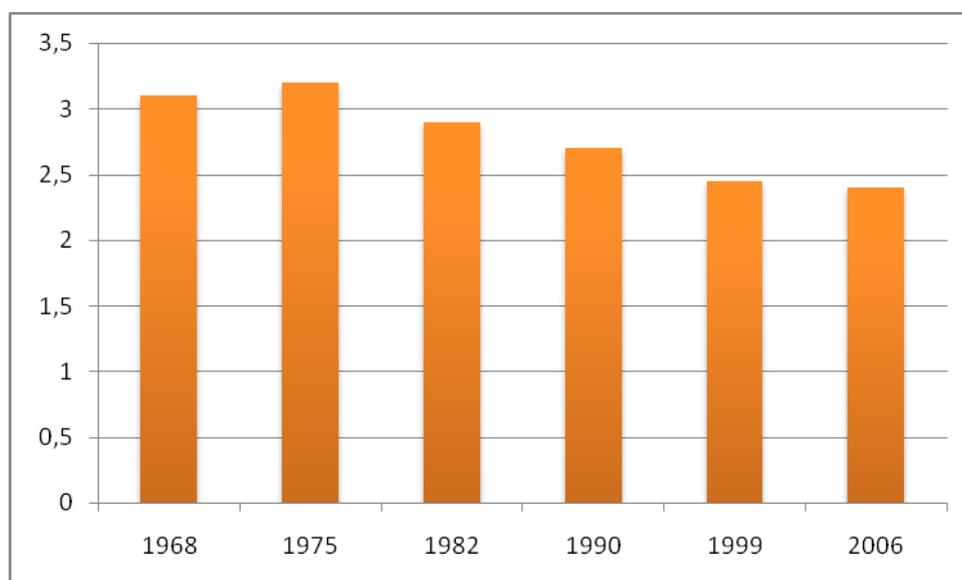


Figure 15 : Evolution de la taille des ménages à Susmiou

La tendance évolutive nationale de la taille des ménages se retrouve dans les caractéristiques démographiques de Susmiou. Il s'agit d'une tendance générale qui d'une part marque la fin des grandes familles d'antan, et qui, d'autre part, résulte de la fin des groupements familiaux sous un même toit. Ainsi, on observe une diminution du nombre d'occupants moyen d'un ménage. Ce chiffre est passé de plus de 3 en 1968 à moins de 2,5 en 2006. Cette évolution peut notamment s'expliquer par deux phénomènes : d'une part le phénomène de vieillissement de la population, et la part toujours plus importante de couples retraités et d'autre part un phénomène qui en est lié, le phénomène de décohabitation : autrefois, les ménages étaient composés de familles mêlant trois, parfois quatre générations sous le même toit ; la décohabitation correspond à la cission de ces grandes familles, qui a entraîné le remplacement de quelques familles composées de nombreuses personnes par de nombreuses familles composées de quelques personnes.

Ce qu'il faut en retenir :

La tendance à la diminution de la taille des ménages observée à Susmiou est une tendance observée sur le plan national. La carte communale devra prendre en compte cette évolution, et elle devra proposer aux jeunes résidents des possibilités d'installation sur la commune.

3.1.7. La population active

La population active de la commune

Tableau 5 : Evolution de la population active sur Susmiou

1982	1990	1999	2006
104	112	151	171

Au recensement de 2006, la commune comptait 171 personnes actives. On observe une tendance nette à l'augmentation du nombre d'actifs, avec une hausse de près de 2,8 % du nombre d'actifs par an depuis 1982. On remarque une phase particulièrement positive entre 1990 et 1999, avec une augmentation de près de 35 % du nombre d'actifs au sein de la commune. Cette augmentation constante, et plus particulièrement entre 1990 et 1999 sont sans doute à rattacher à la création de la zone d'activité de la plaine, en bordure de la route départementale n° 936.

Tableau 6 : Evolution du taux de chômage sur Susmiou

	1999	2006
Taux de chômage	7,2	6,8

Le nombre de chômeurs est en diminution ces 10 dernières années. En outre, ce taux reste bas et nettement inférieur à la moyenne nationale (8,3 % de la population active en France en 2006).

Tableau 7 : Caractéristiques de l'activité sur la commune

	1999	2006
Nombre d'emplois dans la zone	89	121
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	102	119
Indicateur de concentration d'emploi	87,3	101,7

Le nombre d'actifs ayant un emploi à Susmiou a augmenté entre 1999 et 2006, corrélativement au nombre d'emplois proposés, qui est passé de 89 à 121, soit une augmentation de 36 %. L'indicateur de concentration d'emploi est un indice important dans l'évaluation des caractéristiques économiques d'une commune. Il correspond au nombre d'emplois dans la zone étudiée (ici la commune) pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone étudiée (ici la commune). Ces chiffres signifient qu'en 1999, une large proportion des actifs résidant à Susmiou travaillait dans une autre commune, alors qu'en 2006 l'indicateur de concentration d'emploi est supérieur à 100, ce qui indique en d'autres termes que la majorité des actifs de Susmiou travaille au sein de la commune.

Ces observations sont plutôt rares pour une commune de la taille de Susmiou, mais elles s'expliquent par le développement de l'importante zone d'activités économiques située au bord de la RD n°936.

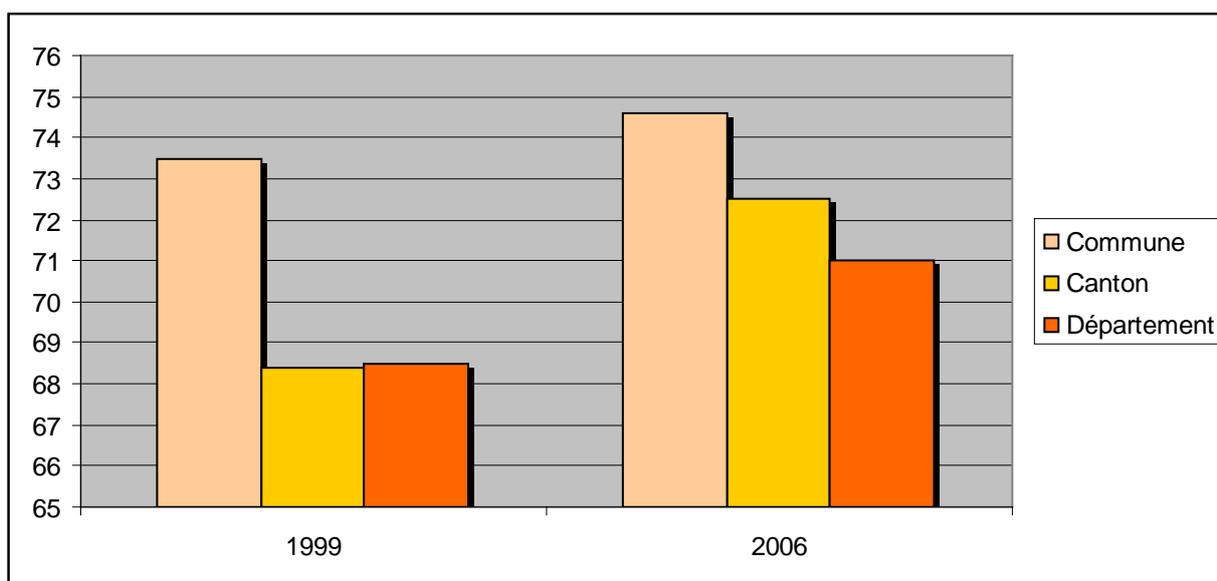


Figure 16 : Taux d'actifs comparés à Susmiou, dans le canton de Navarrenx et dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le graphique ci-dessus illustre encore le dynamisme économique de la commune, qui présente un taux d'actifs élevé, assez nettement supérieur à celui observé dans le département. Mais cela peut aussi s'expliquer par la proportion faible en élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés (on retrouve ce manque dans les statistiques de la structure d'âge avec la classe des 15-29 ans sous-représentée à l'échelle communale) comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Caractéristiques des actifs locaux

	1999			2006		
	Commune	Canton	Département	Commune	Canton	Département
Ensemble	151	3 476	382 317	171	3 420	403 385
Actifs en %	73,5	68,4	68,5	74,6	72,5	71
Ayant un emploi en %	67,5	61,3	59,9	69,5	66,9	64,1
Chômeurs en %	5,3	6,9	8,4	5,1	5,6	6,9
Inactifs en %	26,5	31,6	31,5	25,4	27,5	29
Elèves et étudiants	6	8,7	12,2	5,6	6,2	10,6
Retraités	9,3	10,2	8,5	12,4	11,5	9
Autres inactifs	11,3	12,6	10,8	7,3	9,8	9,4

Comparativement au canton et au département, la commune présente un meilleur taux d'actifs, un plus faible taux de chômeurs, une plus faible proportion d'élèves et étudiants et une plus forte proportion de retraités. Il est également intéressant de noter l'explosion de la proportion des retraités, qui a augmenté de 33 % au cours de la dernière période intercensitaire, tendance à l'augmentation également observée dans le canton et le département, mais à des proportions nettement plus faibles (+ 12,7 % dans le canton et + 5,8 % dans le département).

Ce qu'il faut en retenir :

Le développement de la zone d'activités de la plaine engendre une concentration de l'emploi sur la commune. Cependant, très peu d'actifs de la commune travaillent sur la zone économique de la plaine. En effet, la majorité des salariés des commerces et entreprises de la zone ne résident pas sur la commune de Susmiou. Ainsi, les actifs de Susmiou travaillent, majoritairement, à Navarrenx, Oloron, Orthez, Mauléon, Mourenx et/ou le bassin de Lacq et encore Pau, voire Bayonne (Tarnos) pour l'un d'entre eux.

L'explosion démographique portée par un taux migratoire élevé dans les années 1970 entraîne aujourd'hui une proportion de retraités élevée et en augmentation. La carte communale devra tenir compte de cette caractéristique afin de veiller à un développement cohérent et progressif de sa démographie.

La structure de l'emploi

En dehors des retraités et autres inactifs, la catégorie socio-professionnelle dominante sur la commune de Susmiou était en 1999 les ouvriers, qui représentaient plus de la moitié de la population active. Les employés, agriculteurs et chefs d'entreprise représentent respectivement les deuxième, troisièmes et quatrièmes catégories socio-professionnelles les plus représentées sur la commune. Cette proportion d'ouvriers (il s'agit d'ouvriers commerciaux) est très nettement supérieure à la moyenne nationale, puisqu'en France métropolitaine, les ouvriers représentent 25,7 % des actifs, soit près de deux fois moins qu'à Susmiou. Les données de 2006 concernant la répartition des emplois par catégorie socio-professionnelle ne sont pas disponibles pour les communes de moins de 2 000 habitants. Ces chiffres traduisent une nouvelle fois l'importance de la zone d'activité économique de la plaine dans l'économie locale. En plus de ces données, il est important de noter qu'en 1988, la commune comptait 11 agriculteurs, contre 7 en 2000 (source recensement agricole Agreste, 2000).

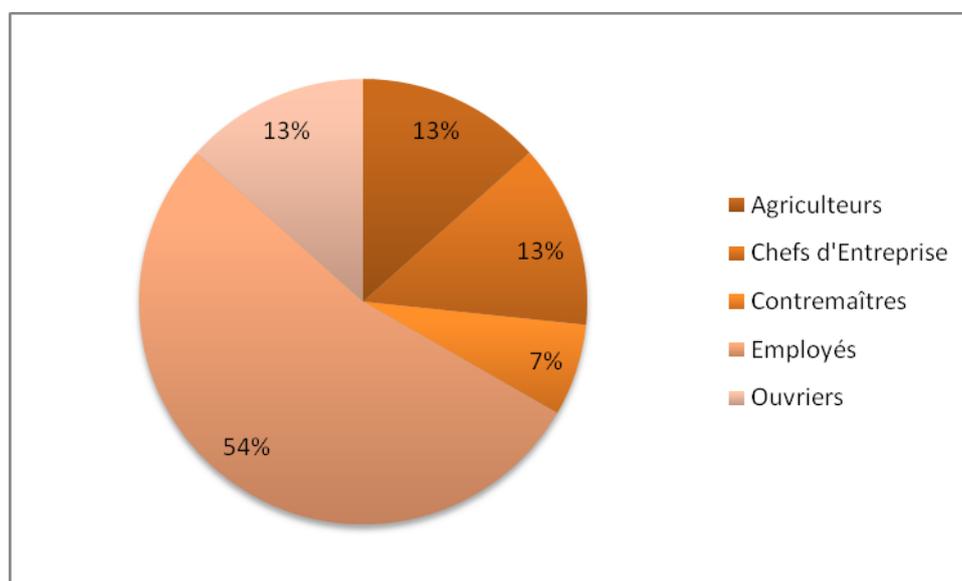


Figure 17 : Répartition des actifs par catégorie socio-professionnelle en 1999 à Susmiou

A l'échelle du canton, la répartition est significativement différente. Les agriculteurs y représentent 10,2 % (contre 13 % à l'échelle communale) ; la proportion d'employés est deux fois moins importante à l'échelle cantonale, et la proportion d'ouvriers y est deux fois plus importante.

Ce qu'il faut en retenir :

La population active a conforté une dynamique opérée très tôt dans sa structure. La population active conforte aujourd'hui une activité de commerce qu'elle exerce en grande partie au sein de la commune (employés commerciaux). La part des agriculteurs est faible pour une commune historiquement rurale, et s'explique simplement par la superficie réduite de la commune (350 ha). La carte communale devra tenir compte de ces conclusions, et devra en outre prendre en compte la baisse du nombre d'agriculteurs et son corolaire : le maintien des surfaces cultivées.

3.2. Le Parc de Logements

3.2.1. La situation générale du logement

Le logement est un facteur d'insertion incontournable et constitue une des grandes priorités de l'action sociale. Nombreuses sont les familles qui vivent encore aujourd'hui dans des logements insalubres. Cette situation est d'autant plus criante que le niveau de confort des logements ne cesse de s'améliorer.

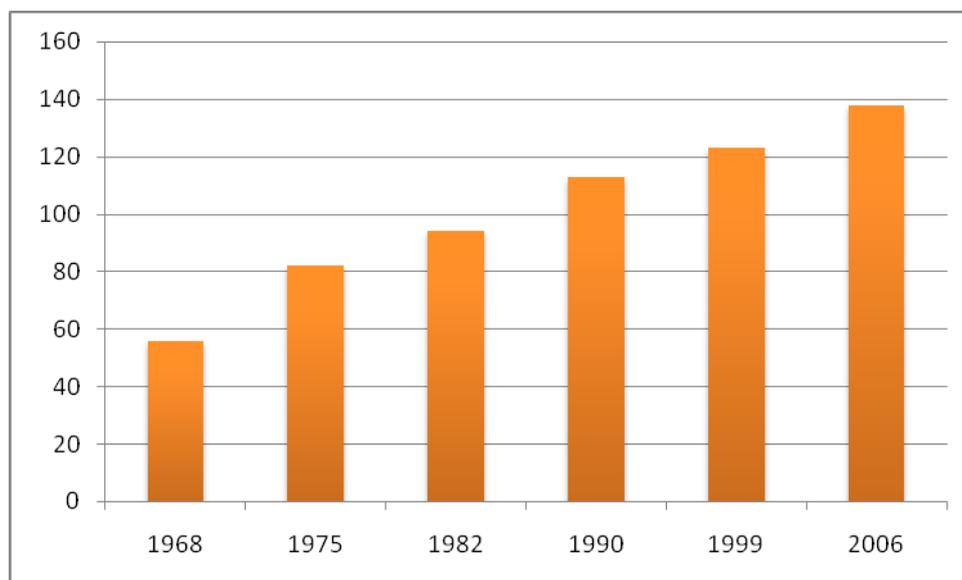


Figure 18 : Evolution du nombre de logements sur Susmiou

Le nombre d'habitations est en augmentation depuis 1968. L'évolution constatée est significativement identique à l'évolution démographique de la commune. En 2006, la commune compte près de 140 logements, contre moins de 60 en 1968, soit une augmentation de 146 % du nombre de logements en moins de 40 ans. Mais cette augmentation n'a pas été linéaire au cours des dernières décennies. On retrouve en particulier une principale phase de croissance :

- Entre 1968 et 1975 (+ 46 %)

Cette augmentation, tant en termes de rythmes qu'en termes de volumes, s'explique par l'attractivité du département en général, ainsi que par l'attractivité de la commune. Ces chiffres traduisent essentiellement des opérations d'aménagements groupés, qui ont jalonné les dernières décennies (Quartier Mousserole, puis lotissement Tuquets, etc.).

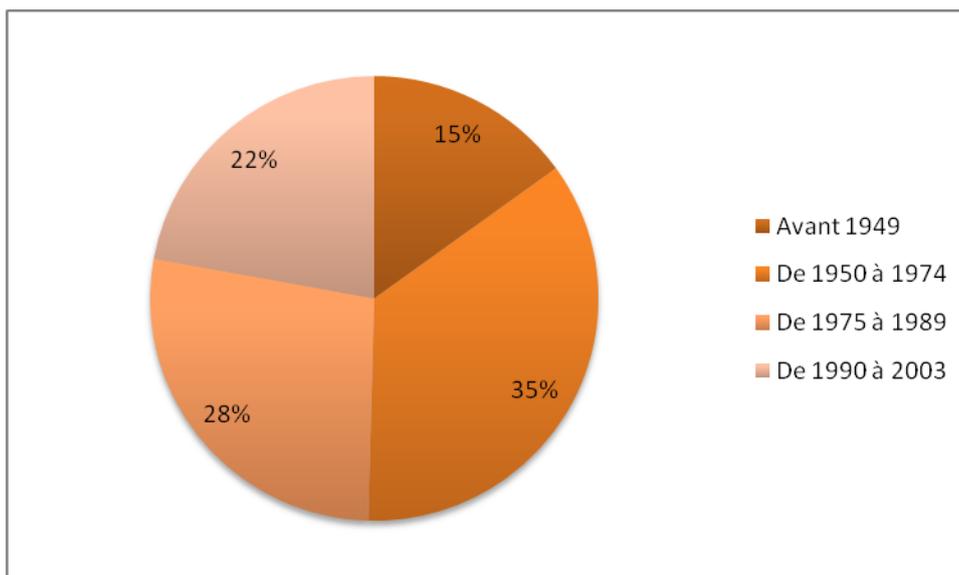


Figure 19 : Date d'achèvement des résidences principales à Susmiou

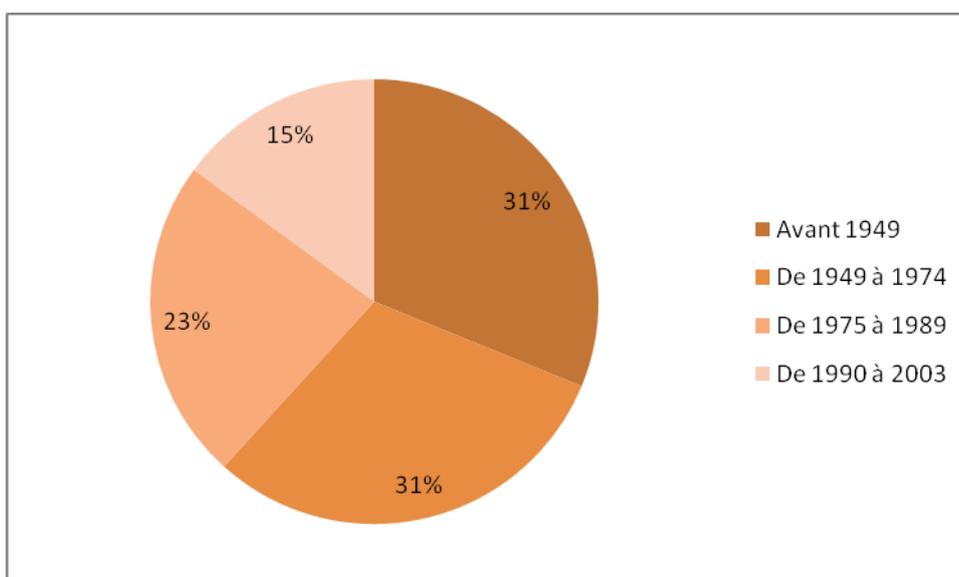


Figure 20 : Date d'achèvement des résidences principales en France métropolitaine

Les graphiques des figures 13 et 14 présentent les dates d'achèvement des résidences principales à Susmiou et en France métropolitaine en 2004. On observe que la répartition des dates de construction diffère significativement. La part des logements anciens (construits avant 1949) et la part des logements récents (construits après 1990) sont respectivement inférieurs et supérieurs à Susmiou. La part représentée par les logements anciens est étonnamment faible pour une commune plutôt rurale. Cette répartition s'explique en grande partie par une activité soutenue à la construction depuis les années 50 et en particulier au cours des trente glorieuses. Cela traduit une commune très attractive depuis les dernières décennies, avec un bâti ancien nettement sous-représenté, et une commune attractive, avec 85 % des résidences principales construites après 1950.

Ce qu'il faut en retenir :

La structure du bâti et notamment l'âge des logements s'inscrit en partie dans la même dynamique que la structure de la population. On retrouve des logements récents en quantité importante (50% des logements ont été construits après 1975) qui sont le lieu de vie des nouveaux accédants. Les bâtiments d'avant guerre, le plus souvent occupés par des personnes plus anciennement installées, ne représentent que 15 % du parc de logements. La carte communale devra donc permettre de sauvegarder cet habitat ancien « relictuel », et d'intégrer les nouvelles constructions et les nouvelles habitations à l'existant, en évitant pour se faire de constituer des isolats.

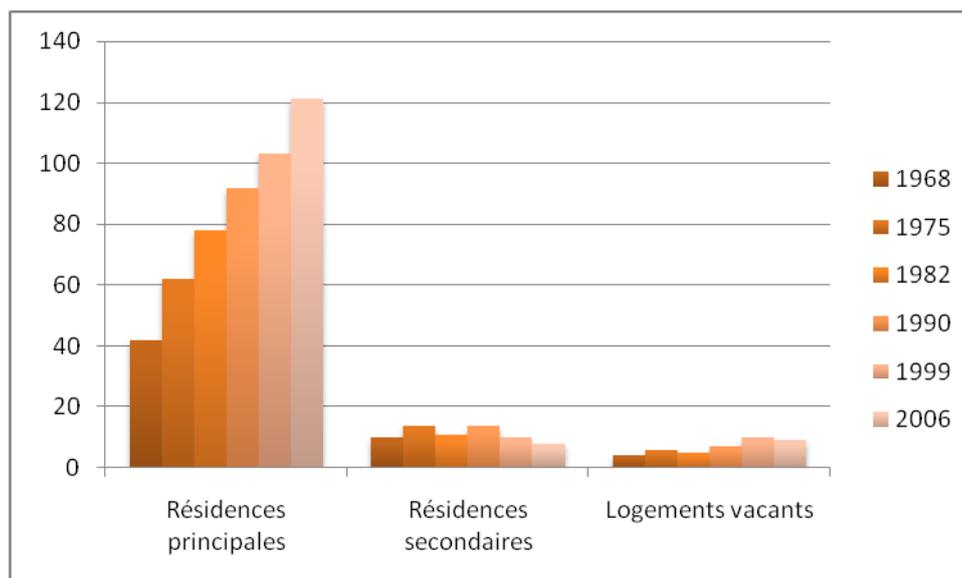


Figure 21 : Répartition du parc de logements par catégories à Susmiou

Le nombre de résidences principales est en augmentation constante depuis 1968. Le nombre de résidences secondaires est quant à lui globalement en diminution, alors que le nombre de logements vacants est plutôt en augmentation au cours des dernières décennies. Cependant, la proportion de logements vacants par rapport au nombre total de logements est en diminution. En effet, cette proportion était de 7,3 % en 1975 contre 6,5 % en 2006. Pour comparaison, à l'échelle du canton, le taux de vacance est de 6,3 %. Les données communales évoquent quant à elles 5 logements vacants (source Mairie), soit, d'après ces données, un ratio de 3,5 % environ.

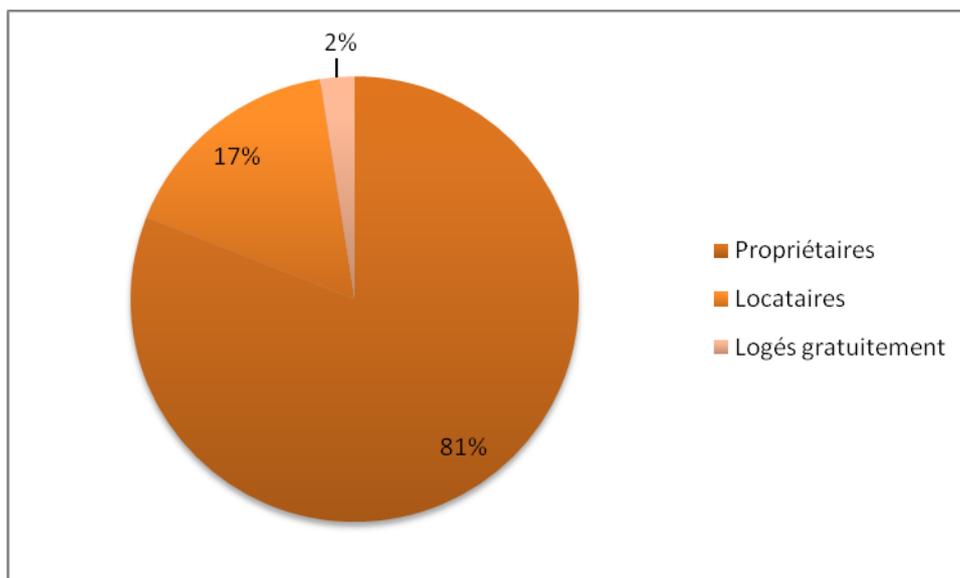


Figure 22 : Répartition du parc de logements par statut d'occupation en 2006 à Susmiou

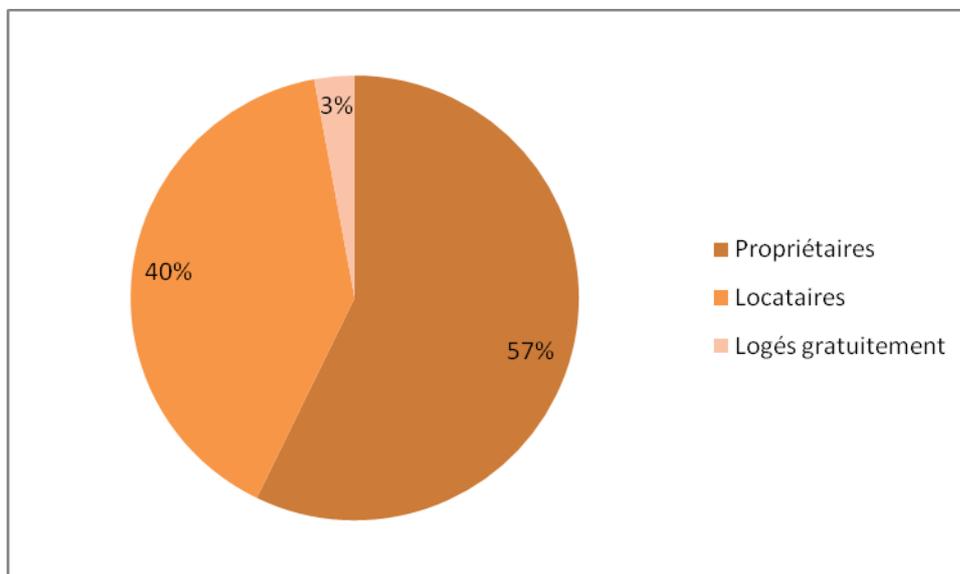


Figure 23 : Répartition du parc de logements par statut d'occupation en 2006 en France métropolitaine

Près de 81 % des ménages de la commune sont propriétaires de leur logement. En ce qui concerne la proportion des ménages locataires de leur logement, elle représente 17 %. On observe à la comparaison avec les données nationale des différences significatives. En France, schématiquement, 40 % des habitants sont locataires et près de 60 % propriétaires. A Susmiou, plus de 80 % de la population est propriétaire et seulement 17 % locataires. Paradoxalement, il s'agit des premiers indicateurs statistiques caractéristiques d'une commune rurale.

Il existe, en 2010, 24 logements en location sur la commune. Parmi ces logements, on compte 13 appartements et 11 maisons. En outre, 4 de ces logements sont des habitations à loyer modéré.

3.2.2. La dynamique de la construction

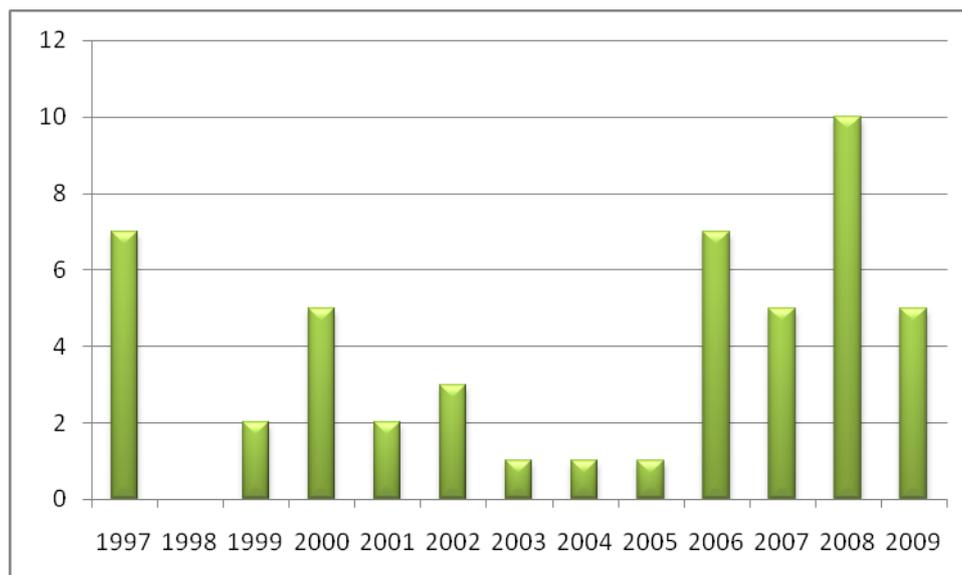


Figure 24 : Evolution du nombre de permis de construire délivrés pour des nouvelles constructions (Source Mairie, 2010)

Le rythme de construction est très variable durant la période étudiée. En effet, de 1997 à 2005, une tendance à la diminution du nombre d'autorisations d'urbanisme pour des constructions nouvelles est identifiable. Durant cette même période, la moyenne des permis de construire délivrés est de 2,4 par an. En revanche, lorsque l'on observe attentivement de nombre de permis de construire sur la période de 2006 à 2009, on remarque que le rythme est nettement supérieur, avec une moyenne de 6,75 permis délivrés par an, soit une moyenne près de 3 fois plus élevée. Un des enjeux de la carte communale sera de contenir cet attrait pour la commune et de maîtriser l'urbanisation.

Ce qu'il faut en retenir :

La dynamique de la construction neuve indique un développement de plus en plus soutenu. Au cours des 4 dernières années de référence (2006-2009), le rythme de constructions neuves s'est élevé en moyenne à 6,75 permis par an, cet indice pouvant servir de base théorique pour les perspectives démographique de la carte communale. La moyenne calculée sur les 10 dernières années indique un rythme de constructions neuves de 4 permis par an, cet indice pouvant lui aussi servir de base théorique pour les perspectives démographiques de la carte communale. Le Conseil Municipal devra choisir quelle évolution populationnelle il souhaite au cours des prochaines années afin de dimensionner au plus juste la quantité de terrains à ouvrir à l'urbanisation.

3.3. L'activité économique

3.3.1. Les aires d'influence

La commune dispose de nombreux services sur son territoire et bénéficie ainsi d'une certaine autonomie. Les communes de Navarrenx, Mourenx, voire accessoirement Orthez et Pau répondent de manière complémentaire aux besoins de la population.

3.3.2. Les commerces, les services, l'artisanat et le tourisme

L'analyse de l'activité commerciale est basée sur une grille de valeurs INSEE qui détermine les gammes d'équipement des communes. L'échelle utilisée est la suivante :

- Gamme minimale : Bureau de tabac, alimentation générale...
- Gamme de proximité : Bureau de poste, pharmacie...
- Gamme intermédiaire : Droguerie, collège...
- Gamme supérieure : Laboratoire d'analyses médicales, cinéma...

Tableau 9 : Equipements communaux (Source Base Permanente des Equipements de 2008 et inventaire communal INSEE 1998) :

Commune	Distance à la commune la plus fréquentée	Niveau d'équipement	Niveau des équipements
Susmiou	3	5	D
Navarrenx	0	19	C
Mourenx	0	19	B
Orthez	0	19	A
Pau	0	19	A

Le niveau d'équipement caractérise le nombre d'équipements parmi les 19 indispensables (définis par l'INSEE). Le niveau des équipements caractérise quant à lui la représentation de ces équipements, c'est-à-dire leur nombre. Le niveau d'équipement A correspond à plus de 9, le niveau B à la fourchette 5 à 8, le niveau C à 3 à 4 et le niveau D à 1.

L'inventaire communal offre une vision synthétique de la vie et de l'équipement des communes, et constitue de ce fait un outil apprécié des décideurs ayant des responsabilités territoriales. Il vise à :

- Mieux connaître le cadre de vie au niveau local en réalisant un inventaire des commerces, services et équipements fréquentés par les particuliers ;
- Mesurer la densité d'implantation de ceux-ci et l'accès aux services ;
- Dresser pour les bourgs et les petites villes la carte des attractions générées par la fréquentation de certains équipements.

Au moment de l'inventaire communal de 1998, la commune de Susmiou possédait 5 des 19 équipements de la liste établie par l'INSEE. Les services manquant se trouvent sur les communes voisines, notamment Navarrenx et Mourenx, qui possèdent la totalité des commerces et des services et attirent ainsi toutes les communes environnantes qui en sont dépourvues. La plupart des communes rurales connaissent aujourd'hui un regain d'intérêt. Beaucoup de personnes viennent chercher la qualité de vie, le paysage et la tranquillité dans ces communes. Dans le cadre de son développement ultérieur, et forte de son attractivité, la commune s'attachera à maintenir et étoffer une offre de services et de commerce d'ores et déjà diversifiée tout en veillant à protéger ses atouts de village accueillant afin de ne pas dénaturer son attractivité.

Tableau 10 : Les équipements présents sur Susmiou et Navarrenx (Source Base Permanente des Equipements, 2008 INSEE) :

	Susmiou	Navarrenx
Trésorerie		1
Gendarmerie		1
La Poste		1
Banque		3
Réparation auto		2
Contrôle technique automobile	1	1
Ecole de conduite		2
Maçon	1	1
Plâtrier peintre	2	8
Menuisier, charpentier, serrurier		1
Coiffure	1	5
Vétérinaire		2
Restaurant		4
Agence immobilière		5
Blanchisserie, teinturerie		1
Soins de beauté		2
Supermarché	1	1
Epicerie		1
Boulangerie	1	3
Boucherie-charcuterie		3
Librairie papeterie		3
Magasin de vêtements		2
Magasin d'équipements du foyer		3
Magasin de chaussures		1
Magasin d'articles de sports		1
Droguerie, quincaillerie, bricolage	2	2
Parfumerie		1
Fleuriste		2
Ecole maternelle		1
Ecole élémentaire		2
Collège		2
Etablissement de santé court séjour		2
Médecin omnipraticien	4	
Chirurgien dentiste		4
Infirmier	4	11
Masseur kinésithérapeute	4	3
Pédicure-podologue	1	
Pharmacie		3
Hébergement de personnes âgées		2
Services d'aide aux personnes âgées		1
Agence de voyage		1
Hôtel homologué		1
Camping homologué		1

Les données effectuées sur Internet par recherche du numéro de TVA indiquent quant à elles la présence de 27 entreprises sur le territoire communal. Ces entreprises sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11 : Liste des entreprises déclarées sur la commune

	Nom	Activité
1	Cassou François Jean	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement
2	Cassou Henri Joachim	Elevage d'autres bovins et de buffles
3	Euralis Céréales	Commerce de gros
4	Larivière Thierry	Médecin généraliste
5	Lagaronne Christian Louis Simon	Transports routiers de voyageurs
6	Cauhape Nathalie	Pédicure-podologue
7	Contrôle Auto Sécurité	Contrôle technique automobile
8	Desanglois Simon	Services d'aménagement paysager
9	Laurin Nathalie	Pédicure-podologue
10	Dupouy Luc	Médecin généraliste
11	Hourneau Maïté	Pédicure-podologue
12	Euralis Magasins	Commerce de détail de quincaillerie
13	GL Peintures	Travaux de peinture et vitrerie
14	Denis Christophe Emile	Activités de santé humaine
15	Debaig Jean-Claude	Médecin généraliste
16	Garage de la plaine	Entretien et réparation de véhicules automobiles
17	Chekroun Rebecca	Commerce de détail spécialisé
18	Pizza bella	Restauration rapide
19	Mido	Supermarché
20	SCM Larivière Gegu	Photocopie, activités spécialisées de soutien de bureau
21	Valpat	Société holding
22	Seignalet Mauhourat Christine	Entretien et réparation de véhicules automobiles
23	Salles Lacoste Christine	Coiffure
24	Tamage	Commerce de détail de quincaillerie
25	Michel Claire	Pédicure-podologue
26	SCM Les Remparts	Photocopie, activités spécialisées de soutien de bureau
27	Vierge Jean-Baptiste André	Travaux de plâtrerie

Ce qu'il faut en retenir :

La commune dispose sur son territoire, d'un panel de services et d'équipements diversifié. Cependant, la venue de nouveaux arrivants devra s'accompagner d'une offre en matière de services et de commerces en adéquation avec l'attractivité dont fait preuve la commune depuis quelques années. Le vieillissement (et la mobilité moindre qui y est associée) sera également une donnée à appréhender dans le cadre de la carte communale.

3.4. L'agriculture

3.4.1. Situation générale

Commune à l'origine rurale, le territoire de Susmiou est depuis le moyen-âge en grande partie voué à l'agriculture. Actuellement, l'activité agricole, sur la commune de Susmiou, est non négligeable même si les surfaces réservées à cette activité sont peu importantes.

D'une superficie totale de 350 ha, la commune possédait au recensement agricole de 2010 une Surface Agricole Utile (SAU) de 143 ha, soit un ratio faible de 40,9 %.

3.4.2. Taille moyenne des exploitations et SAU moyennes

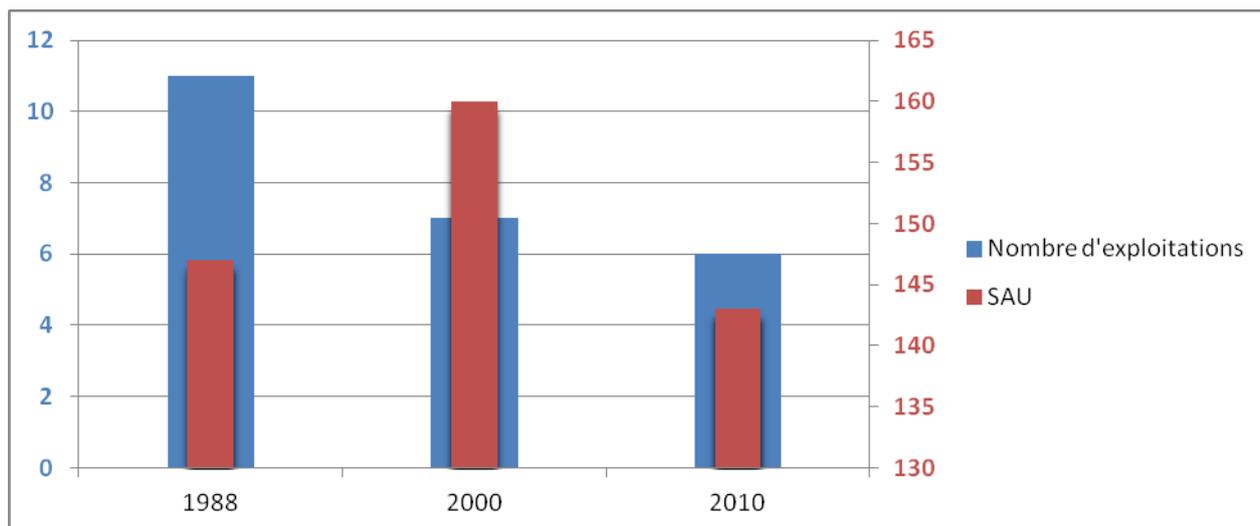
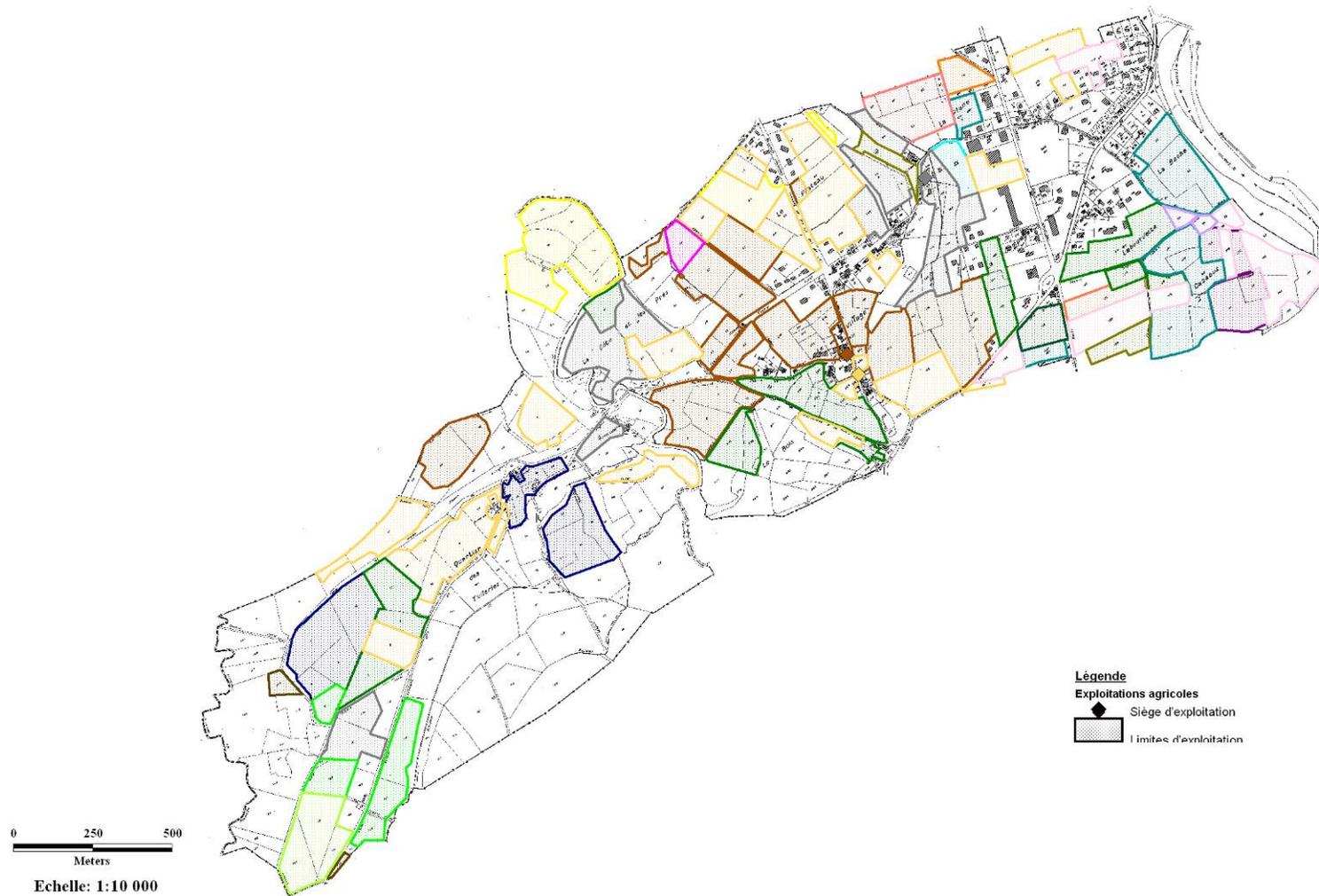


Figure 25 : Evolution des exploitations (Source RGA, 1998, 2000 et 2010)

L'évolution agricole de la commune de Susmiou est tout à fait représentative de l'évolution de l'agriculture française. On note entre 1988 et 2000 une forte diminution du nombre d'exploitations passant de 11 à 7, soit une baisse de 36 %, alors qu'on assiste au même moment à une augmentation compensatoire de la SAU moyenne de près de 77 % durant la même période. Les techniques agricoles permettent aujourd'hui aux exploitants de travailler sur des surfaces plus grandes. En somme, la diminution du nombre d'exploitants est compensée par une SAU moyenne qui augmente proportionnellement, ce qui explique que la SAU totale observée en 1988 (147 ha) ne diffère pas énormément de la SAU totale observée en 2000 (160 ha).

En Aquitaine, la tendance est la même, mais reste dans l'absolu beaucoup plus modérée. Le nombre d'agriculteurs est ainsi passé de 77 590 en 1988 à 56 221 en 2000, soit une diminution de 28 % en 12 ans. En parallèle, la SAU moyenne est passée de 20 ha en 1988 à 26 ha en 2000, soit une augmentation de 30 %.

Selon les données provisoires du recensement agricole de 2010, la SAU totale a subi une forte diminution depuis 2000, passant de 160 ha à 143 ha, soit une baisse de plus de 10%. Parallèlement, le nombre d'exploitations a légèrement diminué, passant de 7 à 6.



Carte 3 : Exploitations agricoles sur la commune de Susmiou

Tableau 12 : Les caractéristiques de la production végétale (Source RGA, 2000) :

	Nombre d'exploitations		Superficie	
	1988	2000	1988	2000
SAU	11	7	147	160
Terres labourables	10	7	85	111
dont céréales	10	7	69	81
Superficie fourragère principale	9	7	76	62
dont superficie toujours en herbe	9	7	61	49
Superficie en fermage	7	3	31	66

Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune donnée concernant les caractéristiques de la production végétale issue du recensement agricole de 2010 n'est disponible.

Ce tableau illustre l'évolution de l'agriculture de la commune de Susmiou. En effet, le nombre d'exploitations totales (qui comprend les exploitations professionnelles et les petites exploitations) est passé de 11 à 7 entre 1988 et 2000. Durant la même période, la SAU totale est passée de 147 à 160 ha. La superficie des terres labourables a augmenté durant la même période de l'ordre de 30 %. Les superficies toujours enherbées ont quant à elles subi une forte diminution (- 20 %) et les superficies en fermage ont augmenté de 113 %. Enfin, on peut noter qu'au recensement de 2000, les céréales étaient cultivées sur 51 % de la SAU. Ce qu'il est intéressant de noter dans cette analyse, c'est que le nombre d'exploitations a diminué, mais les superficies en fermage ont nettement augmenté. Cela traduit vraisemblablement le fait que les anciens agriculteurs qui n'ont pas trouvé de repreneur louent actuellement leurs terres aux agriculteurs encore actifs. Un second élément est intéressant à relever. Il s'agit de la diminution importante des superficies toujours en herbe. Ces prairies, et les troupeaux qui les accompagnent, disparaissent au profit de cultures toujours plus vastes. Il pourrait être intéressant dans le cadre de la carte communale de sensibiliser les agriculteurs à la qualité paysagère des prairies et leurs troupeaux, et de favoriser les surfaces enherbées, notamment au bord des cours d'eau.

Tableau 13 : Les caractéristiques de la production animale (Source RGA, 2000) :

	Exploitations concernées		Effectif	
	1988	2000	1988	2000
Bovins	6	3	107	112
dont vaches	6	3	70	40
Volailles	9	4	318	763

Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune donnée concernant les caractéristiques de la production animale issue du recensement agricole de 2010 n'est disponible.

En termes d'effectifs et du nombre d'exploitations concernées, les volailles sont les plus représentées. On remarque en outre que le nombre de têtes total en 2000 était de 875, contre 425 en 1988, soit une augmentation de 106 %, alors que le nombre d'exploitations d'élevage a diminué de 50 % pendant la même période. Le rapport de l'effectif total sur le nombre d'exploitations d'élevage indique une intensification de l'élevage sur la commune. En effet, en 1988, ce rapport indiquait un cheptel moyen de 18 bovins par exploitation en 1988 contre 37 bovins en 2000, soit plus du double douze ans plus tard. En ce qui concerne les volailles, on observe la même tendance, avec 35 volailles par exploitation en 1988, contre 191 volailles par exploitation en 2000, soit plus de 5 fois plus.



Figure 26 : L'élevage bovin encore présent dans la plaine, ici à Sahouret © ETEN Environnement

Il est important de noter en outre que la région agricole dont fait partie Susmiou est célèbre pour un grand nombre de produits de renommée. Ainsi, la commune est reconnue dans les aires IGP (Indication Géographique Protégée) suivantes :

- Canard à foie gras du Sud-ouest (IGP)
- Jambon de Bayonne (IGP)
- Ossau-Iraty (AOC-AOP)
- Tomme des Pyrénées (IGP)
- Volailles de Gascogne (IGP)
- Volailles du Béarn (IGP)



Carte 4 : Localisation des bâtiments d'élevage, des ICPE et de leurs périmètres d'isolements relatifs sur la commune de Susmiou



Figure 27 : On trouve une petite parcelle de vigne au sein du bourg © ETEN Environnement

Cette situation confirme la tendance générale et indique que l'activité agricole de la commune présente une diversité de productions agricoles qu'il conviendra de prendre compte dans l'élaboration du zonage de la carte communale.

3.4.3. Caractéristiques des exploitants

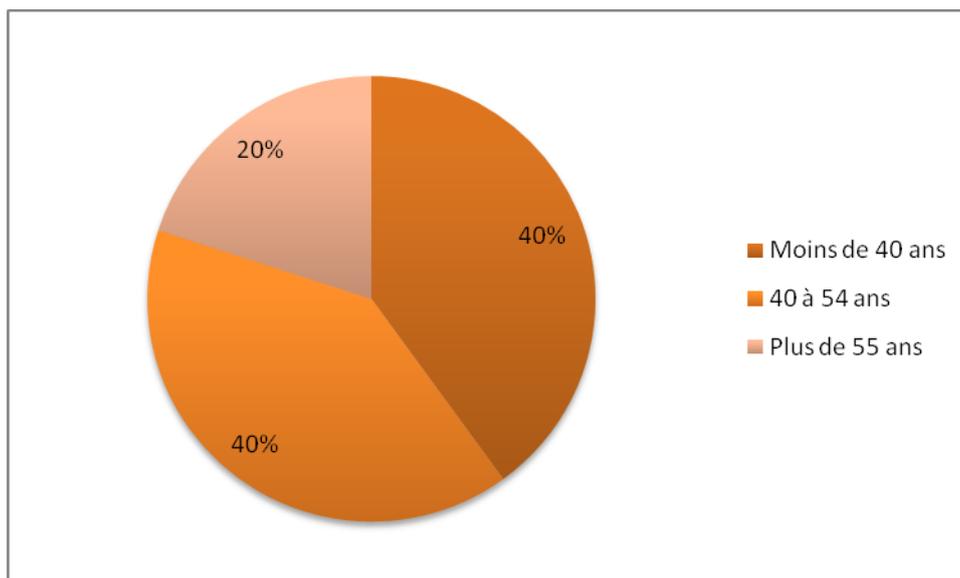


Figure 28 : L'âge des exploitants à Susmiou (source RGA, 2000) : Statistiques INSEE non disponibles pour cause de secret statistique.

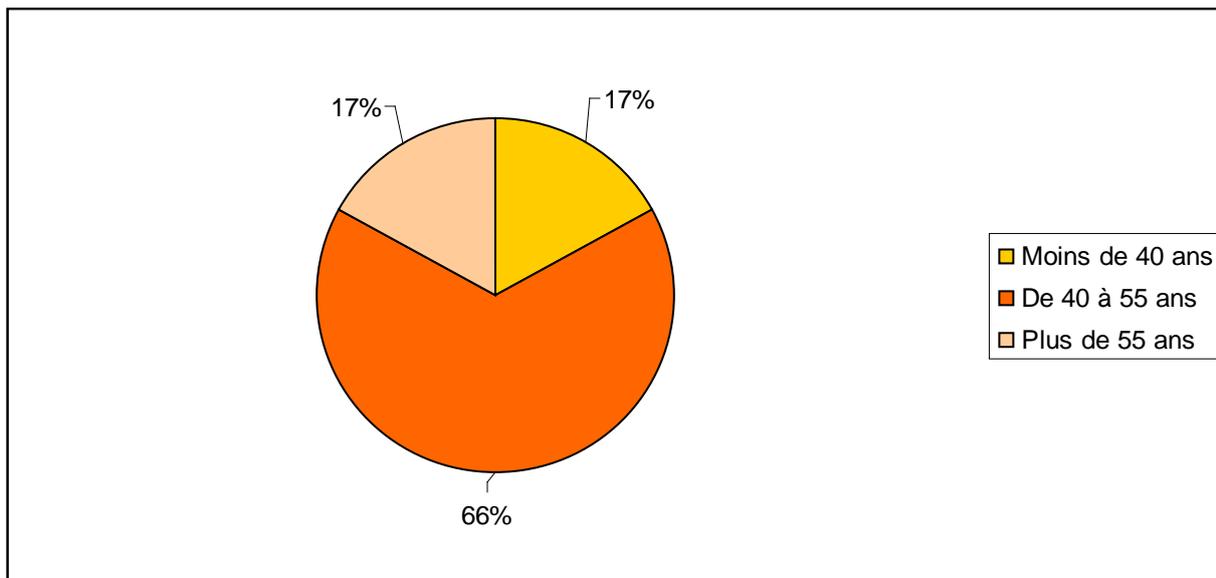


Figure 29 : L'âge des exploitants dans le canton (Source RGA, 2000)

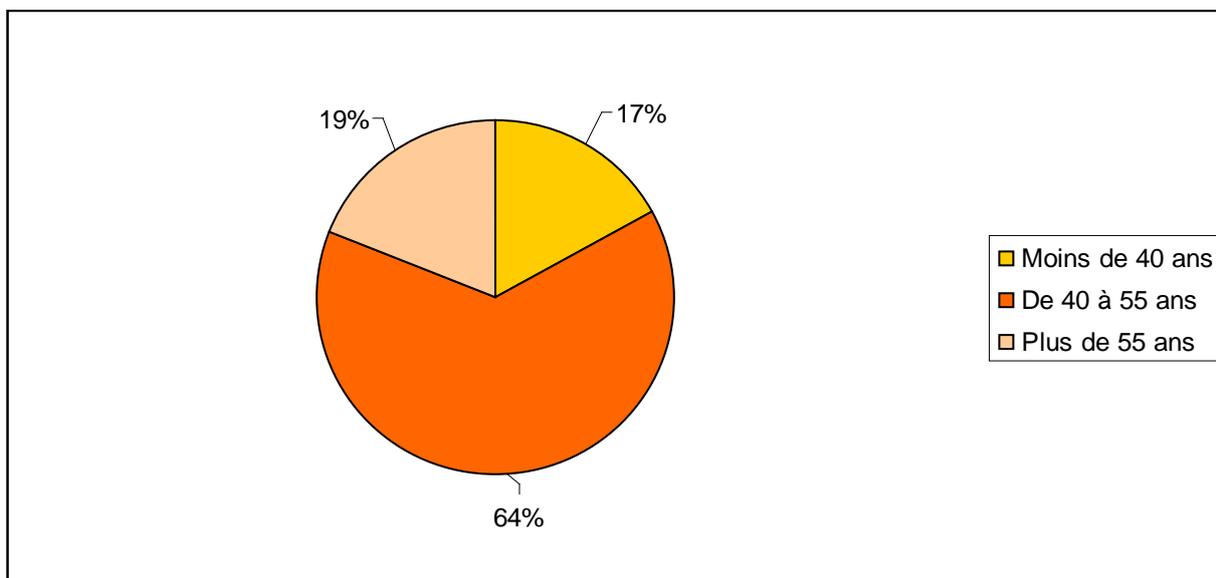


Figure 30 : L'âge des exploitants dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Source RGA, 2000)

La comparaison de l'âge des exploitants du canton et de l'âge des exploitants du département est intéressante. On observe que la répartition est sensiblement identique, avec une faible proportion d'agriculteurs âgés de moins de 40 ans ou de plus de 55 ans (approximativement un sixième chacun), et à l'inverse une forte proportion des forces vives, qui représentent schématiquement dans le canton et le département deux tiers des agriculteurs. Le vieillissement de la population agricole va donc entraîner à moyen terme (d'ici une quinzaine d'années) la disponibilité de nombreuses terres, celles des exploitants âgés de 40 à 54 ans au moment du recensement agricole de 2000.

En 2010, sur les 19 exploitants travaillant des terres sur Susmiou seuls 9 ont leur siège sur la commune (source : diagnostic agricole en Mairie – 2010). Sur ces 19 exploitations, 3 relèvent du régime de Déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (canards, oies, poulets). Le maïs est la culture dominante sur les 160 ha de SAU signalés sur Susmiou.

En application de l'article R. 111.2 du Code de l'urbanisme et L 111.3 du Code rural, l'implantation de constructions à proximité des installations agricoles est soumise à des conditions d'éloignement, il en va de même pour l'implantation des bâtiments agricoles vis-à-vis des immeubles occupés par des tiers. Les bâtiments de stockage sont également soumis à des conditions d'éloignement liées au risque incendie vis-à-vis des habitations.

Ce qu'il faut en retenir :

La déprise agricole générale observée dans de nombreuses régions de France, et notamment dans la région Aquitaine ne semble pas atteindre la commune de Susmiou. Certes la tendance à la diminution du nombre d'exploitations est confirmée sur le territoire communal, mais la Surface Agricole Utile est en augmentation depuis 1988. Malgré cela, la question de la requalification de certains espaces soumis à une forte pression foncière reste posée (cf. plaine de la RD 936). L'empreinte agricole sur le paysage, notamment dans la plaine, tend à se dissiper au détriment d'opérations d'aménagements urbains soutenues ces dernières années. Or il est nécessaire de maintenir le caractère agricole de la commune, car il constitue en grande partie le faire valoir de ce territoire, il garantit l'ouverture des paysages et explique en grande partie l'attractivité du territoire auprès de populations qui recherchent une certaine quiétude et une qualité paysagère, loin des nuisances citadines.

3.5. Les équipements publics et les déplacements

3.5.1. Les équipements

L'essor d'une commune passe par une diversification et une multiplicité de l'offre en équipements. Ainsi, cette offre influe sur le rayonnement et le pouvoir attractif de la commune. L'inventaire communal de 1998 a montré que près de 20 000 communes ne disposent d'aucun commerce de remplacement.

La commune de Susmiou n'est pas confrontée à ce phénomène puisqu'elle dispose d'un nombre non négligeable d'équipements compris dans la gamme de services intermédiaire. Elle reste néanmoins dépendante des communes voisines pour certains services plus spécifiques. La commune est dotée par ailleurs de quelques équipements publics pour compléter l'offre de services relevant du secteur privé. On y trouve ainsi :

- La mairie, l'église, cimetière, foyer communal, salle des fêtes...



Figure 31 : Salle des fêtes © ETEN Environnement



Figure 32 : Le cimetière est adossé à l'église © ETEN Environnement



Figure 33 : L'Eglise © ETEN Environnement

IV. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.

4.1. Cadre physique

4.1.1. Géologie et pédologie

Géologie locale

La commune est bordée par le Gave d'Oloron qui constitue sa limite est. La rivière s'est installée dans un pli-faille séparant le synclinal d'Orriule au nord-est de Navarrenx, du synclinal du bois de Josbaig au sud-ouest. Le territoire communal recouvre une série de plis de direction nord-ouest à sud-est dans des terrains épais imperméables du Crétacé supérieur à faciès flysch. Ces terrains sont remarquables par les alternances de bancs calcaires, argileux et gréseux et par leur grande épaisseur (par endroit, plus de 2000 m). Ils se sont déposés dans des sillons marins existant à l'emplacement des Pyrénées, il y a 70 à 100 millions d'années. Du nord-ouest au sud-est se succèdent le synclinal d'Orriule, l'anticlinal de Bordenave et de nouveau un synclinal.

Cette série de plis s'est formée lors de la surrection des Pyrénées, il y a 37 millions d'années (Paléogène). Après ces plissements qui ont conduit à la formation de la chaîne des Pyrénées et au retrait de la mer, les torrents ont arraché des matériaux aux montagnes. Ces matériaux se sont ensuite déposés durant le Quaternaire (entre mille et 3 millions d'années) dans le fond des vallées. Actuellement, il ne subsiste plus que de petits lambeaux de ces formations de galets situés sur des replats à différentes altitudes : ce sont les terrasses alluviales.

Ainsi, du sud-ouest de la commune jusqu'au bourg de Susmiou, affleure des formations de Flysch du Santonien (Crétacé supérieur) appelé : « Flysch de l'Hôpital ST Blaise » composées d'une alternance de calcaires gréseux et de calcaires marneux avec une nette prédominance de ces derniers. Ce qui rend ces formations imperméables. Au nord-est de la commune dans la plaine alluviale du "Gave d'Oloron", dans la vallée alluviale du "Lausset "et sur les terrasses que constitue le bourg de Susmiou, se rencontrent des formations alluviales du quaternaire. Elles sont composées de galets de grosse taille (10 à 30 cm) et de graviers grossiers comprenant des quartzites, des grès et des granites mélangés dans une matrice argilo-limoneuse.

La commune de Susmiou, au centre du département des Pyrénées-Atlantiques, présente le relief caractéristique du Béarn, marqué par des paysages bocagers vallonnés, s'ouvrant sur de nombreuses vallées. Ainsi, pour résumer, la géologie de la commune peut être caractérisée selon 2 principales entités :

- Les coteaux à l'Ouest
- La plaine du Gave d'Oloron

La plaine du Gave d'Oloron est composée de galets, graviers et sables du Würm I et II. Les coteaux (entrecoupés par le Lausset) présentent quant à eux un étagement composé de terrains du Santonien sur les pentes des coteaux (Flysch de l'Hôpital Saint Blaise) qui présentent une alternance de calcaires gréseux et de calcaires marneux sur lesquels on trouve des terrains du Riss II (niveau sommital du plateau), caractérisés quant à eux par des galets, graviers et gravillons inscrits dans une gangue argilo-sableuse rougeâtre.



Figure 34 : Les galets mélangés au mortier étaient traditionnellement utilisés dans les murs © ETEN Environnement

Hydrogéologie

La commune de Susmiou est concernée par 2 entités aquifères :

- Le Gave d'Oloron (aquifères BDRHF 351) ;
- Les Pyrénées Occidentales / Bassin du Flysch (aquifère 567a).

Le système du Gave d'Oloron est formé par la nappe alluviale des terrasses la plus récentes (Würm) de la vallée du Gave d'Oloron et de ses principaux affluents. Il intègre les basses vallées des gaves d'Ossau et d'Aspe, du Vert et du Saison. Les terrasses plus anciennes (Riss, Mindel, Gunz, Donau) sont écartées du système car elles sont soit déconnectées hydrauliquement, soit à caractéristiques hydrodynamiques trop médiocres (abondance de la phase argileuse) pour présenter un intérêt. En revanche, les principaux dispositifs glaciaires sont intégrés comme la moraine du plateau du Benou en vallée d'Ossau.

D'une manière générale l'épaisseur des dépôts alluviaux varie de 5 à 15 m. Ceux-ci sont de plus en plus fins vers l'aval, ce qui entraîne une baisse corrélative des propriétés hydrodynamiques, en particulier des transmissivités qui dépassent souvent 10^{-2} m²/s dans les zones centrales des vallées. Verticalement, les coupes géologiques des ouvrages montrent une partie supérieure limoneuse (quelques mètres) plus ou moins argileuse et une partie inférieure « réservoir » (5 à 10 m) formée par des sables, graviers et galets polygéniques (granite, gneiss, ophite, quartzite, etc.) et hétérométriques.

Cet aquifère est en relation étroite avec les cours d'eau qui jouent, en règle générale et hors période de crue, un rôle de drain. L'alimentation de l'aquifère se fait par infiltration directe des eaux de pluie et par apports latéraux des terrasses plus anciennes. Les échanges avec des aquifères plus profonds sont possibles en fonction de la nature du substratum : avec l'aquifère Urgonien en vallées d'Ossau et d'Aspe, avec les calcaires du flysch crétacé supérieur, avec les calcaires de l'Eocène, avec les aquifères salés liés aux structures de Salies et de Roquiague. L'importance de ces relations est d'autant plus vraisemblable que les vallées du Gave d'Oloron et du Saison correspondent aux tracés de grands accidents comme le Chevauchement Frontal Nord-Pyrénéen.

Compte tenu de la longueur du système alluvial, les caractéristiques de l'aquifère dépendent du contexte géologique et hydrologique environnant. Ces ressources souterraines sont en général vulnérables. La présence d'un environnement urbain et/ou agricole, la faible protection par les formations superficielles, la rapidité des circulations souterraines et les relations étroites avec la rivière nécessitent pour les champs captant d'AEP la mise en œuvre de mesures de protection.

Ce système aquifère est utilisé principalement pour des besoins agricoles à partir d'ouvrages peu profonds (souvent inférieurs à 10 mètres) non-inventoriés pour la plupart. On compte aussi plusieurs champs captant AEP avec des capacités de production élevées, comme sur celui de Castagnède qui permet, à partir de 2 puits, de prélever plus de 1,5 millions de m³/an. Pour la plupart des communes de la vallée alluviale (Oloron, Navarrenx, Sauveterre, ...) ce système constitue la principale, voire l'unique ressource en eau souterraine. C'est également le cas à Susmiou. La commune de Susmiou est alimentée en eau potable par le réseau d'eau potable du syndicat de Navarrenx, à partir d'une prise directe dans le ruisseau «le Laus ». La station de pompage est située à proximité de la confluence du ruisseau «le Laus » et du Gave d'Oloron. La Saur en assure la gestion et l'entretien. L'eau brute subit des traitements par floculation, décantation et filtration. Elle subit ensuite une préchloration avant la distribution.

Les eaux souterraines de la commune sont faiblement représentées. Ce qui nécessite une alimentation en eau potable grâce aux eaux de surface. Les eaux pompées sont de bonne qualité. Elles possèdent des concentrations en nitrates très faibles (1,6 mg/l en mars 1998) et une dureté² faible (11° en mars 1998). Le seul inconvénient à leur utilisation est la turbidité qui peut être

² La dureté caractérise la teneur en calcaire d'une eau : une eau dure, au-dessus de 25° (soit 250 mg de calcaire par litre), n'attaque pas les canalisations en plomb.

importante lors d'épisodes pluvieux ou neigeux. En effet, ces eaux proviennent de torrents de montagne qui ont un pouvoir érosif fort.

Pédologie

Les sols couvrant le territoire communal sont issus, de l'altération de la roche mère (Flysch), de l'alluvionnement des vallées et des combes par les cours d'eaux, et du colluvionnement des versants. Il s'agit de sols bruns argileux sur Flysch de l'Hôpital ST Blaise du Santonien (Crétacé supérieur).

4.1.2. Relief et hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune

La commune de Susmiou est principalement traversée par :

- Le Gave d'Oloron (Q---0150)
- Le Riu de Carrié (Q7150510)
- Le Lausset (Q71-0430)



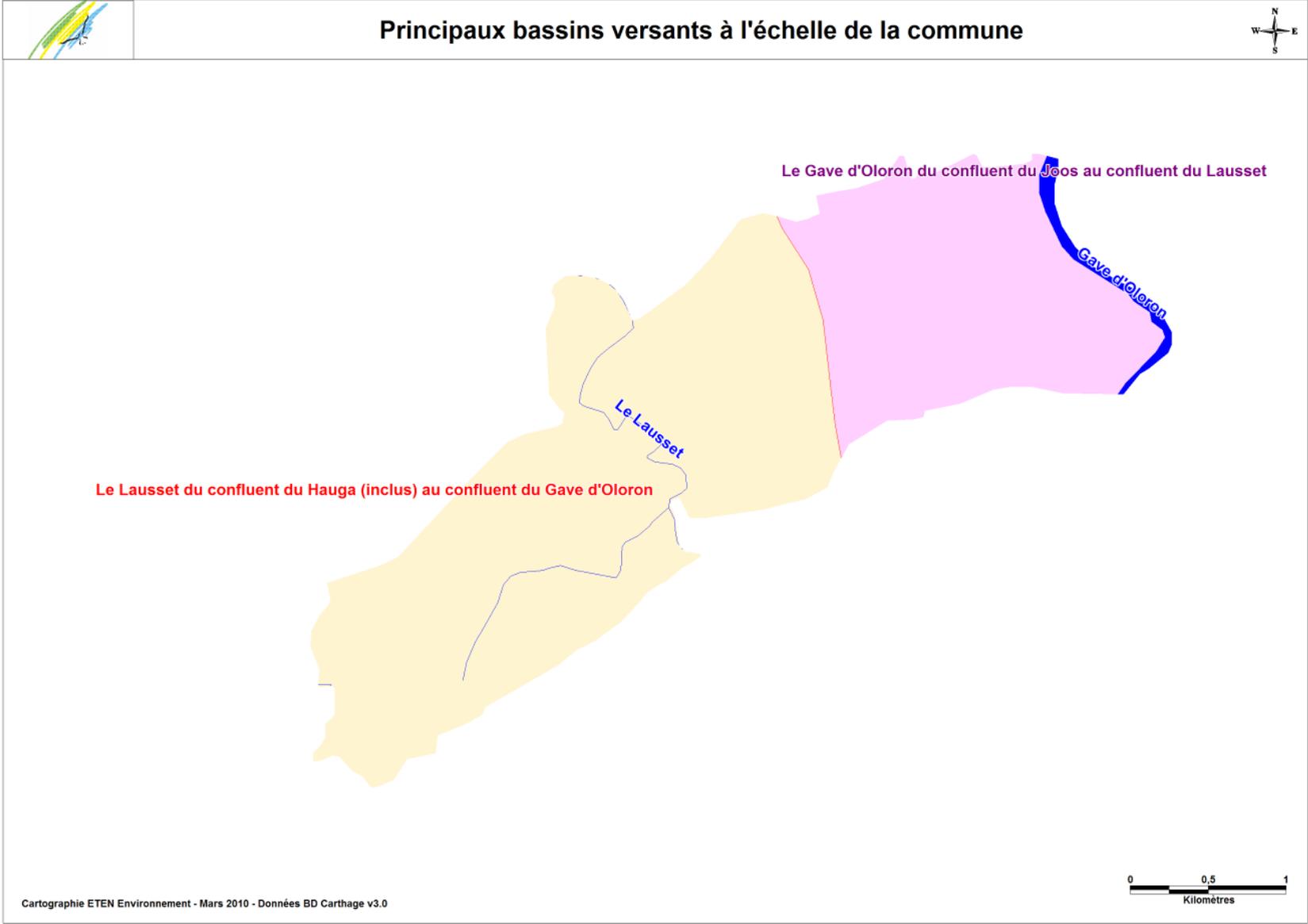
Figure 35 : Le Gave d'Oloron à Susmiou (vue vers l'amont) © ETEN Environnement



Figure 36 : Le Lausset à Labat-Gougy © ETEN Environnement

Ce réseau de cours d'eau draine la commune selon un axe Sud-est – Nord-ouest, et se répartissent en 2 bassins versants :

- Le Gave d'Oloron du confluent du Joos au confluent du Lausset ($Q_{712} = 34,39 \%$)
- Le Lausset du confluent du Hauga au confluent du Gave d'Oloron ($Q_{715} = 65,61 \%$)



Carte 6: Cartographie des principaux bassins versants sur la commune © ETEN Environnement

Qualité piscicole

La cartographie de la qualité des peuplements piscicoles établie dans le cadre du Réseau National des Données sur l'Eau par le Conseil Supérieur de la Pêche (devenu ONEMA), indique que le Gave d'Oloron présente des peuplements piscicoles perturbés en 1^{ère} catégorie (3 classes possibles : Normal, Perturbé, Très perturbé et 2 catégories possibles : 1^{ère} catégorie = cours d'eau salmonicoles, 2^{ème} catégorie = cours d'eau cyprinicoles).



Figure 37 : Le Gave d'Oloron à Susmiou © ETEN Environnement

En outre, le Gave d'Oloron est un cours d'eau réservé. Les cours d'eau réservés sont des cours d'eau pour lesquels, en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée par la loi de juillet 1980 sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur et la loi de juin 1984 sur la pêche en eau douce, aucune autorisation ou concession n'est donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes à la date de promulgation de la loi du 15 juillet 1980, le renouvellement de l'acte de concession ou d'autorisation pourra être accordé sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée. La liste des cours d'eau réservés est fixée par décret en Conseil d'Etat. En outre, le Gave d'Oloron est un cours d'eau classé. La liste des tronçons de cours d'eau classé au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement a pour vocation de permettre de restaurer la continuité écologique des cours d'eau, en assurant la franchissabilité de ces obstacles, en particulier par les poissons migrateurs. Des arrêtés ont fixé dans un second temps la liste des espèces migratrices par cours d'eau. Enfin, le Gave d'Oloron abrite des espèces piscicoles migratoires. Le Gave d'Oloron est classé avec de l'Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), du Brochet (*Esox lucius*), de la Grande Alose (*Alosa alosa*), de la Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*), de la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), de l'Ombre commun (*Thymallus thymallus*), du Saumon

atlantique (*Salmo salar*), de la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et de la Truite de rivière (*Salmo trutta fario*).

Qualité de l'eau

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (mise à jour avec la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006), a mis en place des outils de planification pour une meilleure protection de la ressource en eau. Le SDAGE du Bassin Adour-Garonne constitue l'outil de planification opérationnel à l'échelle du bassin Adour-Garonne. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau du bassin. Les orientations stratégiques et les dispositions de ce SDAGE visent au rétablissement progressif des équilibres écologiques de nos milieux aquatiques continentaux ou littoraux et de leur biodiversité, en réduisant les pollutions, en intensifiant la restauration de leur fonctionnement naturel et en promouvant une gestion rationnelle des ressources en eau.

Réuni sous la présidence de Martin Malvy et en présence du préfet coordonnateur de bassin, Dominique Bur, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le lundi 16 novembre 2009 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 et rendu un avis favorable au projet de programme de mesures (PDM) qui lui est associé. Le SDAGE 2010-2015 et le PDM qui lui est associé ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin (préfet de région Midi-Pyrénées) le 1^{er} Décembre 2009. Ce nouveau SDAGE remplace donc celui qui est mis en œuvre depuis 1996 sur le bassin Adour-Garonne.

Six grandes orientations guident la révision du SDAGE. Elles intègrent les objectifs de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) et du SDAGE précédent qu'il est nécessaire de poursuivre ou de renforcer.

- ↳ créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- ↳ réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- ↳ gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- ↳ assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- ↳ maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- ↳ privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 a donc été adopté le 16 novembre 2009, et est entré en vigueur depuis le 22 décembre 2009. Il remplace le SDAGE de 1996 en y introduisant de nouveaux objectifs.

Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Adour-Garonne et intègre les **obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (D.C.E. n°2000/60/CE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement** pour atteindre un bon état des masses d'eaux d'ici 2015. Il définit 3 axes prioritaires :

- réduire les **pollutions diffuses**,
- restaurer le **fonctionnement de tous les milieux aquatiques**,
- maintenir des **débits suffisants** dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

D'autre part, les objectifs de gestion sont désormais pris en compte à deux échelles : au niveau du bassin Adour-Garonne avec les enjeux globaux du bon état (D.C.E. 2015) et au niveau de l'unité hydrographique de référence (U.H.R.), déclinant des objectifs locaux fonctions des conditions particulières liées à une entité hydrographique homogène.

En outre, il convient de noter que la commune n'est pas classée en zone sensible. Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux

pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

D'autre part, la commune de Susmiou n'est pas classée en zone vulnérable. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

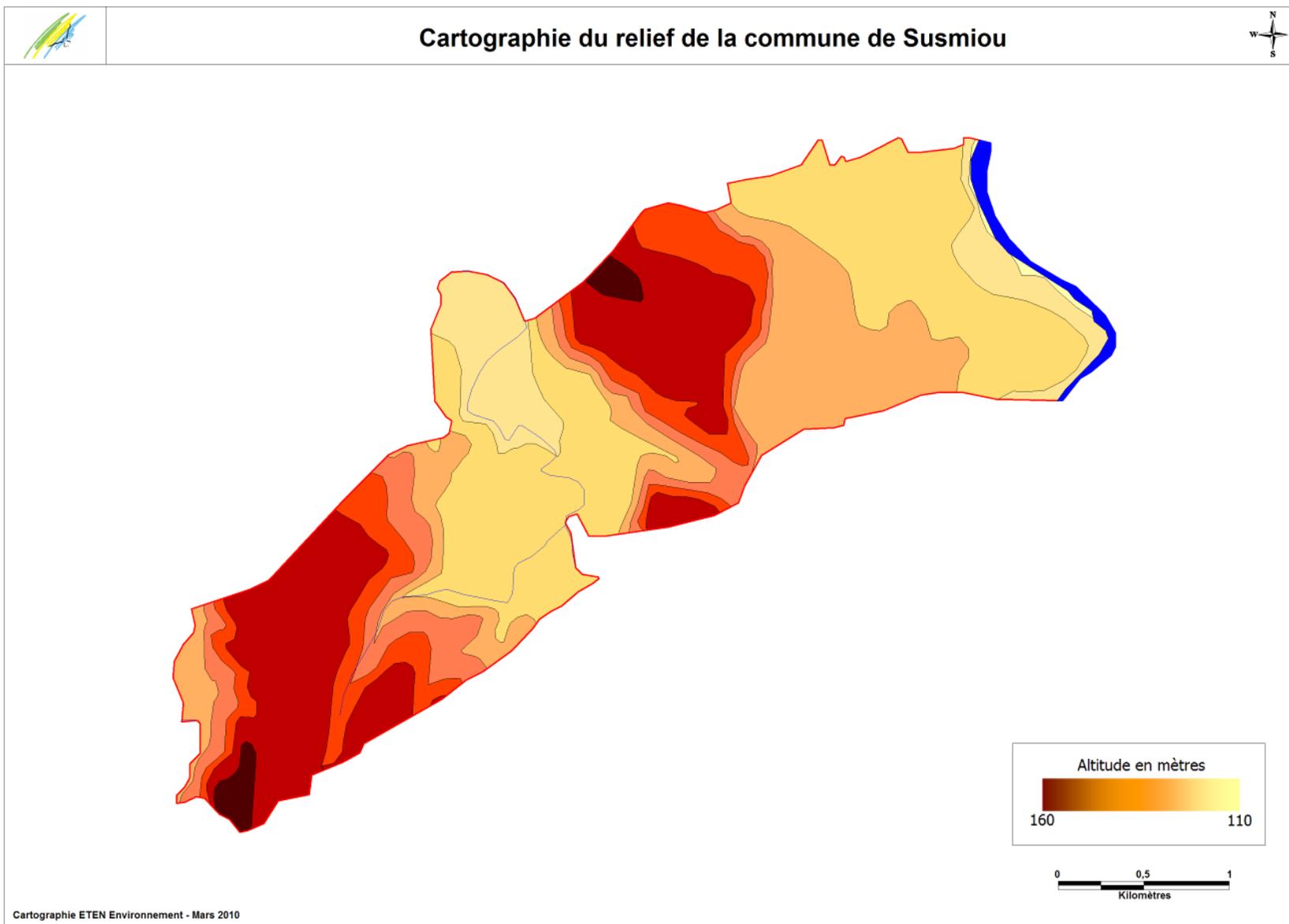
- Les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l ;
- Les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Enfin, la commune de Susmiou n'est pas classée en Zone de Répartition des Eaux. Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Le relief

La commune de Susmiou offre un relief plutôt varié, aux formes relativement simples, avec d'Est en Ouest :

- La Plaine de la route départementale n°936 (qui correspond à la vallée du Gave d'Oloron), qui varie entre 110 mètres d'altitudes au niveau du gave à 130 mètres au niveau de la route départementale n°936 ;
- Le plateau bâti historique, où l'on trouve l'église et la mairie, qui culmine à 161 mètres d'altitude avec un large plateau et des pentes marginales plutôt abruptes ;
- Le bocage collinéen, qui débute au niveau du Lausset et est marqué par l'alternance de pentes, cours d'eau et plateaux, et dont l'altitude varie de 119 à 168 mètres d'altitude.



Carte 7 : Cartographie du relief de la commune

4.2. Les entités paysagères de la commune

La commune de Susmiou se situe à la confluence de deux grandes entités paysagères. Le Béarn des Gaves-Soubestre d'une part, et l'Oloronais-Jurançonnais d'autre part.

4.2.1. Généralités : Le Béarn des Gaves-Soubestre

Ce territoire se présente comme la pointe avancée du Béarn, un triangle bordé au Nord par la Chalosse, à l'Ouest par la Basse-Navarre, dont les cours convergents des Gaves fixeraient l'ossature. Cette position de limite lui vaut de se trouver à la jonction des deux familles architecturales de l'extrême Sud-ouest. La première, largement dominante, que l'on pourrait dire pyrénéenne, aux toits fortement dressés et aux façades-gouttereau y côtoie la seconde, atlantique, aux toits de tuiles creuses et façades en pignon. Quelles qu'en soient les sources, ces architectures partagent un même matériau : la tuile.

4.2.2. Généralités : L'Oloronais-Jurançonnais

Si les vallées des Gaves, en amont et en aval d'Oloron furent de tous temps parcourues et habitées, l'Entre-deux-Gaves resta longtemps le domaine de la forêt. Il fallut attendre le Moyen-âge, pour que des établissements religieux ouvrent la voie (Lucq, Sauvelade, Lacommande), bientôt suivis par les pouvoirs temporels qui, par l'octroi de franchises, incitèrent des populations à s'y établir (Cardesse 1324, Gan 1336, Lasseube 1376, etc.). A partir et autour des bourgs ainsi constitués, le défrichement se poursuivit sous une forme plus individuelle, souvent à l'initiative de cadets, aboutissant à une grande dispersion de l'habitat. De cette histoire découlent trois modes d'organisation de l'habitat : les gros villages de l'Oloronais, les bourgs denses des vallées de l'Entre-deux-Gaves, les fermes isolées des coteaux.

4.2.3. La région forestière des Coteaux des Gaves

Il s'agit d'une région centrale du département dont les limites sont conventionnelles. Elle est parcourue par le Gave d'Oloron et par le Gave de Pau ; pour ces deux rivières, le cours suit l'orientation générale des lignes du relief, du Sud-est au Nord-ouest. L'altitude s'abaisse d'environ 300 mètres au Sud jusqu'à 150 mètres au Nord, si l'on fait abstraction des fonds des deux grandes vallées. Le climat, moins humide que dans les Coteaux basques, est encore bien arrosé (1 300 mm de pluviosité annuelle). En dehors des terrasses alluviales des grandes vallées, les sols dérivent de deux types de roches. On trouve des formations du Tertiaire à faciès marin de faible profondeur (grès, poudingues) ou à faciès lacustre au Sud d'une ligne approximative allant de Sauveterre-de-Béarn à Lacq. On trouve le flysch du Crétacé supérieur au Nord de cette limite ainsi qu'à l'Ouest du Gave d'Oloron. Les sols sont donc très cariés, depuis les sols lessivés jusqu'aux sols bruns calcaires. Le taux de boisement (25,5 %) est plus fort que dans les deux régions qui encadrent, à l'Ouest et à l'Est, les Coteaux des Gaves et qui ont une altitude et un relief comparables. Dans cette région, il a subsisté, en effet, quelques massifs boisés importants, surtout sur les flyschs ; sur les formations du Tertiaire, la forêt est plus morcelée et plus imbriquée dans le terroir agricole. C'est le chêne pédonculé qui prédomine, mais le hêtre est bien représenté également.

4.2.4. Les paysages de Susmiou

Le paysage du territoire communal est marqué par 2 grandes unités morphologiques :

- ⇒ La vallée alluvionnaire du Gave d'Oloron, à l'Est ;
- ⇒ Les coteaux du piémont, à l'Ouest.



Figure 38 : La transition entre la plaine et le plateau est clairement lisible depuis la route départementale © ETEN Environnement

Le village de Susmiou (*Sus mion*) est bien identifié sur les cartes de Cassini. Il s' semble originellement s'être développé sur le plateau surplombant la vallée du Gave d'Oloron. On retrouve aujourd'hui le bourg à l'emplacement signalé par la carte de Cassini. Il est intéressant de noter en outre que Susmiou s'est développé à la croisée des chemins, schématiquement à l'intersection entre l'actuelle route départementale n°947 (reliant Navarrenx à Mauléon) et la route départementale n°936, figurant toutes deux sur la carte de Cassini.



Figure 39 : Carte de Cassini du secteur de « Sus mion et Navarreins »

Historiquement situé sur le premier plateau, le bourg regroupe toujours les principaux éléments publics (mairie, église, cimetière). Cependant, la lecture des paysages urbains a été rendu difficile par le développement soutenu de l'habitat de type pavillonnaire au cours de la seconde moitié du 20^{ème} siècle. On trouve ainsi de nombreux quartiers résidentiels, répartis sur le tiers Est du territoire communal. La carte ci-dessous présente les constructions réalisées depuis les années 1990.



Figure 40 : Sur ce cadastre de l'Est de la commune, les bâtiments rouges correspondent aux constructions réalisées depuis le début des années 1990

La commune de Susmiou présente 3 grands types d'occupation du sol liés non seulement à la pédologie mais aussi aux reliefs rencontrés. Entités majeures du paysage communal, les paysages ouverts sont présents sur l'ensemble de la commune.



Figure 41 : Les paysages ouverts sont dominés par les cultures céréalières, ici à l'approche du bourg depuis Tuquets © ETEN Environnement

Les plaines alluviales, notamment dans la vallée du Gave d'Oloron, sont occupées par des cultures majoritairement céréalières, mais aussi par des prairies mésohygrophiles à hygrophiles, notamment au pied du coteau.



Figure 42 : On trouve encore de nombreuses prairies permanentes, ici une prairie humide à Sahouret © ETEN Environnement

En outre, on note la présence de nombreux boisements, essentiellement de feuillus, installées préférentiellement sur les zones les plus pentues ou en bordure des principaux cours d'eau.

Enfin, l'occupation du sol de Susmiou est marquée (notamment depuis ces 30 dernières années) par la présence toujours plus marquante des éléments anthropiques bâtis. L'urbanisation s'est développée selon des phases successives consommatrices d'espaces naturels et agricoles, et elle occupe aujourd'hui une grande part dans les paysages de la commune.

L'activité agricole est la seule garante de la qualité des paysages que l'on trouve sur la commune. En effet on trouve encore aujourd'hui dans la moitié Ouest un parcellaire resserré, de type bocager, aux limites parcellaires marquées par des haies et alignements d'arbres. La carte communale devra intégrer cette problématique et ainsi trouver un compromis entre urbanisation et maintien des terres et pratiques agricoles.

La répartition des activités s'inscrit dans les formes du relief : les espaces ouverts restent limités aux zones les moins accidentées, les boisements se retrouvent dans les fonds encaissés et les vallons humides. L'urbanisation s'est quant à elle établie sur les zones planes de la commune, dans la vallée du Gave d'Oloron et sur le plateau central.

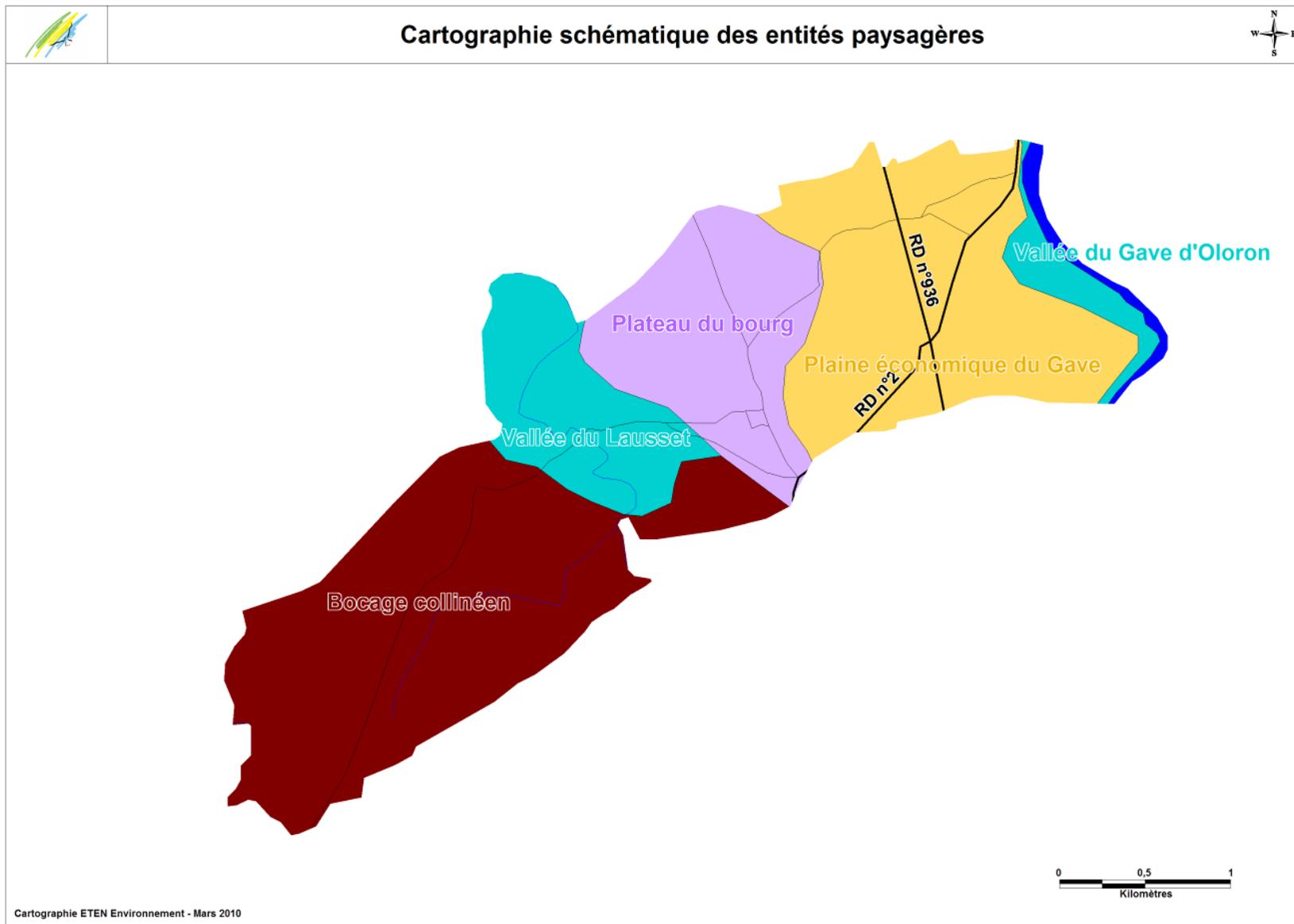
*** Ainsi, globalement, 3 entités paysagères se répartissent sur 3 unités morphologiques :**
 ⇒ **La vallée du Gave d'Oloron, dans le tiers Est de la commune, présente des paysages ouverts de grandes cultures, prairies et nombreuses zones bâties ;**

⇒ Le plateau central présente un parcellaire plus resserré. Son occupation du sol est dominée par les grandes cultures et il abrite le bourg historique ;

⇒ Le bocage collinéen de la moitié Ouest de la commune, qui abrite la majorité des boisements et prairies, et présente un parcellaire de type bocager. Les espaces bâtis y sont rares.



Figure 43 : Vue vers l'Est de la commune depuis Rey © ETEN Environnement



Carte 8 : Cartographie des unités paysagères sur la commune de Susmiou

4.2.5. Les espaces bâtis :

Le cadre bâti est relativement diffus, même si quelques secteurs au bâti plus resserré se sont développés depuis les années 1970. L'organisation spatiale est essentiellement structurée par les principales voies d'accès et par le relief. Ainsi, un noyau dense s'observe au niveau du plateau du bourg historique, densifié par quelques opérations récentes d'aménagement. De même, une urbanisation dense s'est établie au bord de la route départementale n°947, sous forme pavillonnaire. Enfin, plusieurs secteurs bâtis se sont égrainés sur des routes secondaires en accroche à la route départementale n°936 (Sahouret) ou en prolongement des secteurs bâtis des communes voisines (Tuquets, en prolongement de Castetnau-Camblong).

Les RD n°947 et 936 constituent les principaux axes de découverte de la commune. En arrivant de Navarrenx, les vues depuis la RD n°947 sont cloisonnées par des quartiers pavillonnaires linéaires, alors que depuis cette même route en venant de Laruns s'ouvrent des visions panoramiques intéressantes, notamment entre Labarthe et Lahouret. Les ouvertures visuelles depuis la départementale n°936 permettent la découverte de la plaine agricole et économique du Gave d'Oloron, et offrent par moment des vues intéressantes sur le coteau menant au plateau du bourg. Globalement, la découverte paysagère de la commune par ces voies a été dégradée par une urbanisation soutenue au cours des dernières décennies.



Figure 44 : Arrivée sur la commune en venant de Laruns © ETEN Environnement

Les exploitations agricoles sont quant à elles réparties sur l'ensemble du territoire communal : dans la plaine du Gave d'Oloron, sur le plateau du bourg, dans le bocage collinéen, etc. Leur implantation est très diffuse. Des hameaux semblent s'être développés autour d'anciennes exploitations agricoles, comme par exemple au Sud du bourg, vers Rey. De nombreux ensembles bâtis présentent un intérêt architectural remarquable. C'est notamment le cas du bourg, de Rey, les Tuileries ou encore de Labarthe. Le bourg présente en particulier un agencement bâti-végétal remarquable.



Figure 45 : Le bourg présente un agencement bâti-végétal remarquable © ETEN Environnement

Comme toutes les architectures régionales, l'architecture des maisons rurales béarnaises prend racines dans l'habitat paysan traditionnel. Susmiou se situe à la confluence de territoires de confluence. C'est dire la diversité des formes et matériaux utilisés sur la commune, d'une superficie pourtant modeste. La caractéristique architecturale commune à toutes les constructions reste une architecture rurale solide et typée.

L'influence architecturale majoritaire sur la commune est l'architecture typique du Béarn des gaves. En général, la tuile creuse est associée à des bâtiments présentant leur façade en pignon, tandis que la tuile picon l'est essentiellement à des bâtiments à façade en gouttereau.

4.2.6. L'architecture du Béarn des Gaves

Maisons à façade en pignon

Façades en pignon et constructions à pans de bois semblent avoir été la règle autrefois en Béarn. La saillie d'une pierre d'évier, d'une cheminée, ou la présence d'une porte nous montrent qu'une travée latérale, généralement au Sud, abritait le logement. La plupart de ces bâtiments dans lesquels cohabitaient les hommes et l'exploitation se sont vus adjoindre dans le courant du 19^{ème} siècle un bâtiment, à la dernière mode, tuiles picons et façade gouttereau, destiné à l'usage exclusif du logis. Dès lors, l'ancienne ferme n'a plus abrité que les fonctions productives. La maison à façade en pignon n'est pas significativement représentée à l'échelle communale.



Figure 46 : Seules quelques habitations pavillonnaires présentent une façade en pignon © ETEN Environnement

Maisons à façade en gouttereau

Comme dans la plus large partie du Béarn, les architectures populaires s'imprègnent au 18^{ème} et 19^{ème} siècle des leçons de la grande architecture. Le modèle empreint de classicisme du bâtiment régulier et symétrique à façade gouttereau sous toit pentu s'impose alors, marginalisant les formes antérieures. Toutefois, la règle s'applique ici avec souplesse. Poursuivies sans être toujours atteintes, la régularité et symétrie ne figent pas l'architecture dans des formes désincarnées pour avoir voulu être trop parfaites. Le toit brisé, dit toit à la Mansart, est assez répandu dans le Béarn. La partie inférieure, la plus raide, est couverte de tuiles picon, ou parfois d'ardoises, tandis que la partie supérieure, moins pentue reçoit parfois de la tuile creuse. Ce toit peut être présent sur deux natures de bâtiments. Soit il couvre le logis auquel il donne une apparence aristocratique. Soit il protège des bâtiments agricoles qui y trouvent le double avantage d'un vaste grenier et d'un possible développement en largeur. Les maisons à façade en gouttereau sont très largement majoritaires sur la commune.



Figure 47 : Maisons à façade en gouttereau dans le bourg © ETEN Environnement

Variété et diversité des plans

A la diversité des situations : fermes isolées des coteaux, villages... répond une grande variété dans l'organisation des bâtiments :

- Maisons-blocs qui regroupent habitat et activités sous un même toit ;



Figure 48 : Maison-bloc typique (bourg) © ETEN Environnement

- Maison-cours qui organisent les fonctions en autant de bâtiments répartis autour de la cour. Les cours sont généralement ouvertes, simplement délimitées par un muret. Lorsque les fermes sont isolées, elles s'organisent volontiers autour d'une cour fermée, donnant à l'extérieur l'image d'un bloc massif.



Figure 49 : Maison-cours typique (bourg) © ETEN Environnement

- Logis et activités agricoles juxtaposés, sous une même continuité de toiture. La façade peut être d'un seul plan ou pliée en équerre, dessinant alors une petite cour.



Figure 50 : Logis et activité en continuité de toiture (bourg) © ETEN Environnement

- Alignement continu sur rue, percé de portes charretières.



Figure 51 : Alignement continu sur rue (bourg) © ETEN Environnement

4.2.7. L'architecture de l'Oloronais

La maison béarnaise classique

Qualifier cette maison de classique se justifie doublement en Béarn. D'une part, étant la plus répandue elle fait figure de modèle et de référence. D'autre part, elle souscrit aux principes de l'architecture classique faits d'équilibre, de régularité et de symétrie, et lui emprunte même volontiers son vocabulaire de pilastre, de chapiteaux, et de corniches moulurées. Elle se caractérise avant tout par l'affirmation du corps de logis qui se distingue franchement des bâtiments de l'exploitation agricole. Sa façade se développe sur le mur gouttereau, dans une symétrie composée autour de l'axe dessiné par la porte. Généralement cette façade s'offre aux regards par l'intermédiaire d'une petite cour, ouverte sur la rue ou le chemin. Ce mode d'expression issu de l'architecture savante, qui se répand dans tout le Béarn au cours des 18^{ème} et 19^{ème} siècle, témoigne du désir des propriétaires paysans d'inscrire dans l'architecture la pérennité et la qualité de la lignée familiale.



Figure 52 : Maison béarnaise classique

La maison à cours fermée

Cette maison est la plus singulière. Si les maisons-cours sont présentes dans tout le Béarn, nulle part elles ne poussent à ce point le souci de la fermeture. De l'extérieur, la ferme apparaît comme un bloc massif qu'ajoutent de rares percements : une porte charretière et quelques fenêtres à l'étage. Toute la vie s'organise autour d'une cour étroite sur laquelle les façades s'ouvrent et prennent le jour. Ce type architectural est majoritaire dans les quartiers.



Figure 53 : Entrée d'une cour fermée dans le bourg © ETEN Environnement

La construction

L'activité des constructeurs visait à l'autarcie. Les difficultés du transport limitaient à l'indispensable les apports extérieurs : pierres de taille, chaux ou ardoises, en l'absence de carrières locales. Mais ce qui représentait l'essentiel de la construction, tant en volume qu'en poids, devait être trouvé au plus près. Les murs étaient donc constitués des matériaux les plus immédiatement accessibles : galets ou moellons de pierre selon les ressources du sol. La prééminence du corps de logis sur les autres bâtiments exigeait la finition d'un enduit, régulièrement rafraîchi par des badigeons, qui pouvaient être blancs ou teintés. Les dépendances agricoles ne faisaient pas l'objet d'un tel soin et étaient le plus souvent laissées à la pierre apparente. Les couvertures en ardoise ne se sont définitivement imposées qu'au 19^{ème} siècle, au détriment des couvertures végétales de bardeaux ou de chaume. Deux raisons y ont concouru, d'une part le prestige d'un matériau réputé noble, et de l'autre les surprimes qu'imposaient les compagnies d'assurances aux matériaux sujets à l'incendie.



Figure 54 : Les galets constituent le matériau le plus employé dans la construction des murs traditionnels. Concernant les couvertures, les ardoises et les tuiles (mécanique, plate ou canal) se répartissent les toits © ETEN Environnement

4.2.8. L'architecture contemporaine

La maison pavillonnaire

Il s'agit d'un modèle de maison qui reprend quelques éléments de l'architecture traditionnelle. La façade est enduite par un mortier non lisse. Le toit est constitué par des tuiles. Les fenêtres sont à 2 panneaux et en bois. Les ouvertures sont souvent plus hautes que larges (ce n'est pas le cas sur la photographie de gauche ci-après). La maison est positionnée au milieu d'un jardin clos.



Figure 55 : On retrouve quelques similitudes entre l'habitat pavillonnaire et l'habitat traditionnel. Observez notamment la toiture à rupture de pente, les tuiles mécaniques. En revanche, la volumétrie diffère significativement (R pour le pavillonnaire contre R+1 pour le traditionnel, volumétrie simple pour le traditionnel contre volumétrie anguleuse pour le pavillonnaire, etc.). La limite parcellaire due l'habitat pavillonnaire présente également des similitudes. Observez le muret en galets. © ETEN Environnement

La maison individuelle du 21^{ème} siècle

Les maisons individuelles du XXI^{ème} siècle présentent des structures variables (hauteur, forme du toit, couleurs, ouverture) et les matériaux sont hétérogènes (briques, parpaings, crépis, plastique, bois,...). Le toit est généralement multi-pente et constitué de tuiles. Les encadrements sont divers : bois, PVC, aluminium. Elles présentent souvent des volets roulants.



Figure 56 : Il est difficile de trouver des similitudes entre l'habitat très récent et l'habitat traditionnel © ETEN Environnement

Le bâti léger ou d'activité

Les hangars et bâtiments agricoles : de facture récente, ils ponctuent le territoire communal. Ils viennent s'accoler plus ou moins aux corps de fermes existants. Ces édifices sont en retrait des routes, de plain-pied et ne recourent pas aux matériaux traditionnels (tôle, contreplaqué...). Ils s'insèrent donc parfois difficilement dans l'espace environnant.



Figure 57 : Bâtiment d'élevage à proximité immédiate du bourg © ETEN Environnement

Plusieurs autres activités nécessitent la création de bâtiments volumineux à l'intégration paysagère délicate ou en tous cas perfectible. C'est par exemple le cas de la salle des fêtes à proximité de la mairie.

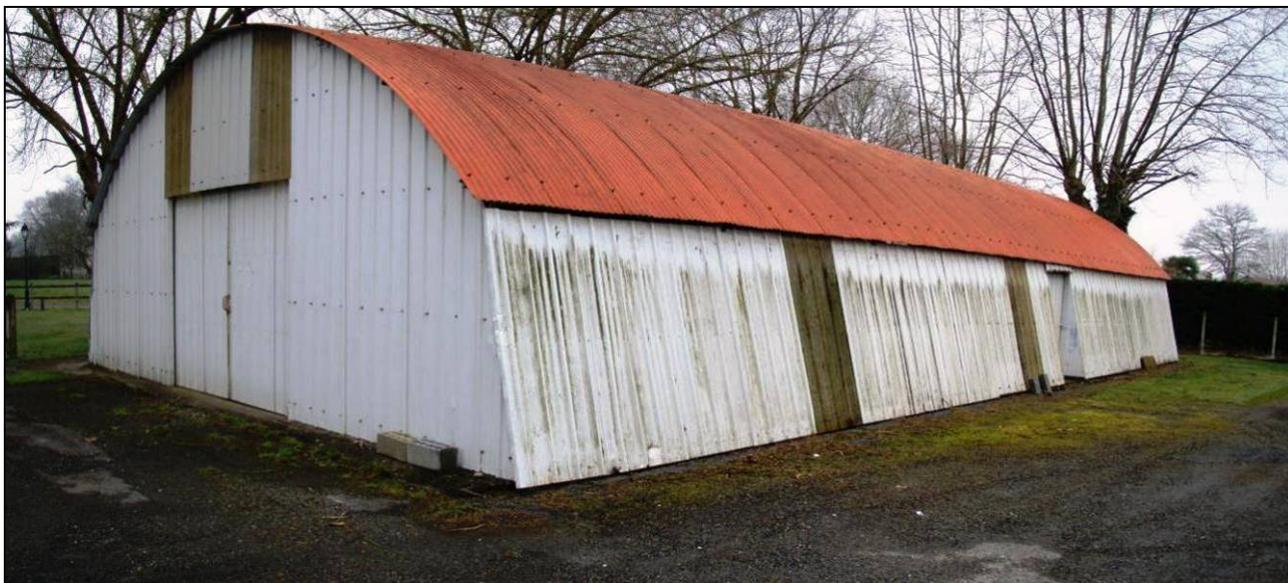


Figure 58 : Bâtiment récent à l'intégration paysagère perfectible... © ETEN Environnement

4.2.9. Premières conclusions

Pour la grande majorité des observateurs, la découverte et la perception du paysage s'effectuent par le biais des axes de circulation. La topographie et les voiries permettent justement d'apprécier les paysages naturels, agricoles et bâtis de la commune. Les entrées par les routes départementales

n°947 et 936 offrent de bonnes perspectives sur certains paysages de la commune, essentiellement en direction du plateau du bourg. Or, leur vocation de découverte et de desserte de la commune doit être considérée avec le plus grand soin afin de préserver, non seulement, les perspectives qu'elles offrent depuis leurs axes, mais également de valoriser la découverte du cadre de vie de la commune. En outre, le soin apporté au traitement des entrées de ville participe largement à l'impression générale laissée au visiteur à la traversée du village. Il est donc important de ne pas privatiser les vues au niveau des ouvertures offrant des visions panoramiques.

Le mitage est identifiable sur la commune, notamment avec la présence de pavillons récents et de lotissements installés dans la plaine. Ainsi, la principale sensibilité paysagère identifiée sur la commune consiste en un développement linéaire de l'urbanisation le long des routes départementales et des dessertes communales. Les espaces agricoles combinés aux alignements d'arbres et à la ripisylve constituent également des facteurs de qualité dans le paysage communal. La qualité actuelle de ce maillage de haie (relictuel dans la plaine) contribue au caractère original et protégé d'une partie du territoire communal dont la préservation doit être privilégiée.

La qualité des constructions traditionnelles recensées sur la commune, notamment au niveau du bourg, confère également à Susmiou un patrimoine remarquable qu'il convient de préserver.

Bien que la découverte de Susmiou se limite quasi exclusivement à l'accès par les routes départementales 947 et 936, le parcours périphérique du bourg à la vallée du Lausset laisse découvrir un cadre de qualité : les espaces privés combinés aux parcelles ouvertes à vocation agricole ou liées à une activité rurale, sont les facteurs de la qualité paysagère de la commune. L'imbrication des espaces bâtis et des espaces ruraux est caractéristique de la structure de la commune. Il convient de ne pas nuire à cette ambiance lors de la mise en place de projets d'aménagement. **Le site doit donc conserver cette atmosphère combinant l'urbain et le rural, le minéral et le naturel.** En outre, la position dominante du plateau du bourg, clairement visible depuis la route départementale n° 936 devra être au cœur de la réflexion menée dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale.

4.3. L'organisation et la morphologie des parties urbanisées

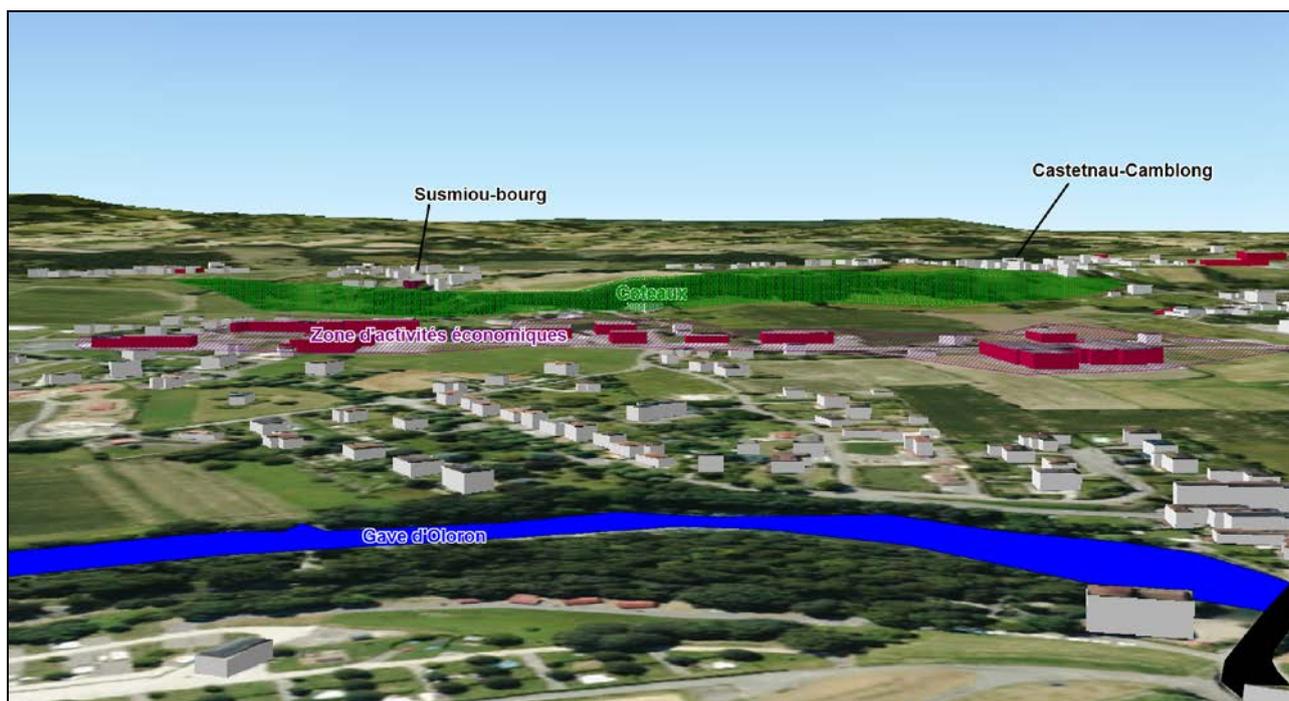


Figure 59 : Modélisation 3D de la zone du bourg depuis le ciel de Navarrenx (© IGN, réalisation ETEN Environnement)

4.3.1. L'organisation des villages

La zone urbanisée du bourg actuel de Susmiou

Le village est organisé à l'intersection des deux axes mineurs de la commune. La distribution des édifices publics comme la Mairie, l'église et le cimetière, se fait en linéaire le long de l'axe principal du bourg (Rue de la Mairie) et autour de l'intersection entre cette rue et la rue du Plateau qui relie Castetnau-Camblong à la route départementale n°2.



Figure 60 : Vue sur le bourg actuel depuis la rue de la mairie © ETEN Environnement

Les aménagements de qualité réalisés aux abords de ces édifices tendent cependant à reconstruire une certaine centralité.



Figure 61 : Orthophotoplan de la zone actuelle du bourg

Le bourg actuel présente deux faciès. Deux quartiers sont en effet identifiables, le quartier regroupant l'église, le cimetière et la mairie, et le quartier plus au Sud. Le quartier de la mairie présente une structure déliée, avec un parcellaire bâti plutôt lâche aéré par des espaces où le végétal tient une place importante. On y trouve essentiellement des maisons-cours égrainées le long de la voie. Le quartier Sud du bourg, présente un faciès beaucoup plus minéral, avec quasi-exclusivement des maisons implantées en accroche à la voirie et où les espaces de respiration sont plutôt privés (cours fermées, jardins clôturés, etc.). Ce second quartier semble s'être développé autour de bâtiments agricoles anciens.

La zone urbanisée de la plaine



Figure 62 : Le bâti de la plaine est dominé par les bâtiments d'activité, même si quelques quartier résidentiels subsistent ou s'y sont développés © ETEN Environnement

L'urbanisation dans la zone de la plaine est très récente. Elle est dominée par l'installation de nombreuses entreprises le long de la route départementale n°936, véritable colonne d'attraction

locale qui confère un important dynamisme démographique à la commune depuis quelques décennies.

La zone urbanisée de Tuquets

La zone urbanisée de Tuquets s'est établie en prolongement direct du bourg linéaire de Castetnau-Camblong. Sur la commune, ce quartier est exclusivement constitué de maisons d'habitation récentes. On y trouve également quelques habitations en petit collectif (les demeures du plateau).



Figure 63 : Eclécticité architecturale du quartier de Tuquets. Les deux habitations présentées se font face
© ETEN Environnement

L'éclécticité architecturale est marquante sur ce quartier, exacerbée par l'organisation linéaire du quartier, qui permet ainsi la découverte rythmée, par la route du plateau, de ces habitations récentes.



Figure 64 : Orthophotoplan du quartier de Tuquets. En trait rose, la limite avec Castetnau-Camblong

Les monuments historiques

La commune de Susmiou ne compte aucun monument inscrit ou classé à l'inventaire des monuments historiques. En revanche, plusieurs monuments historiques sont présents sur la commune de Navarrenx. Avant l'instauration de la ZPPAUP de Navarrenx - le 1er avril 2008 - la commune de Susmiou était concernée par un périmètre de 500 mètres établi autour des monuments historiques de la commune de Navarrenx. Depuis cette approbation de ZPPAUP, les monuments historiques inclus dans ce périmètre n'engendrent plus de périmètre de protection, que ce périmètre

soit totalement inclus dans la zone ou qu'il soit partiellement exclu. Il n'est donc plus utile de consulter l'Architecte des Bâtiments de France pour les projets de Susmiou.

4.3.2. Sites patrimoniaux ou architecturaux particuliers

En dehors des demeures, maisons de maître et maisons traditionnelles, les autres éléments patrimoniaux présents sur la commune sont :

L'Eglise Sainte-Catherine

La charmante église Sainte-Catherine de Susmiou présente un clocher pittoresque. Elle est construite au 17^{ème} siècle, après la destruction de l'édifice primitif dans un incendie qui endommage tout le village en 1569. L'église se développe sur une seule nef terminée par un hémicycle. Les murs nus laissent apparaître un appareillage de moellons et de pierres taillées grossièrement. L'entrée se fait par un petit clocher carré ouvert d'une unique baie sur la façade. Il est couvert d'un petit toit à l'impériale en ardoises et se termine par une croix en fer. L'intérieur de l'édifice renferme une pierre tombale datant de 1604. Les voûtes sont lambrissées et le sol est couvert d'un dallage en tomettes.

Le petit patrimoine bâti vernaculaire

Plusieurs éléments intéressants sont présents sur la commune de Susmiou. On trouve ainsi le monument aux morts (stèle irrégulièrement taillée), le moulin de Labat-Gougny (construit au bord du ruisseau du Lausset, reconverti en gîte rural), le portail de ferme de Susmiou (bâtiment à pignon et croupe et porte cochère), et le puits de Susmiou (puits à plan carré adossé à un mur, bâti en pierres).

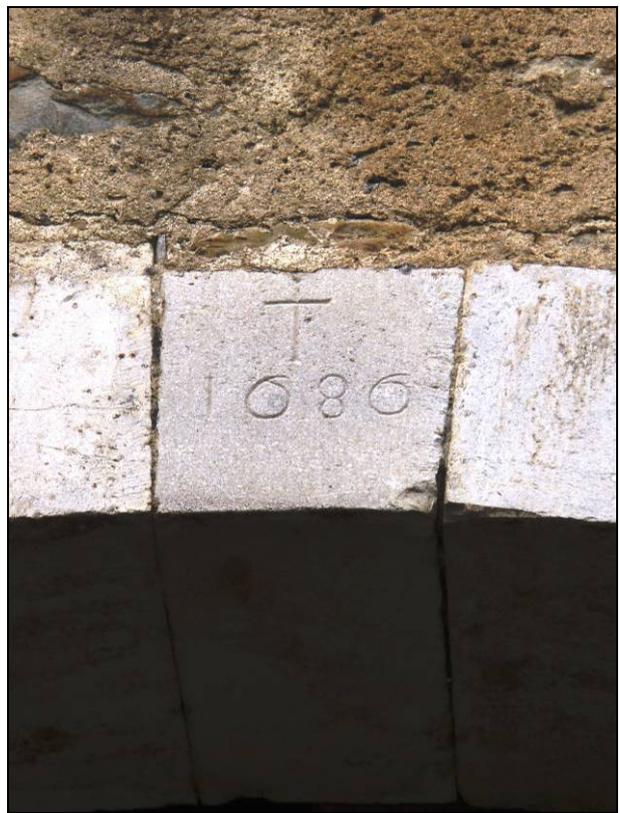
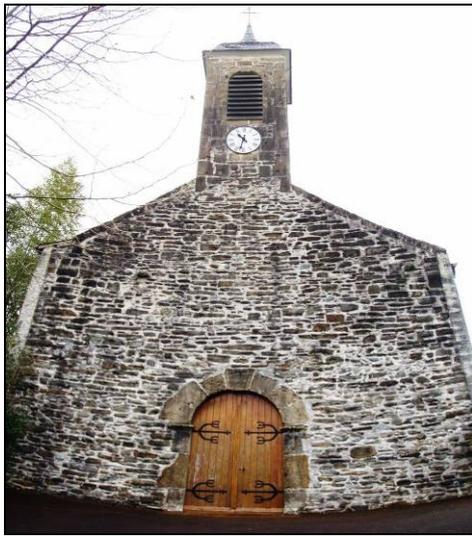


Figure 65 : Illustrations du patrimoine bâti de la commune © ETEN Environnement

4.3.3. Les constructions récentes

La commune de Susmiou est caractérisée par un mitage important. Au cours de la dernière décennie, et en particulier au cours des 5 dernières années, le territoire communal a vu fleurir un grand nombre de maisons individuelles, parfois regroupées en lotissements.



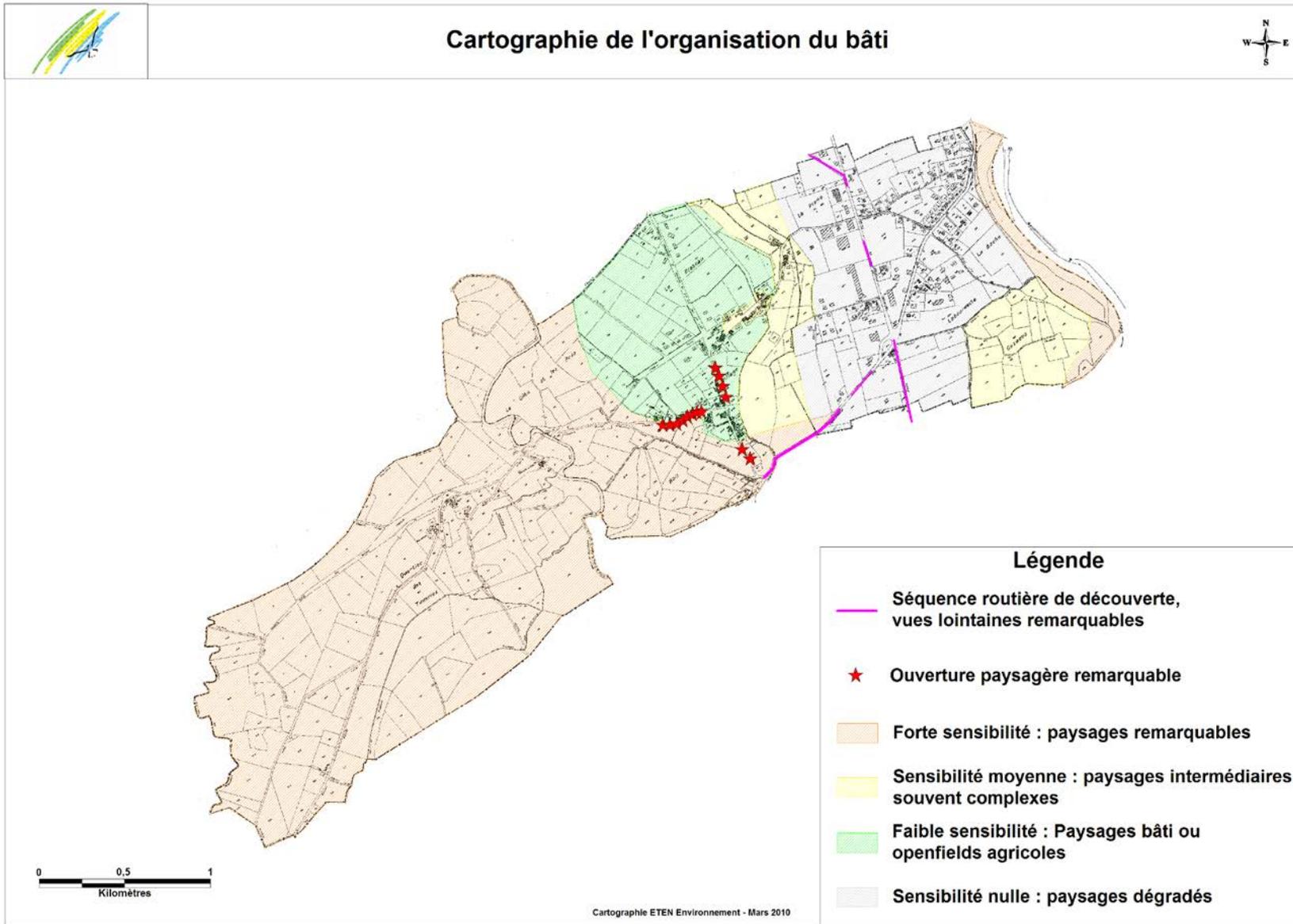
Figure 66 : Panorama du lotissement récent à l'Ouest du bourg © ETEN Environnement

L'intégration paysagère de cet habitat n'est pas toujours pensée lors de la construction, et la vue depuis la maison prévaut souvent sur la vue sur la maison. Cette intégration paysagère dépend donc de l'implantation du bâtiment (sur la pente, dans la vallée ou sur le plateau), de l'implantation d'essences végétales (murs végétaux, essences de haut jet plantées en respectant les courbes de niveau). Enfin, l'intégration de ce nouvel habitat dans le paysage communal dépend du style architectural et des matériaux utilisés (pour les murs et la toiture).



Figure 67 : L'intégration paysagère des nouvelles constructions est souvent perfectible © ETEN Environnement

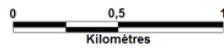
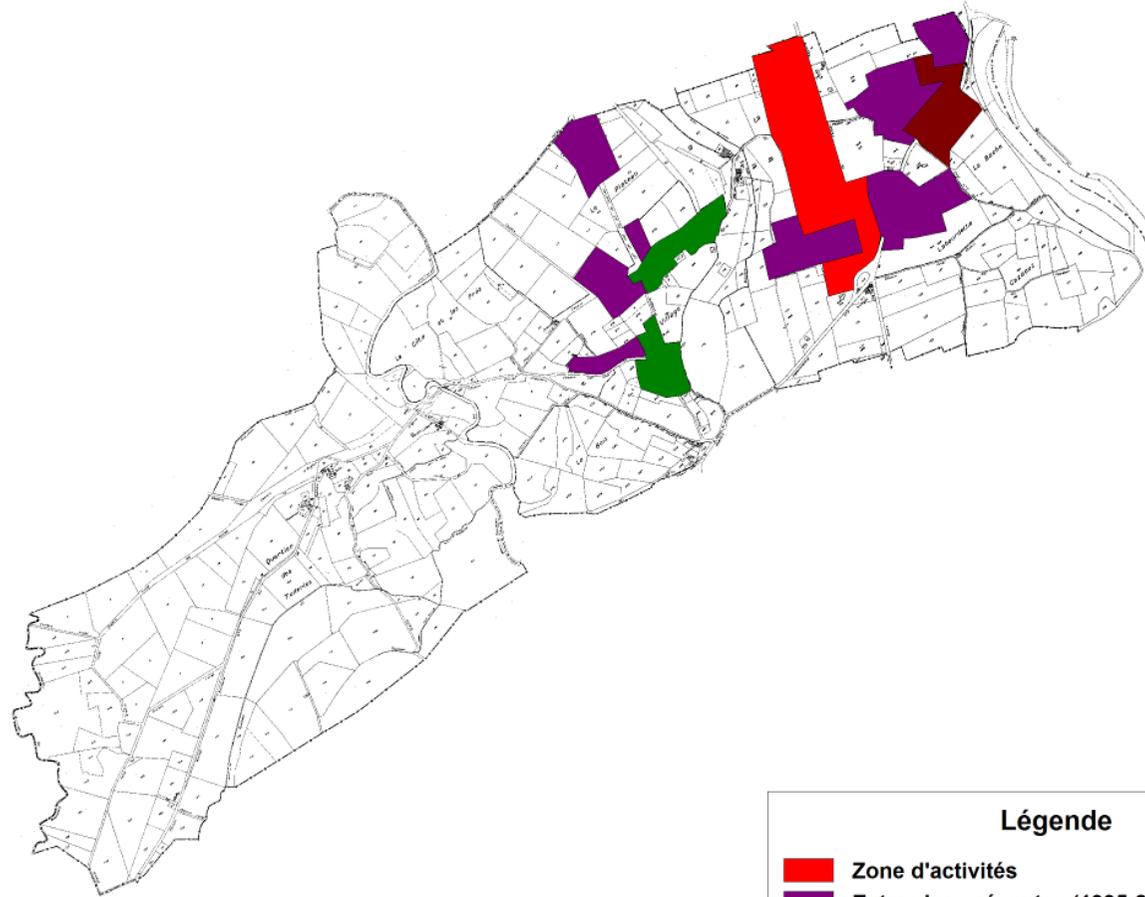
L'éclecticité rencontrée sur les bâtisses anciennes se retrouve décuplée sur les constructions récentes. On retrouve l'éclecticité des matériaux pour les murs et les couvertures évoquée supra, mais on trouve surtout une grande éclecticité dans la volumétrie et l'implantation de cet habitat.



Carte 9 : Cartographie des sensibilités paysagères



Cartographie de l'organisation du bâti



Cartographie ETEN Environnement - Mars 2010

Légende

- Zone d'activités
- Extensions récentes (1995-2010)
- Bourg historique
- Extension pavillonnaire ancienne (1955-1975)

Carte 10 : Cartographie schématique de l'organisation du bâti

4.4. Synthèse :

La commune de Susmiou se situe dans les Pyrénées-Atlantiques, au cœur du Béarn, dans la vallée du Gave d'Oloron, territoire de confluences et de rencontres de paysages. Ce lieu est un territoire à fort caractère rural, qui possède un réseau hydrographique important et un petit patrimoine bâti qualitatif à mettre en valeur.

La commune de Susmiou est située en point stratégique, à proximité immédiate de Navarrenx, chef-lieu de canton et desservie par la route départementale n°936, axe local dynamique majeur. La commune se situe en outre à distance raisonnable d'Orthez et Mourenx.

La commune a une population qui augmente fortement, grâce d'une part à la présence de la route départementale n°936 et d'autre part à la proximité avec des nombreuses agglomérations précitées, ainsi qu'à la qualité de ses paysages et de son cadre de vie plus généralement.

Le bâti principal est représenté essentiellement par des résidences principales en maisons individuelles récentes. La commune est un pôle rural d'habitat, elle est équipée des bâtiments publics de la gamme intermédiaire.

Susmiou bénéficie de structures intercommunales intéressantes et variées. La commune est, entre autres, membre d'une communauté de communes.

4.5. Principaux enjeux :

- Recentrer l'urbanisation sur les deux bourgs historiques,
- Maîtriser le développement de l'urbanisation en préservant les secteurs agricoles et naturels aux abords des espaces bâtis,
- Requalifier les entrées de village,
- Soutenir l'activité économique (et notamment agricole),
- Préserver les sites paysagers majeurs (ouvertures paysagères remarquables et séquences routières de découverte du territoire communal, notamment depuis la RD n°2).

4.6. Le milieu naturel

La répartition des habitats et des espaces naturels est fortement liée aux contraintes topographiques et à l'activité dominante de la commune. Ainsi, les terrains ont un usage agricole quasi exclusif, entrecoupés de bois et de quelques prairies.

4.6.1. Le contexte général

Ainsi, les entités (bois, haies, cours d'eau, prairies humides ou marécageuses, prairies de fauches ou pâturage extensifs, landes etc.) qui forment les milieux naturels de la commune jouent un rôle important dans les équilibres biologiques et la préservation de certaines espèces. Ils constituent les habitats nécessaires à la reproduction des espèces mais aussi des zones de gagnage (nourrissage), de

transit, de stationnement, d'hivernage mais aussi de continuum biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique).

Ces corridors assurent donc le maintien des populations et la survie des espèces mais interviennent également dans la protection des sols, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau (zones tampons, champs d'expansion de crue, seuils, réalimentation, etc.) et les microclimats.

Les expositions, pentes et essences (arbres) rencontrées modifient aussi l'intérêt de ces habitats naturels en offrant aux espèces animales des variations stationnelles assurant une grande biodiversité et la présence de refuges en fonction des saisons et des conditions climatiques.

Le maintien de ces entités et de leur connectivité est un enjeu qu'il conviendra d'intégrer dans les stratégies, à venir, dans l'aménagement du territoire de Susmiou.

4.6.2. Les milieux aquatiques et semi-aquatiques

La commune de Susmiou est traversée par le Gave d'Oloron et le Lausset, ainsi que par un réseau de petit cours d'eau permanents ou temporaires. Ces milieux constituent de véritables corridors biologiques, permettant le déplacement des espèces animales et végétales.

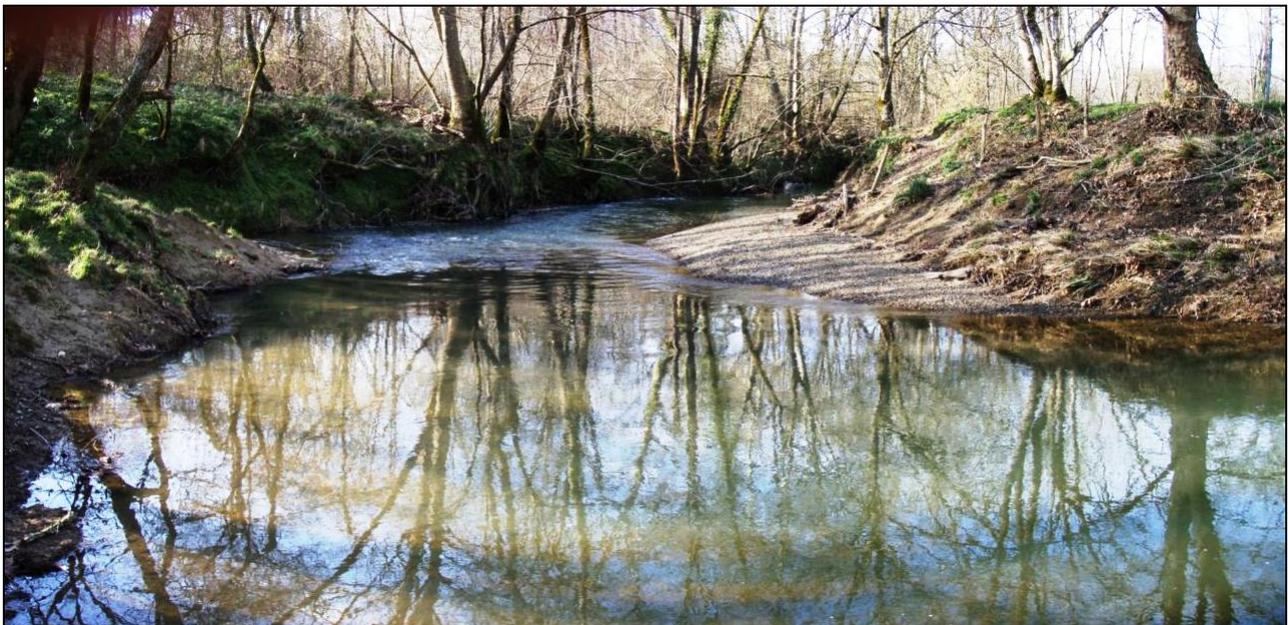


Figure 68 : Le Lausset à Susmiou © ETEN Environnement

Dans ces milieux se développent, souvent en mosaïque, plusieurs types de végétation aquatiques fonction des conditions stationnelles jouant un rôle très important dans le cycle de vie des Amphibiens, des Odonates et des espèces piscicoles.

Enfin, il est important de noter que le réseau hydrographique surfacique est souvent accompagné de zones humides. Sur la commune, ces zones humides sont de petite superficie et plutôt localisées. Ces milieux abritent des habitats naturels et des habitats d'espèces patrimoniaux. Strictement protégées par une réglementation toujours plus restrictive, les zones humides sont des zones à exclure prioritairement des choix d'urbanisation qui seront faits.

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent en effet un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent.



Figure 69 : Le Chevalier guignette et le Petit Gravelot sont des oiseaux que l'on rencontre fréquemment au bord du Gave d'Oloron © ETEN Environnement

Une grande richesse biologique

Les zones humides sont parmi les milieux naturels les plus riches du monde, elles fournissent l'eau et les aliments à d'innombrables espèces de plantes et d'animaux. Ce sont des milieux de vie remarquables pour leur diversité biologique.

- Les zones humides couvrent 1,5 millions d'hectares (3% du territoire métropolitain), 50 % des espèces d'oiseaux en dépendent ;
- Elles sont indispensables à la reproduction des batraciens et de certaines espèces de poissons ;
- 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées

Des fonctions naturelles

Les zones humides, "infrastructures naturelles" irremplaçables, participent à l'autoépuration de l'eau, contribuent à l'atténuation de l'effet des crues et au soutien d'étiage, et assurent un ensemble de fonctions indispensables à la société (tourisme, loisirs, élevage, production de sel...).

Un patrimoine à sauvegarder

Les récentes catastrophes climatiques confirment la nécessité de préserver les zones humides qui subsistent, de restaurer celles qui disparaissent, afin de redonner vie aux marais, tourbières, vasières et prairies humides. La préservation de ce patrimoine naturel constitue un enjeu économique d'importance. Le 22 mars 1995, le gouvernement a adopté le "Plan National d'action pour les zones humides" ; ce plan marque la volonté d'agir pour arrêter la dégradation de ces milieux, en favoriser la restauration, garantir par une bonne gestion leur préservation durable et reconquérir les sites d'intérêt national.

Le plan a conduit :

- A la création d'un observatoire national des zones humides ;
- Au lancement d'un programme de recherche ;
- A des actions de sensibilisation auprès de l'administration, des élus et des gestionnaires de ces milieux.

Des pôles-relais se rapportant aux principaux types de zones humides (tourbières, vallées alluviales, lagunes,...) sont chargés de porter au plus près des acteurs de terrain les orientations de ce plan.

Les moyens mis en œuvre

Plusieurs catégories de mesures peuvent contribuer à conserver les zones humides et à en améliorer la gestion :

- *Les outils de planification*

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), qui définissent les orientations nécessaires pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, intègrent la protection et la mise en valeur des zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau. Elles constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent.

- *Les instruments de protection*

De nombreux instruments juridiques de protection de l'espace naturel sont disponibles pour assurer la conservation des zones humides : réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles volontaires, zones de protections spéciales, sites Natura 2000, réserves biologiques domaniales, réserves de chasse, de pêche, ... A chaque situation correspond un instrument en fonction du contexte local et de l'importance de la zone à protéger.

- *La maîtrise foncière*

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les conservatoires régionaux d'espaces naturels et la Fondation nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage concourent à obtenir une protection durable des sites remarquables par la maîtrise foncière, la maîtrise d'usage ou la gestion écologique. Bien des collectivités locales, notamment les départements, y apportent également leur concours.

- *Les labels internationaux*

Une zone humide peut être désignée au titre de la convention de Ramsar, ou au sein du réseau Natura 2000. Cela signifie s'engager, sur la scène internationale, à conserver une zone humide particulièrement intéressante et à en préserver les caractéristiques écologiques.

- *Les incitations financières*

Les fonds structurels européens et le programme LIFE sont des outils essentiels pour une meilleure prise en compte de la préservation de ces espaces. Les mesures agro-environnementales et les Contrats d'Agriculture Durable (CAD), basés sur le volontariat, peuvent offrir la possibilité d'adapter la gestion agricole des terrains aux enjeux environnementaux de ces espaces. Le fonds de gestion des milieux naturels, les aides des agences de l'eau et le fonds national de solidarité sur l'eau permettent de contribuer à une gestion adaptée des zones humides. La taxe départementale sur les espaces naturels sensibles peut également être mobilisée par les départements. Plusieurs de ces financements peuvent être combinés sur une même zone humide.



Figure 70 : Photographies de zones humides communales © ETEN Environnement



Figure 71 : Rainette méridionale et *Sympetrum sanguineum*, très probablement présents sur le territoire communal © ETEN Environnement



Figure 72 : La Grenouille verte est probablement présente dans les mares de la commune © ETEN Environnement

Ces milieux présentent également un potentiel d'accueil pour les oiseaux, et notamment pour des ardéidés tels que le Héron centré (*Ardea cinerea*) présenté ci-après.



Figure 73 : Héron cendré © ETEN Environnement

Enfin, ces milieux présentent des potentialités paysagères et récréatives non négligeables.

Ces zones humides et aquatiques ont un rôle écologique et socio-économique important. Il est indispensable de les préserver de tout aménagement destructeur.

4.6.3. Les complexes agro-pastoraux

Il s'agit des formations à dominance de graminées vivaces, utilisées pour le pacage du bétail (pâturages) ou la récolte de foin ou d'ensilage (près de fauche). Ces formations correspondent à des végétations secondaires exploitées de façon extensive (habitat semi-naturel) ou intensive, avec fertilisation et actions régulières d'entretien.

Les différents types de formations dépendent :

- des propriétés du sol (régime hydrique, richesse en éléments minéraux,...) ;
- du degré d'intervention anthropique (fertilisation, amendements chimiques, drainage, travail du sol,...) ;
- du mode d'exploitation (fauche ou pâturage).

Lorsque les prairies entre en contact avec des haies ou des forêts : la zone de transition (écotone) est marquée par la présence d'ourlets ou de mégaphorbiaies (lorsque le bilan hydrique est positif).

Ainsi, sur la commune de Susmiou, on retrouve un complexe agropastoral vaste et bien conservé sur la moitié Ouest de la commune. Le parcellaire resserré par de nombreuses haies et majestueux alignements d'arbres participe à créer une mosaïque bocagère intéressante des points de vues paysager et biodiversité.

Ces zones bocagères (murets, lisières forestières, haies) augmentent la diversité spécifique et la qualité paysagère, elles sont à privilégier. En effet, elles assurent le rôle de corridor biologique et de sites de vie et de nidification d'oiseaux, insectes (dont auxiliaires des cultures), reptiles, et autres petits mammifères. Ces milieux sont des zones de refuges majeures pour les espèces dans le cadre de leur relation proies/prédateurs (chassés/chasseurs). De nombreuses espèces animales (Oiseaux,

Reptiles, Mammifères) viennent y trouver un refuge en cas de danger, une zone de dortoir et des terrains de nourrissage (milieux attenants).

C'est en particulier le cas de nombreuses espèces cynégétiques (chevreuils, sangliers, lièvre), mais aussi de nombreuses espèces de passereaux, telles que le Tarier pâtre ou la Cisticole des joncs.



Figure 74 : Cisticole des joncs et Tarier pâtre © ETEN Environnement



Figure 75 : Jeune chevreuil © ETEN Environnement

Il est indispensable de préserver les zones bocagères de tout aménagement destructeur.

4.6.4. Les espaces boisés

Les espaces boisés de la commune de Susmiou correspondent à des sylvofaciès ou à des stades dynamiques induits par l'histoire des forêts béarnaises. Les cortèges floristiques et la composition des peuplements sont parfois très hétérogènes.

Quatre espaces boisés peuvent ainsi être différenciés sur le territoire communal :

- **les ripisylves et boisements humides**, lorsqu'ils existent, qui constituent la ripisylve des cours d'eau. Large de quelques mètres, ils sont présents essentiellement le long du Gave d'Oloron et du Lausset. Les espèces principales sont les Saules, le Frêne commun et l'Aulne glutineux. Ces milieux sont particulièrement favorables au Vison d'Europe et à la Loutre.



Figure 76 : Les boisements riverains du Lausset abritent quelques arbres remarquables © ETEN Environnement

- **Les chênaies acidiphiles**, qui sont réparties sur l'ensemble du territoire communal. Elles sont dominées par le Chêne pédonculé (parfois le hêtre) auquel s'ajoute divers arbustes Fusain, Aubépine, Cornouiller, Noisetier, Châtaignier... Le tapis herbacé est composé de Ronces, de Laiches, du Millepertuis androsème, de l'Arum d'Italie et de diverses Fougères. Ces boisements, lorsqu'ils sont vieux, présentent un très fort intérêt patrimonial, pouvant accueillir des espèces particulières et inféodées à ce type de milieu.



Figure 77 : Chênaie acidiphile vers Labarthe © ETEN Environnement

- **Les alignements d'arbres**, essentiellement situés le long des routes, correspondent le plus souvent à des alignements monospécifiques et chênes pédonculés ou de platanes. L'intérêt écologique de ces formations linéaires dépend de leur âge. Les alignements les plus anciens offrent des habitats pour de nombreuses espèces patrimoniales (les cavités des vieux platanes offrent des gîtes pour de nombreuses espèces d'oiseaux telles que la chouette chevêche). Les alignements de vieux chênes offrent quant à eux des habitats prisés par les insectes saproxylophages (qui se nourrissent du bois mort), comme le Lucane cerf-volant ou le Grand Capricorne. Des indices de présence de Grand Capricorne ont été observée sur des alignements de chênes au Nord-ouest du bourg.



Figure 78 : Traces de Grand Capricorne (espèce protégée sur le plan national et européen) et alignement de platanes le long de la route départementale © ETEN Environnement

- **Les boisements mixtes** ne se développent pas spontanément sur le territoire communal. Ce sont les pratiques sylvicoles tendant à favoriser les résineux au profit des espèces autochtones qui entraînent le développement de ces boisements. Ils sont assez peu représentés sur le territoire communal. Les proportions de résineux varient sensiblement selon les parcelles.

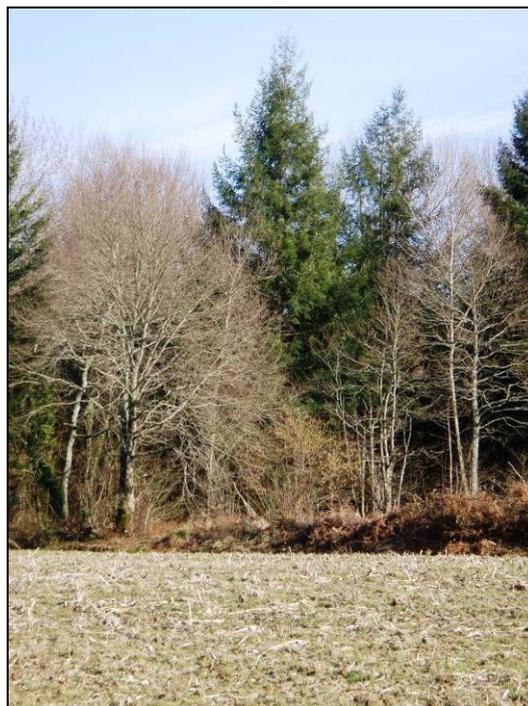


Figure 79 : Boisement mixte vers Gouanchou © ETEN Environnement

4.6.5. Les milieux aquatiques et semi-aquatiques

Cette analyse permet de dégager les éléments les plus importants pour le maintien *a minima* d'une diversité faunistique et floristique sur la commune.

Les zones d'intérêt pour la faune et la flore correspondent à de grands ensembles fonctionnels, relativement préservés. Ils constituent les refuges biologiques, zone de reproduction, de nourrissage, pour la faune et la flore à l'échelle communale ou extra-communale (lien avec les habitats naturels périphériques à la commune).

Elles accueillent une faune et une flore plus riches et plus diversifiées, ainsi que les éléments biologiques les plus originaux de la commune. Elles présentent des surfaces (le plus souvent boisées) permettant aux espèces les plus sensibles aux dérangements d'assurer leur reproduction (Grand gibier, rapaces,...). Leur disparition entraînerait une perte forte de la biodiversité et de la richesse biologique communale.

Les flux sont des couloirs de déplacements (corridors, continuum biologiques) empruntés par la faune, qui régit ses déplacements dans un objectif de sécurité face à ses prédateurs, mais aussi protection du vent et des intempéries, source de nourriture, etc. Entre ces secteurs de ressources alimentaires et les sites de reproduction, les espèces empruntent donc les couloirs les plus sécurisés et les moins hostiles. Les réseaux de haies, prairies naturelles, cours d'eau, landes, lisières de boisement (en fait tous les milieux qui conservent des caractéristiques naturelles), sont alors largement privilégiés au détriment des milieux anthropisés, souvent très uniformisés, tels que les parcelles de grande culture.

L'impact sur la faune de la rupture de ces zones de flux par un habitat humain, un aménagement, une infrastructure, est très fort. Il induit une augmentation de la mortalité (percussion, prédation induite, rupture de transit et d'accès à des zones de nourrissage,...), ce qui entraîne un déséquilibre possible de la dynamique propre à chaque espèce, une perte de biodiversité.

Ainsi, l'évaluation et la hiérarchisation des enjeux écologiques permettent de mettre en évidence les secteurs à préserver sur le territoire communal de Susmiou, il s'agit :

- Des cours d'eau et leurs boisements riverains, notamment au bord du Gave d'Oloron et du Lausset. Ces espaces jouent un rôle majeur dans le déplacement de nombreuses espèces (espèces aquatiques et semi-aquatiques, oiseaux, chiroptères, ...)
- Des chênaies. Elles représentent des zones refuge privilégiées pour les espèces animales (grands mammifères notamment) et potentiellement des espèces à forte valeur patrimoniale (rapaces) ;
- Des zones humides et les milieux aquatiques où alternent une diversité d'habitats (prairies notamment), et d'espèces importantes ;
- Du bocage de l'Ouest de la commune, qui couvre une grosse moitié du territoire communal, et qui présente une grande diversité de paysages ;
- Des arbres isolés, notamment des chênes et platanes, qui offrent des refuges à de nombreuses espèces patrimoniales, notamment le Grand Capricorne, très répandu sur la commune ;

Le maintien des habitats et de leur connectivité est un enjeu qu'il conviendra d'intégrer dans les stratégies, à venir, de gestion de l'urbanisation. Le projet de loi Grenelle de

l'Environnement 2, actuellement débattu à l'Assemblée Nationale, mais d'ores et déjà voté au Sénat présente comme objectif prioritaire la mise en place d'une trame verte et bleue à l'échelle de chaque commune afin de garantir et restaurer les connectivités biologiques.

4.6.6. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. Etabli pour le compte du Ministère de l'environnement, il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours. Les ZNIEFF constituent en outre une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature, en particulier pour les milieux les plus sensibles : zones humides, landes etc...

ZNIEFF de type I :

Il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

Le Gave d'Oloron et ses rives sont classés en ZNIEFF de type 1. On y trouve des stations lichéniques de grand intérêt comportant des espèces rares en France, voire au niveau Européen. Présence d'espèces animales menacées au niveau national. Stations insulaires comportant des espèces atteignant des développements remarquables (Buis géant atteignant 10 mètres de haut). Formations végétales uniques dans le Bas-Béarn, par la présence de plantes aux écologies distinctes, habituellement non regroupées en un même lieu. Forte opposition de versants entre les deux rives, due à un fort encaissement dans certains secteurs, entraînant un grand contraste au niveau du peuplement végétal. La proximité de deux flores, l'une xérophile, l'autre hydrophile, outre son intérêt purement écologique, présente un intérêt pédagogique certain dans la mesure où elle illustre bien l'importance du microclimat sur la nature des formations végétales. De ce fait, cette zone constitue un excellent laboratoire naturel pour étudier les exigences écologiques microclimatiques des espèces végétales présentes. Grande richesse piscicole, renommée sur le territoire national. Secteur du Gave d'Oloron encore peu touché par les aménagements et constituant donc une zone témoin. Il est en particulier encore soumis au régime pluvio-nival, laissant libre cours à la dynamique naturelle. Par ailleurs, il échappe encore à toute forme grave de pollution. Risques de dégradation suite à une fréquentation touristique croissante (en particulier rafting). Dégradations en cours ou réalisées suite à la mise en culture de certains secteurs proches de rives. Hormis la destruction d'une flore originale, cette mise en culture risque de nuire à la qualité de l'eau, compte tenu des pratiques culturelles actuelles.

ZNIEFF de type II :

Ces ZNIEFF sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Plusieurs ZNIEFF de type 2 sont présentes sur la commune :

- Bois et landes de Gurs Barraute ;
- Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et ses affluents.

Le bois et les landes de Gures Barraut correspondent à une vaste zone boisée en secteur de collines offrant des milieux variés et plus ou moins ouverts, favorables à certaines espèces ayant des zones de reproduction et l'alimentation distinctes (certains rapaces notamment). Cette zone est susceptible d'accueillir certains rapaces forestiers rares en période de nidification (aigle botté, autour des palombes). L'extension de la maïsiculture entraîne peu à peu la disparition des secteurs de landes. Certains secteurs forestiers sont soumis à un remplacement progressif des essences originelles par des essences importées.

Le réseau hydrographique du Gave d'Oloron et ses affluents correspond à une zone de reproduction du Saumon atlantique. Ichtyofaune diversifiée au niveau du cours inférieur du Gave d'Oloron. Stations lichéniques de grand intérêt. Présence de la Loutre. Possible nidification du Faucon hobereau.

4.6.7. Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles (CONSEIL DE L'EUROPE, 1992).

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/62/CEE, dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Le territoire communal est concerné par un site Natura 2000 :

- Le Gave d'Oloron et le marais de Labastide-Villefranche.

Il s'agit d'un site aquitain, réparti entre les départements 64 et 40. Sa superficie est de 2 450 ha et son altitude varie entre 20 et 800 mètres. Il s'agit d'une rivière à Saumon atlantique et à Ecrevisse à pattes blanches. 25 % du site est recouvert par les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (habitat communautaire prioritaire). On y trouve de l'écrevisse à pattes blanches, du desman des Pyrénées, de la loutre, et du saumon atlantique.

4.6.8. Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Ils préservent des biotopes pour la survie d'espèces protégées.

Le terme biotope doit être entendu au sens large de milieu indispensable à l'existence des espèces de la faune et de la flore.

Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc.). Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope sont régis par les articles L411-1 et 2 du code de l'environnement et par la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

La protection de biotopes est menée à l'initiative de l'Etat par le préfet de département.

Les arrêtés de protection de biotope permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Ces biotopes peuvent être des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme. Des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux peuvent alors être interdites telles l'écobuage (défrichement avec brûlis de la végétation, en vue d'une mise en culture temporaire), le brûlage, le broyage des végétaux, la destruction des talus et des haies ou l'épandage de produits antiparasitaires. La procédure d'institution d'une protection de biotope ne nécessite pas d'enquête publique et peut être rapide à mettre en place si elle ne rencontre pas d'opposition manifeste. Elle permet d'adapter le règlement à chaque situation particulière. L'effet du classement suit le territoire concerné en quelques mains qu'il passe. Des arrêtés modificatifs peuvent être pris pour adapter la protection à la modification de l'environnement comme l'apparition de nouvelles menaces ou l'évolution de l'intérêt biologique. Si aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté de biotope, il est souvent constitué un comité scientifique ou consultatif de suivi avec plusieurs partenaires dont la direction régionale de l'environnement, les associations et les communes concernées...

608 arrêtés de biotope ont été pris au 1er janvier 2004 en France (source : Muséum national d'Histoire naturelle).

Aucun Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n'est présent sur la commune ou à proximité

4.6.9. La biodiversité à Susmiou, trame verte, trame bleue...

L'urbanisation, l'industrialisation et les coupures que constituent les diverses infrastructures morcellent les espaces naturels et font disparaître des milieux naturels et des espèces de faune et flore. D'un autre côté, notamment par la création et la gestion écologique d'espaces verts, une nouvelle nature reprend progressivement ses droits. En dépit des apparences, la matrice urbaine entre les îlots de verdure n'est pas vierge de toute biodiversité. Certains milieux assurent une connectivité physique ou fonctionnelle pour certaines espèces animales ou végétales (friches, espaces d'accompagnement de voirie, jardins de particuliers, etc.). Pour Serge ORRU, directeur du WWF France, ces sanctuaires naturels urbains n'ont pas pour seule vertu d'attirer de nombreuses espèces : elles sont autant d'invitations à « réduire la coupure incivique, à rompre la confrontation exclusive des êtres humains entre eux en milieu urbain, génératrice de tensions ».

D'un point de vue environnemental, les actions menées dans le cadre de l'élaboration de la carte communale peuvent avoir pour objectif :

- D'améliorer le cadre de vie et la nature en ville :
 - En développant une biodiversité dans les zones urbanisées (lotissements) ;
 - En améliorant la qualité de l'écosystème urbain et la trame écologique dans les espaces

- fortement artificialisés ;
- En suscitant de nouveaux espaces où la nature puisse s'exprimer ;
- Sensibiliser les habitants et les rendre acteurs de leur cadre de vie ;
- En faisant évoluer leur regard et en les responsabilisant vis-à-vis de leur environnement ;
- En les impliquant autour d'un projet de proximité concret ;
- En favorisant la participation citoyenne.

Ainsi, on peut considérer deux entités principales :

- Une trame bleue, composée du réseau hydrographique et des milieux associés ;
- Une trame verte, constituée par les dents creuses et autres parties non urbanisées (espaces verts et naturels) au sein des bourgs et des extensions urbaines récentes et en leur périphérie.

La mise en place d'un réseau écologique national, nommé « Trame verte et bleue », a été la mesure prioritaire demandée par le Groupe 2 « Préserver la biodiversité et les ressources naturelles » du Grenelle de l'environnement. Cette demande a été motivée par le constat de la fragmentation importante du territoire induisant un fractionnement et une fragilisation des populations animales et végétales, y compris pour les espèces ordinaires. La trame verte et bleue vise donc à les reconnecter tout en permettant leur redistribution géographique dans un contexte de changement climatique.

La biodiversité est de plus en plus associée à la notion de développement durable, tant la communauté scientifique estime qu'elle est « l'assurance-vie de la Terre ». Or, depuis quelques dizaines d'années, nous assistons à la disparition des espèces et des milieux naturels à une vitesse sans précédent. S'inquiéter de la perte de la biodiversité est une nécessité. D'abord la nature est un patrimoine que l'Homme se doit de respecter et de préserver pour la léguer aux générations futures. Ensuite parce que les écosystèmes nous fournissent quantité de ressources et que leur bon fonctionnement et leur stabilité dépendent de leur diversité biologique. Enfin parce qu'à chaque disparition d'espèce correspond celle d'une quantité inconnue d'interactions avec d'autres espèces, et que c'est donc l'ensemble du système vivant qui peut être ébranlé.

La diversité du vivant est le fruit de milliards d'années d'évolution. Pendant des millions d'années, les espèces ont surmonté des difficultés pour survivre, pour se multiplier, pour surmonter toutes les crises de la nature. La biodiversité est ainsi une réserve de réponses du vivant aux changements de l'environnement, qui ont été testées durant la longue histoire du vivant sur terre. En amenuisant ce potentiel d'évolution, nous réduisons aussi notre capacité d'adaptation à la variabilité de l'environnement et en particulier à celle du climat. C'est en ce sens que la biodiversité est notre assurance-vie. Chaque espèce est une valeur d'option pour l'avenir. Elle mérite d'être conservée afin de permettre à l'écosystème qui l'abrite de développer ses capacités d'adaptation aux changements et de continuer à fournir à l'homme ses services et ses produits.

L'évaluation des écosystèmes pour le millénaire (*Millennium Ecosystems Assessment*, commandé par Kofi Annan en 2000) a montré que 60 % des services vitaux fournis à l'homme par les écosystèmes sont en déclin. Plus de 40 % de l'économie mondiale en dépendent pourtant directement, de même que la subsistance quotidienne d'une grande partie de l'humanité. Les conséquences du déclin du nombre d'espèces, de la réduction d'insectes pollinisateurs ou de la mauvaise gestion de l'eau douce auront demain un prix supérieur à celui de leur protection aujourd'hui. Au-delà de certains seuils de dégradation, lorsque ceux-ci excèdent la capacité de résilience des milieux, des changements brutaux se produisent dans les écosystèmes. Ils ne sont alors plus capables de fonctionner normalement, et les services qu'ils rendaient à la société sont perdus pour plusieurs générations humaines au moins.

La conservation de la biodiversité ne peut ainsi plus se réduire à la protection d'espèces sauvages et de milieux naturels dans des aires protégées. Elle doit sauvegarder les grands écosystèmes de la planète, appréhendés comme la base et le support de notre développement, et préserver leur capacité à fournir les services écologiques dont nous dépendons. Ceci suppose de s'intéresser à l'ensemble des habitats et des espèces, même les plus ordinaires. Ceci est d'autant plus vrai en France où tous les paysages, réputés naturels ou non, sont le fruit d'une coévolution du travail de la nature et de

l'homme.

Dans le contexte des changements climatiques, une nature fragmentée est vouée à une régression importante sinon à un effondrement. La protection de la nature concerne tous les habitats, toutes les espèces, même les plus ordinaires. Il en va de la capacité des écosystèmes à fournir les services écologiques dont nous dépendons. Il faut donc commencer par renforcer le tissu vivant du territoire en rétablissant, à l'image du système sanguin pour le corps humain, des flux entre des organes vitaux – les zones de plus haute valeur écologique – de façon à ce que vive tout l'organisme – c'est-à-dire le tissu vivant du territoire. C'est le but de la trame verte et bleue.

Rétablir des flux consiste à rétablir des continuités ou des proximités qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir. Pour cela, l'espace rural, les cours d'eau, les zones urbaines doivent redevenir des espaces de vie pour la nature.

Ainsi, identifier, comprendre et inscrire le fonctionnement du réseau écologique d'un territoire dans la politique et les documents d'aménagement et de planification tels que la carte communale, permettra de :

- préserver la biodiversité et ses capacités d'adaptation aux changements climatiques,
- mieux accompagner les transformations du paysage, pour éviter une fragmentation supplémentaires ou irréversible liée à l'aménagement, à la banalisation et/ou à l'urbanisation de l'espace,
- Resituer le territoire dans son environnement à plus large échelle et favoriser la solidarité entre territoires.

En somme, cette trame verte et bleue doit constituer l'infrastructure naturelle du territoire sur laquelle doit tout particulièrement s'inventer un aménagement durable. Il s'agit d'éviter de figer l'occupation et la gestion de l'espace et de permettre son évolution en reconnaissant et améliorant le rôle et le fonctionnement des infrastructures naturelles qui composent le réseau écologique du territoire.

Enfin, la trame verte et bleue contribuera à l'amélioration du cadre de vie et des paysages ruraux ou urbains. Ceci d'autant plus que le patrimoine vivant qui est entre nos mains n'est pas seulement la conséquence mécanique d'une donnée naturelle ; il est aussi le fruit des sociétés humaines, notamment rurales, qui se sont succédées.

Différentes approches sont possibles pour concevoir un réseau écologique (ou trame verte et bleue). Certaines s'appuient sur un réseau d'aires protégées : il s'agit alors de favoriser le passage d'une aire à l'autre. Pour importante qu'elle soit dans la conservation de certains éléments de la biodiversité, cette approche peut être restrictive au regard des enjeux en matière de biodiversité dite ordinaire sur certains territoires. En effet, cette approche est militée à quelques espèces et habitats souvent qualifiés de menacés et méritant de ce fait une attention particulière. D'autres font le choix de favoriser la libre expression des capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes en limitant les freins et barrières d'origine humaine. Plusieurs entrées sont alors envisageables pour établir l'ossature d'une trame verte et bleue :

- Par les espèces : en partant du principe que la connectivité sert au déplacement des individus, il s'agit de cibler le maintien ou la restauration de cette connectivité sur certaines espèces. Cependant, le fait de se restreindre à un trop petit nombre d'espèces peut être discutable. Il est alors possible de travailler sur des groupes d'espèces pas trop rares et caractéristiques chacun d'un type d'habitat donné. La localisation des habitats associés à ces communautés permet de réfléchir aux liaisons à maintenir/recréer ;
- Par les habitats : plutôt que de devoir choisir des cortèges d'espèces, se focaliser sur les habitats permet d'assurer la sauvegarde des espèces qui y sont inféodées ;
- Par les zones d'intérêt écologique majeur qui abritent une grande diversité biologique d'espèces et d'habitats qu'il convient de favoriser en permettant des échanges entre elles.

Des ZNIEFF de type 1 pourraient être ces zones. L'intérêt est qu'elles sont disponibles immédiatement et qu'elles résultent d'une articulation national/régional avec une approche mixte « espèces / habitats ».

- Par les paysages : il s'agit de favoriser les structures paysagères qui permettent la connexion des habitats naturels (approche écopaysages).

La mise en place des réseaux écologiques présente certaines limites. Parmi ces limites, on trouve notamment l'amélioration des possibilités de déplacement des espèces, qui peut contribuer à amplifier certains problèmes comme ceux liés aux espèces invasives. Ces espèces invasives sont actuellement considérées comme étant la seconde cause de perte de biodiversité, après la perte directe d'habitat et la fragmentation qui en résulte.

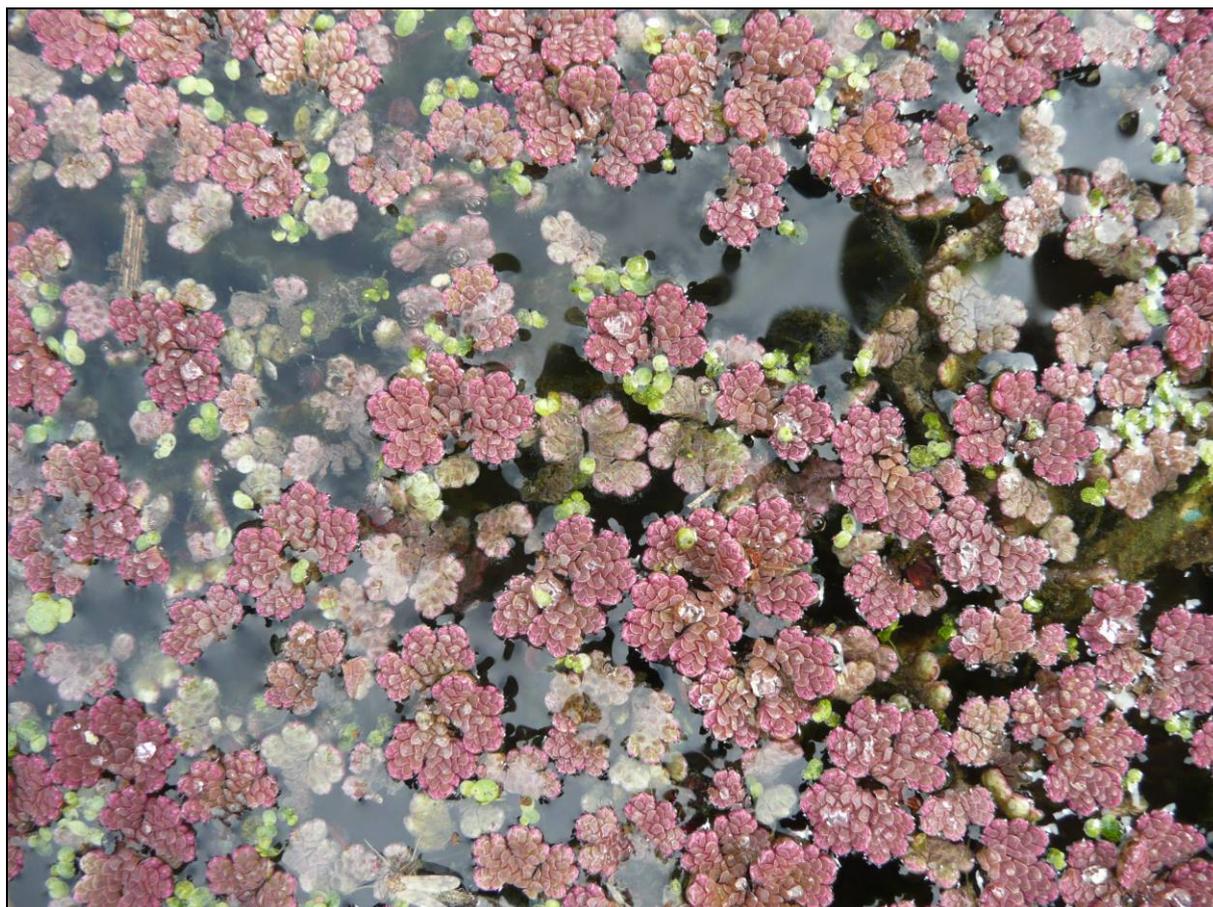


Figure 80 : L'Azolla fausse-fougère (*Azolla filiculoides*) est une espèce invasive © ETEN Environnement

Il existe autant de réseaux écologiques à proprement parler que d'espèces. Dans un souci d'opérationnalité et de synthèse, on peut regrouper les espèces ayant des besoins proches et fréquentant des milieux de même type. On parlera ainsi des oiseaux forestiers ou des espèces végétales des pelouses calcaires, puis par glissement des milieux forestiers et des pelouses. Cette approche réductionniste est nécessaire pour établir une trame verte et bleue qui soit visible sur le terrain.

Pour un milieu donné, un réseau est constitué de deux composantes principales que l'on peut baptiser, par souci de simplicité, les réservoirs de biodiversité et les corridors (pour permettre les échanges entre les réservoirs de biodiversité). Le reste de l'espace est *a priori* peu favorable à la biodiversité. La gestion des réservoirs de biodiversité visera :

- D'une part à conserver ou à améliorer les types de gestion qui ont permis à cette zone d'être un réservoir biologique capable d'exporter des individus des espèces qui se nourrissent et se reproduisent dans ce réservoir de biodiversité,

- D'autre part à éviter de fragmenter cette zone par de nouvelles infrastructures linéaires ou par l'urbanisation, et à améliorer la perméabilité des infrastructures existantes.

La gestion des corridors visera à permettre la mobilité des espèces que l'on souhaite favoriser, sans jamais oublier que l'efficacité de ces corridors dépend d'une comparaison de leur attractivité pour les espèces visées avec l'ensemble du paysage environnant.

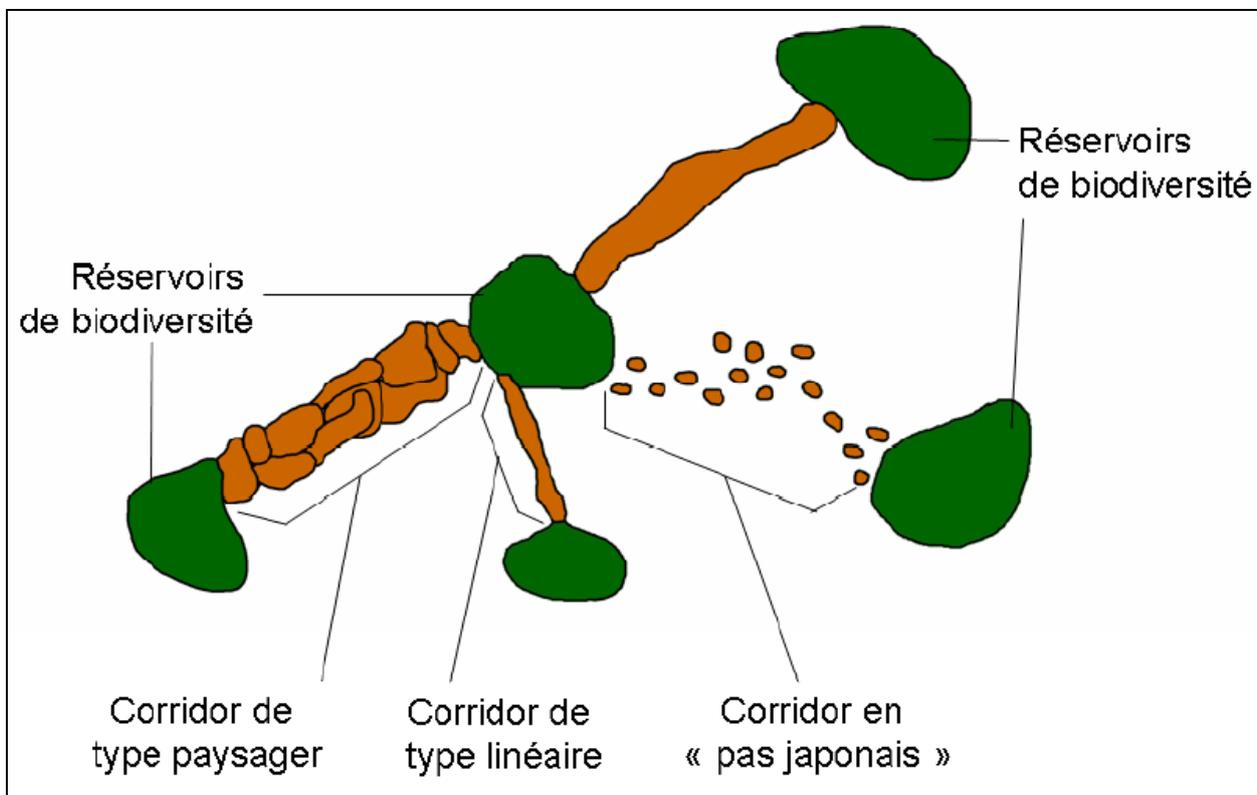


Figure 81 : Exemple de réseau écologique

Par exemple, le réseau forestier d'un territoire pourra être composé :

- Des forêts et bois de ce territoire, les plus riches et remarquables, constituant ses réservoirs de biodiversité,
- Des haies, ripisylves et bosquets de ce territoire, susceptibles de jouer le rôle de corridors, soit linéaire, soit de type « pas japonais ».

C'est la qualité des milieux et le caractère continu des réseaux écologiques qui permettront d'assurer la fonctionnalité des écosystèmes.

4.6.A. La trame bleue et la notion de continuité écologique des cours d'eau

Le besoin de libre circulation des espèces concerne aussi les écosystèmes aquatiques, aussi bien pour les espèces migratrices qui vivent une partie de leur cycle en eau douce et l'autre dans le milieu marin (espèces amphihalines comme le Saumon atlantique, potentiellement présent dans les eaux de Susmiou) que pour celles qui vivent toute leur existence dans un seul type de milieu aquatique (espèces holobiotiques), mais qui fréquentent alors différents habitats aquatiques au cours de leur cycle vital, par exemple des eaux profondes à faible courant à l'âge adulte et les eaux très peu profondes des rives inondées pour leur reproduction (par exemple le Brochet). La continuité écologique des cours d'eau inclut aussi le transport suffisant des sédiments, nécessaire au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. La trame bleue est constituée de cours d'eau et de

zones humides. Sa composante cours d'eau comprend :

- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux nécessitant une protection contre tout nouvel obstacle à la continuité écologique,
- Ceux sur lesquels il est nécessaire d'assurer le maintien ou la restauration de la continuité écologique,
- Et les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité.

En pratique, pour assurer la continuité écologique en terme de transport sédimentaire, il est opportun dans la mesure du possible, de définir un espace de mobilité, appelé aussi « espace de liberté » ou encore « fuseau de divagation ». Il s'agit de l'enveloppe minimale à préserver pour garantir au cours d'eau son potentiel d'ajustement latéral et longitudinal et lui permettre, grâce au processus d'érosion latérale des berges, de se recharger en sédiments.

D'autre part, la trame bleue est constituée de zones humides dont la préservation ou la restauration est nécessaire :

- à l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE Adour Garonne,
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux,
- à une exigence particulière définie pour les zones inscrites au registre des zones protégées dans le SDAGE,
- à la préservation de la biodiversité et des milieux associés.

La trame verte et bleue doit être vue comme un projet d'aménagement du territoire au moins autant qu'un projet de préservation du potentiel biologique dont notre société attend notamment des services écologiques. Elle doit permettre d'inscrire les décisions d'aménagement du territoire dans une logique de cohérence écologique, intégrant à la fois les zones identifiées comme étant actuellement d'intérêt écologique majeur et qui assument une fonction de réservoir biologique, et des corridors écologiques fonctionnels reliant ces zones.

Conformément aux conclusions officielles du Grenelle de l'environnement, et même si seulement la moitié environ des communes est actuellement couverte par un document d'urbanisme, le choix a été fait de privilégier les documents d'urbanisme pour identifier cartographiquement la trame verte et bleue, et ceci pour plusieurs raisons :

- C'est au niveau communal ou intercommunal, au plus proche du terrain, que peuvent s'effectuer les choix les plus pertinents, dans un cadre qui doit permettre l'expression de l'ensemble des acteurs locaux et des populations (procédure d'élaboration et enquête publique), reposant sur une réflexion qui est à même d'identifier localement les alternatives possibles pour atteindre ces objectifs ;
- Les procédures propres aux documents d'urbanisme permettent d'intégrer dans une approche spatiale réduite les grandes analyses et les questionnements majeurs issus d'un niveau de réflexion et d'orientation spatialement plus vaste ;
- La souplesse liée aux modalités de révision des documents d'urbanisme peut représenter un atout pour une approche adaptative prenant en compte la vérification périodique de l'effectivité de la connectivité écologique pour les espèces ciblées, dès lors que les grands objectifs de continuité écologique identifiés dans l'évaluation des incidences restent assumés par ces révisions, selon une logique d'objectifs au moins autant que de moyens ;
- Les zonages de documents d'urbanisme, sans création de nouvelles catégories, permettent d'identifier, via un astérisque ou un indice sur les parcelles concernées, les espaces qui doivent rester (ou ont vocation à devenir) agricoles ou forestiers ou naturels pour remplir soit une fonction de réservoir de biodiversité, soit une fonction de corridors ;
- Ils ne peuvent cependant en aucun cas dicter les modes particuliers de gestion des parcelles

agricoles, forestières ou autres concernées, renvoyant dès lors à un processus de contractualisation et aux autres réglementations existantes.

Pour ces raisons, dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (dit projet de loi Grenelle 2), le code de l'urbanisme a été complété pour intégrer explicitement l'objectif de maintien ou de restauration des continuités écologiques.

En outre, il faut garder à l'esprit que la biodiversité n'a pas vocation à être la même partout et qu'il faut favoriser la spécificité des territoires. Ainsi, les grands espaces de plaine agricole ont vocation à accueillir le cortège des espèces de milieux ouverts et non à ajouter par la création de quelques bosquets des espèces banales liées aux milieux forestiers. Ainsi, il semble que les *openfield* du plateau de Susmiou soient relativement anciens et il apparaît peu opportun de recréer un maillage bocager au parcellaire petit et complexe sur certaines zones de la commune. En revanche, les zones bocagères identifiées ont vocation à être pérennisées, localement développées voire reliées et pourquoi pas étendues.

D'après le projet de loi portant engagement pour l'environnement, « la trame verte comprend :

- Les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces visés aux livres II et IV du présent code (*il s'agit notamment des espaces Natura 2000, réserves, parcs naturels, espaces naturels sensibles, etc.*) ;
- Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent ;
- Les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L. 211-14

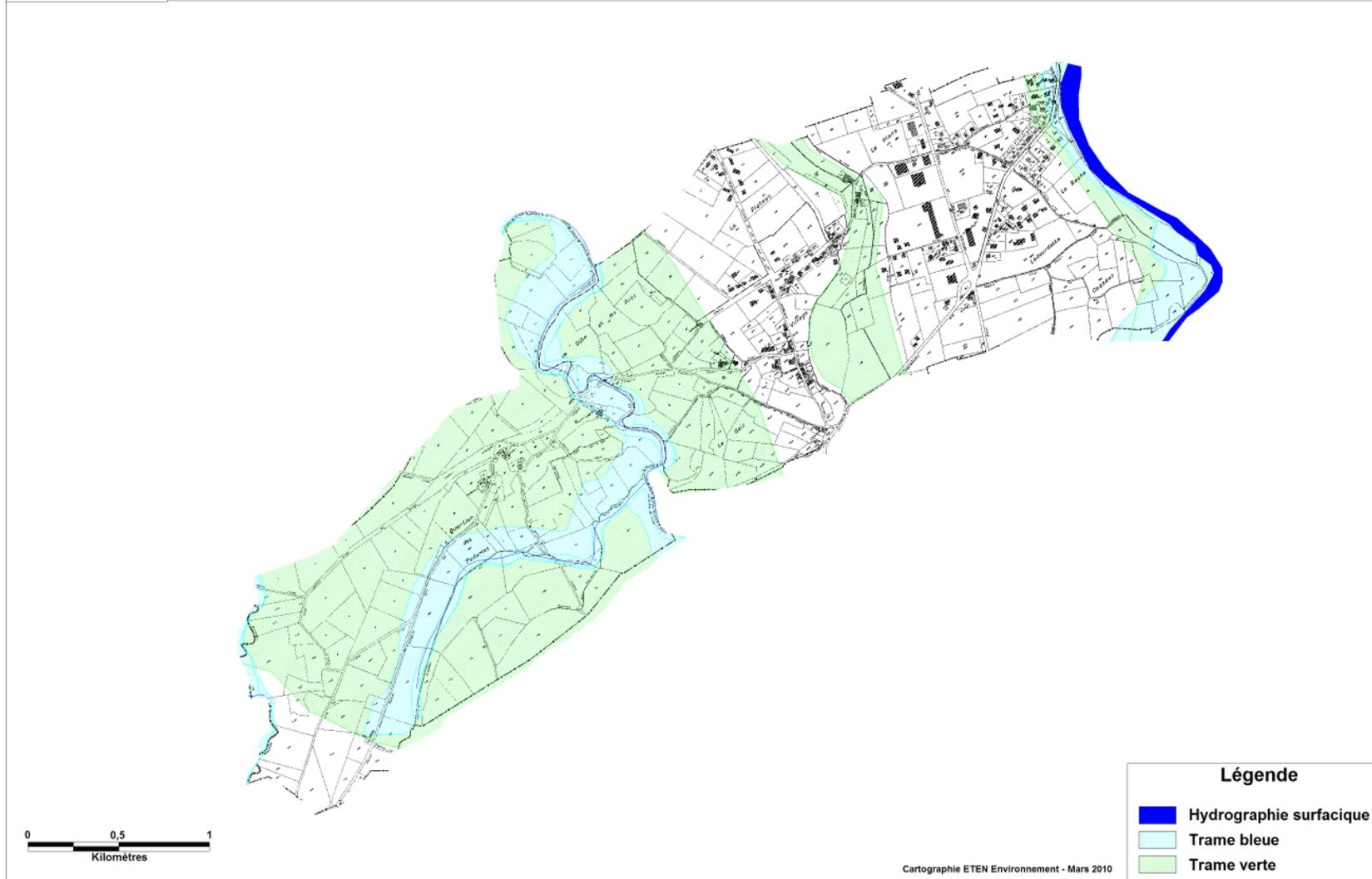
La trame bleue comprend :

- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application des dispositions de l'article L. 214-17 ;
- Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;
- Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité (...). »

La cartographie ci-dessous présente la trame verte et bleue de la commune. Elle a été élaborée au travers d'investigations de terrain, des consultations et de photo-interprétation, ainsi qu'à partir des données hydrographiques.



Cartographie de la trame verte et bleue sur la commune de Susmiou

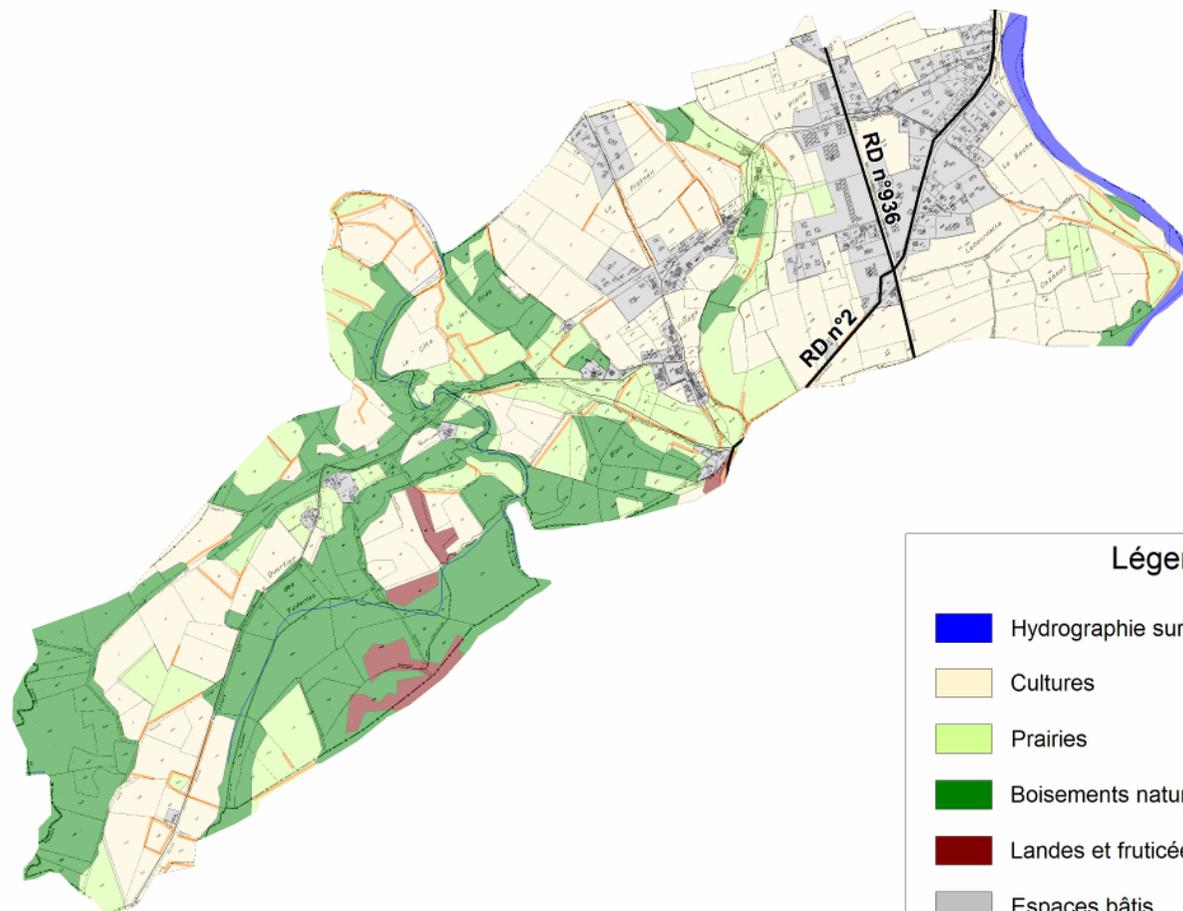


Carte 11 : Cartographie anticipative de la trame verte et bleue du Grenelle de l'environnement

Les zones bleues correspondent aux cours d'eau, leurs bordures et aux milieux humides qui y sont associés. Les zones vertes ont quant à elles été définies en fonction de leur capacité à abriter des espèces animales et végétales diversifiées ou parce qu'elles jouent un rôle dans le déplacement des espèces. L'ensemble de ces zones ne présente pas forcément des caractéristiques écologiques exceptionnelles. Certaines zones vertes méritent une attention particulière, notamment celles permettant de relier deux zones vertes ou bleues entre elles. Un travail de sensibilisation des habitants peut également être envisagé, autour de la nécessité de la présence des haies, de leurs multiples rôles. Des incitations financières pourraient également être mises en place par la commune si le Conseil Municipal le souhaite, afin de financer partiellement la plantation de haies chez les particuliers, en utilisant des espèces locales.



Cartographie de l'occupation du sol de la commune

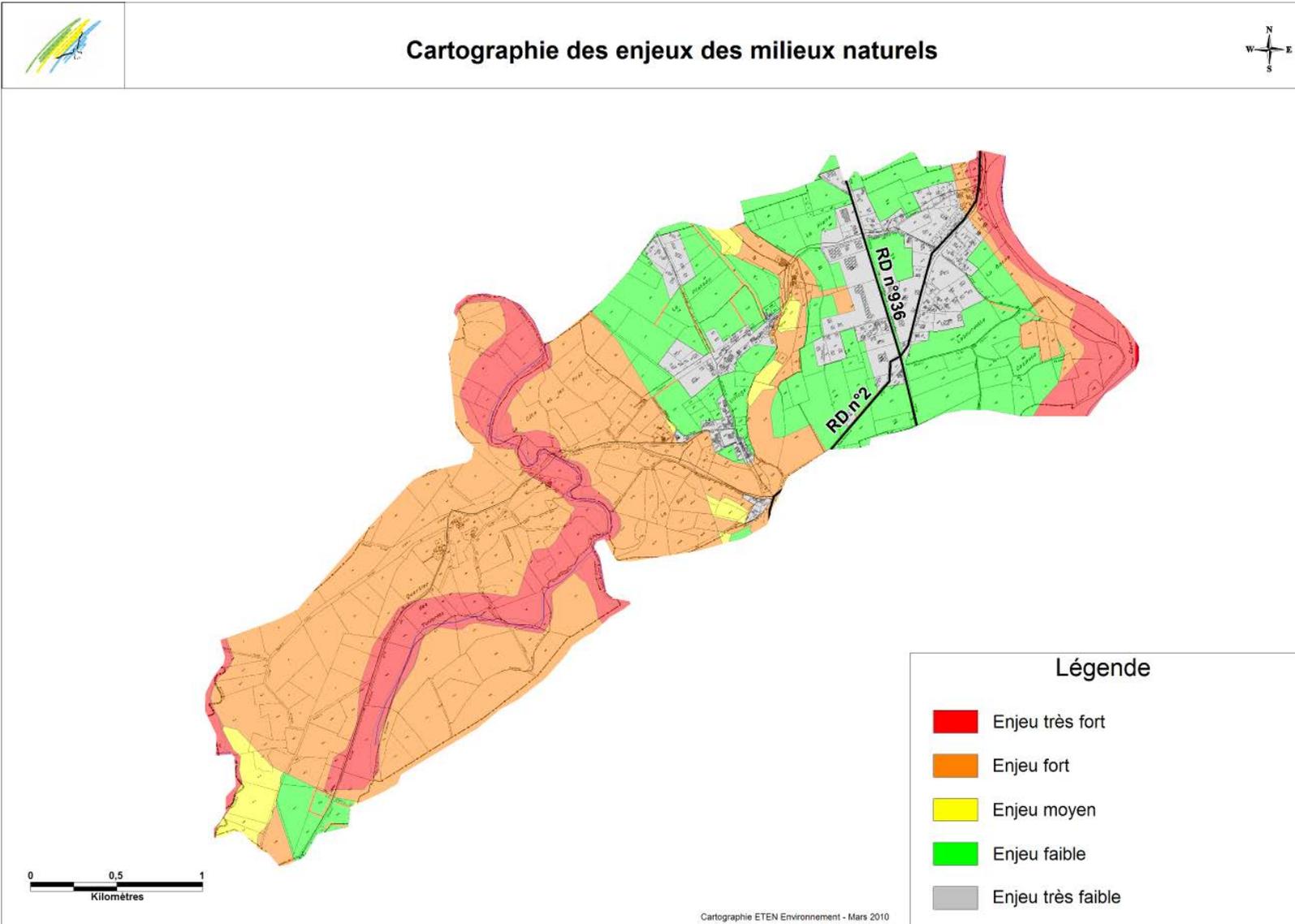


Légende

-  Hydrographie superficielle
-  Cultures
-  Prairies
-  Boisements naturels
-  Landes et fruticées
-  Espaces bâtis
-  Haies et alignements d'arbres

Cartographie ETEN Environnement - Mars 2010

Carte 12 : Cartographie de l'occupation du sol



Carte 13 : Cartographie des enjeux des milieux naturels

4.6.B. Les sites inscrits

La Loi du 2 Mai 1930, intégrée depuis dans les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement permet de préserver les espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'Etat. Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion, ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutive du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci en fonction de la nature des travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits. Il n'y a pas de site classé sur la commune de Susmiou.

- L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue quant à elle une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature) à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

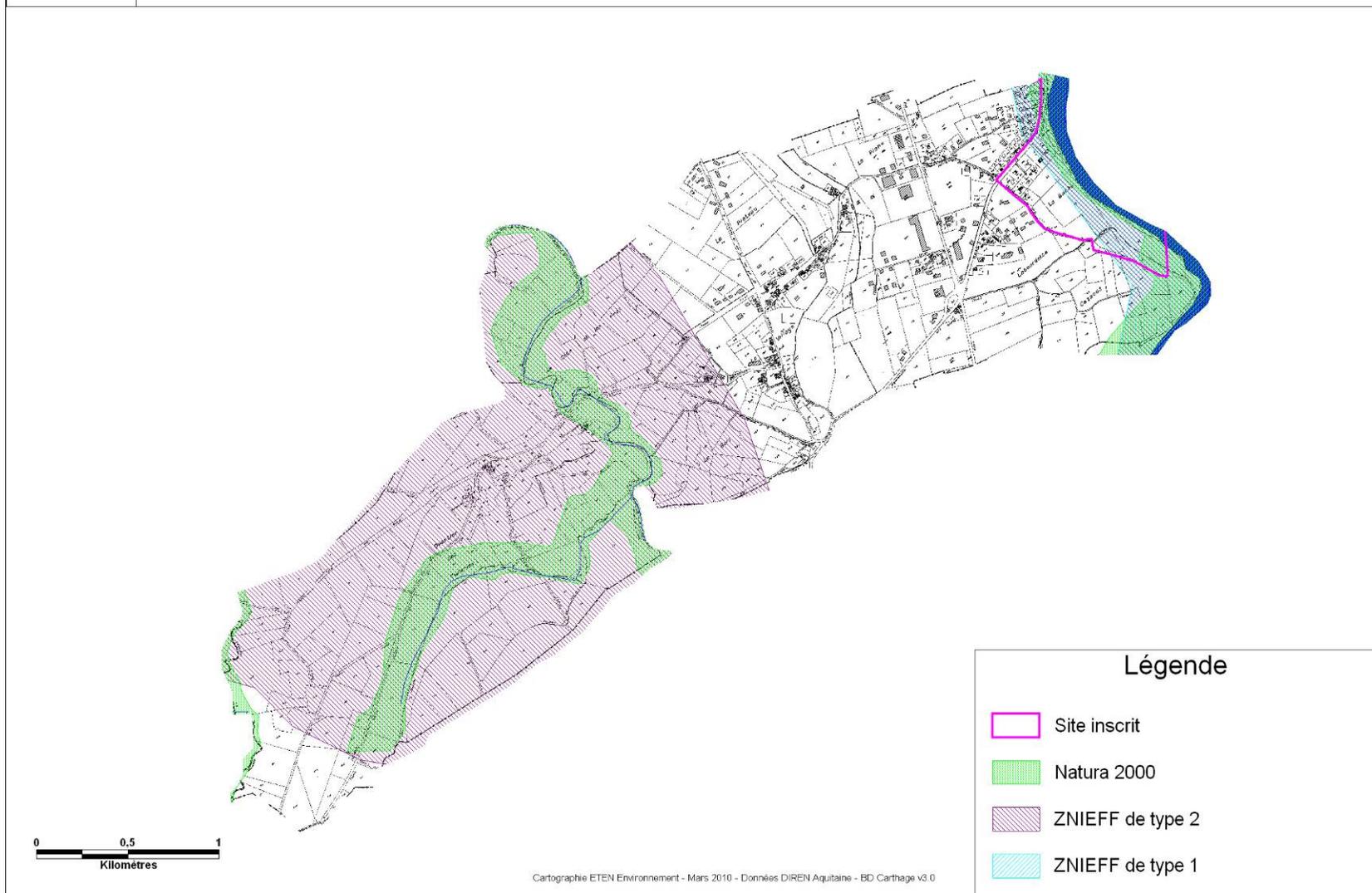
Si la présence d'un site classé vaut présomption d'inconstructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité. Le classement d'un site n'a donc ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre de classement mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux. Les aménagements réalisés en périphérie immédiate d'un site classé doivent respecter les caractéristiques de celui-ci.

Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être reportées au plan local d'urbanisme. Les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur les périmètres des sites, mais aussi sur leurs abords (en particulier les zones en covisibilité avec un site classé, ou visible du site, ou cônes de vision vers le site, etc.). Les zonages et réglementation des abords des sites classés et inscrits doivent être cohérents avec l'importance et les caractéristiques des sites concernés.

Il existe un site inscrit sur la commune de Susmiou. Il s'agit des remparts (abords intérieurs et extérieurs) de Navarrenx, inscrit par décret en date du 15 Octobre 1945. Ce site représente une superficie de 55,1026 ha et intersecte les communes de Navarrenx, Susmiou et Castetnau-Camblong.

Cependant, depuis la création (le 1er avril 2008) de la ZPPAUP de Navarrenx (Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager) qui instaure des zones de protections autour des bâtiments classés, les effets du site inscrit sont suspendus dans le périmètre de cette ZPPAUP. Par conséquent, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France n'est plus obligatoire.

La cartographie, page suivante, présente la synthèse des périmètres de protection de la biodiversité, des sites et des paysages sur la commune.



Carte 14 : Cartographie des périmètres de protection de la biodiversité, des sites et des paysages

V. LES CONTRAINTES DU TERRITOIRE

Le parti d'aménagement retenu par la carte communale doit intégrer les contraintes communales. Elles se déclinent en différentes catégories : physiques, réglementaires ou liées aux caractéristiques des réseaux existants. Elles vont peser sur les choix retenus pour le développement futur de la commune.

5.1 *La prévention des risques naturels et sanitaires prévisibles*

En matière de préventions des risques majeurs, l'Etat doit faire connaître les risques et veiller à leur prise en compte par les collectivités. Les maires ont le devoir de prendre en considération les risques naturels sur leur commune notamment dans l'établissement du droit des sols. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme stipule que les documents d'urbanisme doivent « déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

5.1.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement

La loi du 19 Juillet 1976 instaure une réglementation visant l'implantation et la surveillance de certaines activités Industrielles ou agricoles, dont l'activité est susceptible de présenter des dangers et Inconvénients, Intitulée « loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement », ses articles ont été codifiées par le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L612-8,

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées dans l'article L.511-1 sont soumises à autorisation préfectorale, et leur délivrance peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable au tiers,

La législation sur les installations classées soumet certaines activités à une simple déclaration, assortie de mesures de prévention des risques (article 512-8). Ainsi, les activités agricoles nuisantes ne sont pas compatibles avec l'habitat.

Le zonage devra donc limiter et éviter ce risque de conflits et une attention particulière devra être apportée aux installations agricoles, qu'elles soient soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou qu'elles soient soumises au régime des ICPE et ce, quel que soit le statut qui les concerne (autorisation ou déclaration).

La commune de Susmiou compte une ICPE. Il s'agit d'un élevage de Veaux (inférieur à 100 bêtes), qui est donc soumis à déclaration.

Règlementairement (AM du 7 Février 2005), les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau.

Au sens du présent arrêté, on entend par annexes les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite. Le Code Rural (art. L. 111-3) prévoit la réciprocité des règles d'éloignement (100 m) pour les habitations de tiers, par rapport aux bâtiments d'élevage et leurs annexes.

5.1.2. Le ruissellement pluvial

La planification doit intégrer les phénomènes de ruissellement d'eaux pluviales provoqués lors de gros orages. Une maîtrise insuffisante des eaux de ruissellement peut être lourde de conséquences, surtout dans les zones peu favorables à l'infiltration (surfaces goudronnées, sols argileux, etc.). Les contraintes concernant la gestion des eaux pluviales doivent donc être intégrées aux choix qui seront effectués. En effet, le réseau de fossés peut déborder sous l'effet d'un gros orage.

Généralement, la gestion des eaux pluviales à la source est indispensable. Il s'agira prioritairement d'intervenir sur les mécanismes générateurs et aggravants du ruissellement (imperméabilisation, densification de l'espace urbain, usage des sols accélérant la vitesse d'écoulement, etc.).

Deux types d'actions devront donc être menés dans tous les projets d'urbanisation :

- Préservation des zones naturellement aptes à l'infiltration
- Compensation des ruissellements et de leurs effets par le recours à des techniques alternatives à la solution de collecte traditionnelle (éviter la concentration des rejets).

5.1.3. Les mouvements de terrain

La commune de Susmiou n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques concernant les mouvements de terrain. En revanche, le BRGM a réalisé une cartographie des zones d'aléa pour le risque « retrait-gonflement des argiles ». L'ensemble de la commune y apparaît en aléa faible, comme indiqué sur la carte ci-dessous.

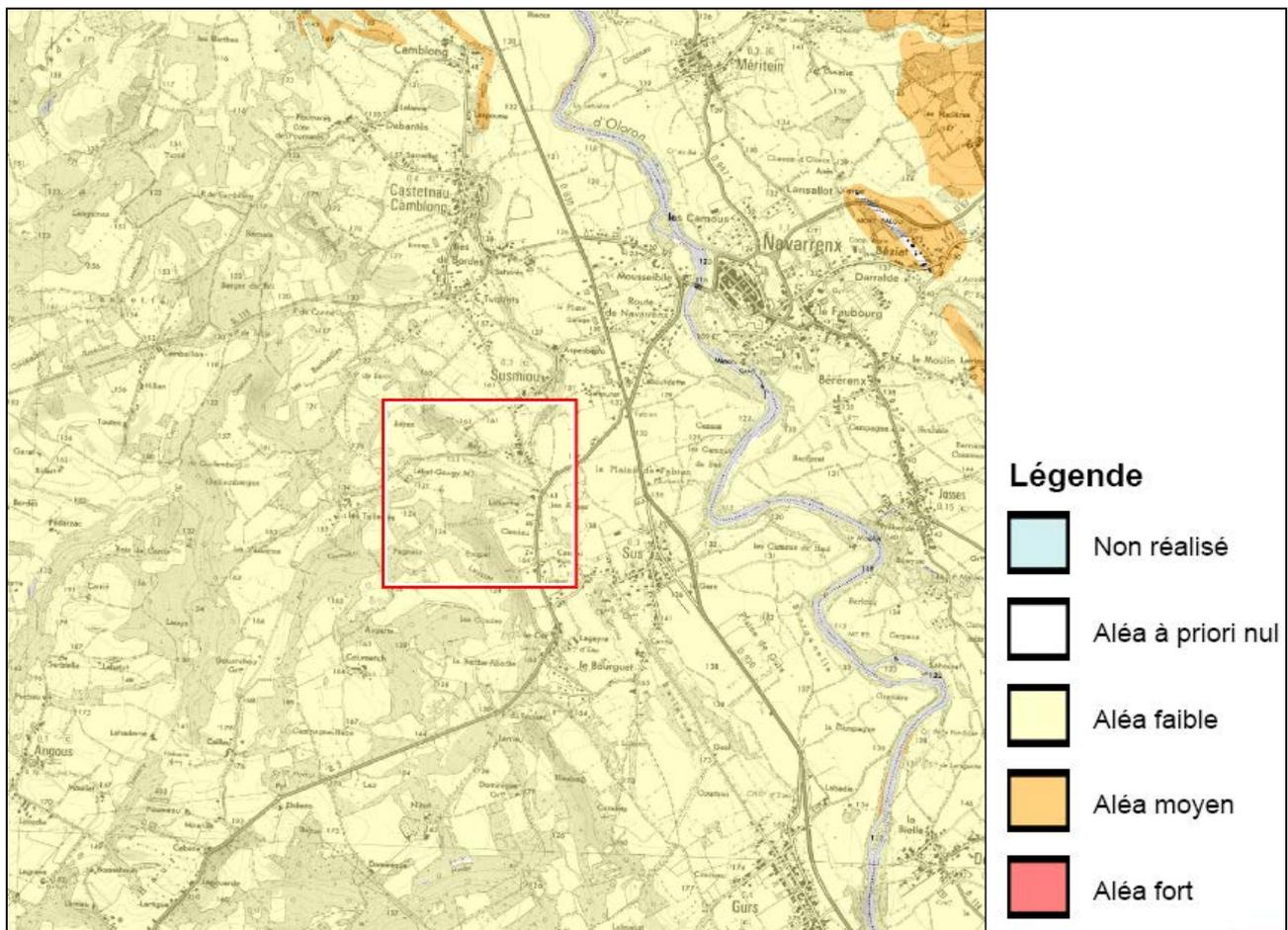


Figure 82 : Aléa « retrait-gonflement des argiles » (Source BRGM).

5.1.4. Le risque d'inondation

La commune de Susmiou est ceinturée au Nord par le Gave d'Oloron. La préfecture a remis un porter à connaissance détaillant les dispositions règlementaires, prescriptions nationales ou particulières s'appliquant au territoire communal. La commune de Susmiou est soumise au risque inondation. L'atlas des zones inondables du département des Pyrénées Atlantiques (7^{ème} phase « Gave d'Oloron et Lausset »), réalisé par Saunier Techna en Avril 2004 cartographie deux zones inondables sur la commune.

La commune a d'ailleurs émis trois arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle respectivement relatifs à des inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues et coulées de boue le 25 Décembre 1999, le 24 Janvier 2009 et le 11 Février 2009.

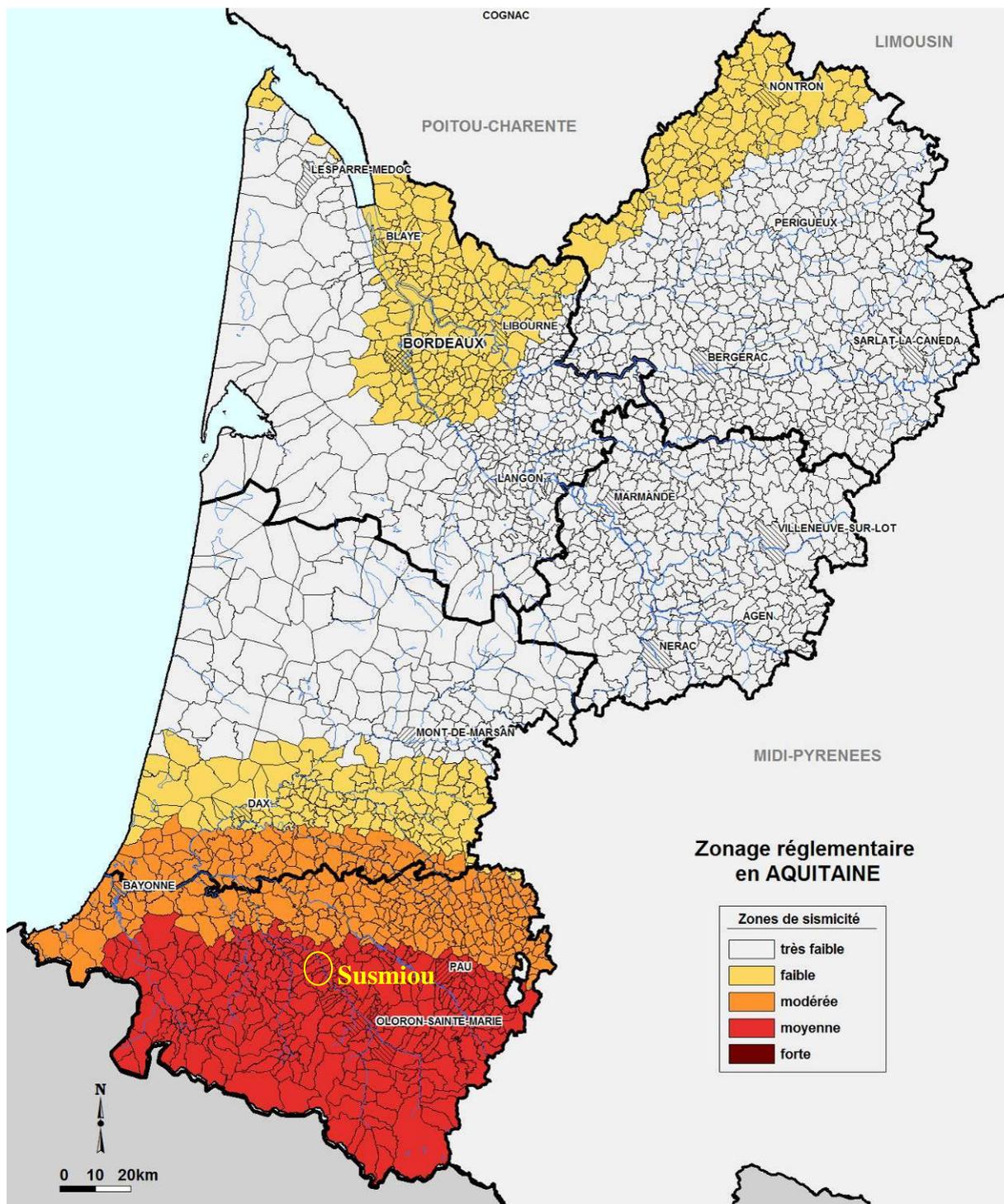
5.1.5. Le risque Cavités Souterraines

L'inventaire des cavités souterraines (par le BRGM) est en cours de réalisation sur le département des Pyrénées-Atlantiques. La DRIRE informe la commune qu'elle ne dispose pas d'informations relatives à l'existence d'une cavité souterraine issue d'ancienne carrière souterraine dont l'activité est abandonnée sur le territoire de la commune de Susmiou.

5.1.6. Le risque sismique

Selon les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de Susmiou est classée en zone de sismicité moyenne (zone 4).

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « normal » précise pour chaque type de bâtiment, équipement ou installation les règles à appliquer dans chaque zone sismique. Les nouvelles constructions devront en conséquence répondre aux normes parasismiques en vigueur.



Aucun épïcentre n'a été localisé sur la commune. La carte ci-dessous présente la localisation des épïc centres des séismes intervenus dans un rayon de 40 kilomètres environ autour de la commune.

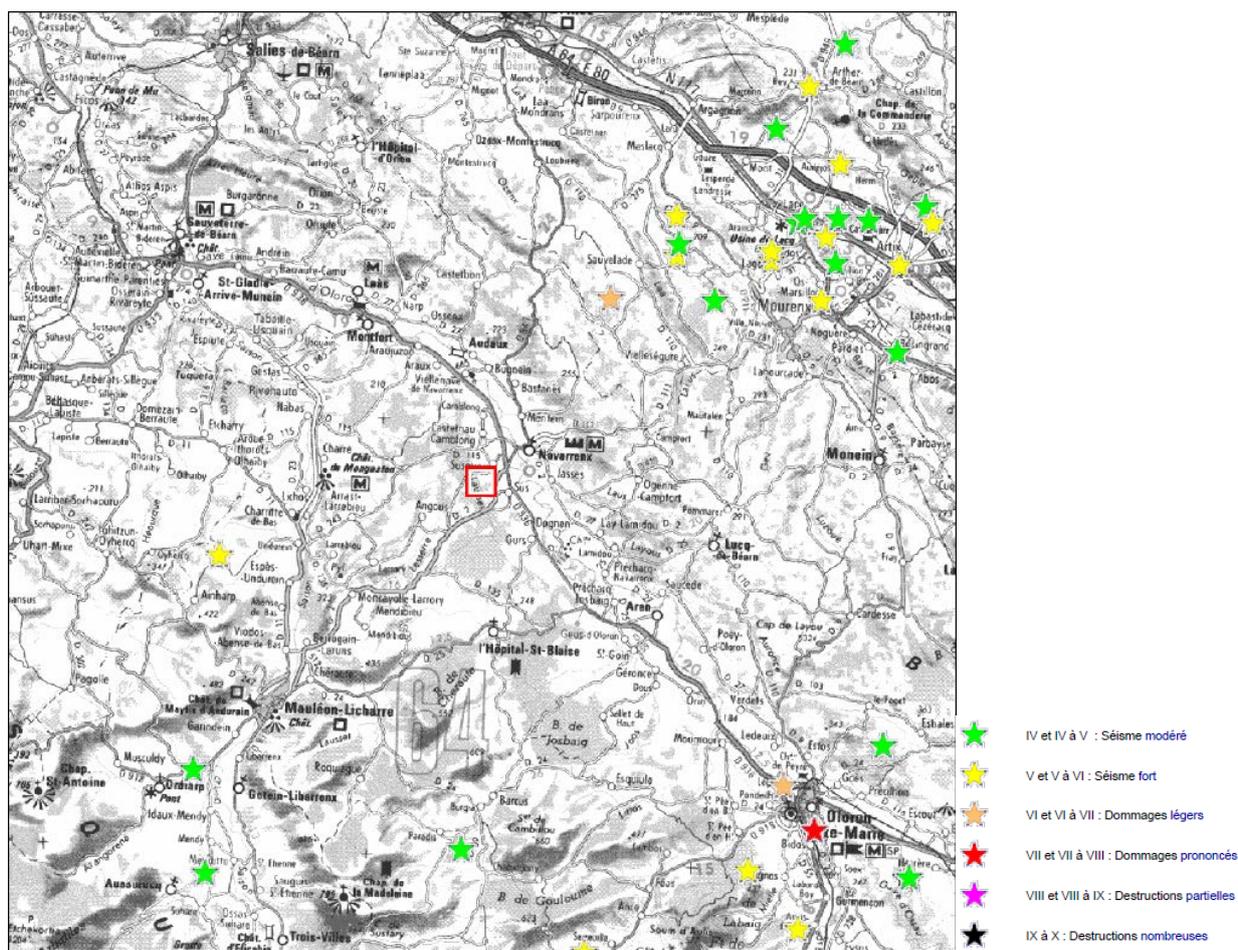


Figure 83 : Localisation des épïc centres des séismes ressentis localement (36 séismes recensés dans un rayon de 40 kilomètres autour de Susmiou) (Source BRGM)

5.1.7. Les risques technologiques

Aucun établissement visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement soumis au régime de l'autorisation n'est implanté sur le territoire de la commune de Susmiou (source DRIRE).

5.1.8. Les risques sanitaires

Bien que ceux-ci ne relèvent pas directement des documents d'urbanisme, il convient tout de même de les prendre en compte.

Selon l'article L.220-1 du code de l'urbanisme « *l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans cette optique, la Carte Communale peut notamment conseiller :

- L'emplacement judicieux des zones artisanales et industrielles vis-à-vis des secteurs résidentiels en fonction des vents dominants ;
- Un développement harmonieux de l'urbanisation limitant les transports automobiles ;
- La diversification des plantations afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens.

L'article L.1334-7 du code de la santé publique précise que « *un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis* ».

Les textes pris pour l'application de ces dispositions (décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996) précisent que celles-ci concernent tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. Bien que ces dispositions ne concernent pas directement les documents d'urbanisme, elles pourraient être diffusées, et « médiatisées », par l'intermédiaire du document d'urbanisme à travers, par exemple, la phase de concertation au public.

Les termites

En France, l'infestation des termites, insectes xylophages (qui se nourrissent de bois), a pris la dimension d'un fléau suffisamment inquiétant pour que le législateur ait mis en place une réglementation nouvelle. En effet, l'activité des termites peut affecter la qualité d'usage des bâtiments mais aussi causer des désordres importants dans leur structure même. Dans les cas les plus extrêmes, elle peut conduire à leur effondrement.

Toutes les communes du département des Pyrénées Atlantiques sont concernées, à l'exception de Larrau, Sainte-Engrace, Osse-en-Aspe, Lees-Athas, Lescun, Bedous, Accous, Borce, Urdos, Etsaut, Cette-Eygun, Aydius, Laruns, Eaux-Bonnes, Béost, Louvie-Soubiron, Arette, Lacarry-Arhan-Charrite-de-Haut, Etchebar, Licq-Atherey, Lichans-Sunhar, Haux, Lourdios-Ichère, Sarrance, Gère-Belesten, Alcaï-Alcabehegy-Sunharette, Camou-Cihigue, Alos-Sibas-Abense, Laguinge-Restoue, Montory, Lanne-en-Barétous, Issor, Escot, Bilhères, Bielle, Aste-Béon et Asasp-Arros (ancienne commune d'Asasp (arrêté préfectoral du 16 août 2001).

En outre, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°99-471 du 8 Juin 1999, en cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévu à l'article 1643 du Code Civil, si le vice est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique et suivant le modèle défini par l'arrêté du 10 août 2000. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Le plomb

L'intoxication par le plomb des jeunes enfants, appelée saturnisme infantile, est un problème de santé publique en France. Les sources d'exposition au plomb sont nombreuses : peintures dans l'habitat ancien, eau, retombées atmosphériques industrielles... Pour lutter contre l'exposition au plomb dans les peintures, des obligations pèsent désormais sur les propriétaires de logement ancien.

Le vendeur a ainsi l'obligation d'annexer un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique.

L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est classé zone à risque d'exposition au plomb. Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} Janvier 1948, et situé dans le département des Landes. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat du contrat susvisé. L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme au guide méthodologique pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité au plomb annexé au présent arrêté. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble. Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire défini en application de l'article R. 32-2 du Code de la Santé Publique, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Cette note d'information est conforme au modèle approuvé par arrêté ministériel du 12 Juillet 1999. Cet état est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. L'état d'accessibilité au plomb est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou des services mentionnés à l'article L. 1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que le cas échéant aux Inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de Sécurité Sociale. Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au Préfet. Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb, si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes susvisés.

L'amiante

Un état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de construction contenant de l'amiante doit être annexé aux actes de vente des biens immobiliers. Cet état est réalisé par un contrôleur technique agréé ou par un technicien de la construction. Depuis le 1^{er} Novembre 2007, il devra avoir été certifié, conformément aux articles L.271-4 à L.271-6 du code de la construction et de l'habitation. Sont visés tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Depuis plusieurs années, un programme d'action contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a en effet été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérigène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs ont été renforcées. En outre, la fabrication ainsi que la vente de produits contenant de l'amiante sont interdites.

L'amiante ayant été utilisée dans de nombreux domaines de la construction, il est fait obligation aux propriétaires de rechercher la présence d'amiante et d'évaluer l'état de conservation des matériaux.

Le Radon

Le radon est un gaz radioactif provenant du sol qui, en atmosphère libre, est dilué par les courants aériens. En atmosphère confinée comme celle d'un bâtiment, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations parfois élevées. Il est possible grâce à des techniques simples (ventilation, obturation des fissures, ...) de réduire sa concentration.

Tout le territoire national n'est pas également concerné par ce risque. Les régions les plus touchées sont la Bretagne, la Corse, le Massif Central, les Vosges (massifs hercyniens).

Le caractère cancérigène du radon a été établi pour des expositions professionnelles particulières à très fortes concentrations (mineurs des mines d'uranium). Aussi, les pouvoirs publics ont saisi en 1998 le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), pour un avis sur les effets du radon sur la santé humaine, assorti de recommandations.

Les pouvoirs publics ont entériné le seuil d'alerte de 1000 Becquerels par m³ d'air (Bq/m³) proposé par le CSHPF mais ont également retenu comme objectif de précaution le seuil de 400 Bq/m³, valeur recommandée pour les bâtiments existants, et 200 Bq/m³ pour les bâtiments neufs, pour tenir compte de leur vieillissement.

Le Bruit

Les nuisances sonores restent une préoccupation majeure des Français selon les sondages d'opinion régulièrement effectués. Ainsi, dans une enquête de l'INSEE sur la qualité de la vie réalisée au mois d'octobre 2002, elles étaient placées en tête par les ménages interrogés dans les zones urbaine de plus de 50 000 habitants, devant le manque de sécurité et la pollution. Cette thématique sera appréhendée dans l'élaboration de la carte communale, afin de fournir un environnement sonore sain au sein des zones ouvertes à l'urbanisation. Une attention particulière devra être portée à la route départementale n°936 et aux éventuelles zones qui seront ouvertes à l'urbanisation.

La qualité de l'air dans l'habitat

Nous passons de 70 à 90 % de notre temps (voire plus pour certaines populations sensibles comme les jeunes enfants et les personnes âgées) à l'intérieur de locaux divers (locaux d'habitation, de travail ou destinés à recevoir le public) et de moyens de transport, où nous sommes exposés à divers polluants, principalement par inhalation. A la différence de la pollution de l'air extérieur, plus médiatisée et faisant l'objet de réglementations, celle de l'air intérieur est restée relativement méconnue jusqu'à présent. L'air intérieur fait partie de la sphère privée, il est donc nettement plus difficile à investiguer alors que les concentrations de polluants peuvent y être élevées et n'ont pas de valeurs limites établies. Jusqu'à récemment la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments ne faisait pas partie des préoccupations sanitaires majeures, comme l'est la qualité de l'air extérieur. Pourtant, nous passons, en climat tempéré, en moyenne 85 % de notre temps dans des environnements clos, et une majorité de ce temps dans l'habitat. L'environnement intérieur offre une grande diversité de situations de pollution, avec de nombreux agents physiques et contaminants chimiques ou microbiologiques, liés aux bâtiments, aux équipements, à l'environnement extérieur immédiat et au comportement des occupants. Depuis quelques années, une attention croissante est portée à ce sujet, avec en particulier la création par les pouvoirs publics, en 2001, de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur (OQAI). L'OQAI a remis en Novembre 2006 un rapport concernant la qualité de l'air intérieur. Sans être alarmiste, ce rapport, véritable référence en la matière, confirme une situation antérieure déjà mise en évidence par des études ponctuelles en France. Les résultats de cette campagne sont actuellement exploités par les agences sanitaires et seront utilisés par les autorités pour mieux établir les risques sanitaires associés à la pollution de l'air intérieur et définir les éventuelles mesures à prendre pour la protection de la population.

La qualité de l'air intérieur sera une problématique qui devra être développée au sein de la commune. La priorité de l'urbanisation devra aller à la réhabilitation de logements vacants. Une grande partie des logements vacants sont par définition anciens, et donc potentiellement plus pollués au niveau de l'air intérieur. La commune aura donc le devoir d'informer les nouveaux propriétaires sur les risques relatifs à la pollution de l'air intérieur et des mesures qu'il est possible de mettre en place afin de limiter les risques sur la santé.

Le champ électromagnétique des antennes relais de téléphonie mobile

La circulaire du 16 Octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile rappelle les risques de ces installations sur la santé et sur l'environnement. En outre, cette circulaire précise les moyens qui doivent être mis en œuvre pour supprimer ou réduire les impacts portés par ces antennes (périmètre d'isolement, valeur des champs électromagnétiques émis, etc.).

La commune de Susmiou n'est pas concernée par une antenne relais de téléphonie mobile. Les plus proches se situent sur la commune de Castetnau-Camblong.

5.2. Les contraintes physiques et réglementaires

5.2.1. La topographie communale

Localement des contraintes de relief peuvent être relevées sur le territoire de la commune de Susmiou. Les secteurs les plus pentus (pente supérieure à 10 %) seront exclus prioritairement des zones constructibles.

Les franges du plateau devront en particulier recueillir toute l'attention au moment de définir le zonage.

5.2.2. La traversée de la commune par les RD n°936 et n°947

La traversée de la commune par les routes départementales 936 et 2 doit être intégrée à la stratégie d'urbanisation qui sera retenue.

- La RD n°936 était classée route à grande circulation entre Oloron-Saint-Marie et Escos sur un tronçon de près de 50 kilomètres concernant la commune, par décret du 27 Octobre 1972.
- La RD n°947 était également classée route à grande circulation, entre la RN n°134 (Pau) et la RD n°33 (Abos) (tronçon ne concernant pas la commune) par décret du 2 Juin 1983.

Cependant, depuis le décret n°2009-615 du 3 Juin 2009, ces deux voies ne sont plus classées à grande circulation. La carte ci-dessous illustre ce décret.

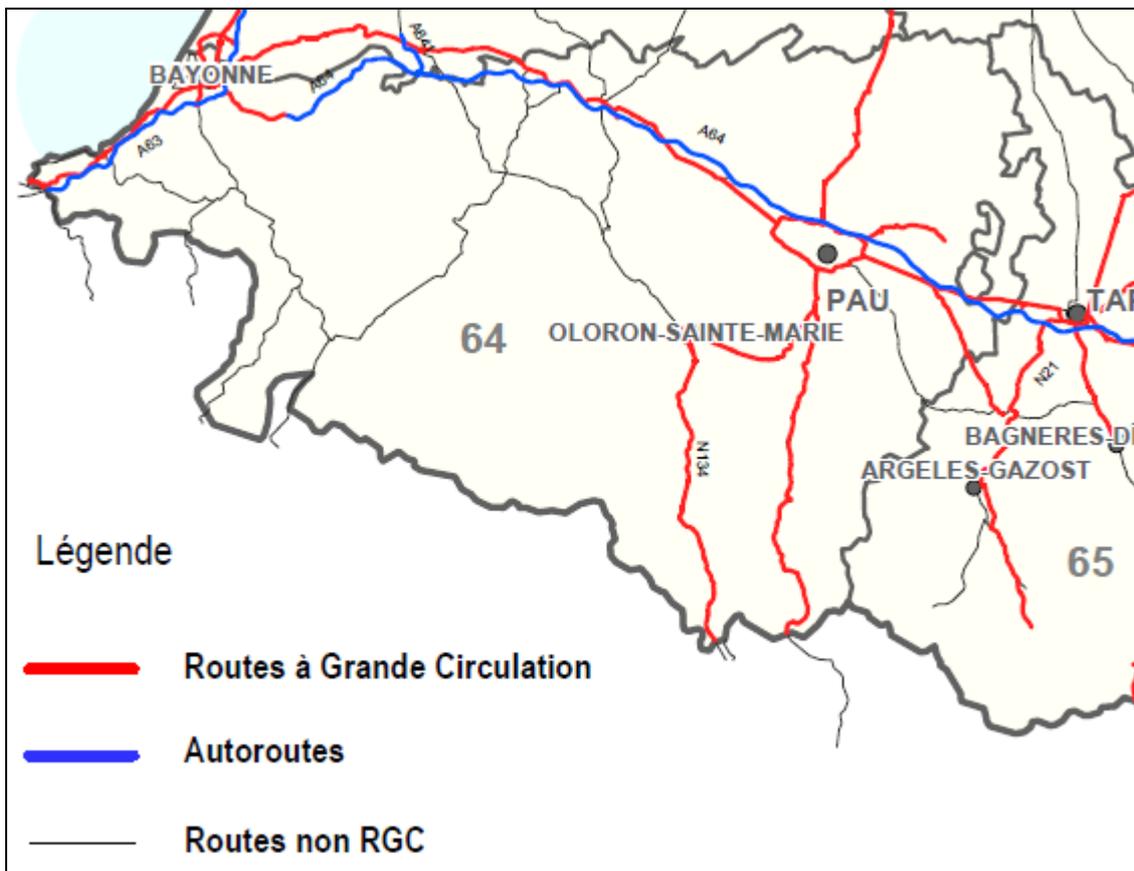


Figure 84 : Routes à Grande Circulation dans le département des Pyrénées-Atlantiques

5.2.3. Les éléments réglementaires

La commune de Susmiou n'est soumise en matière réglementaire qu'aux lois nationales qui régissent l'ensemble du territoire.

Tableau 14 : Servitudes d'utilités publiques sur la commune de Susmiou.

NOM	Date
Remparts (abords intérieurs et extérieurs)	15/10/1945

AC2 - Servitude de protection des sites et monuments naturels

ID_TRHYD	ETA1	LARGEUR	NATURI	NAVIGAE	POSITION	ID_SOM_I	ID_SOM_F	SEN:	NOMCDO
400 009 608	3	3	1	2	1	400 009 448	400 009 337	1	gave d'oloron
400 000 171	3	3	1	2	1	400 009 604	400 009 475	1	gave d'oloron
400 000 169	3	3	1	2	1	400 009 475	400 009 448	1	gave d'oloron

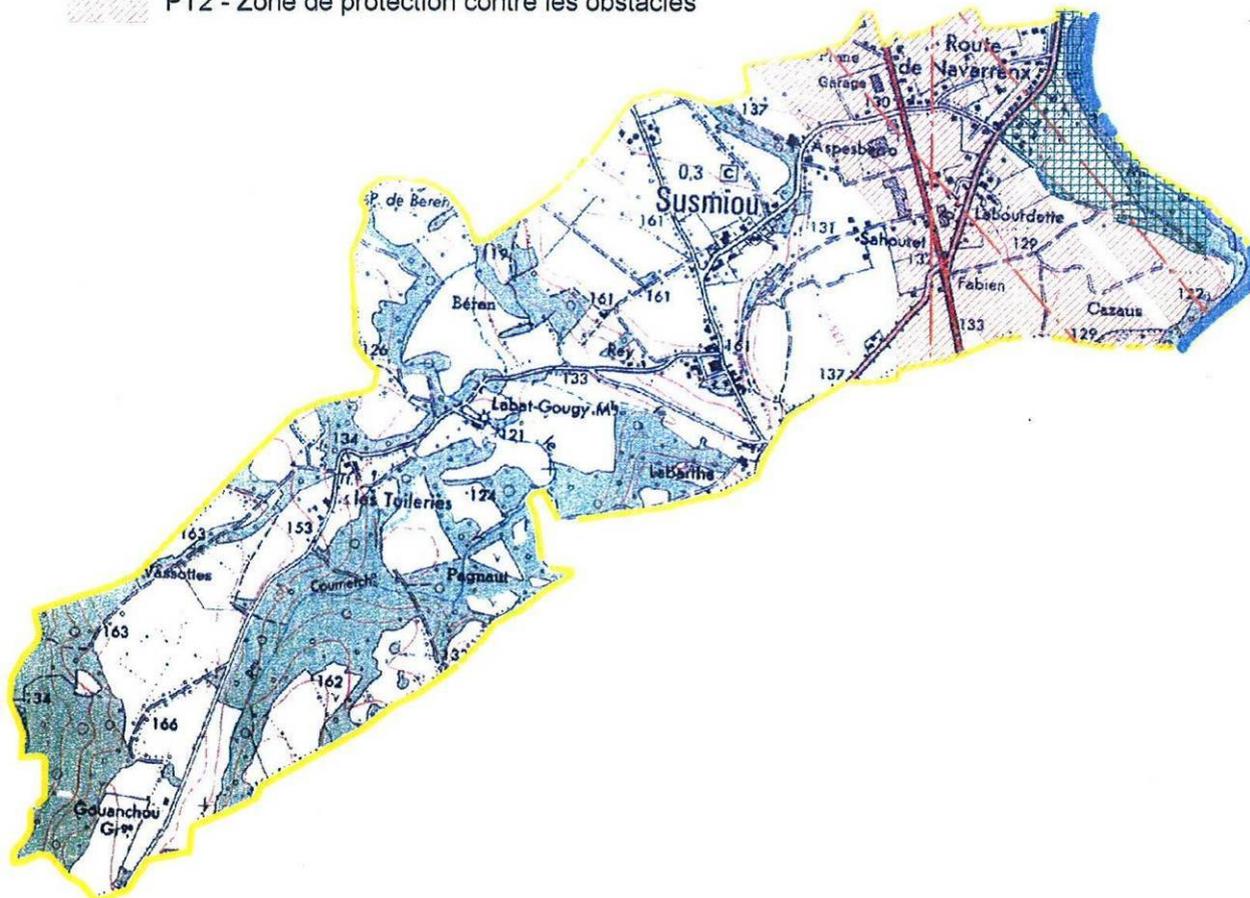
EL3 - Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande de 3,25m)

PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

N_ANFR	Nom_de_la_station	N_servitude	Date	Type	Gestionnaire	Altitude	Extrémité_du_FH
0640220011	OLORON SAINTE-MARIE / I	9 354	07/12/1976	PT2	F64	220 m	NAVARRENX (0640220012)
0640220011	OLORON SAINTE-MARIE / I	9 355	19/05/1982	PT2	F64	220 m	ANDREIN (0640220021)
0640220012	NAVARRENX	9 358	13/12/1979	PT2	F64	125 m	ARETTE - LA PIERRE SAINT MARTI

Légende

-  AC2 - Monument naturel (site inscrit)
-  EL3 - Domaine public fluvial (voie navigable)
-  PT2 - Axe du faisceau hertzien entre deux centres radioélectriques d'émission et de réception
-  PT2 - Zone de protection contre les obstacles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement et de
l'Agriculture

Pyrénées Atlantiques



source : DDEA64

copyright IGN-BD Carto, Scan25 2006

réalisation : Mission Observation des Territoires, MM, octobre 2009

 limite commune

Echelle : 1/18 000

PAC_SUSMIOU_CARTE.wor

Figure 85 : Cartographie des servitudes d'utilité publique sur la commune (Source DDEA 64)

5.3. Les réseaux

Les choix de la planification du territoire communal devront respecter certaines mesures en matière de desserte et de salubrité publique. Il s'agira, en outre, de suivre les prescriptions de l'article 111-8 du Règlement National d'Urbanisme, qui précise que « l'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans les conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement [...] ».

Le financement des "VRD" (Voirie & Réseau Divers) peut désormais être imputable aux propriétaires grâce à la nouvelle mesure appelée "PVR" (Participation Voie et Réseaux). Elle concerne également l'aménagement des voies existantes ainsi que l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. Pour son institution, une délibération générale d'institution doit être prise par la commune si elle souhaite retenir cette stratégie.

5.3.1. L'électricité

Toutes les habitations existantes semblent desservies de façon satisfaisante par les réseaux électriques avec plusieurs lignes à basse et moyenne tension. En outre, la commune n'est traversée par aucune ligne à très haute tension.

Le plan de desserte du réseau électrique est présenté Carte 15, page suivante.

5.3.2. La ressource en eau potable

La commune est desservie par le syndicat intercommunal de Navarrenx, collectivité publique propriétaire du réseau et des ouvrages d'alimentation en eau potable.

D'une manière générale, l'ensemble des constructions et des sièges d'exploitations agricoles de Susmiou est desservi par ce réseau d'adduction en eau potable. Le dimensionnement et les matériaux des canalisations semblent adaptés au nombre de constructions actuelles à desservir. La consultation des gestionnaires permettra d'évaluer la capacité des réseaux à accueillir de nouvelles habitations.

Le plan de desserte du réseau d'adduction en eau potable est présenté Carte 16, page 125.

5.3.3. L'assainissement des eaux usées domestiques

Une partie des constructions de la commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif. Le reste des constructions est desservi de façon autonome.

Le plan de desserte du réseau d'assainissement collectif est présenté Carte 17, page 126.

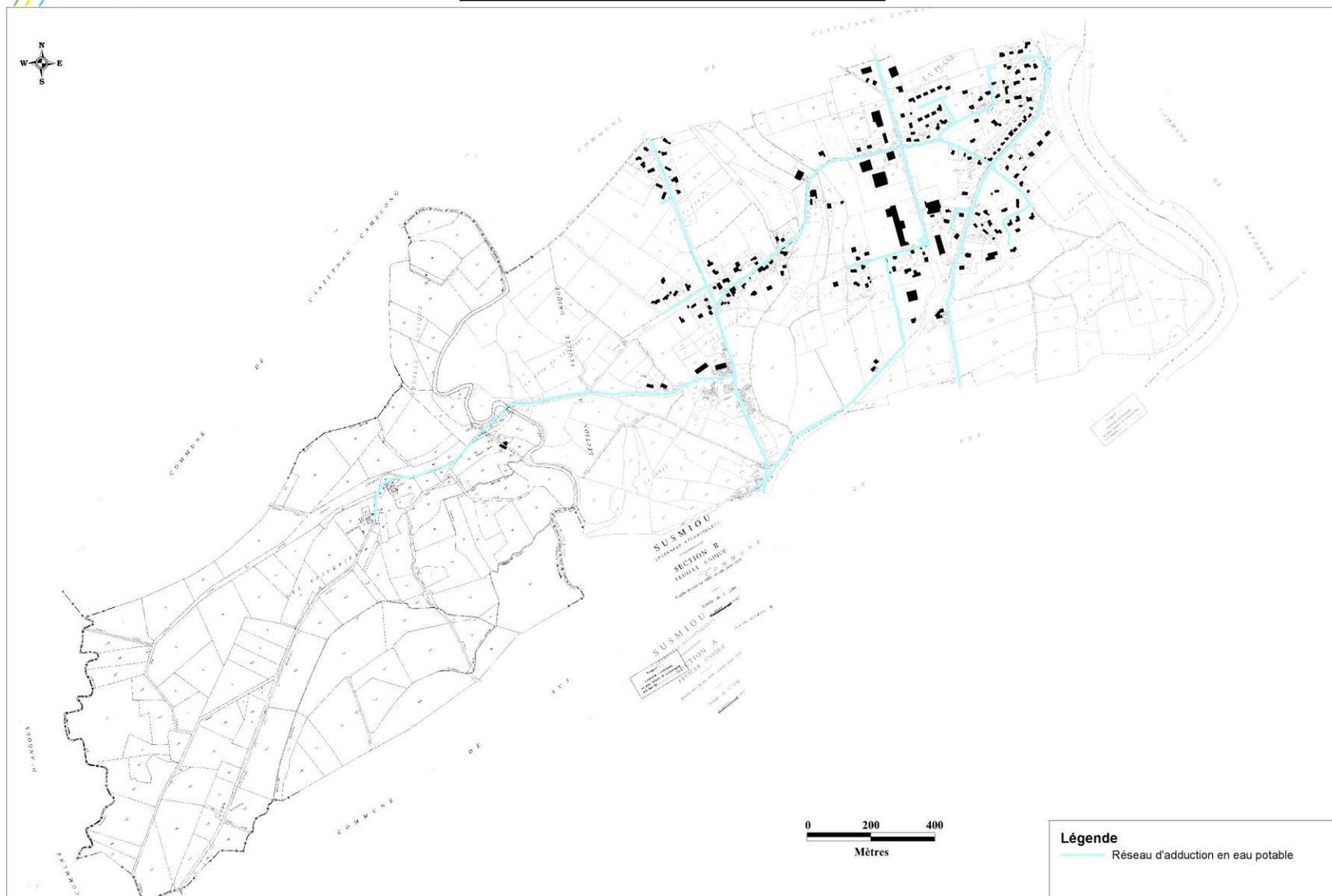
La commune dispose d'un schéma communal d'assainissement (SCA) et d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome (CAS). Le SCA détermine pour l'assainissement collectif les limites d'extension du réseau existant ainsi que la création de nouveaux réseaux et station indépendants. Quant à l'assainissement non collectif, il permet d'identifier les zones où l'assainissement sera à réaliser. Il s'agit d'un document durable mais évolutif orientant la politique d'assainissement à long terme de la commune.

Desserte du réseau électrique sur le territoire communal de Susmiou

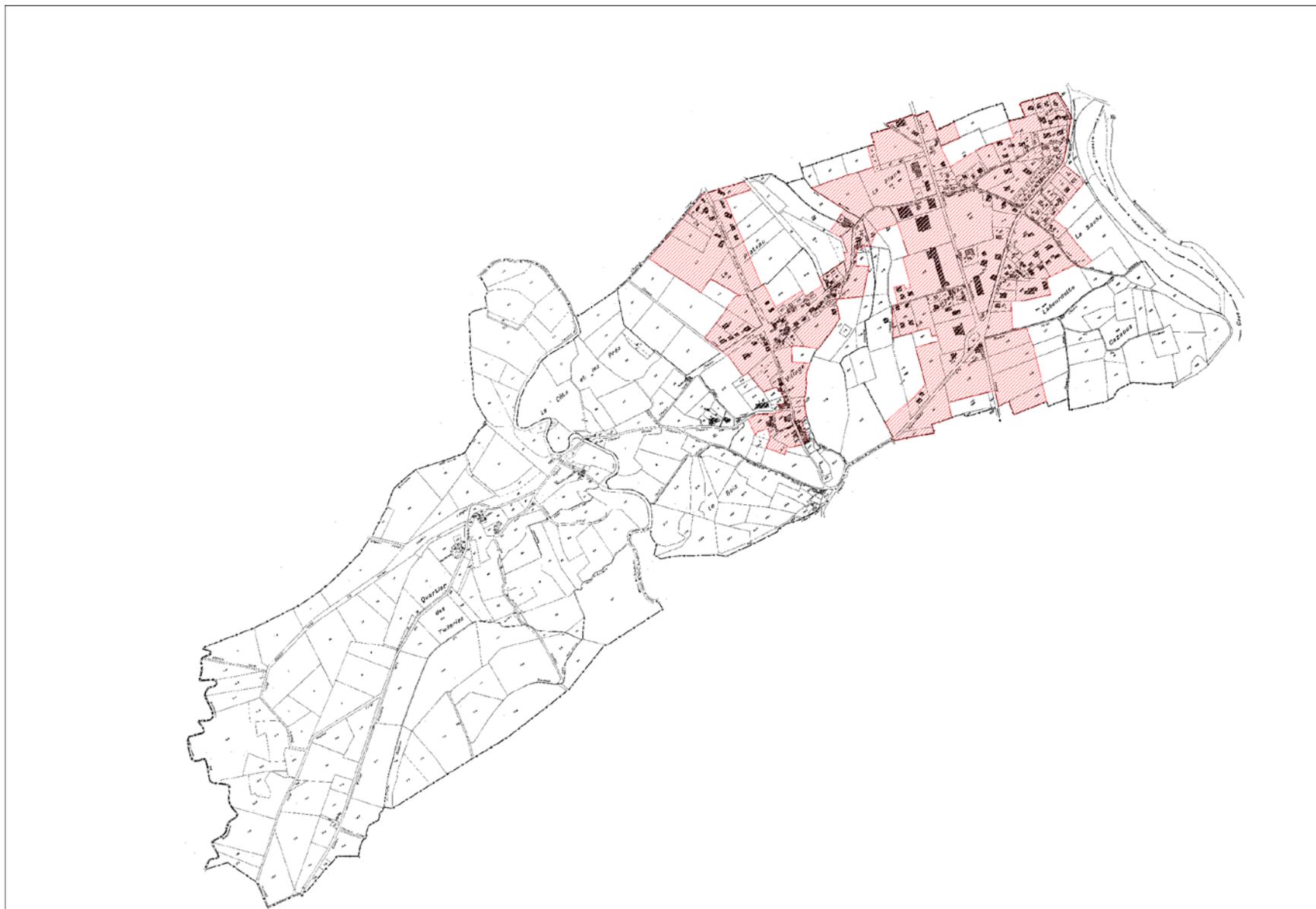


Carte 15 : Cartographie de la desserte du réseau électrique sur Susmiou

Desserte du réseau d'adduction en eau potable
sur le territoire communal de Susmiou



Carte 16 : Cartographie de la desserte du réseau d'adduction en eau potable sur Susmiou



Carte 18 : Zonage d'assainissement collectif

Concernant l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, les sols rencontrés sur la commune présentent une très faible perméabilité en raison d'une forte proportion d'argile. Le sol en place sera donc remplacé par un sol reconstitué (filière filtre à sable vertical). Les sols argileux peuvent présenter des nappes d'eau perchées en raison d'un sous-sol imperméable, mais il semblerait que ce paramètre ne constitue pas une contrainte sur les zones étudiées. Toutefois, l'installateur, aidé du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) devra apprécier la nécessité ou non de protéger les installations par des drains ou une membrane étanche. Le retour à la parcelle permettra, du fait de la variabilité du terrain, de déterminer précisément la perméabilité des sols et donc de savoir quel type de dispositif mettre en place selon la nature du sol et la réglementation. Dans le cas où des dispositifs drainés seraient préconisés, le rejet au milieu superficiel devra être exceptionnel et une infiltration sur place devra être recherchée (dispersion dans le terrain naturel).

L'assainissement se fait de manière collective sur toute la partie agglomérée de la commune et de façon non collective sur le reste du territoire. C'est le SIVU de Navarrenx qui a la compétence assainissement collectif, alors que l'assainissement non collectif est une compétence du Syndicat Intercommunal des Gaves et du Saleys. Les zones urbanisées de ces communes sont desservies par un réseau de collecte intercommunal des eaux usées, en majorité de type séparatif. Le traitement des eaux usées collectées se fait sur la commune de Castetnau-Camblong. Le réseau d'assainissement est, pour certaines parties, ancien et, depuis 2001, des travaux de mise en séparatif ont été engagés. En effet, des tronçons sont vieillissants et non étanches, d'autres reçoivent des eaux pluviales (branchements de toiture, voirie, etc.). Les dernières extensions sont en réseau séparatif.

La station mise en service en 1988 est de type « boue activée à aération prolongée suivie de lits plantés de roseaux (macrophytes), d'une capacité de 4 000 EH. D'après le rapport du SATESE du 9 Mai 2006, l'aspect général des ouvrages est satisfaisant, l'entretien également et les effluents traités sont de bonne qualité avant leur rejet dans le Gave d'Oloron.

En règle générale, la filière autonome n'ayant réellement été envisagée comme une solution à l'assainissement des zones rurales que depuis la réglementation de Mars 1982, il n'est pas rare de trouver installés des dispositifs inadaptés aux besoins modernes. Ceci est d'autant plus vrai pour les habitations les plus anciennes. Le SPANC a été mis en place le 25 Février 2005. D'après les résultats de l'enquête réalisée auprès des particuliers, les dispositifs d'assainissement étaient :

- Incomplets pour 75 % des installations recensées ;
- Indéterminés pour 25 %.

D'après diverses contraintes environnementales, techniques et financières, la municipalité de Susmiou a choisi de placer :

- En zone d'assainissement collectif le Bourg et la partie agglomérée (densité d'habitats importante, habitations occupées majoritairement à l'année, fortes contraintes de place, etc.)
- En zone d'assainissement non collectif le reste du territoire, cette solution individuelle a été choisie car elle est la plus adaptée sur les habitations isolées. Dans le cas où cette solution individuelle s'avère délicate pour une habitation ou plusieurs en particulier, une solution de type autonome regroupé pourrait être apportée, au cas par cas, et avec le soutien et les conseils du service du SPANC.

Le bourg de Susmiou est desservi par un réseau d'assainissement collectif intercommunal de type séparatif à écoulement entièrement gravitaire. D'après les chiffres de l'année 2006, ce réseau permet la desserte de 91 abonnés.

Une fois le réseau réalisé, toutes les habitations desservies ont un délai de 2 ans pour s'y raccorder (article L. 33 du Code de la Santé Publique). Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans le cas d'une habitation possédant un dispositif individuel conforme à la réglementation et au

sol en place, qui permettra au particulier de ne se raccorder au réseau qu'une fois son dispositif amorti. Les maisons qui viendraient s'implanter après la création du réseau d'assainissement devront bien entendu s'y raccorder. Tout raccordement au réseau d'eaux usées devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Depuis la Loi sur l'eau de Janvier 1992, les municipalités sont responsables du contrôle, de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement individuels. Elles peuvent, si elles le souhaitent, assurer l'entretien de ces dispositifs.

La cartographie ci-après illustre l'aptitude des sols à l'assainissement (CAS de Susmiou, AGE, 1999).

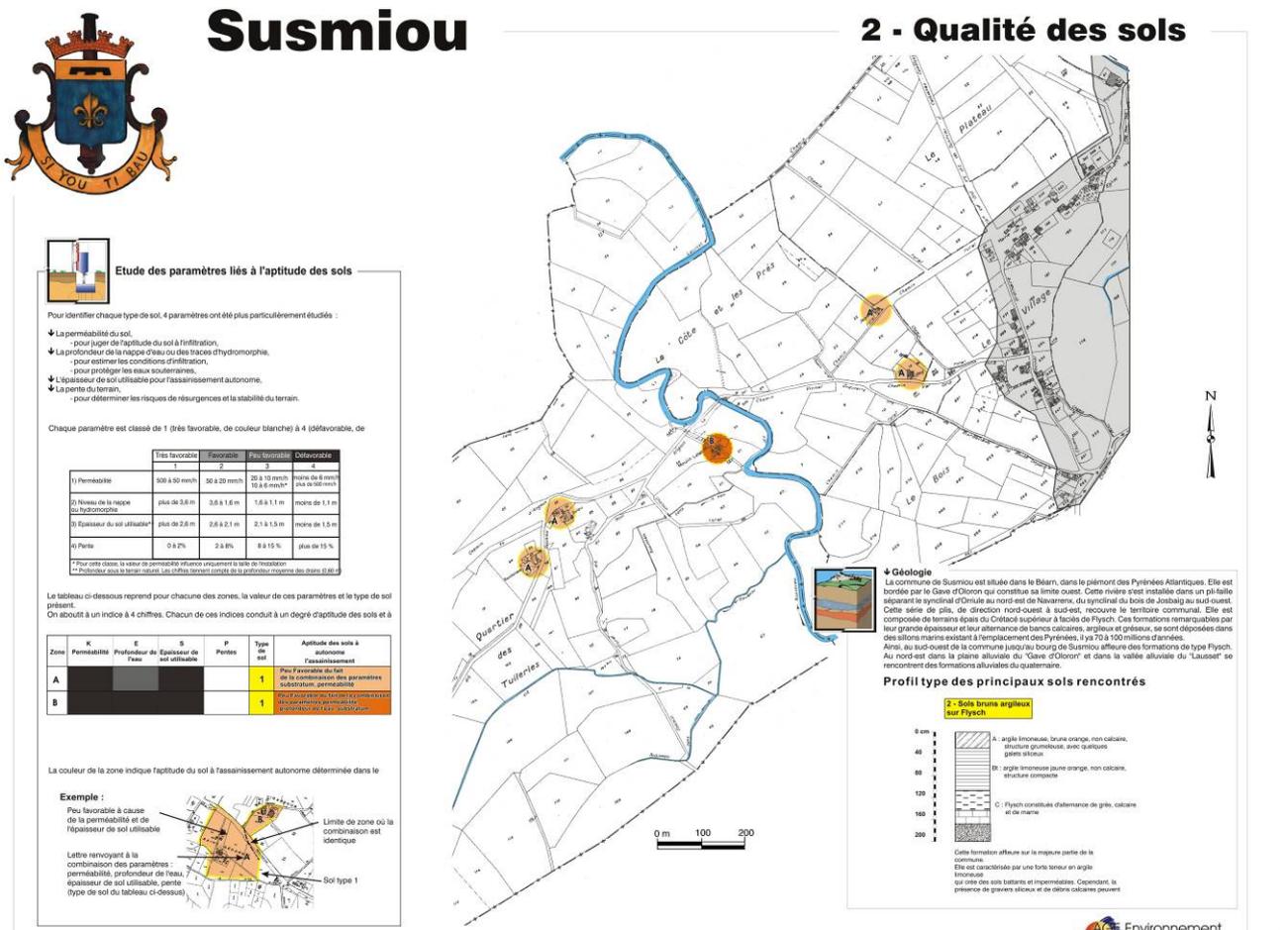


Figure 86 : Cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement

5.3.4. Le réseau pluvial

Les fossés et réseaux pluviaux présents sur le territoire communal, permettent de collecter et d'évacuer les eaux de pluie, de ruissellement, afin de les conduire vers un exutoire, tel qu'un ruisseau ou une rivière.

Ces fossés collectent donc, sur les terrains qui sont souvent peu perméables (en raison d'une couche superficielle trop argileuse), les eaux pluviales, les eaux de débordement des sources, les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées, les eaux de drainages des terrains ainsi que les rejets d'effluents domestiques existants.

Aucun dysfonctionnement majeur n'a pu être identifié.

5.3.5. Le réseau de ramassage des déchets

La gestion des déchets incombe à la communauté de communes du Canton de Navarrenx. La collecte est passée en régie communautaire en 2004. Sur la commune, la collecte des ordures ménagères a lieu le mardi. Concernant le tri sélectif, la collecte s'effectue en porte-à-porte le Jeudi sur l'ensemble de la commune.

La loi du 13 Juillet 1992 en particulier prescrit la collecte sélective afin de développer le recyclage des déchets, qui doit être optimisé tout en maîtrisant la production de ceux-ci.

L'emplacement des points de collectes volontaire semble judicieux, mais leur insertion paysagère est perfectible, notamment au niveau du bourg, comme l'illustre la photographie à gauche ci-dessous. La photographie de droite montre un exemple d'intégration paysagère réussie, à Cauterets (65).



Figure 87 : Point de collecte à Susmiou (à gauche) et à Cauterets (à droite) © ETEN Environnement

5.3.6. Défense incendie

La défense incendie devra être au cœur des préoccupations des stratégies d'urbanisation retenues. Ainsi, le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) rappelle en particulier les dispositions générales relatives à leurs interventions, notamment en terme de voirie pour le passage des engins et de besoins en eau pour la défense incendie. Il devra donc être tenu compte du respect de ces principes dans l'élaboration de la carte communale.

Conformément à l'article R 111.4 du Code de l'urbanisme, un permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Actuellement, le Gave d'Oloron et le Lausset sont identifiées comme étant aptes à fournir un moyen naturel de lutte contre les incendies, selon le SDIS (accès, ressource).

5.3.7. Eligibilité au réseau Internet Haut Débit

Aucun NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés) ne se situe sur la commune de Susmiou. En revanche Susmiou est reliée à un NRA, présent sur la commune de Navarrenx (2 000 abonnés, NRA non dégroupé).

Les abonnés reliés à ce NRA bénéficient actuellement des technologies ADSL, ReADSL et ADSL2+.

5.3.8. Loi Montagne

La commune n'est pas soumise à l'application de la loi montagne

5.3.9. Forêts soumises au régime forestier

Néant.

5.4. Informations complémentaires

5.4.1. Décharge

Une ancienne décharge a été recensée par le Conseil Général sur la commune de Susmiou. Sa localisation est précisée sur la cartographie ci-dessous.

Cette ancienne décharge a bénéficié d'une action de réhabilitation menée par la Communauté de communes du Canton de Navarrenx (CCCN).



Figure 88 : Localisation de la décharge (Source Conseil Général).

5.4.2. Réseau viaire

La commune de Susmiou bénéficie de voies routières d'importances variables :

- La route départementale n° 936 traverse la commune selon un axe Nord → Sud ;
- Les routes départementales n°2 et n°947, axes de découverte du territoire communal à l'Est ;
- Quelques routes d'intérêt local desservent les îlots d'habitats dispersés sur la commune
- Des chemins d'exploitation desservent les parcelles agricoles

La qualité du réseau routier d'intérêt départemental, accessible rapidement depuis la commune, offre à Susmiou un potentiel de développement déjà bien éprouvé. Les routes principales sont fortement fréquentées (notamment la RD n°936 qui draine un TMJA (Trafic Moyen Journalier Annuel) de plusieurs milliers de véhicules).

Un réseau tertiaire cohérent, de type dendritique, s'est développé à partir de ce principal axe de communication.

Cependant, les routes tertiaires sillonnant la commune restent relativement étroites et seraient peu adaptées à une augmentation significative de trafic.

En ce qui concerne les sentiers de randonnée, Susmiou est traversée par un itinéraire inventorié et géré par le Conseil Général. Sa cartographie est présentée ci-dessous.



Figure 89 : Cartographie du circuit de randonnée



Figure 90 : Panneau dans le bourg présentant le chemin de randonnée du Plateau de Tuquet

5.4.3. Cimetière

Les servitudes instituées en vertu des articles L 2223.1 et L 2223.5 du Code général des collectivités territoriales devront être respectées dans le cadre de l'urbanisation de la commune. Le cimetière de Susmiou se situe à proximité de l'Eglise, dans le bourg.



Figure 91 : Cimetière de Susmiou © ETEN Environnement

5.4.4. Vestiges archéologiques

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie) a été consultée dans le cadre de l'élaboration de la carte communale afin de connaître la présence d'éventuelles sensibilités archéologiques sur la commune, des zones où auraient été trouvés des vestiges archéologiques notamment.

Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénale), le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

D'après les données du SRA (données de la base nationale Patriarche au 2 Juillet 2009), seuls l'église et le cimetière sont identifiés comme sensibles.

VI. SYNTHÈSE : LES ENJEUX A INTEGRER A L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

La commune est signataire de la Charte de Pays Adour-Chalosse-Tursan.

Le diagnostic réalisé par ETEN Environnement a permis d'identifier et de hiérarchiser divers enjeux qui devront être intégrés à la stratégie retenue dans la planification du développement urbain de Susmiou et traduit dans la Carte Communale.

6.1. Identification et prise en compte des enjeux paysagers

6.1.1. Protection des vues et perspectives identitaires

Les bourgs construits sur les hauteurs constituent des belvédères qui permettent de découvrir des vues panoramiques remarquables. Ces belvédères (comme c'est le cas au niveau du Bourg Sud) gagneront à être systématiquement recensés et protégés. Ces points de vue ont été identifiés dans le diagnostic. Il sera nécessaire de protéger les fenêtres, les trouées dans le bâti qui permettent de percevoir ces vues lointaines par l'inconstructibilité des terrains.

6.1.2. Préserver les silhouettes de bourgs en crête, éléments identitaires du pays

Le Bourg prend la forme d'un village implanté sur le plateau surplombant la vallée du Gave d'Oloron. Pour des raisons paysagères, environnementales et de sécurité, il apparaît indispensable d'éviter les constructions sur les pentes, d'organiser celles-ci si nécessaire le long des lignes de relief, avec voirie suivant une courbe de niveau, en végétalisant les limites de l'urbanisation (planter les franges des zones construites avec des arbres et/ou des arbustes le long des lignes de relief).

6.1.3. Préservation de la trame urbaine du bourg

Le type du village-rue est présent à Susmiou au niveau du bourg du plateau. Il est constitué d'une rue principale bordée de maisons, implantées en accroche à la voirie, délimitant un bâti continu. Il conviendra de conserver l'alignement et la continuité sur rue (au moins par des murs de clôture), en ménageant quelques échappées visuelles sur le paysage, d'organiser le développement soit par doublement de la rue, soit par allongement mesuré en respectant alignement et continuité.

6.1.4. Traitement des entrées de villes et des villages

Qu'il s'agisse d'un bourg ou d'une petite ville, les entrées sont souvent pauvres, bordées de bâtiments médiocres (zones artisanales et commerciales spontanées) peu valorisantes de l'identité de la commune. Il s'agira de planter des alignements d'arbres de haute tige : marquage de l'entrée, harmonisation de la perception d'ensemble, prévoir des contre-allées pour les zones artisanales et commerciales, séparées de la route par des bandes enherbées et plantées d'arbres de haute tige (ne masquant pas les enseignes), d'aménager les ronds-points avec simplicité et de veiller au respect de la loi sur la publicité. L'entrée sur le bourg depuis le Nord devra également être appréhendée (limite de l'urbanisation à réfléchir).

6.1.5. Prendre le temps de la réflexion

Même dans les petites communes, il faut planifier, prévoir, anticiper. Les élus sont face à une grande responsabilité : savoir se projeter dans l'avenir tout en servant la qualité existante et en sauvegardant l'héritage du passé. La présence de la RD n°936 est un élément structurant de l'urbanisation de la commune. Le développement soutenu de ces dernières années doit être analysé afin d'anticiper le développement futur de la zone. La carte communale n'étant législativement parlant pas capable de préciser de critères architecturaux (implantation, traitement des entrées, matériaux, teintes, hauteur des constructions, etc.), il conviendra d'être particulièrement vigilant au moment de la définition des zones constructibles bordant cette voie d'intérêt régional.

6.2. Le cas des lotissements

De nombreux lotissements ont vu le jour à Susmiou au cours des dernières années, avec une intégration paysagère souvent perfectible, et l'absence de réflexion global concernant notamment la desserte (actuellement certains lotissements se terminent en impasse) ou un développement linéaire, etc.

6.2.1. S'insérer dans un véritable projet de développement urbain

Même limité à 4 ou 5 lots, un lotissement, c'est un groupement d'habitations, un futur quartier à intégrer au village ou à l'agglomération, dans sa continuité historique. Ce n'est donc pas qu'un découpage parcellaire.

6.2.2. Choisir une bonne implantation et définir un principe d'articulation avec le bourg et ses quartiers

Dans le cas le plus fréquent, la commune décide d'aménager un lotissement sur un terrain dont elle est propriétaire ou pouvant facilement être acquis. Cette réalité ne doit pas la dispenser d'une réflexion sur le bon choix de la situation du futur quartier. Même si la plupart des opérations d'aménagement ont été créés dans une logique de densification de noyaux existants, certains présentent un développement linéaire le long des axes routiers (privatisation des vues) et ne bénéficient pas d'une véritable insertion paysagère. L'appui technique du CAUE des Pyrénées-Atlantiques peut être intéressant dans ce genre de projet.

6.3. Espace rural

6.3.1. Haies bocagères

La mécanisation de l'agriculture a entraîné la disparition de ces haies qui bordaient les parcelles agricoles de la moitié Est de la commune, pour favoriser une culture intensive dans des champs plus vastes. Elles subsistent cependant en bon état sur l'ensemble de la moitié Ouest. Les haies bocagères sont parfaitement adaptées à l'élevage, permettant de limiter les effets du vent et d'apporter de l'ombre, outre leur rôle indéniable sur le plan écologique. Il apparaît donc indispensable de préserver les haies le long des routes et cours d'eau et d'encourager la plantation de haies en limite de propriété, dans les élevages et sur les talus.

6.3.2. Alignements

Les alignements, essentiellement de platanes et parfois de chênes sont importants dans le paysage comme repère des voies et comme animation des paysages de plaines. Il s'agira de préserver les alignements présents sur la commune et de renouveler certains alignements ou les replanter le long des routes et en annonce des entrées de bourg (bordure de RD n°936 par exemple, ou entrée Nord du bourg depuis Castetnau.

6.3.3. Arbres isolés

Les arbres isolés constituent des repères dans le paysage : pin parasol ou pin franc accompagnant la ferme, chêne, tilleul, marronnier sont autant d'arbres majestueux qu'il convient de protéger, de renouveler, de planter.

Il convient de souligner les efforts réalisés en termes de conservation des principaux arbres, notamment au niveau du bourg. En effet, un alignement de chênes remarquables a été conservé dans l'aménagement récent de la moitié Ouest, ce qui a permis le maintien d'une espèce hautement patrimoniale : le Grand Capricorne. Il conviendra donc de veiller à la protection du patrimoine arboré existant, de le développer par endroits, et d'anticiper la sénescence de certains vieux alignements. Au vu de la répartition communale du Grand Capricorne, il sera intéressant de faire intervenir un spécialiste avant la destruction d'un arbre sénéscent, afin de déterminer s'il est susceptible d'abriter une espèce d'insecte saproxylophage protégée.

6.4. Espace bâti

6.4.1. Volumétrie

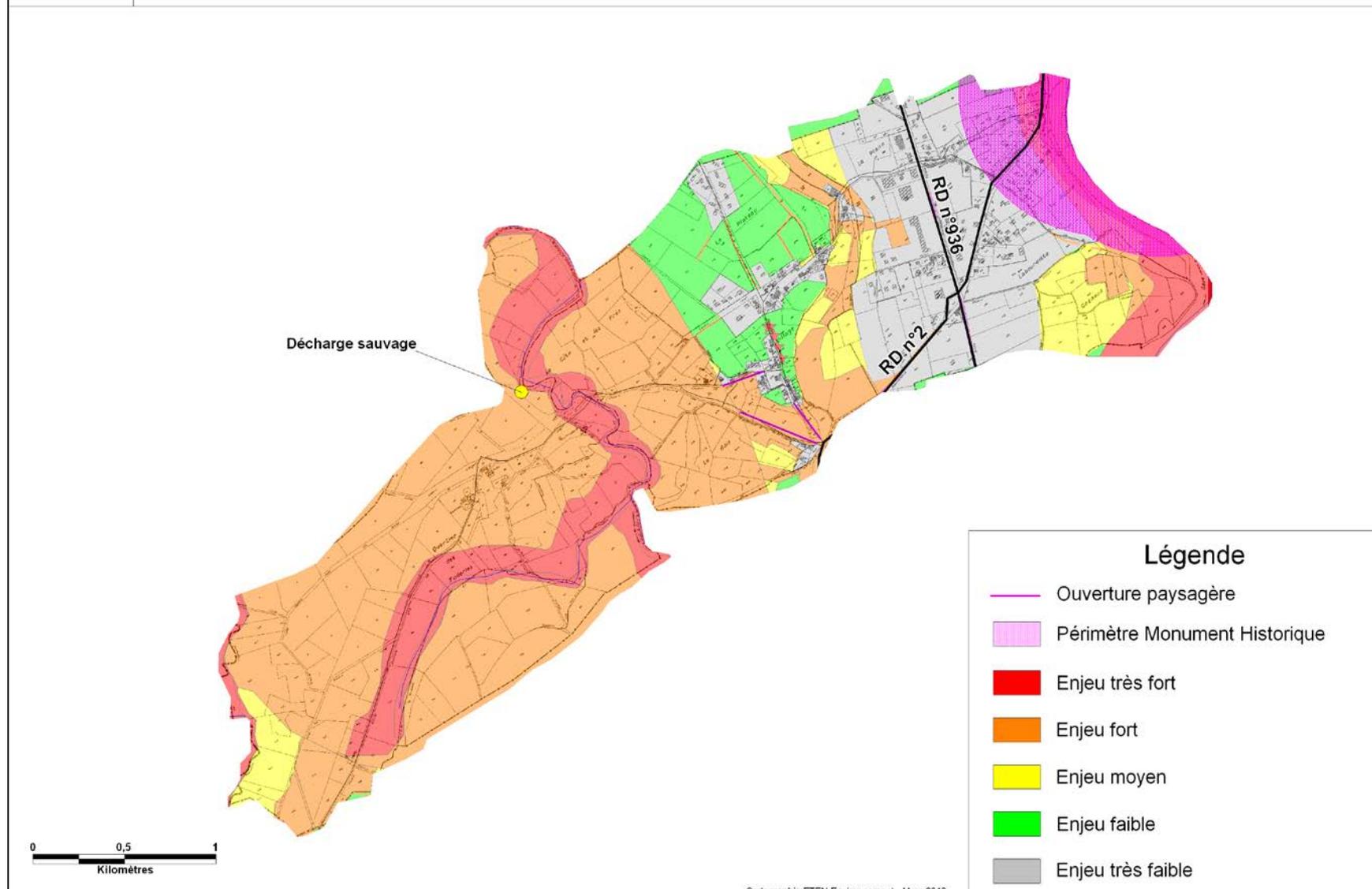
- Reconnaître le bâti et le respecter, conserver la ligne générale du volume
- Extensions mesurées par prolongement de toitures

6.4.2. Ouvertures

- Préserver la composition équilibrée des façades en respectant les percements d'origine et les proportions verticales des ouvertures pour la création limitée de nouvelles ouvertures.
- Respecter le dessin d'origine des menuiseries et des encadrements (linteaux, petits carreaux, impostes, volets, etc.).
- Tirer parti des ouvertures existantes
- Couleur : retrouver les teintes d'origine ou se référer au nuancier de pays.



Cartographie de synthèse des risques, enjeux, contraintes et servitudes sur la commune



Carte 19 : Synthèse des risques, enjeux, contraintes et servitudes sur la commune de Susmiou © ETEN Environnement

VII. ORIENTATIONS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT

7.1. Rappel du contexte socio-économique

Susmiou, commune des Pyrénées-Atlantiques, connaît depuis ces dernières années, une certaine expansion démographique, avec une augmentation franche depuis 1999. Cette expansion démographique s'explique par l'attractivité du département en général, ainsi que l'attractivité de la commune.

Comptant aujourd'hui 287 habitants, Susmiou enregistre ainsi depuis 2006 :

- une activité à la construction relativement soutenue puisqu'en moyenne 6 nouvelles constructions à usage d'habitation, sont réalisées chaque année sur la commune ;
- des demandes, de la part de jeunes couples notamment, tant en matière de logements locatifs qu'en accession à la propriété.

7.2. Un document adapté aux besoins de développement de Susmiou

Face à cette activité à la construction, relativement soutenue depuis ces dernières années, à l'implantation artisanale et commerciale croissante le long de l'axe Oloron Sauveterre, mais aussi au souhait des élus de répondre aux demandes d'installations, l'ensemble du Conseil municipal, après en avoir débattu, a décidé en date du 14 mai 2009, d'élaborer une Carte Communale.

Ce document d'urbanisme apparaît d'autant plus adapté aux problématiques de Susmiou que :

- aucun projet urbain de grande ampleur, susceptible de modifier la physionomie du bourg ou de la commune et justifiant ainsi l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme n'est envisagé ;
- aucun équipement d'ampleur n'est envisagé sur la commune. L'équipe municipale souhaite un développement communal en cohérence avec le niveau d'équipements actuel. Il n'est donc pas nécessaire de délimiter d'emplacements réservés dans le document d'urbanisme
- située hors agglomération, Susmiou n'est pas comprise dans un périmètre de transports collectifs urbains. Il n'existe donc pas de problématiques de déplacements susceptibles de nécessiter l'élaboration d'un PLU ;
- l'étude environnementale de Susmiou a montré que le territoire communal ne présente pas de caractéristiques environnementales nécessitant des mesures de protection qui ne seraient pas rendues possibles par une Carte Communale. En effet, les mesures réglementaires prévues par les Règles Générales d'Urbanisme inscrites dans le Code de l'Urbanisme, ou celles relatives au Code Rural permettent d'assurer une protection à l'égard des secteurs sensibles du territoire communal ;
- l'article R. 111-14-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination :
 - a) à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
 - b) à remettre en cause l'aménagement des périmètres d'action forestière et des zones dégradées visées aux 2° et 3° de l'art. L 126-1 du Code Rural ;
 - c) à compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagement fonciers et hydrauliques ;

d) à compromettre la mise en valeur des substances visées à l'art. 2 du Code Minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même Code.

7.3. Principes généraux de développement et d'aménagement souhaités par les élus

Dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale, suite à l'élaboration du diagnostic socio-économique, les élus de Susmiou ont défini les enjeux de développement suivants :

➤ **dans le domaine démographique**

- poursuivre la croissance démographique en favorisant l'installation de jeunes ménages ;

➤ **dans le domaine économique**

Maintenir et conforter l'activité économique locale en :

- préservant l'activité agricole, en évitant le développement de l'urbanisation dans les secteurs à vocation agricole forte et à proximité des sièges et bâtiments d'exploitations agricoles, ainsi que des zones d'épandages ;
- développant l'urbanisation autour des nouveaux pôles d'urbanisation de la commune induits par le déplacement hors zone inondable.
- Maintenir et accompagner le développement de l'activité économique dans le secteur de la plaine du Gave.

➤ **dans le domaine de l'habitat**

Privilégier le développement des secteurs urbanisés de la commune situés hors zone inondable afin de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et d'éviter le mitage.

7.4. Perspectives d'évolution démographique et d'urbanisation

Une double approche a prévalu dans cette prospection.

Tout d'abord :

- **Quantitative**, appuyée sur le rythme de construction enregistré lors de ces dernières années à Susmiou;
- **Qualitative**, basée sur le souhait des élus de maîtriser le développement communal
 - En densifiant avant tout les quartiers déjà urbanisés de la commune ;
 - En préservant l'activité agricole, très présente sur le territoire communal ;
 - En maintenant un cadre de vie de qualité dans le respect des richesses écologiques mais aussi des servitudes afférentes au territoire communal.

La commune de Susmiou, aujourd'hui confrontée à une certaine « pression » foncière, a souhaité dans le cadre de la réalisation de son document d'urbanisme, répondre aux nombreuses demandes d'installation d'une nouvelle population sans pour autant hypothéquer les finances locales.

Dans ce cadre, le réseau d'alimentation en eau potable, les possibilités d'assainissement non collectif, les capacités d'accueil des différents équipements communaux, notamment scolaires, ont

été analysés.

Il s'agit de trouver un équilibre entre développement « urbain » et maintien de la ruralité. D'ici à 2015-2020, la commune en a déduit sa capacité d'accueil, qu'elle estime de 117 habitants supplémentaires. Les capacités théoriques d'accueil sont réparties comme suit :

- 6 à 8 nouveaux habitants dans le secteur du bourg, soit 3 à 4 nouvelles constructions,
- 2 à 4 nouveaux habitants dans le secteur du Tuquets, soit 1 à 2 nouvelles constructions,
- 100 nouveaux habitants dans la plaine économique du Gave, soit 50 nouvelles constructions,
- Le secteur du Moulin Labat pourra accueillir 5 nouvelles constructions, de types « cabanes » afin de répondre à la pression touristique.

La demande en logements provenant essentiellement de jeunes couples, avec ou sans enfants, ces besoins ont été établis sur la base de 2 personnes par ménage.

L'analyse des indicateurs statistiques du logement relate une certaine tension sur l'immobilier immédiatement ré-exploitable pour répondre à la demande de logements :

- un faible taux de vacance (6,5% en 2006) ;
- un très faible taux de résidences secondaires ;
- un faible renouvellement du parc global ;
- l'absence de patrimoine réhabilitable ;

Par ailleurs, il est nécessaire de considérer qu'une part importante de la construction neuve, en raison d'une tendance nationale à la décohabitation des ménages, qui touche également la commune, ne produit aucun effet démographique, puisqu'elle permet de satisfaire notamment les besoins de ce phénomène de décohabitation.

Cette tendance amène donc à consommer de plus en plus d'espace, sans pour autant accueillir un volume de population plus important.

VIII. ANALYSE ET INCIDENCES DES CHOIX RETENUS

Chaque secteur a fait l'objet d'une analyse expliquant les choix retenus et évaluant les incidences environnementales et urbaines de ces choix. Toutefois, l'étude préconise plus particulièrement lors des nouvelles constructions :

- De prendre en compte d'éventuels problèmes d'accès et de sécurité routière,
- Respecter, lors des nouvelles constructions, les matériaux et les volumes utilisés dans les maisons traditionnelles, décrite dans le présent rapport de présentation dans la partie « 4.3. Organisation et morphologie des parties urbanisées ».

Les limites des zones urbaines ont été définies en tenant compte :

- des limites cadastrales ou des repères visibles de terrain (haies, clôtures, élément naturel...),
- des limites des réseaux,
- des contraintes identifiées.

8-1- Le Bourg

8-1-1- Cartographie du zonage



Carte 21 : Vue de la zone constructible du Bourg

8-1-2- Illustrations photographiques



Figure 92 : Vue sur la parcelle A 45, nouvellement constructible © ETEN Environnement

8-1-3- Justification des limites

L'urbanisation du bourg représente l'espace que le Conseil Municipal a souhaité urbaniser en priorité.

L'organisation du bourg est marquée par un développement linéaire :

- Le bourg historique s'est organisé de façon linéaire le long de l'axe principal du bourg (rue de la Mairie) et autour de l'intersection entre cette voie et la rue du Plateau qui relie Castetnau-Camblong et la route départementale N°2,
- Les constructions plus récentes (1995-2010) ont accentué cette linéarisation en se développant notamment le long du chemin Janet.

Face à cette linéarisation, le Conseil municipal a donc pris le parti de densifier les noyaux bâtis en priorité.

Ainsi, la parcelle A 45, nouvellement ouverte à l'urbanisation, représente une dent creuse dans le paysage urbain, cernée à l'ouest, à l'est et au sud par des zones déjà bâties ce qui n'accroît pas la linéarisation du bourg. Egalement, la parcelle A 647, nouvellement constructible, accentue la densification du bourg.

De plus, l'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles se justifie pour plusieurs raisons :

- Elles ne présentent aucune sensibilité paysagère, environnementale ou architecturale,
- Elles sont directement raccordées à une voie communale carrossable, offrant une accessibilité totale et sécurisée sur la parcelle,
- Elles sont alimentées par l'ensemble des réseaux (eau potable, électricité, assainissement collectif).

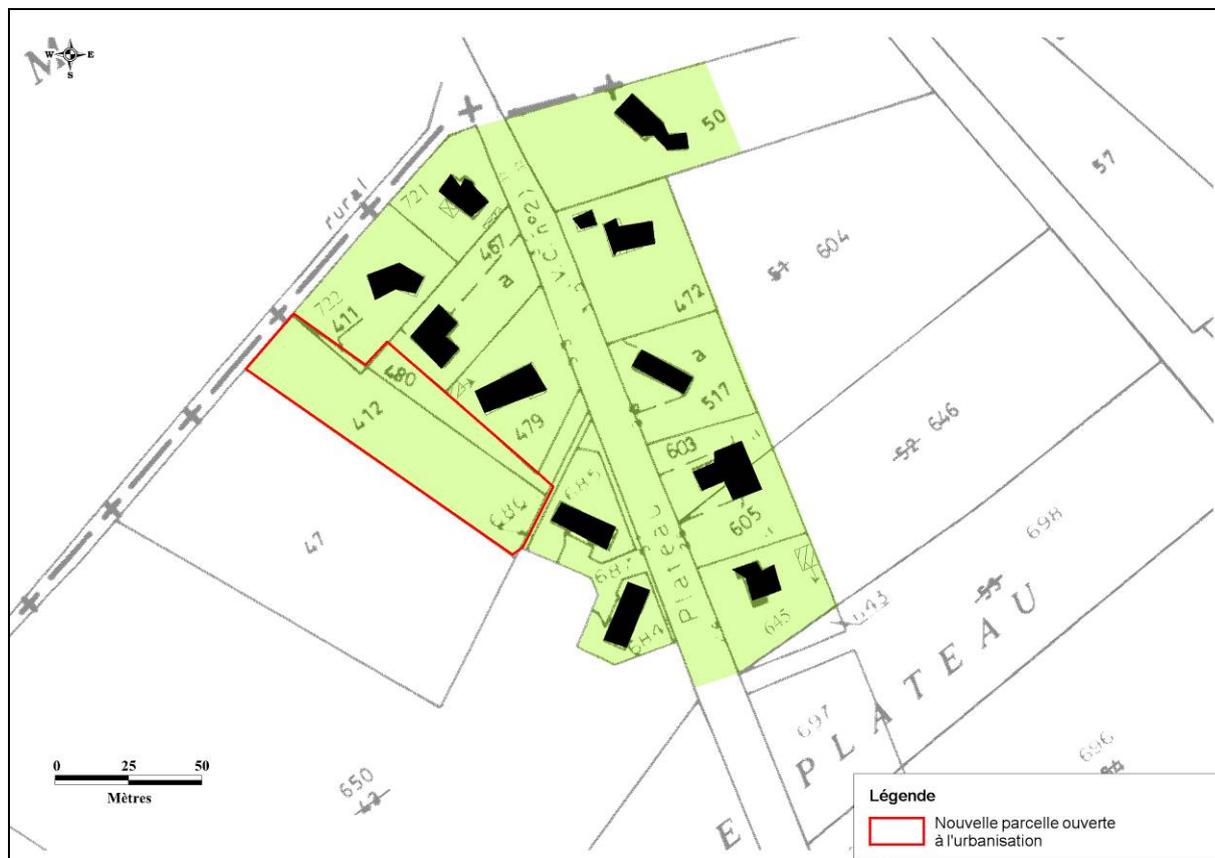
Les limites constructibles du bourg se justifient selon différentes contraintes, parallèlement au souhait de limiter son développement linéaire ; justifications représentées sur la carte 22, page suivante :

- La présence d'un bâtiment d'élevage au **nord-est** du bourg empêche toute construction à usage d'habitation au sein d'un périmètre d'isolement de 50 mètres autour dudit bâtiment, sur la base du Règlement Sanitaire Départemental. Un périmètre plus large, de 100 mètres, a d'ailleurs été défini afin d'anticiper une probable extension de l'activité. Cette contrainte à l'est est accentuée par le relief pentu marquant les limites du plateau (les secteurs pentus sont exclus des zones constructibles),
- Le **sud** du bourg est marqué par un point de vue paysager remarquable qu'il est nécessaire de préserver notamment par l'inconstructibilité de la parcelle A 180. De plus, la présence de deux bâtiments d'élevage ICPE au sein du hameau au sud empêche toute construction à usage d'habitation au sein d'un périmètre d'isolement de 100 mètres (sur la base de la législation sur les ICPE soumises à déclaration ou à autorisation),
- La limite **nord** se justifie par le maintien d'une « zone tampon » entre le bourg et le hameau du Plateau,
- A l'**ouest**, la limite de la zone constructible se justifie afin d'éviter le mitage des terrains agricoles qui forment de très grandes surfaces dans ce secteur.

A noter la mise en place d'un droit de préemption par la commune pour la création d'un rond point dans la rue de la Mairie, à cheval sur la parcelle A 625.

8-2- Secteur du Tuquets

8-2-1- Cartographie du zonage



Carte 23 : Vue de la zone constructible du secteur du Tuquets

8-2-2- Illustrations photographiques



Figure 93 : Vue sur la parcelle A 412 © ETEN Environnement

8-2-3- Justification des limites

Le secteur du Tuquets, situé sur le plateau, au nord du bourg, s'est établi en prolongement direct du bourg linéaire de Castetnau-Camblong. Cette linéarisation se retrouve au sein de la commune de Susmiou. En effet, ce hameau s'est organisé autour de la principale voie communale : la rue du plateau.

Face à cette linéarisation, le Conseil municipal a donc essentiellement pris le parti de densifier le hameau, de lui donner une morphologie plus en épaisseur.

Ainsi, sont définies comme nouvellement ouvertes à l'urbanisation les parcelles A 411, A 412 et A 480.

L'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles se justifie pour plusieurs raisons :

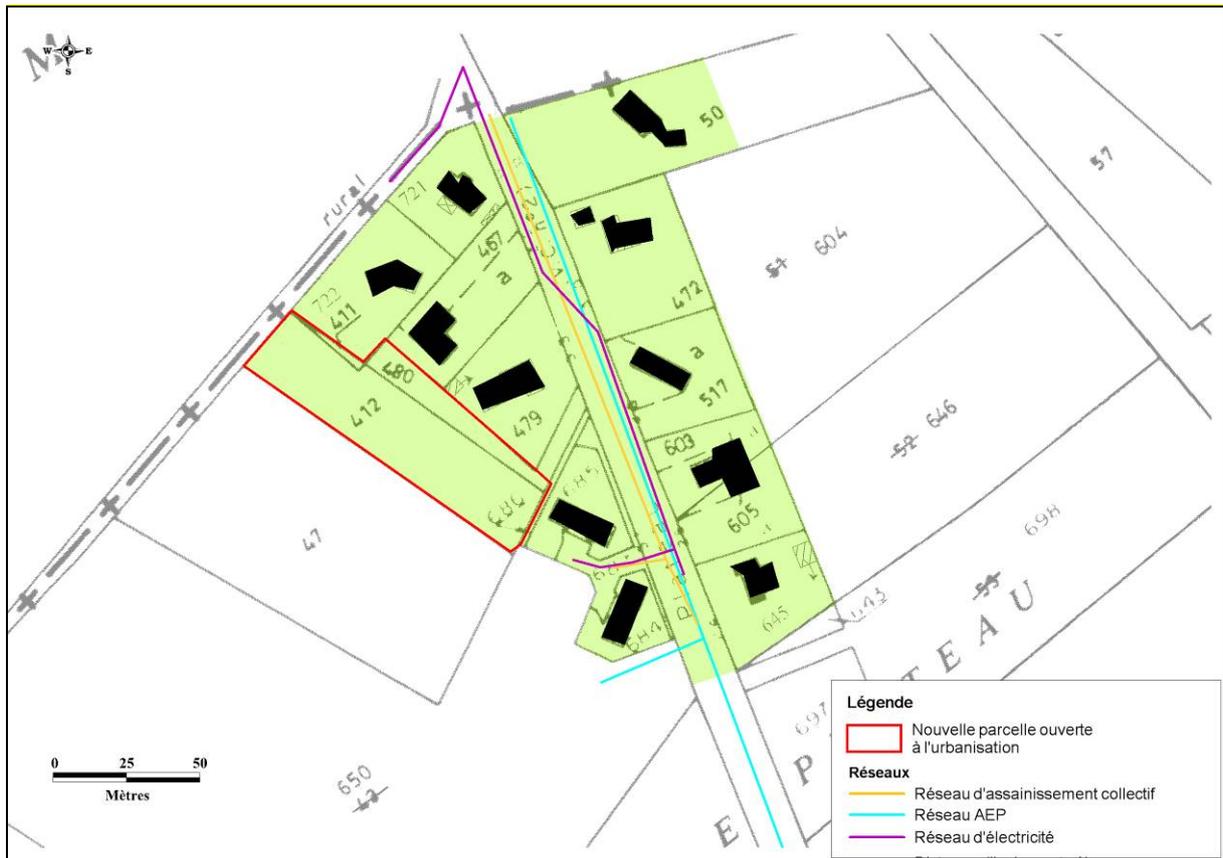
- Les parcelles ouvertes à l'urbanisation se trouvent raccordées à une voie communale carrossable : la route du Plateau, via l'accès existant depuis la parcelle A 480 (cf. Carte 21 page suivante),
- L'alimentation en eau potable et en électricité sont assurées sur les parcelles proposées,
- Les parcelles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif,
- On ne note sur ces zones aucune sensibilité paysagère, environnementale ou architecturale.

Cependant, une attention particulière devra être portée aux alignements d'arbres en bordure de parcelles. Ces alignements représentent des corridors biologiques et présentent un attrait paysager qu'il est important de conserver.

Le développement en épaisseur de l'urbanisation sur ce hameau est limité par plusieurs éléments :

- Les **limites ouest et est** se justifient par le souhait du Conseil municipal de maintenir et soutenir l'activité agricole. Ainsi, la limitation de l'urbanisation dans ses secteurs illustre la maîtrise du développement de l'urbanisation en prenant en compte les secteurs agricoles et permet ainsi d'éviter un phénomène de mitage,
- **La limite sud** de la zone constructible du Tuquets se justifie, comme pour le bourg, du maintien d'une « zone tampon » entre le bourg et le hameau.

Parallèlement à ces contraintes, la limite principale du développement urbain de ce secteur est la limite de desserte du réseau électrique. En effet, la consultation des gestionnaires de réseaux a permis d'évaluer la capacité des réseaux à accueillir de nouvelles habitations dans ce secteur. L'urbanisation des secteurs ouest et sud du hameau entrainerait alors le renforcement du dipole et l'extension du réseau électrique d'une longueur de 225 mètres (cf. Carte 21 page suivante). Le choix a donc été centré sur les parcelles où l'ouverture à l'urbanisation n'entraînerait pas de renforcement du réseau actuel.



Carte 24 : Justification des limites de la zone constructible du Tuquets © ETEN Environnement

8-2-4- Potentiel d'accueil

Au total, la surface disponible sur cette zone pourrait potentiellement accueillir 1 à 2 habitations.

8-3- Secteur de la plaine économique du Gave : La Plane / La Campagne / Labourdette

8-3-1- Cartographie du zonage



Carte 25 : Vue de la zone constructible du secteur de la Plaine économique du Gave

8-3-2- Illustrations photographiques

8.3.2.1. La Plane



Figure 94 : Vue panoramique de les parcelles A 873, A 874 et A 506 © ETEN Environnement



Figure 95 : Vue panoramique de la parcelle A 675 © ETEN Environnement



Figure 96 : Vue panoramique de la parcelle A 79 © ETEN Environnement



Figure 97 : Vue sur les parcelles A 808, 809, 810, 811 et 812 © ETEN Environnement

8.3.3.1. La Bourdette



Figure 98 : Vue sur la parcelle A 282 © ETEN Environnement

8.3.3.1. La Campagne



Figure 99 : Vue sur la parcelle A 748 © ETEN Environnement



Figure 100 : Vue sur la parcelle A 669 © ETEN Environnement

8.3.2.2. Justification des limites

Le secteur de la Plane/La Campagne/La Bourdette est situé sur la plaine économique du Gave. Caractérisé par une urbanisation très récente, ce secteur est dominé par l'installation de nombreuses entreprises le long de la route départementale n°936. Le souhait du Conseil municipal a donc été d'urbaniser ce secteur tout en soutenant l'activité économique.

Ainsi, parallèlement à l'ouverture à l'urbanisation de certaines parcelles, le Conseil municipal a souhaité réserver certaines parcelles actuellement non bâties à l'activité économique. Ces zones ont alors été préférentiellement définies à proximité de la route départementale n°936 afin de densifier l'activité telle qu'elle s'est historiquement implantée et ainsi de limiter les contraintes au sein des secteurs urbanisés.

Les nouvelles parcelles ouvertes à l'urbanisation, quant à elles, ont été définies dans le souci de densifier les secteurs bâtis existants. Ainsi, les parcelles A 79, A 590, A 282, constituent des dents creuses dans le paysage urbain suite à l'implantation de zones pavillonnaires récentes, illustrées le plus récemment par le « Lotissement de la Plane ». Les parcelles A 808 à 812, A 533 à A 536, A 490 et A 492, au sein de lotissements déjà existants, illustrent également ce souci de densification.

A l'ouest du garage de la Plane, l'implantation récente d'une maison, sur la parcelle A 870, a également entraîné la création d'une dent creuse que le Conseil municipal a souhaité combler afin d'optimiser l'extension récente des réseaux. Parallèlement, l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle A 675 s'est également fait dans un souci d'optimisation des réseaux dans ce secteur.

De plus, l'ensemble des parcelles nouvellement ouvertes à l'urbanisation présente plusieurs avantages :

- Elles sont directement raccordées à des voies communales carrossables, offrant une accessibilité totale et sécurisée sur la parcelle,
- Elles sont alimentées par l'ensemble des réseaux (eau potable, électricité, assainissement collectif).
- Elles ne présentent aucune sensibilité paysagère, environnementale, ou architecturale. A noter la mise en place d'une zone non aedificandi de 5 mètres de part et d'autre du ruisseau et de sa ripisylve longeant la parcelle n°824.

Les limites constructibles du secteur de la Plane se justifient par différentes contraintes ; justification représentées sur la carte 22 :

- Le **nord** du secteur est marqué par un point de vue paysager remarquable qu'il est nécessaire de préserver notamment par l'inconstructibilité de la parcelle A 70. En effet, la route départementale n°936 offre une vue lointaine remarquable sur le coteau menant au plateau du bourg. Il est nécessaire de maintenir ces vues déjà dégradées par l'urbanisation soutenue au cours des dernières décennies. Egalement, la présence de l'entreprise PouB'Sac sur la commune voisine (Castetnau Camblong, au nord) entraîne des nuisances sonores rendant ainsi inconstructibles les parcelles situées à proximité telles que les parcelles A 514 et A 516,
- La présence d'un bâtiment d'élevage à l'**ouest** du secteur empêche toute construction à usage d'habitation au sein d'un périmètre d'isolement de 50 mètres autour dudit bâtiment, sur la base du Règlement Sanitaire Départemental. Un périmètre plus large, de 100 mètres, a d'ailleurs été défini afin d'anticiper la probabilité d'extension de

l'activité. Cette contrainte à l'est est accentuée par la présence d'enjeux environnementaux (ruisseau) et de contraintes topographiques (les zones pentues sont classées inconstructibles),

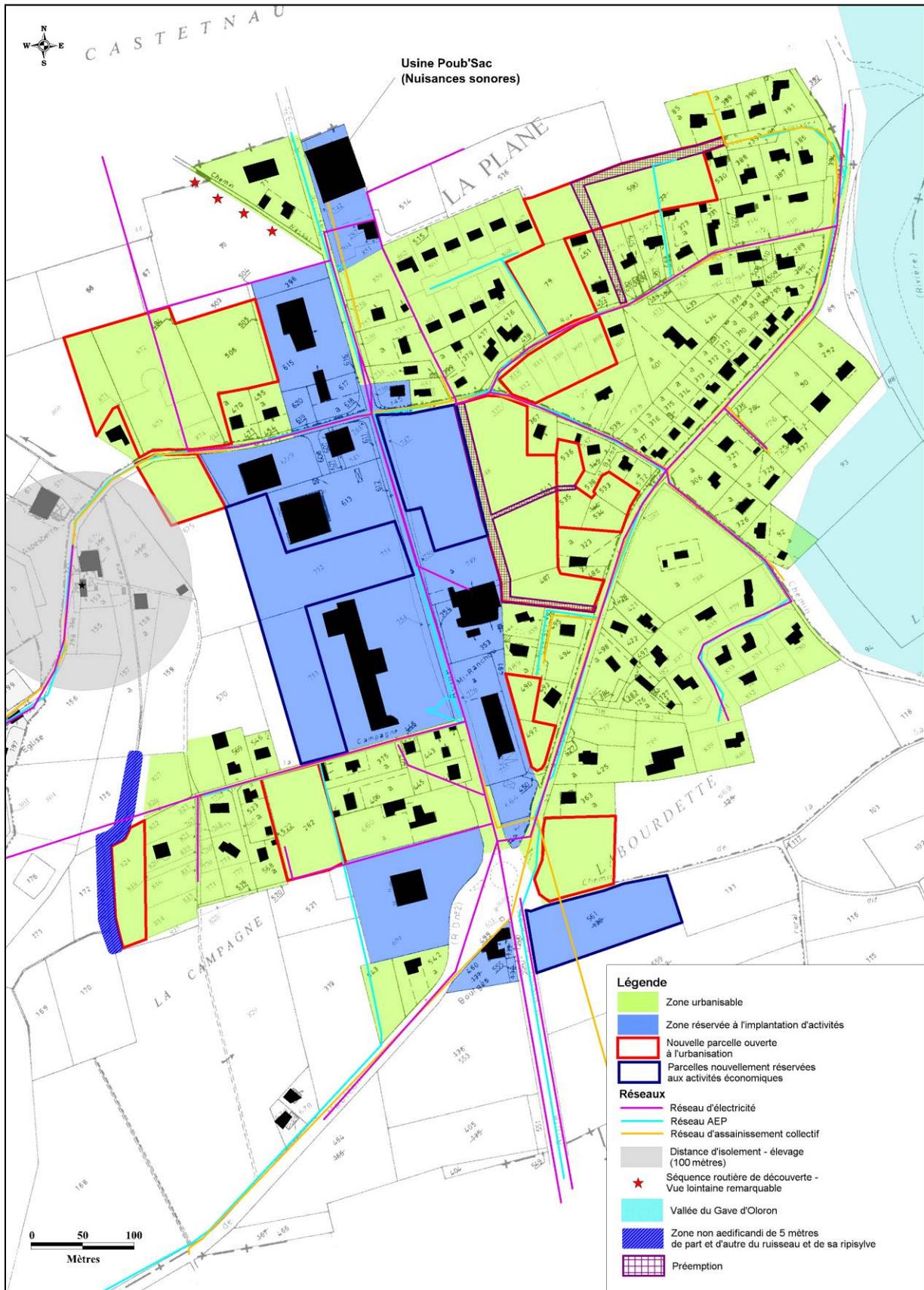
- La limite **est** du secteur est une limite naturelle marquée par la présence du Gave d'Oloron et de sa vallée. Ce secteur présente alors une forte sensibilité paysagère et environnementale qu'il convient de préserver de toute construction. Le cours d'eau et les boisements riverains jouent notamment un rôle majeur dans le déplacement de nombreuses espèces animales.

A noter la mise en place d'un droit de préemption par la commune pour la création de deux voies d'accès et concernant d'une part les parcelles A 581, A 577 et A 590 et d'autre part les parcelles A 541, A 487 et A 748.

La création de ces voies permettra une desserte sécurisée des parcelles sur des routes communales et créera pour la seconde une zone tampon entre la zone d'activités et la zone urbanisée limitant ainsi les nuisances éventuelles.

8.3.2.3. Potentiel d'accueil

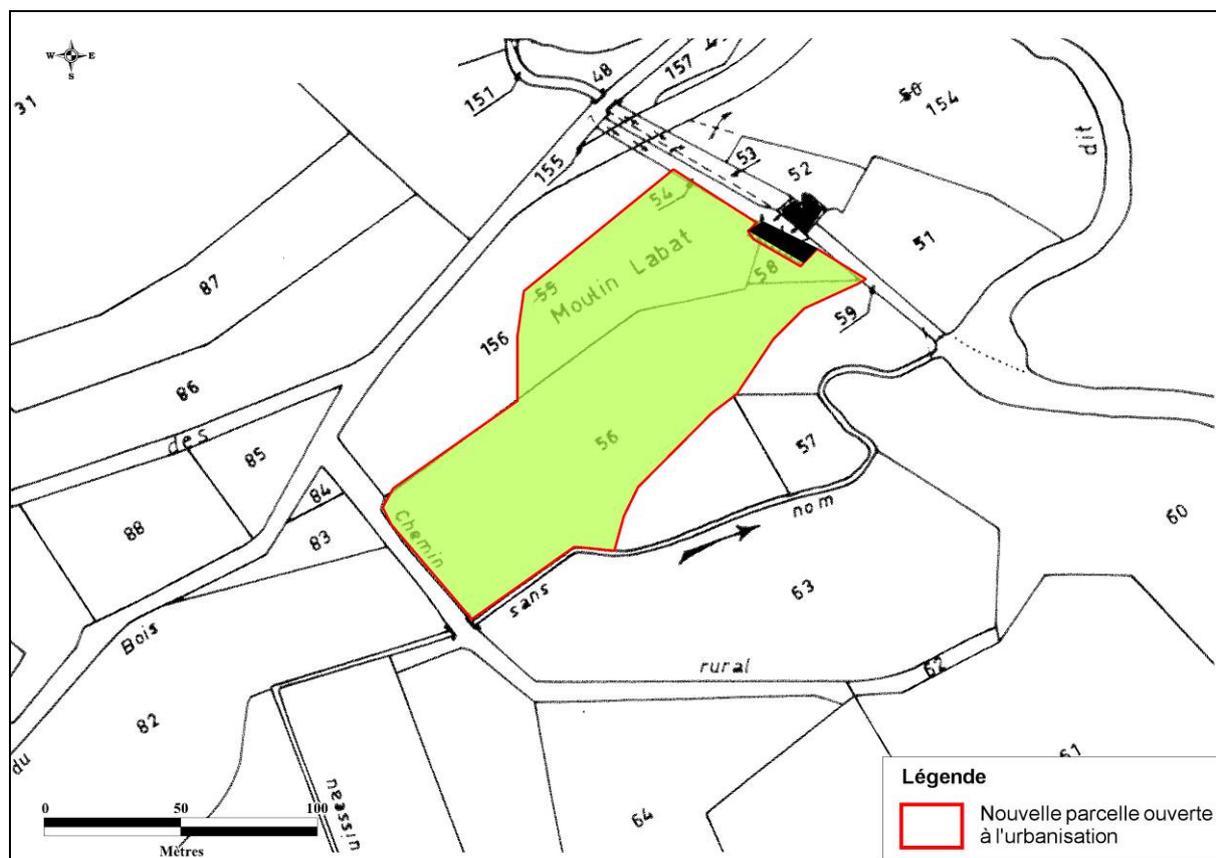
Au total, la surface disponible sur cette zone pourrait potentiellement accueillir 50 habitations.



Carte 26 : Justification des limites de la zone constructible de la Plane © ETEN Environnement

8-4- Secteur du Moulin Labat

8-4-1- Cartographie du zonage



Carte 27 : Vue de la zone constructible du Moulin Labat

8-4-2- Justification des limites

Le Conseil Municipal a souhaité ouvrir à l'urbanisation ce secteur dans le cadre du développement économique et touristique du Béarn. En effet, est projeté sur ces parcelles nouvellement ouvertes à l'urbanisation l'implantation de nouveaux hébergements touristiques de type « cabanes » à proximité de deux chambres d'hôtes déjà existantes, situées dans les dépendances de l'ancien moulin.

Ce projet est notamment soutenu par le service Tourisme de la CCI Pau Béarn qui souligne le caractère évident d'attrait touristique compte tenu de l'aspect innovant des formules d'hébergements proposées (démarches éco-touristiques). De plus, l'intérêt de ce projet réside également dans la complémentarité avec l'offre d'hébergements déjà existante sur ce territoire. Le courrier du CCI Pau Béarn adressé à M. Le Maire est présent en annexe 2 du présent rapport de présentation.

Ce secteur n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. Un réseau drainé de 90 ml, constitué de 3 tranchées filtrantes de 30 ml chacune reçoit les eaux prétraitées, issues de la fosse toutes eaux, permettant le traitement de ces eaux. Pour le gîte, un drainage de 50 ml, constitué d'une tranchée filtrante reçoit les eaux prétraitées, issues de la fosse toutes eaux, permettant le traitement de ces eaux.

Le SPANC a réalisé deux rapports d'assainissement de l'habitation et du gîte présents dans ce secteur, suite à une visite sur terrain du 25/02/2010. Ces 2 rapports concluent à un bon état et un bon dimensionnement actuel de la filière (cf. Annexe 4).

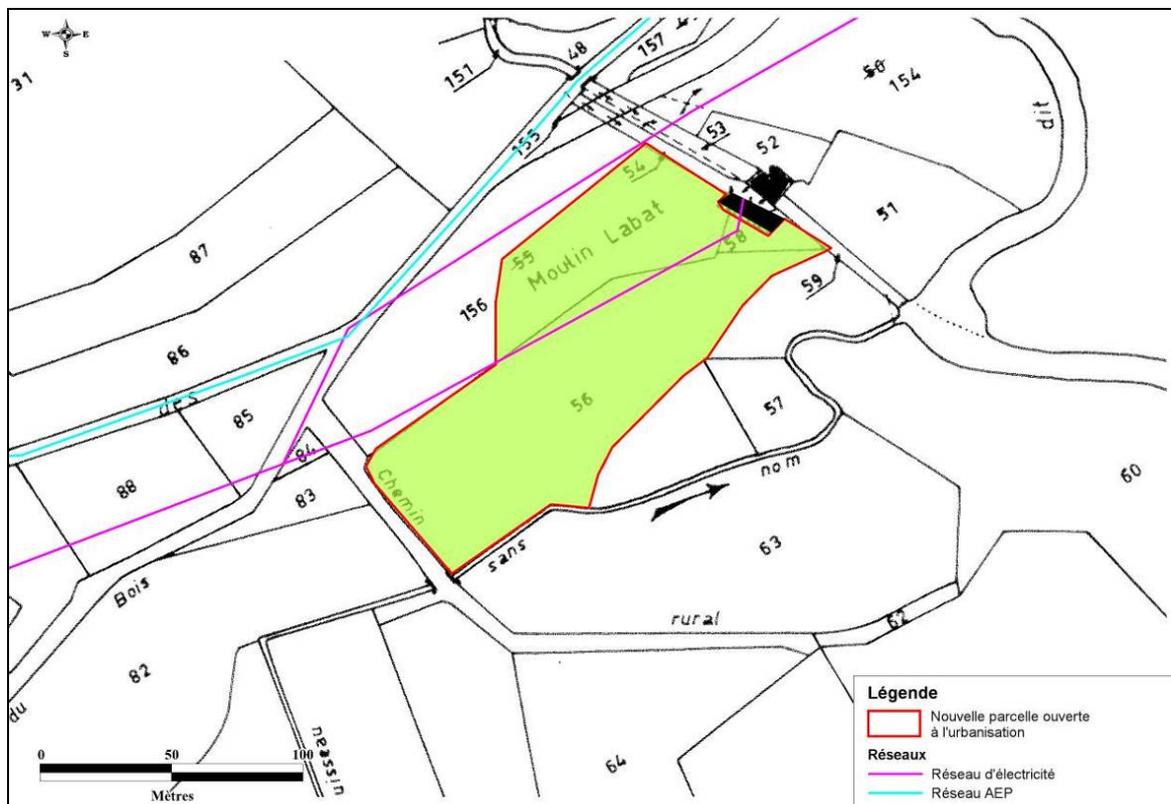
Néanmoins, l'extension et l'augmentation de la capacité de logements, générées par le projet d'hébergements touristiques, a donné lieu, parallèlement à l'élaboration de la carte communale, à la réalisation d'une étude de sol, afin de déterminer la filière d'assainissement la mieux adaptée. Le bureau d'études SCE a réalisé cette étude de perméabilité de sol sur les parcelles B 156 et B 56 (cf. Annexe 5). L'étude conclut par des sols permettant le traitement et l'évacuation par infiltration. Un dispositif d'assainissement par tranchées d'épandage est donc envisageable.

A noter également que l'ouverture de ce secteur a donné lieu à l'avis favorable des différents concessionnaires, EDF, SAUR, SPANC ; qui soulignent que le projet ne générera pas de dépenses pour la commune pour se raccorder aux réseaux existants.

Le projet s'inscrivant dans une démarche de sensibilisation à l'éco-tourisme et l'éco-construction, l'objectif du projet est la mise en valeur de l'espace naturel grâce à un tourisme raisonné, écologique, et sans impact sur le milieu. L'analyse des impacts sur le site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron et le marais de Labastide-Villefranche » (FR7200791) est présentée dans la partie « Analyse des incidences prévisibles de l'urbanisation sur l'environnement » du présent rapport.

De plus, il convient de rappeler que l'analyse socio-économique du territoire a permis d'identifier la nécessité de soutenir les actions et projets visant à développer les activités économiques de la commune et d'enrayer le processus de sédentarisation.

Enfin, bien qu'il n'existe pas de zones urbanisées dans ce secteur du village, la parcelle d'implantation du projet est contigüe à celle où se situe le Moulin LABAT et l'intérêt même du projet est son insertion en pleine nature.



Carte 28 : Justification des limites de la zone constructible du Moulin Labat © ETEN Environnement

8.4.3. Potentiel d'accueil

Au total, la surface disponible sur cette zone pourrait potentiellement accueillir 5 constructions de type « cabanes ».

IX. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE L'URBANISATION SUR L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble des préconisations accompagnant le zonage de la Carte Communale permet de garantir le respect du patrimoine naturel, paysager et architectural de la commune de Susmiou.

9-1- Impact sur les paysages

En raison de la topographie plane de la commune, de l'impossibilité de construire dans la zone nord du bourg en raison de son classement en zone rouge du PPRI, peu de sensibilités paysagères à intégrer à la Carte Communale ont été identifiées sur le territoire communal.

Les secteurs classés en zone constructible dans la carte communale ont pour la plupart déjà fait l'objet de mouvements d'urbanisation récente, générant des constructions à l'architecture hétérogène. Aucune sensibilité architecturale n'a donc été identifiée.

Ainsi, la Carte Communale a respecté les principes de prise en compte des paysages et de l'environnement édictés, en outre, par les articles L.110 et L.121.1 du Code de l'urbanisme, la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et ses textes d'application (1994).

Lors de l'urbanisation de ces larges unités, il s'agira de prévoir l'aménagement des dessertes nécessaires à la circulation au sein du site. En effet, une organisation indépendante et cloisonnée d'un secteur par des impasses ou des aménagements ne se souciant pas de l'existant, pourrait compromettre des aménagements futurs (extensions...). Par ailleurs, la conception d'une urbanisation sur des parcelles cloisonnées et renfermées sur elles-mêmes entraverait le flux des personnes et donc la cohésion sociale. Ce manque d'unité sociale irait à l'encontre de l'intérêt communal. En effet, les habitants d'impasses s'approprient souvent des espaces normalement d'usage public et rejettent toute personne extérieure.

9-2- Impacts sur l'activité agricole

Le diagnostic agricole a permis de localiser les sièges d'exploitation et les bâtiments d'élevage. Aucune zone ouverte à l'urbanisation n'intersecte de périmètre réglementaire d'isolement qui est, sur la base du Règlement Sanitaire Départemental, de 50 mètres.

Cette aire d'inconstructibilité a d'ailleurs été élargie à 100 mètres afin de préserver l'activité agricole et de ne pas en grever les potentialités de développement.

Ainsi, il est nécessaire de ne pas confondre le périmètre d'isolement réglementaire (de 50 mètres) et le périmètre de précaution retenue (de 100 mètres).

La définition du zonage de la Carte Communale a également été guidée par le souci constant du soutien de l'activité agricole et la volonté d'éviter les phénomènes de mitage. Le tableau, page suivante, détaille la SAU (Surface Agricole Utile) prélevée pour chaque secteur concerné par l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles.

Secteurs retenus	Surface agricole utile prélevée	Part de la Surface agricole utile communale prélevée (143 hectares)
Le Bourg	0,84 ha	0,59 %
Secteur du Tuquets	0,32 ha	0,22 %
Plaine économique du Gave	6,11 ha	4,27 %
Moulin Labat	0,00 ha	0,00 %
TOTAL	6,95 ha	4,86 %

Ainsi, sur les 143 hectares de SAU communale, 4,86 % (soit 6,95 ha) sont prélevés dans le but d'ouverture à l'urbanisation.

A noter que la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) a été consultée dans le cadre de l'élaboration de la Carte communale de Susmiou (cf. Annexe 7). Celle-ci a émis **un avis favorable** sur le projet de révision de la carte communale sous réserve de retirer une parcelle de la zone constructible. L'avis a été pris en compte par le Conseil municipal de Susmiou : la parcelle concernée a été rendue inconstructible.

9-3- Impacts sur l'activité économique et touristique

La commune de Susmiou et notamment le secteur de la plaine du Gave étant caractérisé par l'installation de nombreuses entreprises, la définition du zonage de la Carte Communale a été guidée par le souci constant du soutien de l'activité économique.

Ainsi, parallèlement à l'ouverture à l'urbanisation de certaines parcelles, le Conseil municipal a souhaité réserver certaines parcelles à l'activité économique. Au total, ces zones réservées à l'activité économique représentent environ 5 hectares.

La définition du zonage représente donc un impact positif sur l'économie de la commune de Susmiou.

De plus, l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Moulin Labat participe également au développement économique et touristique de la commune et plus largement de celui du Béarn. En effet, l'implantation sur ce secteur de nouveaux hébergements touristiques de type « cabanes » présente un caractère évident d'attrait touristique compte tenu de l'aspect innovant des formules d'hébergement proposées (démarche éco-touristique).

9-4- Impacts sur les milieux naturels

La définition du zonage de la Carte Communale a été guidée par le souci constant du respect de l'environnement, non seulement par la préservation d'habitats naturels patrimoniaux (haies, alignements d'arbres et zones humides notamment) mais aussi par la prise en compte de la fonctionnalité générale du territoire communal. Ainsi les flux biologiques ont été identifiés et leur conservation assurée par le souci de densification de l'existant et la limitation de l'urbanisation linéaire, cet enjeu s'étant révélé particulièrement prégnant dans un contexte communal très marqué par l'activité agricole, où les haies, fourrés et autres corridors biologiques sont encore très présents.

9-5- Impacts sur l'eau et les milieux aquatiques

La majeure partie des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation étant raccordée au réseau d'assainissement collectif, les impacts sur la qualité des milieux aquatiques seront donc largement limités.

Seules les parcelles nouvellement constructibles, au niveau du secteur du Moulin Labat, ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement.

Afin de définir le type de filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre, une étude de sol à la parcelle a été réalisée parallèlement à l'élaboration de la carte communale. Cette étude, réalisée par le bureau d'étude SCE, conclut par des sols permettant le traitement et l'évacuation par infiltration. Un dispositif d'assainissement par tranchées d'épandage est donc envisageable évitant ainsi tout impact sur le cours d'eau situé à proximité.

L'annexe 5 présente le plan de localisation des sondages et tests réalisés dans le cadre de l'étude de la perméabilité des parcelles section B n°156 et 56 (Source : SCE).

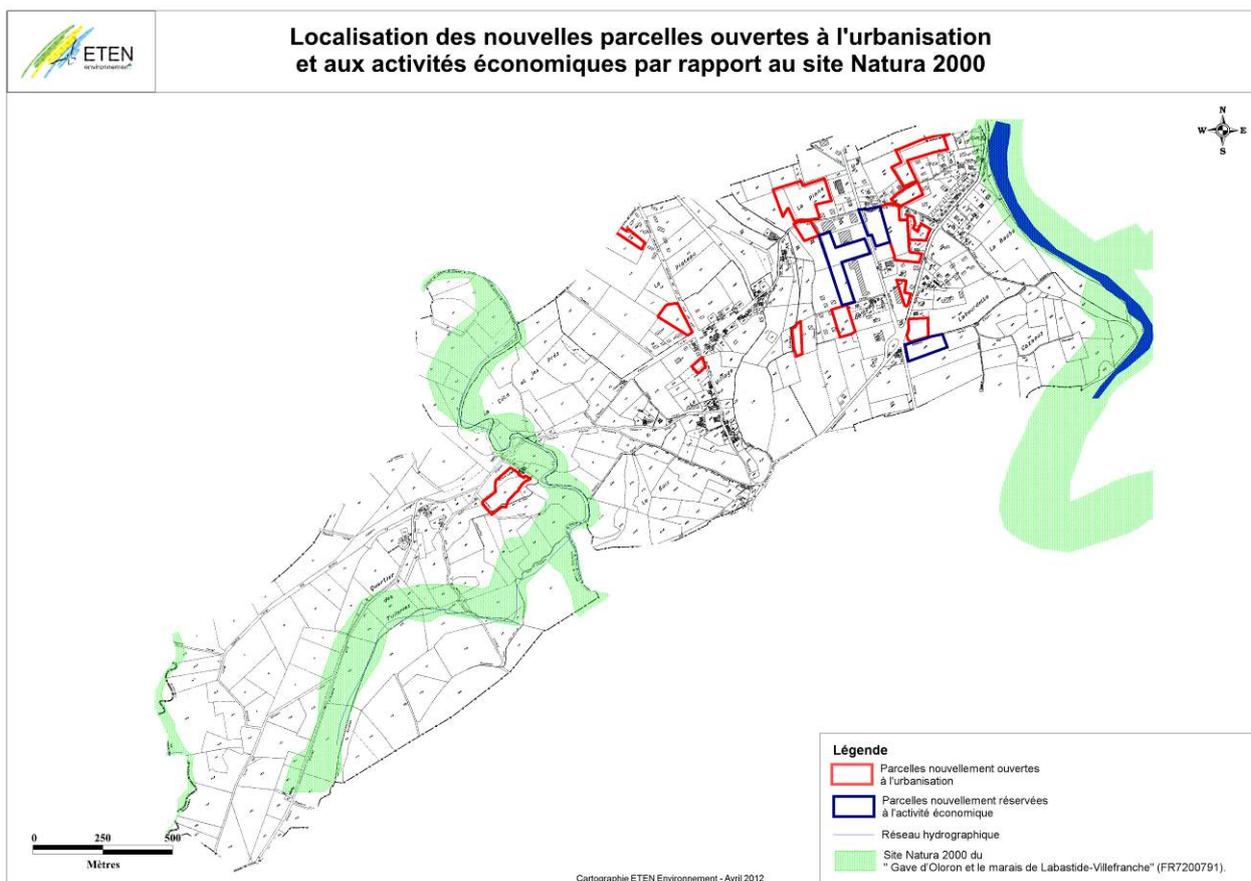
9-6- Impacts sur Natura 2000

➤ Natura 2000 sur la commune de Susmiou

Le territoire communal est concerné par un site Natura 2000 : « Le Gave d'Oloron et le marais de Labastide-Villefranche » (FR7200791). Il s'agit d'un site aquitain, réparti sur les départements 64 et 40. Sa superficie est de 2 450 hectares et son altitude varie entre 20 et 800 mètres. Il s'agit d'une rivière à Saumon atlantique et à Ecrevisse à pattes blanches. 25 % du site est recouvert par les forêts alluviales à *Alnus glutinos* et *Fraxinus excelsior* (habitat communautaire prioritaire). On y trouve de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), du Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), de la Loutre (*Lutra*) et du Saumon atlantique (*Salmo salar*).

➤ Localisation des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation et aux activités économiques par rapport au site Natura 2000

Aucune parcelle nouvellement ouverte à l'urbanisation et aux activités économiques ne se trouve au sein même du périmètre du site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron et le marais de Labastide-Villefranche » (FR7200791) (cf. Carte 29, ci-dessous).



Carte 29 : Localisation des parcelles ouvertes à l'urbanisation et aux activités économiques par rapport au site Natura 2000

Les parcelles nouvellement ouvertes à l'urbanisation les plus proches du site Natura 2000 sont situées à une dizaine de mètres et correspondent au secteur du Moulin Labat.

➤ **Impacts des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation par rapport au site Natura 2000**

La majeure partie des parcelles, au vue de leur éloignement, de leur raccordement au réseau d'assainissement collectif et de la nature de l'occupation des sols (aucun habitat d'intérêt communautaire) ne sont pas susceptibles de causer d'impacts sur le site Natura 2000.

L'ouverture à l'urbanisation du secteur du Moulin Labat - le plus proche du site Natura 2000 - n'est pas non plus susceptible de causer d'impacts sur le site Natura 2000 :

- Ce secteur n'abrite aucune espèce ou habitat d'intérêt communautaire étant constitué majoritairement de terres agricoles (maïs),
- Le projet envisagé sur ce secteur constitue une démarche éco-touristique soucieuse de respecter la nature, de préserver les milieux aquatiques (implantation de nouveaux hébergements touristiques de type « cabanes ») ;
- Dans le cadre de la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif, une étude de sol a été réalisée sur les parcelles nouvellement ouvertes à la construction : Cette étude conclut par des sols permettant le traitement et l'évacuation par infiltration. Un dispositif d'assainissement par tranchées d'épandage est donc envisageable évitant ainsi tout impact sur le cours d'eau Natura 2000 situé à proximité. A noter, en plus, la mise en place de toilettes sèches au sein des cabanes.

Vu les éléments ci-dessus, le zonage de la carte communale de Susmiou n'aura aucune incidence significative sur le site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron et le marais de Labastide-Villefranche » (FR7200791).

9-5- Impacts sur les réseaux routiers

Les zones constructibles ont été définies en prenant soin d'éviter un développement linéaire de l'urbanisation le long des axes routiers fréquentés qui, outre son impact paysager, aurait engendré la multiplication des accès directs sur les voies et une augmentation du risque de collisions. Ainsi, sur les secteurs d'extension de l'urbanisation, des voies communales ou départementales sont présentes. Elles devront respectivement être étoffées par un maillage adapté de voies de desserte interne, assurant sécurité, multimodalités des déplacements (piétons, cyclistes et voitures) notamment sur le bourg, cohésion entre les différents secteurs du village et équipées de dispositifs nécessaires à la réduction de la vitesse pour certains hameaux traversés par la voirie départementale.

9-6- Synthèse des impacts

L'ensemble des préconisations accompagnant le zonage de la Carte Communale permet de garantir le respect du patrimoine naturel, paysager et architectural de la commune de Susmiou.

Il n'y a pas d'impact négatif significatif sur le paysage. L'absence de Carte Communale aurait conduit la commune à observer un développement soutenu de l'urbanisation le long des routes, privatisant véritablement les vues depuis les axes de découverte de la commune. Le nouveau zonage, en n'autorisant que le développement de zones déjà bâties et urbanisées a donc un impact positif sur le paysage.

L'agriculture, et notamment la présence de sièges d'exploitation et de bâtiments d'élevages a été au centre des préoccupations et a justifié notamment le retrait de plusieurs parcelles qui auraient pu être constructibles.

La présence avérée ou potentielle d'habitats naturels ou d'espèces floristiques et faunistiques a concouru à l'exclusion de plusieurs parcelles dans le zonage proposé par le Conseil Municipal.

Les ripisylves et autres zones humides ont été préservées. Le zonage a donc un impact positif sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques, comparativement à l'absence de document d'urbanisme.

Les caractéristiques de la voirie ont systématiquement été appréhendées dans le cadre du nouveau zonage. Ainsi, plusieurs parcelles n'offrant pas de desserte sécurisée ont été exclues.

Comparativement à un scénario selon lequel la commune resterait au RNU, le zonage proposé par le Conseil Municipal a un impact positif sur l'environnement

Tableau de synthèse

Secteurs	Surface déjà urbanisée (hors activités économiques)	Surface nouvellement ouverte à l'urbanisation	Pourcentage d'augmentation de l'urbanisation	Nouvelles habitations potentielles	Surface nouvellement réservée à l'activité économique	Part de la surface agricole utile communale (143 hectares) « prélevée »	Contraintes	Prise en compte des contraintes au sein de la carte communale
Le Bourg	7,30 ha	0,84 ha	+ 11,5 %	4 à 5	0 ha	0,84 ha	<p>Présence d'un bâtiment d'élevage au nord-ouest du bourg et deux bâtiments d'élevage ICPE au sud</p> <p>Relief pentu marquant les limites du plateau</p> <p>Point de vue paysager remarquable au sud du bourg</p> <p>Présence de grands espaces de terres agricoles à l'ouest du bourg</p>	<p>Définition d'un périmètre d'isolement et d'inconstructibilité de 100 mètres autour des bâtiments</p> <p>Inconstructibilité des secteurs pentus</p> <p>Inconstructibilité de la parcelle A 180 afin de préserver cette ouverture paysagère</p> <p>Limitation des terrains constructibles afin d'éviter un phénomène de mitage</p>
Secteur du Tuquets	1,96 ha	0,32 ha	+ 16,32 %	1 à 2	0 ha	0,32 ha	<p>Présence de grands espaces de terres agricoles à l'ouest et à l'est du hameau</p> <p>Limite des réseaux</p>	<p>Limitation des terrains constructibles afin d'éviter un phénomène de mitage</p> <p>Inconstructibilité des parcelles non desservies par le réseau électrique</p>
Secteur de la plaine économique du Gave	24,77 ha	7,84 ha	+ 31,6 %	53	3,5 ha	6,11 ha	<p>Point de vue paysager remarquable sur le coteau menant au plateau du bourg au sud nord du secteur</p>	<p>Limitation des terrains constructibles afin de préserver cette ouverture paysagère depuis la départementale n°936</p>

Secteurs	Surface déjà urbanisée (hors activités économiques)	Surface nouvellement ouverte à l'urbanisation	Pourcentage d'augmentation de l'urbanisation	Nouvelles habitations potentielles	Surface nouvellement réservée à l'activité économique	Part de la surface agricole utile communale (143 hectares) « prélevée »	Contraintes	Prise en compte des contraintes au sein de la carte communale
							<p>Nuisances sonores venant de l'entreprise PouB'Sac sur la commune voisine</p> <p>Présence d'un bâtiment d'élevage à l'ouest du secteur</p> <p>Contraintes topographiques</p> <p>Présence d'enjeux environnementaux (ruisseau, Gave d'Oloron et sa vallée)</p>	<p>Inconstructibilité des parcelles voisines souffrant des nuisances sonores (parcelles A 514 et A 516)</p> <p>Définition d'un périmètre d'isolement et d'inconstructibilité de 100 mètres autour dudit bâtiment</p> <p>Inconstructibilité des secteurs pentus</p> <p>Préservation de ces secteurs de toute construction</p>
Secteur du Moulin Labat	0,04 ha	1,18 ha	+ 2950 %	5	0 ha	0 ha	Enjeux environnementaux	Préservation de ces secteurs de toute construction
Total	34,07 ha	10,18 ha	+ 29,88 %	63 à 65	3,5 ha	6,95 ha (soit 4,86 % de la SAU totale)	/	/

X. ANALYSE ET INCIDENCES DES CHOIX RETENUS

10-1- Principaux effets de la carte communale

- Suspension de la règle de constructibilité limitée (article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme).
- La carte communale se limite à l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Elle ne peut fixer les règles relatives aux emplacements réservés, COS, espaces boisés classés, éléments paysagers, espaces réservés aux logements sociaux...
- Toutefois, la commune souhaite préserver la qualité de son cadre de vie et de son paysage et incite toutes nouvelles constructions à respecter son environnement et ses caractéristiques architecturales.
- La carte communale est opposable au tiers.
- La carte communale reste valide jusqu'à sa révision ou son abrogation.
- L'autorité qui délivre les autorisations (Maire) doit obligatoirement agir dans le cadre de la carte communale.
- La compétence pour la délivrance des autorisations d'occuper les sols est celle déterminée par la commune lors des délibérations approuvant la carte. Lorsque la commune devient compétente, le transfert est définitif (même en cas d'abrogation de la carte communale).
- Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites sur les fondements des règles générales d'urbanisme et autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

10-2- Modalités d'application du règlement national d'urbanisme

Ces modalités viennent en complément du Règlement National d'Urbanisme (RNU) : articles R111.2 à R111.24, et éventuellement R442-6 et R443-10 du Code de l'Urbanisme.

Afin de conserver l'identité de la commune et d'intégrer au mieux les nouvelles constructions, il est nécessaire de prendre en considération pour chaque nouvelle constructions ou projet :

- Les paysages et la préservation des lignes de crêtes ;
- Les covisibilités ;
- Les pentes et reliefs qui caractérisent la commune ;
- La qualité architecturale des bâtiments anciens et traditionnels.

Aussi, dans toutes les zones constructibles et dans les zones naturelles, pour les constructions nécessaires aux activités agricoles, dès le dépôt de Certificat d'Urbanisme et lors des dépôts de Permis de Construire, les recommandations et prescriptions architecturales, urbaines et paysagères suivantes devront être prises en compte :

- Volume des bâtiments,
- Pente des toitures,

- Couleur des enduits et volets,
- Alignement sur voirie,
- Alignement des façades,
- Topographie des terrains,
- Respect des alignements d'arbres et des arbres isolés constituant un intérêt paysager.

Aussi il est conseillé dans un premier temps de se rapprocher du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) ou du SDAP (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine) dans l'intérêt collectif de la commune.

Les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme suivent le modèle suivant :

10-2-1- Zone constructible (U ; A) :

Les constructions sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions définies par le RNU (notamment les articles R111-4, R111-8 à R111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L421-5 du même Code, si les équipements manquent. Les zones constructibles réservées à l'implantation d'activités seront identifiées A. Les autres articles du RNU restent applicables.

10-2-2- Zone naturelle (ZN) :

Dans cette zone, sous réserve des articles R111-2, R111-3-1, R111-3-2, R111-13, R111-14-1 et R111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

- L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- Les constructions nécessaires à l'extension des activités existantes,
- Le changement de destination pour la réhabilitation des constructions existantes lorsque le caractère de la construction existante présente un intérêt architectural reconnu qu'il convient de conserver sous réserve qu'il n'entraîne aucune nuisance ni perturbation pour l'activité agricole et de respecter l'aspect extérieur de la construction initiale dans sa forme, ses matériaux, ses couleurs et sa volumétrie,
- Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et notamment :
 - o Les gîtes ruraux,
 - o Les campings à la ferme
 - o Les habitations constituant des sièges d'exploitation agricole
 - o Les serres
- Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles
- Les constructions et installations localisées au siège de l'exploitation agricole, sous réserve de former avec les bâtiments de ladite exploitation une composition architecturale et ne porter aucune entrave aux activités agricoles avoisinantes.

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R111-4, R111-8 à R111-12 et R111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles du RNU restent applicables.

10-3- Servitudes et contraintes

Les servitudes (dont celles ayant des effets réglementaires) sont intégrées sur une carte dans les documents annexés au dossier de Carte Communale.

Liste des servitudes ayant des effets réglementaires :

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques – I 4

Ces servitudes et contraintes sont intégrées à titre indicatif ; le contenu et la validation de la Carte Communale ne sont pas remis en cause si ces informations changent ou sont modifiées.

10-4- Droit de préemption

A l'inverse d'un PLU, la Carte Communale permet d'établir un droit de préemption dans les conditions définies par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, permettant à la commune de mieux maîtriser le foncier dans le cadre d'un projet défini. La commune de Susmiou souhaite utiliser son droit de préemption dans le but de créer :

- **Un rond point**, au sein du bourg, dans la rue de la Mairie, à cheval sur les parcelles A 625 et A 194,
- **Deux voies d'accès** concernant d'une part les parcelles A 581, A 577 et A 590 et d'autre part les parcelles A 541, A 487 et A 748. La création de ces voies permettra une desserte sécurisée des parcelles sur des routes communales et créera pour la seconde une zone tampon de 10 mètres (voie + aménagement paysager) entre la zone d'activités et la zone urbanisée limitant ainsi les nuisances éventuelles.

La localisation des zones de préemption est présentée sur la carte, page suivante.

10-5- Synthèse des surfaces – Récapitulatif du zonage

Secteurs retenus	Surface déjà urbanisée (hors activités)	Surface nouvelle ouverte à l'urbanisation (dont terres agricoles)	Pourcentage d'augmentation de l'urbanisation / zone	Surface nouvelle ouverte aux activités	Part des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au territoire communale (350 ha)	Part de la surface agricole communale (143 hectares) « prélevée »	Nombre d'habitations approximatif
Le Bourg	7,30 ha	0,84 ha	+ 11,5 %	0 ha	0,24 %	0,53 %	4 à 5
Secteur du Tuquets	1,96 ha	0,32 ha	+ 16,32 %	0 ha	0,09 %	0,22 %	1 à 2
Secteur de la plaine économique du Gave	24,77 ha	7,84 ha	+ 31,6 %	3,5 ha	2,24 %	4,27 %	53
Secteur du Moulin Labat	0,04 ha	1,18 ha	+ 2950 %	0 ha	0,34 %	0 %	5
Autres secteurs déjà urbanisés mais non concernés par un zonage constructible	4,43 ha						
TOTAL	38,5 ha	10,18 ha	+ 29,88 %	3,5 ha	2,9 %	4,86 %	63 à 65

Total des surfaces classées constructibles

	Surface constructible	Part de la surface constructible par rapport au territoire communale (350 ha)
Surface réservée à l'urbanisation	48,68 ha	13,9 %
Surface réservée à l'implantation d'activités	11,56 ha	3,3 %
Total	60,24 ha	17,21 %

Le dimensionnement de la Carte Communale, basé sur les statistiques de la construction des 5 dernières années et extrapolées sur une durée de 5 à 10 ans correspondait à 6,7 nouveaux Permis de Construire par an jusqu'en 2015-2020. Cela correspond à une fourchette de 33 à 67 nouvelles constructions.

Le dimensionnement de la Carte Communale de Susmiou, avec 63 à 65 habitations potentielles à accueillir jusqu'en 2015-2020 correspond aux objectifs fixés par le Conseil Municipal.

X. ANNEXES

- **Annexe 1** : Délibération du Conseil municipal de Susmiou, en date du 09 mai 2009, prescrivant l'élaboration d'une Carte communale
- **Annexe 2** : Courrier du service Tourisme de la CCI Pau Béarn au sujet du projet sur le secteur du Moulin Labat
- **Annexe 3** : Délibération du Conseil municipal, en date du 14 mai 2009, au sujet du projet sur le secteur du Moulin Labat
- **Annexe 4** : Rapports d'assainissement de l'habitation et du gîte présents dans le secteur du Moulin Labat, réalisés par le SPANC
- **Annexe 5** : Etude de la perméabilité des parcelles section B n°156 et 56 (Source : SCE)
- **Annexe 6** : Avis de la DDTM sur le projet de Carte communale en date du 19 janvier 2012 et pris en compte dans le cadre de l'élaboration du projet final
- **Annexe 7** : Avis de la CDCEA sur le projet de Carte communale en date du 21 mars 2012 et pris en compte dans le cadre de l'élaboration du projet final
- **Annexe 8** : Avis favorable de la Chambre d'agriculture sur le projet de Carte communale en date du 11 décembre 2012

Annexe 1 : Délibération du Conseil municipal de Susmiou, en date du 09 mai 2009, prescrivant l'élaboration d'une Carte communale

DEPARTEMENT DES
PYRENEES ATLANTIQUES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SUSMIOU**

Séance du 14 mai 2009

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal

en exercice : 11

qui ont pris part à la délibération : 09

Date de la convocation : 07 mai 2009

Date d'affichage : 14 mai 2009

L'an deux mil neuf et le quatorze mai à 20h30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno LANNES, Maire



Présents : LANNES Bruno Maire, DRANCÉ Claude et FERNANDES Manuel Adjoints, DELLUC DUCROCQ Delphine, LAPLACE Martine, LABAT Patrick, MATHEU André, SEIGNALET Joseph, AGOUTBORDE Serge

Absents excusés : MAYSONNAVE Gilbert, L'EVÊQUE Claude

Absents:

Monsieur Claude DRANCÉ a été élu secrétaire de séance

OBJET : Elaboration de la carte communale

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29

Monsieur le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'une carte communale. Il présente la procédure d'élaboration de ce document d'urbanisme, puis il rappelle les créations de lotissement récentes, fait état des nouvelles demandes de CU en divers points du village et l'implantation artisanale et commerciale croissante le long de l'axe Oloron Sauveterre

Destinée à permettre d'organiser et de clarifier l'évolution de l'urbanisation, il s'agit par l'élaboration de ce document d'urbanisme de conforter et structurer les pôles d'urbanisation existants et présentant un niveau d'équipement suffisant en même temps que réfléchir à une mise en valeur de notre patrimoine naturel et touristique (bords du gave, forêts, tuileries) dans le souci d'une gestion économe de l'espace préservant les terres agricoles et évitant le mitage, dans la perspective d'une mise en valeur de notre environnement et d'une maîtrise plus grande des coûts des équipements nécessaires en permettant une anticipation sur les exercices budgétaires à venir, dans la volonté d'un affichage clair et réfléchi des choix municipaux issu de la réflexion du conseil en matière d'urbanisation.

Après avoir entendu l'exposé du maire

Considérant que l'élaboration d'une carte communale aurait un intérêt pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire communal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

- Décide l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune conformément aux dispositions susvisées du Code de l'urbanisme ;

- Demande de solliciter, conformément à l'article L 121-7 du code de l'Urbanisme que les services de la DDE soient mis gratuitement à disposition de la commune pour assurer la conduite de l'élaboration de la carte communale ;

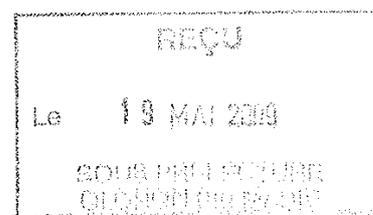
Donne autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service concernant l'élaboration technique de la Carte Communale ;

- Sollicite de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration de la carte communale ;

- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de la commune ;

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie
Fait et délibéré à SUSMIOU les jour mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
Le maire
Bruno LANNES



Annexe 2 : Courrier du service Tourisme de la CCI Pau Béarn au sujet du projet sur le secteur du Moulin Labat



Pau, le 05 mai 2009

Entité Appui aux Entreprises
Service Tourisme
Contact : Virginie Lisewski

Monsieur le Maire de Susmiou
26 rue de la mairie
64190 SUSMIOU

Objet : projet d'hébergements touristiques à Susmiou

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le dossier de Monsieur Hervé Baltar qui projette d'implanter de nouveaux hébergements touristiques de type « cabanes » sur sa propriété où il exploite déjà deux chambres d'hôtes.

Le service Tourisme de la CCI Pau Béarn accompagne depuis plusieurs mois Monsieur Baltar sur son dossier qui présente un caractère évident d'attrait touristique compte tenu de l'aspect innovant des formules d'hébergement proposées.

Par ailleurs, l'intérêt de ce projet réside aussi dans sa complémentarité avec l'offre d'hébergements déjà existante sur ce territoire.

Compte tenu des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune, il apparaît que c'est à votre conseil municipal de donner l'accord sur la réalisation d'un tel projet et je souhaitais, par ce courrier, vous préciser l'atout qu'il représenterait pour le développement économique et touristique du Béarn.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement.

Marc Oxibar,
Responsable du service Tourisme

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PAU BÉARN



21, rue Louis Barthou - BP 128 - 64001 Pau Cedex
Tél 05 59 82 51 11 - Fax 05 59 27 02 84
e-mail : contact@pau.cci.fr - site internet : www.pau.cci.fr
Siret 186 400 024 000 11 - NAF 911 A



Annexe 3 : Délibération du Conseil municipal (du 14 mai 2009) au sujet du projet sur le secteur du Moulin Labat

DÉPARTEMENT DES
PYRENEES ATLANTIQUES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SUSMIOU**

Séance du 14 mai 2009
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal
en exercice : 11
qui ont pris part à la délibération : 09
Date de la convocation : 07 mai 2009
Date d'affichage : 14 mai 2009



L'an deux mil neuf et le quatorze mai à 20h30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno LANNES, Maire

Présents : LANNES Bruno Maire, DRANCÉ Claude et FERNANDES Manuel Adjoints,
DELLUC DUCROCQ Delphine, LAPLACE Martine, LABAT Patrick, MATHEU André,
SEIGNALET Joseph, AGOUTBORDE Serge
Absents excusés : MAYSONNAVE Gilbert, L'EVÊQUE Claude
Absents :
Monsieur Claude DRANCÉ a été élu secrétaire de séance

OBJET : Soutien au projet de la SCI MOULIN LABAT

Monsieur le Maire fait part de sa signature au nom de l'Etat du refus de C.U à la SCI Moulin LABAT et ce malgré l'avis favorable de tous les concessionnaires.

Le Maire précise avoir reçu Mr Baltar qui envisage de faire appel de ce refus et propose au Conseil municipal de délibérer pour accorder son soutien au projet en insistant à la fois sur l'enjeu économique du projet (un emploi à la clé) et sur sa vocation touristique qui contribuerait à mettre en valeur le patrimoine naturel de la commune.

Le Maire précise :

- que ce projet s'appuie sur l'existence et l'exploitation de deux chambres d'hôtes créées en 2001 et classées 3 épis et labellisées «Gites de France» et «Pêche 64»
- Que ce projet s'inscrit dans une démarche de sensibilisation à l'éco-tourisme et à l'éco-construction dans la lignée de la défense et la préservation des milieux aquatiques au cœur même de l'activité de Mr Baltar et que ces dimensions sont propres à promouvoir l'image de la commune. Le maire précise que ce projet présente un caractère évident d'attrait touristique compte tenu de l'aspect innovant des formules d'hébergement proposées
- Que s'il n'existe pas de zones urbanisées dans ce secteur du village, la parcelle d'implantation du projet est contiguë à celle où se situe le Moulin LABAT et que l'intérêt même du projet est son insertion en pleine nature.
- Que si le projet vise la construction de trois «cabanes», les constructions projetées n'ont de cabane que le nom puisqu'elles poursuivent les objectifs d'une démarche HQE et proposeraient un niveau de confort comparable à celui des chambres d'hôte 3 épis actuelles. Qu'un des intérêts de ce projet réside donc aussi dans sa complémentarité avec l'offre d'hébergements déjà existante sur le territoire ce qui représente un atout supplémentaire pour le développement économique et touristique de la commune.

- Que le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement ce jour sur l'opportunité d'élaboration d'une carte communale et que le Conseil dans la réflexion qu'il amorce sur l'urbanisme inclut la perspective de ce projet et envisage dans ce quartier du village de demander le rattachement de cette seule parcelle en zone constructible.
- Que le développement de l'activité d'accueil touristique de Mr Baltar serait cependant mis en difficulté s'il devait attendre la fin de la procédure d'établissement de ce document d'urbanisme.

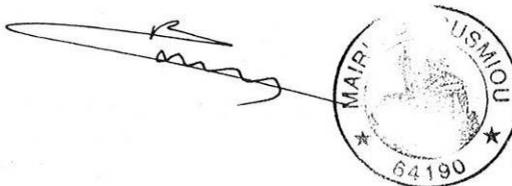
En conséquence le Maire demande au Conseil d'accorder son soutien à la fois au projet de la SCI Moulin LABAT d'implantation de nouveaux hébergements sur le site du Moulin de Susmiou ainsi qu'à l'appel au refus de CU le concernant.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal

DECIDE d'accorder son soutien au projet présenté par la SCI Moulin Labat

Fait et délibéré à SUSMIOU les jour mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
Le maire
Bruno LANNES



Annexe 4 : Rapports d'assainissement de l'habitation et du gîte présents dans le secteur du Moulin Labat, réalisés par le SPANC



Contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif

Commune	SUSMIOU	Immeuble	7, Chemin des Tuileries	Date de la visite	25/02/2010
Propriétaire: BALTAR Hervé 7, Chemin des Tuileries 64190 SUSMIOU Tel: 05.59.66.04.39					

Description de la Parcelle

Référence cadastrale :	Section B	N° Parcelle	51		
Type de Résidence :	Principale				
Nombre d'habitants permanents :	3	WC :	1	Cuisine :	1
Nombre d'habitants saisonniers :		SDB/Douche :	1	Chambres :	3
				Proximité d'un Puits :	Oui (Arrosage)
Topographie terrain (pente) :	0-5 %	Superficie du terrain (m²) :	2600	Nature du sol :	Argileux
Profondeur niveau d'eau en m :		Superficie disponible (m²) :	300	Élevage à proximité :	Oui

Description de l'installation

Système de pré-traitement				Système de traitement			
Date de mise en service :	1990 (habitation)			Système de traitement : Tranchées filtrantes			
Fosse toutes eaux : oui en béton	Volume (L) : 2000			Longueur en m :	3 x 30 = 90 ml		
Pré-filtre intégré :	Oui	Type :	Pouzzolane	Nombre de tranchées :	3		
Bac à graisses :	Non	Volume (L) :		Profondeur (m) :			
Accès possible aux ouvrages :	Non	Ventilation amont :	Non	Superficie (m²) :			
		Diamètre :		Rejet :	Sous-sol (prairie)		
		Ventilation aval :	Non				
		Diamètre :					
Problèmes relevés sur l'installation				Implantation du système de traitement			
Séparation Eaux Pluviales/Eaux Usées :	Oui			Plus de 5 m de l'habitation :	Oui		
Mauvaises odeurs :	Non			Plus de 35 m point de captage eau potable :	Oui		
Remontée d'eaux usées :	Non			Plus de 3 m d'un arbre :	Oui		
Autres :				Plus de 3 m des limites de propriétés :	Oui		

Suivi des effluents depuis leur origine

Destination des Eaux de Cuisine :	Fosse toutes eaux	Evacuation du bac à graisse vers :	Pas de bac à graisses
Destination des Eaux de Salle de Bain :	Fosse toutes eaux	Evacuation de la fosse vers :	Tranchées filtrantes
Destination des Eaux Vannes :	Fosse toutes eaux	Evacuation des eaux issues du système traitement vers :	Sous-sol (prairie)
Destination des Eaux Pluviales :	En ruisseau		

Entretien et vidange de l'installation

	Fosse	Bac à graisse	Suivi des vidanges et destination :	
Dates des dernières vidanges :	Inconnu		Entreprise :	Propriétaire
Niveau de boues ou de graisses en % :	Inconnu		Destination :	Terrain
Date prochaine vidange :	2010			



Conclusions du contrôle – Bilan de fonctionnement de l'installation :



Evaluation de la nuisance de l'installation et impact sur environnement :

- Etat de la filière : Bon, le dispositif a tous les éléments requis pour fonctionner correctement. Cependant, l'absence de données ne permet pas d'informer précisément sur le système mis en place.
- Dimensionnement : Bon.
- Appréciation des nuisances ou des pollutions : L'ensemble des eaux prétraitées, issues de la fosse toutes eaux, sont acheminées vers 3 tranchées filtrantes formant un réseau drainé de 90 ml environ. Ainsi, ces eaux s'infiltrent sur la parcelle.

Conseils de travaux pour l'amélioration du fonctionnement :

- Problèmes rencontrés : Pas de problème apparent.
- Conseil d'entretien : Prévoir une vidange de la fosse en 2010 afin d'éviter le colmatage des tranchées filtrantes par des dépôts de boues. Nettoyer le regard, tous les ans (retirer dépôts). Nettoyer aussi le préfiltre de la fosse au jet d'eau, tous les ans.
- Travaux à prévoir : Rendre accessible et dégager l'accès aux ouvrages d'assainissement, afin de pouvoir les contrôler plus facilement. Rajouter une ventilation à la fosse, afin de dégager les gaz de fermentation et d'éviter les risques de corrosion.



Avis du SPANC :

La réhabilitation n'est pas indispensable.

La filière est conforme, puisque l'ensemble des eaux prétraitées s'infiltrent sur la propriété.

Un réseau drainé de 90 ml, constitué de 3 tranchées filtrantes de 30 ml chacune reçoit les eaux prétraitées, issues de la fosse toutes eaux, permettant le traitement de ces eaux.

Il faudrait rendre libre d'accès la trappe de visite de la fosse toutes eaux, afin de permettre le contrôle de boue.

Le SPANC reste à votre disposition si vous souhaitez réhabiliter l'installation. Nous prévenir avant remblaiement du chantier.

Signature du technicien :

Signature du Président :

Thierry AGUER

Jean LABOUR



Contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif

Commune	SUSMIOU	Immeuble	7, Chemin des Tuileries	Date de la visite	25/02/2010
Propriétaire: BALTAR Hervé 7, Chemin des Tuileries 64190 SUSMIOU Tel: 05.59.66.04.39					

Description de la Parcelle

Référence parcellaire :	Section B	N° Parcelle	51		
Type de Résidence :	Gîte (2 mois par an)				
Nombre d'habitants permanents :	0	WC :	2	Cuisine :	1
Nombre d'habitants saisonniers :	2	SDB/Douche :	2	Chambres :	2
				Proximité d'un Puits :	Oui (Arrosage)
Topographie terrain (pente) :	0-5 %	Superficie du terrain (m²) :	2600	Nature du sol :	Argileux
Profondeur niveau d'eau en m :		Superficie disponible (m²) :	150	Elevage à proximité :	Oui

Description de l'installation

Système de pré-traitement				Système de traitement	
Date de mise en service :	2000 (gîte)			Système de traitement : Tranchées filtrante	
Fosse toutes eaux : oui en béton	Volume (L) : 2000			Longueur en m :	50 ml environ
Pré-filtre intégré :	Oui	Type :	Pouzzolane		
Bac à graisses :	Non	Volume (L) :			
Accès possible aux ouvrages :	Non	Ventilation amont :	Non	Profondeur (m) :	1
		Diamètre :			
		Ventilation aval :	Non	Superficie (m²) :	
		Diamètre :			
Problèmes relevés sur l'installation				Implantation du système de traitement	
Séparation Eaux Pluviales/Eaux Usées :	Oui			Plus de 5 m de l'habitation :	Oui
Mauvaises odeurs :	Non			Plus de 35 m point de captage eau potable :	Oui
Remontée d'eaux usées :	Non			Plus de 3 m d'un arbre :	Oui
Autres :				Plus de 3 m des limites de propriétés :	Non

Suivi des effluents depuis leur origine

Destination des Eaux de Cuisine :	Fosse toutes eaux	Evacuation du bac à graisse vers :	Pas de bac à graisses
Destination des Eaux de Salle de Bain :	Fosse toutes eaux	Evacuation de la fosse vers :	Tranchées filtrantes
Destination des Eaux Vannes :	Fosse toutes eaux	Evacuation des eaux issues du système traitement vers :	Sous-sol (prairie)
Destination des Eaux Pluviales :	En ruisseau		

Entretien et vidange de l'installation

	Fosse	Bac à graisse	
Dates des dernières vidanges :	Inconnu		Suivi des vidanges et destination :
Niveau de boues ou de graisses en % :	Inconnu		Entreprise :
Date prochaine vidange :	2010		Destination :
			Terrain



Conclusions du contrôle – Bilan de fonctionnement de l'installation :



Evaluation de la nuisance de l'installation et impact sur environnement :

- Etat de la filière : Bon, le dispositif a tous les éléments requis pour fonctionner correctement. Cependant, l'absence de données ne permet pas de renseigner précisément sur le système mis en place.
- Dimensionnement : Bon.
- Appréciation des nuisances ou des pollutions : Il semblerait que l'ensemble des eaux prétraitées, issues de la fosse toutes eaux, soient envoyées vers une tranchée filtrante de 50 ml environ. Cependant, l'absence de données et l'accès impossible aux ouvrages (regards enterrés) ne permet pas d'affirmer cela avec certitude.

Conseils de travaux pour l'amélioration du fonctionnement :

- Problèmes rencontrés : Pas de problème apparent.
- Conseil d'entretien : Prévoir une vidange de la fosse en 2010 afin d'éviter le colmatage de la tranchée filtrante par des dépôts de boues. Nettoyer le regard, tous les ans (retirer dépôts). Nettoyer aussi le préfiltre à pouzzolane de la fosse au jet d'eau, tous les ans.
- Travaux à prévoir : Rendre accessible et dégager l'accès aux ouvrages d'assainissement, afin de pouvoir les contrôler plus facilement. Rajouter une ventilation à la fosse, afin de dégager les gaz de fermentation et d'éviter les risques de corrosion.



Avis du SPANC :

La réhabilitation n'est pas indispensable.

La filière est conforme, puisque l'ensemble des eaux prétraitées semble s'infiltrer sur la propriété.

Un drainage de 50 ml, constitué d'une tranchée filtrante reçoit les eaux prétraitées, issues de la fosse toutes eaux, permettant le traitement de ces eaux.

Il faudrait rendre libre d'accès la trappe de visite de la fosse toutes eaux, afin de permettre le contrôle de boues.

Le SPANC reste à votre disposition si vous souhaitez réhabiliter l'installation. Nous prévenir avant remblaiement du chantier.

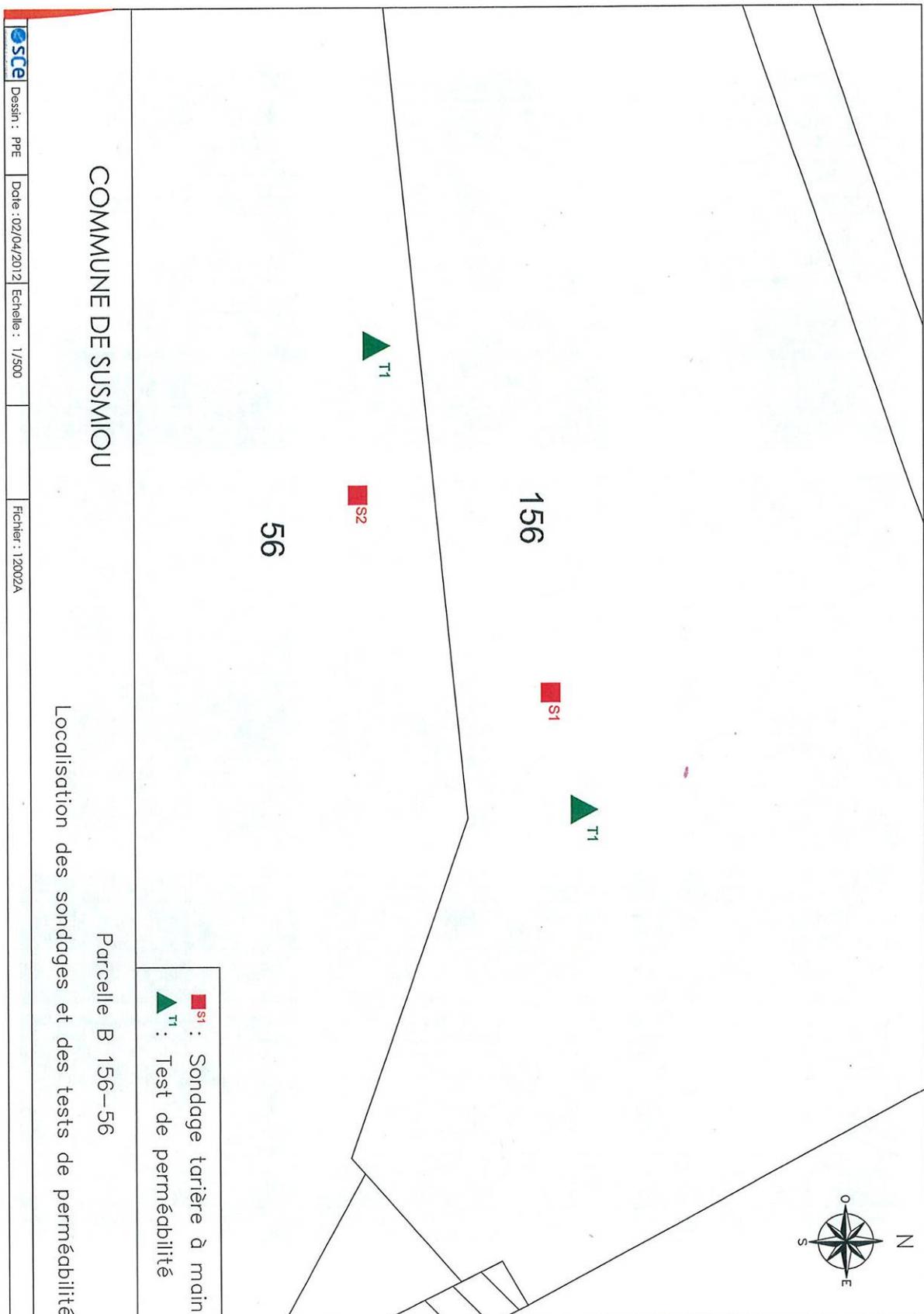
Signature du technicien :

Signature du Président :

Thierry AGUER

Jean LABOUR

Annexe 5 : Plan de localisation des sondages et des tests réalisés dans le cadre de l'étude de la perméabilité des parcelles section B n°156 et 56 (Source : SCE)



Annexe 6 : Avis de la DDTM sur le projet de Carte communale en date du 19 janvier 2012 et pris en compte dans le cadre de l'élaboration du projet final



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Pau, le 19 JAN. 2012

Service aménagement urbanisme
risques

Planification

Affaire suivie par : Sandrine Barrouilhet
téléphone : 05 59 80 88 12
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 7 novembre 2011 reçu dans mes services le 21 novembre 2011, vous m'avez transmis votre projet de carte communale en cours d'élaboration afin de recueillir l'avis des services associés avant la mise à l'enquête publique du projet.

Je suis en mesure de vous faire part des éléments suivants sur ce dossier.

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 soumet désormais les cartes communales à l'obligation d'évaluer leur impact sur les sites Natura 2000.

Ces documents d'urbanisme sont donc désormais soumis à l'étude des incidences Natura 2000 et, si nécessaire, à l'évaluation environnementale (décret du 9 avril 2010 et loi Grenelle 2).

Votre commune est concernée par le site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron et Marais de Labastide-Villefranche ».

Au regard des documents que vous m'avez transmis, il apparaît qu'aucune parcelle nouvellement ouverte à l'urbanisation ne se situe sur le périmètre du site Natura 2000; les parcelles ouvertes à l'urbanisation les plus proches du site Natura 2000 sont situées à une dizaine de mètres dans le secteur du Moulin Labat.

Selon le rapport de présentation, l'assainissement préconisé dans ce secteur est l'installation d'un filtre à sable à flux vertical drainé du fait de la très faible perméabilité des sols; le rapport de présentation conclut que la carte communale n'aura pas d'incidences sur le site Natura 2000 du Gave d'Oloron.

Il ressort de ces éléments que la conclusion d'une absence d'incidences doit être justifiée par une étude de sol afin de définir le type de filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre et ainsi évaluer les impacts sur le cours d'eau Natura 2000 situé à proximité.

Par ailleurs, votre projet de carte communale devra être soumis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour avis, avant l'enquête publique. Cette commission disposera alors d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

Je vous informe également qu'un décret portant délimitation des zones de sismicité du territoire français est paru au Journal officiel du 24 octobre 2010. Ce nouveau zonage vise à améliorer la préparation de la France à ce risque majeur, notamment par l'application de règles de constructions parasismiques.

La réglementation s'y référant vient d'être révisée pour prendre en compte les dernières avancées scientifiques et le nouveau code européen de construction parasismique, l'Eurocode 8.

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « normale » précise pour chaque type de bâtiment, équipement ou installation les règles à appliquer dans chaque zone sismique.

Selon les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, votre commune est classée en zone de sismicité moyenne (4) au nouveau zonage. Votre rapport de présentation devra être actualisé sur ce point.

Cette nouvelle réglementation est applicable depuis le 1er mai 2011; les nouvelles constructions seront donc soumises aux normes parasismiques en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental
des Territoires de la Mer,



Thierry CROU

Monsieur le Maire
64 190 SUSMIQU

Suite à cet avis de la DDTM en date du 19 janvier 2012 :

- Le décret portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a été pris en compte au sein du rapport de présentation ;
- Une étude de sol a été réalisée au niveau du secteur du Moulin Labat afin de justifier l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron et Marais de Labastide-Villefranche » ;
- La Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) a été consultée.

Annexe 7 : Avis de la CDCEA sur le projet de Carte communale en date du 21 mars 2012 et pris en compte dans le cadre de l'élaboration du projet final



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement,
Urbanisme, Risques

Pau, le **21 MARS 2012**

Le Préfet,

à

Monsieur le Maire de Susmiou

Nos réf. :
Vos réf. : votre courrier du 17/02/2012
Affaire suivie par : Pierre Hurabielle-Péré
Tél. 05 59 80 88 69 – Fax : 05 59 80 86 05
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Commune de Susmiou – projet de révision de la carte communale

Vous m'avez transmis le projet d'élaboration de votre carte communale pour avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

Conformément aux dispositions des articles L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et L.124-2 du code de l'urbanisme, je vous indiquai par courrier en date du 5 mars 2012 que cette commission rendrait son avis dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de votre dossier soit avant le 21 avril 2012.

Cette commission, réunie le 16 mars 2012, a adopté en séance l'avis suivant :

Avis favorable sur le projet de révision de la carte communale sous réserve de retirer du secteur réservé aux activités la parcelle dont la référence cadastrale est A553.

Vous voudrez bien insérer cet avis dans le dossier d'enquête publique et proposer à votre conseil municipal de reprendre votre projet de zonage pour tenir compte des éléments ci-dessus.

Si besoin est, les services de l'État associés à l'élaboration de votre document se tiennent à votre disposition pour vous apporter des éléments, des précisions et des analyses complémentaires sur les questions évoquées ci-dessus. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer assurera la coordination de leurs interventions.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 09 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Loubresse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes P4-5-8-12, T2, C14

www.pyrenees-atlantiques.org/pccment.gouv.fr

Suite à cet avis de la CDCEA en date du 21 mars 2012 : La parcelle A553 a été retirée des zones constructibles de la Carte communale.

Annexe 8 : Avis favorable de la Chambre d'agriculture sur le projet de Carte communale en date du 11 décembre 2012



Monsieur Le Maire
Mairie
Rue de la Mairie
64190 SUSMIOU

Siège Social
124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Pau, le 11 Décembre 2012

Objet : Carte communale de SUSMIOU

Affaire suivie par :
Jean Luc LAFARGUE
☎ 05.59.90.18.51
Portable : 06.07.43.49.10
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
jl.lafargue@pa.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

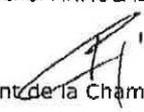
Nos Services ont bien reçu le projet de carte communale de SUSMIOU pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Après consultation, nous avons l'honneur de vous informer que ce dossier n'attire pas d'observations particulières de notre part.

Nous avons l'honneur d'émettre un avis favorable à ce projet.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean Michel ANXOLABEHÈRE


Président de la Chambre d'Agriculture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 186 400 032 00022
APC 94112
www.pa.chambagri.fr